

# OMPI



SCCR/19/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 novembre 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-neuvième session  
Genève, 14 – 18 décembre 2009

ÉTUDE SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR  
À DES FINS PÉDAGOGIQUES EN AMÉRIQUE DU NORD, EN EUROPE,  
DANS LE CAUCASE, EN ASIE CENTRALE ET EN ISRAËL

*Raquel Xalabarder\**  
*Professeur de droit*

*Université Oberta de Catalogne (UOC) – Barcelone (Espagne)*

---

\* Les avis et opinions exprimés dans le présent document sont celles de l'auteur et ne sont pas nécessairement celles d'États membres ni du Secrétariat de l'OMPI.

## TABLE DES MATIÈRES

PORTEE DE L'ETUDE.....	4
REMERCIEMENTS .....	5
PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION.....	5
<b>PARTIE II : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR D'ACTIVITES EDUCATIVES PREVUES PAR LES TRAITES INTERNATIONAUX.....</b>	<b>14</b>
1. ARTICLE 10.2) DE LA CONVENTION DE BERNE : ILLUSTRATION DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT .....	14
2. ARTICLE 10.1) DE LA CONVENTION DE BERNE : "LES CITATIONS".....	20
3. LA DOCTRINE DES PETITES RESERVES .....	23
4. LE TRIPLE CRITERE : ARTICLE 9.2) DE LA CONVENTION DE BERNE, ARTICLE 10 DU TRAITE DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET ARTICLE 13 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC .....	25
5. DROITS CONNEXES : ARTICLE 15 DE LA CONVENTION DE ROME ET ARTICLE 16 DU TRAITE DE L'OMPI SUR LES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS ET LES PHONOGRAMMES.....	33
6. LA LOI TYPE DE TUNIS SUR LE DROIT D'AUTEUR A L'USAGE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT DE 1976.....	35
<b>PARTIE III : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ACTIVITES EDUCATIVES PREVUES PAR LES LEGISLATIONS NATIONALES (ŒUVRES).....</b>	<b>37</b>
1.- APERÇU GENERAL .....	39
2.- PAYS DE COMMON LAW.....	45
A.- ENSEIGNEMENT .....	46
i) Les États-Unis d'Amérique .....	46
ii) Canada.....	50
iii) Royaume-Uni et Irlande .....	53
iv) Israël .....	58
B.- USAGE LOYAL/L'ACTE LOYAL .....	59
i) Les États-Unis d'Amérique .....	59
ii) Le Canada.....	64
iii) Le Royaume-Uni et l'Irlande .....	65
iv) Israël .....	66
C.- LES ANTHOLOGIES PEDAGOGIQUES.....	67
D.- LES MANIFESTATIONS SCOLAIRES .....	69
3.- LES PAYS DE DROIT ROMAIN.....	71
A.- L'ENSEIGNEMENT DISPENSE DANS LES PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE.....	72
i) article 5.3)a) de la directive européenne EUCD .....	72
ii) Buts poursuivis : enseignement, éducation, illustration à des fins d'enseignement, etc.....	76
iii) Champ d'utilisation : actes d'exploitation exemptés .....	79
iv) Bénéficiaires.....	96
v) Nature et importance de l'utilisation des œuvres .....	100
vi) Autres conditions.....	104
vii) Rémunération .....	105

B.- L'ENSEIGNEMENT DANS LES PAYS N'APPARTENANT PAS A L'UNION EUROPEENNE.....	106
i) Les interprétations ou exécutions .....	106
ii) La reproduction .....	108
iii) Anthologies pédagogiques, enregistrements et émissions de radiodiffusion .....	110
C. ANTHOLOGIES PÉDAGOGIQUES.....	114
i) Exception non rémunérée.....	114
ii) Rémunération .....	117
iii) Pas d'exception pour la réalisation d'anthologies pédagogiques.....	119
D. CITATION ET UTILISATION/COPIE PRIVÉES .....	122
E. ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS À L'INTENTION DES ÉLÈVES .....	134
F. UTILISATIONS PAR LES BIBLIOTHÈQUES .....	135
 PARTIE IV : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS PREVUES DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES POUR LES ACTIVITES EDUCATIVES (DROITS CONNEXES).....	141
 PARTIE V : PRATIQUES RELATIVES A LA CONCESSION DE LICENCES POUR LES ACTIVITES EDUCATIVES .....	143
1. CONCESSION D'UNE LICENCE POUR UTILISATION A DES FINS D'ENSEIGNEMENT .....	143
A. LICENCES LÉGALES .....	144
B. CONCESSION DE LICENCE COLLECTIVE ÉTENDUE ET GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE .....	144
C. CONCESSION DE LICENCE VOLONTAIRE.....	145
i) Concession de licence collective volontaire.....	145
ii) Concession de licence volontaire individuelle .....	146
2. QUELQUES CONSIDERATIONS NORMATIVES : CONCESSION DE LICENCE, GDN ET LIMITATIONS.....	149
 PARTIE VI : CONSIDERATIONS FINALES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT EN LIGNE.....	151
1. LOI APPLICABLE AUX UTILISATIONS EN LIGNE A DES FINS D'ENSEIGNEMENT .....	151
2. UNE LICENCE LEGALE (NON VOLONTAIRE) POUR L'ENSEIGNEMENT EN LIGNE? .....	153
 PARTIE VII : REMARQUES POUR CONCLURE .....	154
 APPENDICE.....	158
 ANNEXE .....	165

## PORTEE DE L'ETUDE

La présente étude vise à faire le point sur l'état des connaissances concernant les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur et aux droits connexes à des fins pédagogiques qui sont prévues par les législations nationales et autres dispositions pertinentes des traités internationaux.

Dans la présente étude qui est d'une nature descriptive, je n'ai pas cherché à formuler des recommandations concernant les mesures que les décideurs doivent prendre aux niveaux international, régional ou national. Cette étude recense toutefois les questions de politique générale en rapport avec ou ayant une incidence sur le droit d'auteur et les droits connexes que les pouvoirs publics, y compris dans les États membres de l'OMPI, peuvent être appelés à traiter à l'avenir, notamment l'enseignement à distance et ses aspects transfrontaliers.

La présente étude porte sur les 57 pays d'Europe et d'Amérique du Nord (hormis le Mexique) énumérés ci-après<sup>1</sup> :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan., Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

La présente étude prend en compte les études dans le domaine des limitations et exceptions<sup>2</sup> précédemment établies à la demande de l'OMPI.

Ses objectifs sont les suivants :

- a) examiner les exceptions et limitations au droit d'auteur existantes qui ont un effet sur les activités éducatives, notamment la portée, les droits en jeu et les bénéficiaires de droits;
- b) analyser l'interaction entre les exceptions existantes et les dispositions relatives aux mesures techniques de protection;
- c) examiner d'autres moyens de remédier aux problèmes identifiés découlant du droit d'auteur que ce soit au titre d'exceptions, en vertu d'un accord volontaire ou toute autre option, en mettant l'accent sur l'enseignement à distance et la question non résolue du droit applicable.

---

<sup>1</sup> Monaco, Saint-Marin et le Turkménistan ne disposent d'aucune législation sur le droit d'auteur. Le Saint-Siège applique une loi sur le droit d'auteur (à savoir la loi n° XII du 12 janvier 1960 sur le droit d'auteur). Les États de Serbie et du Monténégro disposent actuellement d'une loi semblable sur le droit d'auteur.

<sup>2</sup> Les quatre études présentées dans les documents OMPI SCCR/9/7, SCCR/14/5, SCCR/15/7 et SCCR/17/2 sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/copyright/en/>

## REMERCIEMENTS

L'auteur tient à remercier le Secrétariat de l'OMPI, les professionnels travaillant à la Bibliothèque de l'Organisation et les opérateurs de la base de données rassemblant la collection de lois accessible en ligne (CLEA) (consultable à l'adresse : <http://www.wipo.int/clea/en/>) pour avoir communiqué la plupart des informations et des textes de lois utilisés dans la présente étude.

J'adresse mes remerciements particuliers à Mme Magdalena Vinent, présidente de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), et à M. Olav Stokkmo, son directeur et Secrétaire général qui m'ont fourni des informations utiles sur les modèles de rétribution au titre des exceptions et limitations nationales concernant les activités éducatives que les organisations de perception des droits de reproduction utilisent.

Je souhaite également exprimer des remerciements particuliers à Mme Teresa Hackett, chef de projet à la fondation Electronic Information for Libraries (eIFL.net : <http://www.eifl.net/>) pour avoir diffusé un questionnaire au sein des réseaux associatifs de l'eIFL et de la FIAB (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques) auquel des bibliothécaires du monde entier ont répondu, donnant ainsi un aperçu de la mise en œuvre des exceptions et des limitations en faveur de l'enseignement dans leurs pays, faisant part de leurs observations et communiquant leurs données d'expérience en la matière.

## PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION

Dans sa première version, la Convention de Berne de 1886<sup>3</sup> avait déjà prévu des exceptions et limitations à des fins pédagogiques, qui y sont restées en place depuis lors, bien que le texte ait été révisé, en tant qu'expression de l'intérêt général justifiant la mise en œuvre d'une exception ou d'une limitation<sup>4</sup> au droit d'auteur. Le Préambule du Traité de l'OMPI

---

<sup>3</sup> Voir la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée le 24 juillet 1971 et modifiée en 1979 [(ci-après dénommée "Convention de Berne" ou "BC")].

<sup>4</sup> Il existe des domaines où on fait une distinction entre les "limitations" renvoyant à une utilisation faisant l'objet d'une rémunération et les "exceptions" renvoyant à une libre utilisation. Dans d'autres cas, on utilise le terme "limitations" pour désigner une exclusion de la protection (par exemple dans les textes de lois : ex-article 2.4) de la Convention de Berne) et le terme "exceptions" pour désigner toutes les utilisations (libres ou assorties d'une rémunération) directement autorisée par la loi. Par ailleurs, la terminologie employée dans les législations nationales pour désigner ces utilisations à titre dérogatoire est encore plus variée : "limitations", "restrictions", "actes autorisés", "libres utilisations", etc. Bien que nous n'ignorons rien de ces distinctions, on emploiera indistinctement les termes "exceptions" et "limitations" tout au long de cette étude, par souci de simplicité, afin de coller au titre spécifique de cette étude établie à la demande de l'OMPI et de se référer aux dispositions réglementaires qui autorisent des actes d'exploitation ou utilisations spécifique, et on indiquera, le cas échéant, si l'acte/l'utilisation autorisé est libre (libres utilisations) ou s'il/elle fait l'objet d'une rémunération (généralement appelé "licence prescrite par la loi ou obligatoire").

sur le droit d'auteur de 1986<sup>5</sup> mentionne expressément l'enseignement lorsqu'il stipule : "Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, *notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information*, comme il en est fait état dans la Convention de Berne". Plus récemment, la Directive (CE) relative au droit d'auteur dans la société de l'information<sup>6</sup> énonce son objectif qui vise à "promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des œuvres et autres objets protégés, tout en prévoyant des limitations ou exceptions dans l'intérêt du public à des fins d'éducation et d'enseignement". (Considérant 14).

Alors même qu'il s'agit d'un droit fondamental largement accepté qui doit être mis en balance avec les droits exclusifs des auteurs, les législations nationales ne traitent pas l'enseignement de manière uniforme et complète comme une exception ou une limitation au droit d'auteur. Comme nous le verrons, la portée et les conditions dont les exceptions prévues en faveur des activités éducatives sont assorties, varient parfois considérablement suivant les législations nationales. *L'absence d'un consensus normatif* se fait sentir plus nettement lorsque l'on examine les formats numériques et l'enseignement en ligne. Les exceptions et limitations en faveur des activités éducatives sont loin de répondre aux besoins de l'enseignement en ligne et de s'étendre à l'utilisation des œuvres dans le cadre d'activités éducatives menées en ligne.

Il est important de garder à l'esprit tout au long de l'étude les divers *contextes technologiques* dans lesquels les activités éducatives peuvent être menées : enseignement en face à face dans l'enceinte d'une salle de cours, émissions radiodiffusées ou tout autre moyen de transmission permettant aux élèves de recevoir l'enseignement dans un lieu autre que le lieu d'émission, et plus récemment via l'Internet permettant à chaque élève de le recevoir d'une manière simultanée ou non simultanée : au moment qu'il choisit individuellement et de communiquer avec les autres élèves et le professeur ou l'instructeur comme il le ferait dans l'enceinte d'une salle de cours. Au fil de l'histoire, la technologie a défini notre manière d'enseigner : les moyens utilisés pour transmettre l'enseignement et le matériel pédagogique utilisé pour enseigner. Ces moyens techniques diffèrent sensiblement suivant la structure économique, sociale et politique du pays considéré. En fait, on peut recenser quelques différences importantes au sein des pays culturellement homogènes couverts par l'étude. Ces différences peuvent expliquer, mais pas nécessairement justifier les diverses exceptions et limitations et systèmes de licence prévus à des fins pédagogiques par les législations nationales.

Dans l'enseignement en face à face, l'utilisation des œuvres est "complète par elle-même" – elle est faite dans l'enceinte d'une salle de cours – et n'a généralement pas une importance économique majeure. En fait, comme nous le verrons, certaines utilisations d'œuvres dans l'enseignement en face à face ont pu être autorisées, à titre dérogatoire, en vertu de la doctrine générale du *de minimis non curat lex* (la loi ne se préoccupe pas des

---

<sup>5</sup> Cf. le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996 [ci-après dénommé "WCT"]. On trouve une disposition parallèle dans le Préambule au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes du 20 décembre 1996 [ci-après dénommé "WPPT"].

<sup>6</sup> Voir la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, J.O. 2001. L-167/10 (22.06.2001) [ci-après dénommée "Directive européenne EUCD"].

petites choses insignifiantes ou une petite utilisation non autorisée ne constitue pas une atteinte passible de poursuites). Cela peut expliquer les raisons pour lesquelles la plupart des exceptions pédagogiques ne s'appliquent pas pleinement à chacun des actes intervenant dans un but pédagogique et les titulaires de droits d'auteur et les sociétés de gestion collective ne sont pas donné la peine, jusqu'à ces derniers temps, de faire pleinement respecter leurs droits dans les scénarios pédagogiques.

Il n'en va cependant plus de même dans un monde numérique. Il n'y a guère d'utilisations *de minimis* dans un environnement numérique. Tous les actes nécessaires pour mener à bien l'activité éducative ne seront pas qualifiés de reproduction ni d'actes de mise à disposition en ligne, même les copies temporaires doivent être interdites dans certains pays. La définition des droits exclusifs d'exploitation conférés aux auteurs qui servent à fixer certaines limites inhérentes, n'est aujourd'hui limitée que par les exceptions et limitations réglementaires qui, comme leur nom l'indique, sont devenues fondamentales plutôt qu'exceptionnelles<sup>7</sup>. En conséquence, les exceptions pédagogiques doivent être plus détaillées que jamais.

D'un autre côté, à mesure qu'un nombre croissant d'œuvres sont accessibles sous forme numérique et qui ont abouti à la conclusion d'un contrat en ligne, les *systèmes de gestion numérique des droits et les conditions de licence* peuvent l'emporter sur les exceptions selon la législation en vigueur. L'interaction entre les systèmes de gestion des droits numériques, les conditions de licence et les exceptions et limitations constitue une question générale complexe, et sujette à évolution. Bien qu'il soit impossible de la traiter pleinement dans le cadre de la présente étude<sup>8</sup>, il convient d'examiner si et comment elle est susceptible d'influer, en fin de compte, sur la quantité, la diversité et le champ des œuvres disponibles à des fins d'enseignement au titre des exceptions.

Dernier point mais non le moindre, en raison du principe de territorialité des lois sur le droit d'auteur et de la question non résolue du droit applicable aux réseaux numériques notamment, les différences existant selon les législations nationales peuvent devenir un obstacle important au développement de l'enseignement en ligne dans une cadre licite, en particulier si l'on tient compte du fait que les étudiants recevant cet enseignement sont disséminés dans différents pays.

La présente étude a pour objet d'examiner la situation actuelle concernant les exceptions et limitations prévues à des fins pédagogiques en Europe et en Amérique du Nord et les implications qu'elles peuvent avoir dans différents domaines.

*Diverses activités peuvent être considérées comme "éducatives"* aux fins de la présente étude. L'exemple présenté ci-dessous qui s'inscrit dans le cadre de l'enseignement en ligne, permet d'identifier le type d'activités auxquelles nous faisons référence.

---

<sup>7</sup> La nécessité de prévoir une exception aux copies temporaires énoncée à l'article 5.1) de la Directive européenne EUCD montre clairement combien les exceptions sont devenues importantes pour contrebalancer le droit exclusif englobant tous les autres, dans le cas présent : le droit de reproduction.

<sup>8</sup> On peut consulter l'étude de Nic Garnett intitulée : étude sur les systèmes automatisés de gestion des droits et les limitations et exceptions au droit d'auteur à l'adresse suivante <http://www.wipo.int/copyright/en/>.

## Scénario

---

*Après une journée complète de travail, Mark arrive à son domicile, allume son ordinateur, et accède à la page d'accueil de l'Université Virtuelle. Il entre son nom d'utilisateur et son mot de passe.*

*Marc qui n'avait pas fini ses études de droit 10 ans auparavant, s'était juré qu'il retournerait un jour à l'université pour y obtenir son diplôme de droit. Mais les longues heures passées à travailler et à s'occuper des enfants à la maison ne lui permettent pas de disposer du temps suffisant pour suivre des cours du soir à l'université la plus proche, située à environ 40 km de son domicile. Lorsqu'il entend parler d'une Université Virtuelle permettant de surmonter les obstacles que représentent le temps et la distance, Marc a pensé que la chance lui souriait enfin. Il n'aurait plus besoin de suivre des cours du soir interminables ni de faire la navette entre son domicile et l'université. N'ayant plus aucune excuse, il s'est inscrit.*

*Le campus de l'Université virtuelle reproduit les installations d'un "vrai" campus : les salles de cours, une bibliothèque, et les services administratifs, toutes les inscriptions et le paiement des droits d'inscription s'effectuant en ligne. Il y a même une cafétéria où Marc peut discuter en ligne avec d'autres étudiants autour d'une tasse de café aux alentours de minuit!*

*Une fois parvenu sur le campus de l'Université Virtuelle, Marc a accès aux salles de classe où sont dispensés les cours auxquels il s'est inscrit. Toutes les salles de classe virtuelle présentent une structure analogue :*

- une liste des participants, avec un accès à la page Web personnelle de chaque étudiant, certains ayant téléchargé des documents et indiqué des liens vers d'autres sites Web;*
- plusieurs babillards électroniques qui permettent aux participants de communiquer de manière asynchrone : un courrier électronique permettant au professeur de s'entretenir avec ses élèves, et des tableaux électroniques à usage collectif destinés à l'échange de messages d'ordre général entre tous étudiants d'un cours;*
- un syllabus rédigé par le professeur donnant des consignes détaillées pour les exercices, précisant le temps à consacrer à chaque leçon, et autres conseils pour bien suivre le semestre;*
- un site Web constituant une réserve électronique qui permet à chaque élève du cours d'avoir accès au matériel didactique utilisé pour l'enseignement;*
- un disque dur offrant un espace de stockage partagé par tous les élèves du cours;*
- un accès aux ressources de la bibliothèque virtuelle, notamment des moteurs de recherche permettant d'interroger les catalogues et des bases de données disponibles en ligne qui sont protégées par un mot de passe grâce à une licence de site ou une licence personnelle.*

*Marc s'est inscrit à trois cours qu'il désire suivre pendant le semestre : un cours portant sur le droit d'auteur, un cours de français et un cours sur l'art du XX<sup>e</sup> siècle. Marc reçoit à la maison, sous forme imprimée, le matériel pédagogique de base correspondant à ces trois cours; il peut consulter le même matériel converti au format pdf (Portable Document Format) sur la page représentant la réserve électronique. Le*



*matériel didactique requis pour suivre les cours a été spécialement commandé par la Bibliothèque Virtuelle en fonction de directives pédagogiques précises destinées à faciliter l'auto-apprentissage à distance.*

*En plus de ce matériel didactique, Marc peut consulter dans la réserve électronique de chaque cours les documents suivants :*

Cours sur le droit d'auteur dispensé par Madame la Professeur Everbold :

- *une sélection de trente décisions de justice concernant le droit d'auteur devant être analysées et commentées en classe; bien que les élèves puissent accéder à cette base de données par l'intermédiaire de la bibliothèque, la Professeur Everbold a procédé elle-même à leur choix.*
- *Deux articles de doctrine qui avaient été publiés sous forme imprimée, ont été scannés pour faire l'objet d'une analyse et de commentaires dans le cadre d'un débat.*

Cours de français dispensé par le Professeur Lafeuille :

- *10 fichiers au format Word consistant en la transposition des paroles de 10 chansons différentes, dont certains mots sont manquants; au fur et à mesure que l'étudiant progresse dans son étude de la grammaire française, on lui demande de compléter les mots manquants dans le texte de la chanson qu'il est en train d'écouter, à l'endroit et au moment qu'il aura choisis.*
- *10 fichiers sonores : à des dates prévues, l'étudiant devra écouter ces fichiers sonores sur lesquels sont enregistrés des dictées tirées de passages de l'Étranger d'Albert Camus, écrire les mots sous la dictée et soumettre ses exercices complétés au Professeur Lafeuille.*

Cours sur l'art dispensé par le Professeur Ticasso :

- *une sélection de 56 images montrant des œuvres d'artistes du XX<sup>e</sup> siècle qui seront étudiées, analysées et commentées durant le cours. Bien que ces mêmes images figurent dans le cours imprimé, les images numériques affichées sur le site sont agrandies et de meilleure qualité de manière à en faciliter l'étude et l'analyse.*
- *Reproduction d'un chapitre entier d'un livre (40 pages sur un total de 200 pages) publié en 1957, mais épuisé. Le cours suppose la lecture de ce livre car les étudiants devront rédiger et soumettre un commentaire à la fin de l'année scolaire. La bibliothèque s'est procurée un exemplaire de ce livre grâce à un prêt inter-bibliothèque. Au cours du dernier semestre, les étudiants ont demandé à la bibliothèque de leur faire parvenir une photocopie de l'article par la poste. Afin d'éviter un afflux inconsidéré de demandes identiques, l'article a été scanné et affiché sur le site. La Bibliothèque Virtuelle a demandé à l'éditeur qu'il l'autorise à diffuser cet article, mais n'a reçu aucune réponse.*

*Ayant franchi une étape dans son cours, le Professeur Ticasso décide d'engager un débat sur l'œuvre de Paul Klee à l'occasion d'une exposition rétrospective organisée dans sa ville. Il affiche un message sur le tableau en joignant en pièces jointes :*

- *un article téléchargé dans un journal affiché en ligne et mis gratuitement à la disposition du public; et*

- *une copie scannée d'un article de doctrine de quatre pages publié dans une revue à laquelle il est abonné.*

*Après avoir lu les documents publiés sur le site et les avis émis par ses camarades de cours, Marc est prêt à participer au débat. Il rédige un long message indiquant son opinion sur l'artiste et décide de joindre un commentaire très intéressant sur l'art qu'il a lu dans une revue d'art publiée en ligne à laquelle il est abonné.*

*Le cours tirant sur sa fin, Marc pose à Madame la Professeur Everbold une question concernant une de ses leçons. Celle-ci joint à sa réponse une version au format pdf d'un article publié dans une revue américaine de droit qu'elle avait obtenu auprès de la bibliothèque deux mois auparavant. À l'époque, elle avait été amenée à lire un article en vue de rédiger un commentaire d'une décision de justice. Persuadée que cet article serait utile pour Marc, elle le lui a fait parvenir en pièce jointe. Quelques jours plus tard, deux autres étudiants lui ont posé la même question. Elle a alors décidé d'afficher sur le site un message général destiné à tous les étudiants pour leur expliquer la question, et de mettre l'article à la disposition de tous les étudiants de son cours en l'envoyant en pièce jointe.*

La Bibliothèque Virtuelle a volontairement abandonné l'idée de disposer d'une bibliothèque traditionnelle étant donné que la région regorge d'autres bibliothèques excellentes, et que les étudiants et les professeurs fréquentant la Bibliothèque Virtuelle peuvent faire une demande de prêt entre bibliothèques. La Bibliothèque Virtuelle a limité son catalogue aux traités, documents et périodiques qui sont strictement nécessaires pour les cours proposés chaque semestre ou pour les recherches précises menées par la faculté. Elle consacre la majeure partie de son budget et de ses efforts à la création d'une "bibliothèque virtuelle" consistant en des bases de données qui regroupent des périodiques, des articles des documents juridiques, des livres électroniques et autres documents numériques. Outre le fait qu'elle offre les mêmes possibilités de choix qu'une bibliothèque traditionnelle, les services rendus aux étudiants sont de meilleure qualité. Nous appellerons cette collection de documents divers "réserve électronique de la bibliothèque". Tous les étudiants inscrits à la Bibliothèque Virtuelle peuvent consulter l'ensemble des documents publiés sur le site de cette réserve.

*Il ne nous reste plus désormais qu'à imaginer le même scénario dans le cadre d'un enseignement en face à face où l'établissement des copies, la remise et la projection en public des œuvres sont effectués à l'aide de la photocopie, de prestations en direct : lectures, dictées, écoute de la musique et de projecteurs au mur.*

*Quel rôle la législation sur le droit d'auteur doit-elle jouer dans chaque scénario? Doivent-ils subir un traitement différent? Le même acte doit-il être autorisé, à titre dérogatoire, par la loi lorsqu'il est accompli dans le cadre de l'enseignement en face à face ou, au contraire, faire l'objet d'une autorisation ou d'une interdiction de l'auteur lorsqu'il est accompli en ligne? Dans quelle mesure les exceptions pédagogiques doivent-elles l'emporter quels que soient les moyens utilisés pour transmettre l'enseignement? Enfin à quel moment doivent-elles être écartées au profit de la concession de licences? Ou pour employer des termes simples, dans quelle mesure et sous quelles conditions les auteurs et les titulaires des droits doivent-ils*

*choisir les œuvres destinées à l'enseignement d'enseignement et l'utilisateur de ces œuvres?*

---

Dans les chapitres suivants, nous examinerons comment les activités éducatives, comme celles que montre l'exemple, peuvent être autorisées ou non à titre dérogatoire en vertu des législations nationales relatives au droit d'auteur. Pour ce faire, nous distinguerons trois différents types d'activités liées à l'enseignement :

- *Les actes nécessaires à la transmission de l'enseignement, notamment les cours, exercices, lectures en vue d'un débat, commentaires ou analyses, et examens. L'élément fondamental c'est que l'œuvre utilisée soit directement associée au contenu pédagogique de l'enseignement et ne soit pas considérée comme un document d'information sans rapport avec ce dernier (comme procéder à des lectures additionnelles pour un complément d'étude ou à des fins de recherche) ou serve à divertir les étudiants (comme dans le cadre d'une manifestation scolaire)<sup>9</sup>. Ces activités éducatives peuvent donner lieu à un certain nombre d'actes d'exploitation qui diffèrent selon le contexte : la reproduction analogique ou numérique, l'interprétation ou exécution, l'affichage, la communication au public, la mise à disposition en ligne; ces activités éducatives donnent parfois lieu à des traductions.*
- *L'établissement d'anthologies (compilations dans n'importe quel format, enregistrements etc.) destinées exclusivement à l'enseignement ou à des fins pédagogiques qui dépassent le cadre de l'enseignement lui-même : le contenu de l'anthologie peut servir à des activités didactiques ou à d'autres fins telles qu'une étude ou des recherches ultérieures. Quelques législations nationales autorisent expressément l'élaboration de publications, et d'émissions et la fabrication d'enregistrements de caractère éducatif ou destinés à l'enseignement. Dans l'environnement en ligne, l'établissement d'anthologies pédagogiques revêt une importance fondamentale étant donné que même les documents utilisés dans le cadre de l'enseignement sont en quelque sorte "compilés" sur une page Web ou un espace de stockage; en d'autres termes, si l'exception pédagogique nationale ne couvre pas les utilisations en ligne dans l'enseignement, l'exception relative à la compilation pédagogique le peut.*
- *Manifestations et célébrations scolaires : malgré le fait qu'elles peuvent se dérouler dans un environnement éducatif et au sein de l'établissement d'enseignement, les manifestations et célébrations scolaires qui donnent généralement lieu à l'interprétation ou l'exécution d'une œuvre, dépassent le cadre de l'enseignement lui-même. Certaines de ces exceptions pédagogiques autorisent expressément ou implicitement ces actes à titre dérogatoire, en faisant référence à un public composée d'élèves et de leurs parents et d'autres membres du personnel de l'établissement.*

Les législations nationales choisissent d'autoriser à titre dérogatoire les trois types d'actes ayant un rapport avec l'enseignement, que ce soit en totalité ou partiellement parfois, au titre d'une ou de plusieurs exceptions et limitations spécifiques, à titre gratuit ou dans le

---

<sup>9</sup> Bien que la portée de chacune de ces exceptions pédagogiques dépend en fin de compte des clauses de chaque législation nationale et de l'interprétation donnée par les tribunaux nationaux, c'est ce sens que nous retiendrons pour l'exception pédagogique dans le cadre de la présente étude.

cadre d'un système de rémunération. Cela aboutit à une panoplie de solutions en matière d'exceptions et de systèmes de licence, qui sont très difficiles à résumer.

*Plusieurs exceptions et limitations* sont pertinentes en matière d'enseignement : exceptions prévues à des fins d'enseignement, exceptions pour la reproduction reprographique ou licences prescrites par la loi, exceptions de citation, exceptions de copie privée ou exceptions telles que l'usage loyal/l'acte loyal dans la mesure où :

- *de nombreuses utilisations pédagogiques faites dans le cadre de l'enseignement ou incluses dans les compilations consistent en des citations d'œuvres préexistantes;*
- *les copies des étudiants qu'elles soient faites par les étudiants eux-mêmes ou par un tiers en leur nom destinées à être utilisées dans le cadre de l'enseignement peuvent également être autorisées à titre dérogatoire en vertu de l'exception ou de la limitation de copie privée;*
- *dans les pays de common law, ces trois groupes d'actes sont autorisés parce qu'ils sont considérés comme une utilisation loyale ou utilisation équitable.*

La combinaison des exceptions et l'importance que revêt chacune d'elles diffèrent selon les pays. De plus, il peut exister une interaction entre *les privilèges accordés par les bibliothèques* et les buts éducatifs directs : certaines utilisations des bibliothèques à titre dérogatoire sont faites à des fins pédagogiques soit indirecte : dans la mesure où la plupart des œuvres utilisées à des fins d'enseignement sont obtenues auprès d'une bibliothèque qu'il s'agisse d'une utilisation faisant l'objet d'une licence ou d'une utilisation à titre dérogatoire.

L'examen de ces exceptions et limitations prévues par les législations nationales s'articulera autour d'un certain nombre de questions intersectorielles :

- *quels actes d'exploitation (reproduction, interprétation et exécution, communication au public, mise à disposition en ligne, traduction) sont autorisés à titre dérogatoire, quels sont les formats utilisés ou les moyens mis en œuvre (reprographie, format analogique, format numérique);*
- *qui est susceptible de bénéficier des exceptions et limitations : les établissements d'enseignement (institution publique, organisme à but non lucratif ou à but lucratif, université, école, bibliothèque, etc.) et/ou les personnes (enseignants, étudiants, bibliothécaires) habilités à accomplir les actes d'exploitation à titre dérogatoire;*
- *la nature des œuvres (tous les types d'œuvre ou seulement certaines œuvres particulières) et l'importance de l'utilisation autorisée (quantité d'œuvres, nombre de copies)<sup>10</sup>;*
- *les buts spécifiques autorisés : enseignement, examens, étude, etc.*
- *toutes autres conditions, notamment la rémunération.*

Ces exceptions et limitations ont entraîné la mise en place de plusieurs *régimes de licence* pour des utilisations pédagogiques afin de rémunérer les utilisations autorisées à titre

---

<sup>10</sup> Cette question s'entremêle, d'une part, avec la question de savoir quelle est la personne autorisée à effectuer des reproductions à des fins d'enseignement (seuls les instructeurs ou également les étudiants) et, d'autre part, avec la portée des exceptions nationales de copie privée/d'utilisation à des fins privées qui sont quelques fois expressément consignées par écrit pour inclure les objectifs pédagogiques.

dérogatoire par la loi ou de concéder une licence pour les utilisations pédagogiques qui ne le sont pas : licences volontaires pour les utilisations non autorisées à titre dérogatoire; licences “volontaires” rendues obligatoires ou soutenues par la loi, c’est-à-dire les licences collectives élargies; licences non volontaires prescrites par la loi, c’est-à-dire les licences collectives obligatoires, les systèmes de taxes perçues sur l’équipement et/ou les opérateurs.

Avant de commencer à examiner la portée des exceptions et limitations nationales en faveur de l’enseignement, nous jetterons un coup d’œil sur la Convention de Berne et les autres instruments internationaux pour voir de quelle manière ils traitent les activités éducatives.

## PARTIE II : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR D'ACTIVITES EDUCATIVES PREVUES PAR LES TRAITES INTERNATIONAUX

La présente étude ne vise pas à traiter des aspects généraux des limitations et exceptions prévues par la Convention de Berne ou les autres instruments internationaux. À cet effet, nous renvoyons aux études précédentes commanditées par l'OMPI, à savoir l'étude sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique établie en 2003 par Sam Ricketson et celle sur les limitations et exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins établie en 1999 par Pierre Sirinelli<sup>11</sup>.

Néanmoins, pour mettre en contexte l'analyse des limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives qui suit, nous examinerons brièvement les paramètres fondamentaux fixés par les instruments internationaux.

### 1. Article 10.2) de la Convention de Berne : illustration dans le cadre de l'enseignement

Il est possible de remonter aux origines de l'exception en faveur de l'enseignement prévues par la Convention de Berne. L'article 8 de *l'Acte original de Berne de 1886* laissait la législation nationale "libre d'extraire des fragments d'œuvres littéraires ou artistiques pour les utiliser dans des publications à vocation pédagogique et scientifique ou pour les chrestomathies".

*L'Acte de Bruxelles de 1948* a apporté des modifications au domaine réservé de la législation nationale conformément à l'article 10.2) qui prévoit : "le droit d'inclure des extraits d'œuvres littéraires ou artistiques dans les publications à vocation pédagogique ou scientifique. "

Enfin, la proposition formulée au cours de la *Conférence de révision de Stockholm de 1976*, qui visait à n'apporter des modifications mineures qu'au texte anglais en remplaçant le terme "extraits" par "emprunts"<sup>12</sup>; elle a ouvert un débat important<sup>13</sup>, qui a abouti au texte actuel de *l'article 10.2)*<sup>14</sup> :

"Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser

---

<sup>11</sup> On peut consulter les deux études à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/copyright/en/limitations/studies.html>

<sup>12</sup> On estimait que ce terme correspondait mieux au mot français "emprunts". Voir le document préparatoire établi par l'OMPI (1971), *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle, 11 juin au 14 juillet 1967* [ci-après dénommé "Actes de Stockholm"], p.48.

<sup>13</sup> Voir les rapports de l'OMPI (1976), sur les travaux des cinq commissions principales de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle de 1967, Publication OMPI 309(E), # 93-94.

<sup>14</sup> Le texte définitif (document S/185) proposé par le groupe de travail en vue de modifier l'article 10.2) est libellé ainsi : "Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages." Voir les Actes de Stockholm, op. cit. supra., Document S/185, p.708.

licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.”

Depuis son établissement en 1886, il a toujours été convenu que tant que l'enseignement ferait partie intégrante d'un programme ou d'un diplôme “officiel”<sup>15</sup>, cette exception engloberait l'enseignement élémentaire et universitaire dispensé aux sein des établissements privés ou publics ainsi que l'enseignement à distance<sup>16</sup> :

“Il a été souhaité de préciser dans le présent rapport que le mot “enseignement” comprend l'enseignement à tous les niveaux, c'est-à-dire dans les établissements ou autres organisations scolaires et universitaires, dans les écoles publiques (municipales ou d'État) aussi bien que privées. L'enseignement en dehors de ces établissements ou organisations de caractère général qui sont à la disposition du public mais qui ne rentrent pas dans ces catégories devrait être exclu. ”

Il n'y a aucune raison pour conclure que les moyens numériques et l'enseignement en ligne, ou tout autre moyen permettant d'enseigner à distance tel que le *pod-casting* consistant en un téléchargement vers un lecteur de fichiers de données audio, ne doivent pas être pris en compte<sup>17</sup>. Tout d'abord, le terme “utilisation” est suffisamment neutre pour englober non seulement la reproduction en tout format, mais également la communication au public et la mise à disposition au public<sup>18</sup>. Ensuite, il ne fait aucun doute que les utilisations numériques puissent être incluses<sup>19</sup>, bien que peut-être sous réserve de différentes conditions dépendant de la technologie utilisée, étant donné que l'enseignement numérique peut mettre bien plus en péril les intérêts de l'auteur que ne le fait l'enseignement en face à face. Enfin, en raison de ce qui est dit : “à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels”, qui loin de constituer une liste exhaustive qui ne prendrait pas en compte l'enseignement en ligne, résulte du désir particulier de s'adapter aux nouvelles technologies<sup>20</sup>.

<sup>15</sup> Il convient de noter qu'il s'agit d'une interprétation restrictive puisqu'elle interdit l'utilisation des œuvres dans les cours pour adultes, qui pourrait revêtir une grande importance dans les pays en développement. Néanmoins, elle pourrait être couverte, dans une certaine mesure, par les dispositions de l'annexe de la Convention de Berne.

<sup>16</sup> Voir l'étude de l'OMPI établie par Ricketson, op. cit. supra, p.15. Voir également celle de Sam (1987) intitulée : la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 1886-1986, Londres, Kluwer, § 9.25 et § 9.27 n.3; Voir également celle établie par Ricketson, Sam et Ginsburg, Jane C. (2006) : la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 1886-1986, Oxford, Royaume-Uni et États-Unis, New York, Presse universitaire d'Oxford, § 13.45.

<sup>17</sup> Voir l'étude de l'OMPI établie par Ricketson, op. cit. supra, p.15. Voir également celle de Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.44 et § 13.45.

<sup>18</sup> Cf. Article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

<sup>19</sup> Conformément à la Déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, Les États membres ont la faculté “d'étendre de manière satisfaisante à l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues par leurs législations nationales qui sont considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne.. ... [et] de concevoir de nouvelles exceptions et limitations se prêtant à l'environnement des réseaux numériques”.

<sup>20</sup> Les révisions ultérieures de la Convention de Berne : “publications à vocation pédagogique ou scientifique” – Acte de Berne -, “publications éducatives ou scientifiques” – Acte de Bruxelles

Par ailleurs, la mention des *publications* ainsi que la mention originelle des “chrestomathies”<sup>21</sup> facilitent l’acceptation *des compilations pédagogiques*<sup>22</sup> au titre des exceptions suivantes : “dans la mesure justifiée par le but à atteindre” et “sous réserve qu’une telle utilisation soit conforme aux bons usages.” Comme à l’accoutumée, cela ne sera décidé qu’*in casu*, étant donné que les moyens numériques mettent bien plus en péril les intérêts légitimes des auteurs que les autres compilation pédagogiques non numériques<sup>23</sup>.

---

[Suite de la note de la page précédente]

-, “publications destinées à l’enseignement, à caractère scientifique ou publiés dans les chrestomathies comme le proposait le programme de Stockholm -, et le texte actuel approuvé lors de la Conférence de Stockholm qui inclut “les émissions de radiodiffusion et les enregistrements sonores ou visuels”, étaient motivées par le fait qu’un tel libellé devait permettre aux enseignants “de tirer pleinement partie des nouveaux moyens de diffusions offerts par la technologie moderne... et il n’y a aucune raison aujourd’hui de prétendre qu’ils ne doivent pas s’étendre aux fixations numériques des œuvres. “Cf. Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra § 13.45.

<sup>21</sup> Cf. Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.39 n.84, qui indiquaient qu’il fallait entendre par “chrestomathies” “. “un ensemble d’extraits choisis... Dans le contexte actuel, cela serait rendu par l’expression : “compilations éducatives. “

<sup>22</sup> Cf. Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 9.27 n.7 : “dans de nombreux cas, ces [compilations destinées à l’enseignement], par leur nature même, rentrent dans le cadre des publications faites à des fins pédagogiques conformément à l’article 10.2) “.

<sup>23</sup> Dans leur dernier ouvrage, les Professeurs Ricketson et Ginsburg font preuve d’une certaine réserve en ce qui concerne les compilations pédagogiques numériques :  
[...] bien qu’il soit toujours possible que certaines [compilations] tombent sous l’application de l’article 10.2), il est plus vraisemblable qu’elles ne le feront pas. [...] ce serait une déformation du langage que de définir une anthologie de la poésie reprenant le texte intégral des poèmes ou une “mallette pédagogique” comprenant des chapitres tirés de différents livres portant sur le sujet devant être traité pendant le cours, comme étant utilisée “à titre d’illustration [...] de l’enseignement “. De tels usages constituent des formes d’exploitation qui sont bien organisées dans de nombreux pays puisqu’elles font l’objet d’arrangements concernant l’octroi de licences volontaires ou même de régimes de licence obligatoire qui remplissent les conditions fixées à l’article 9.2).

Cf. Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.45, p.794. Mis à part le fait que l’existence, dans un certain nombre de pays, de régimes de licence bien conçus ne suffise pas pour appuyer, sans parler de justifier, une interprétation allant à l’encontre de la stipulation expresse de l’article 10.2) – après tout, les législations nationales n’ont pas à prévoir une telle exception -, il convient de noter que les deux exemples spécifiques choisis par les auteurs ne sont ni exemplificatifs ni exhaustifs de toutes les éventuelles anthologies pédagogiques. En outre, rien n’empêche le législateur national d’autoriser l’élaboration de compilations pédagogiques au titre de cette exception, qui fasse l’objet d’une licence légale assortie d’une rémunération afin de s’assurer que l’utilisation sera “conforme aux bons usages”. Cf. Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.45, p.794.



Ceci nous amène à l'élément fondamental de cette exception – celle qui a en fait été retenue par les législations nationales, à savoir : “à titre d’illustration de ...l’enseignement”. Que recouvre cette exception? Est-elle différente ou de portée plus restreinte que les exceptions “à des fins d’enseignement” précédemment prévues à l’article 8 de l’Acte de Berne et à l’article 10.2) de l’Acte de Bruxelles? La réponse est négative. Les documents de la Conférence de Stockholm montrent que la formulation actuelle a été introduite uniquement pour résoudre le problème que pose l’importance de l’utilisation d’une œuvre et l’exactitude de la version anglaise qui avait électrisé les esprits pendant la révision, et non dans l’intention de modifier ou de réduire la notion de “à des fins d’enseignement” elle-même. Le nouveau libellé “à titre d’illustration de l’enseignement” n’a pas pour objet de restreindre la portée initiale de l’exception “à des fins d’enseignement”. Il n’a été adopté que pour s’assurer que les reproductions utilisées “illustrent” bien l’enseignement<sup>24</sup>.

La loi ne précise pas les actes d’exploitation spécifiques qui relèvent de l’exception; en conséquence, le terme “utilisation” permet d’englober tous les actes d’exploitation prévus par la Convention de Berne et, ultérieurement par le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, à savoir : la reproduction<sup>25</sup>, la distribution, la communication au public, la mise à disposition et la traduction<sup>26</sup>. En résumé, l’“utilisation” est une question laissée à l’appréciation des législations nationales<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> En ce sens, le commentaire de l’article 7.i)c) de la loi type de Tunis sur le droit d’auteur de 1976 (voir le chapitre 6 ci-après) qui prévoit une exception à des fins d’enseignement, indique que “les illustrations doivent effectivement illustrer l’enseignement, et qu’elles ne sont autorisée que dans la mesure justifiée par le but à atteindre. Cela signifie concrètement que la publication... est destinée exclusivement à des fins pédagogiques.”

<sup>25</sup> Le droit de reproduction n’était pas expressément inclus dans la Convention de Berne jusqu’à la révision de Stockholm de 1967. De plus, la reproduction à des fins didactiques s’inscrit dans l’article 9.2) de la Convention de Berne. En ce sens, voir Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.36 : “La reproduction à des fins didactiques ... est déjà abordée expressément dans l’article 10.2), il semble donc raisonnable de supposer que la copie réalisée dans ce but ne tombera pas sous l’application de l’article 9.2). La copie de documents destinée à être utilisés par des étudiants dans le cadre de l’enseignement, pourrait cependant être justifiée aux termes de l’article 9.2)...”

<sup>26</sup> Les commissions principales : “Avaient reconnu, d’une façon générale que les articles... 10.1) et 2) ... comportent virtuellement la possibilité d’utiliser une œuvre non seulement en original, mais aussi en traduction, sous réserve que soient réunies les mêmes conditions...” Voir les rapports de l’OMPI (1976), sur les travaux des cinq commissions principales de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle de 1967, Publication OMPI 309(E), § 205. Le droit de communication au public pose un problème identique et les solutions éventuellement applicables sont analogues. Néanmoins, l’inclusion implicite de droits de traduction dans les exceptions prévues par la Convention de Berne reste une question ouverte. Concernant cette question, voir Ricketson, étude de l’OMPI, op. cit. supra, p.37-39 concluant en faveur de l’existence d’“exceptions implicites aux droits de traduction” dans la Convention de Berne, et expressément à l’article 10.2) de ladite Convention; on peut affirmer que la traduction qui est une forme de reproduction, relève donc automatiquement d’une exception au droit de reproduction ou, au contraire, qu’il s’agit de deux droits distincts, “pour le bon fonctionnement de la Convention, il est impératif que des exceptions parallèles relatives à la réalisation de traductions existent. Dans le cas contraire ... ceci conduirait à une absurdité que les concepteurs de la convention et de ses actes révisés n’auraient certainement pas souhaitée.” Cf. aussi Ricketson, op. cit. supra, § 9.64 n.2 et Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.83. il aurait été bien sûr plus facile et plus judicieux d’apporter des modifications spécifiques en vue d’incorporer la mention : “dans sa version originale ou dans une version traduite” dans les

En ce qui concerne la nature et la quantité d'œuvre couvertes, l'article 10.2) de la Convention de Berne n'est limité que pour deux raisons : "dans la mesure justifiée par le but à atteindre" et "*la [conformité aux bons usages]*". Par conséquent, au lieu d'appliquer des restrictions spécifiques de nature quantitative : combien d'œuvres peuvent être utilisées<sup>28</sup> et combien de copies peuvent être établies<sup>29</sup> ou qualitative : quel type d'œuvres, l'article 10.2) de la Convention de Berne s'applique à tous les types d'œuvres littéraires et artistiques, pourvu qu'elles soient utilisées à des fins d'illustration sous réserve du respect des deux précédentes conditions.

Depuis qu'elle a été incorporé, cette disposition fait mention des publications, émissions de radiodiffusion ou enregistrements sonores et visuels effectués à des fins d'enseignement, mais reste muette sur ce qui est appelé aujourd'hui les "utilisations" pédagogiques : copies, affichages, récitations, etc., faites en vue de transmettre l'enseignement. On peut se demander si ces "utilisations" sont considérées comme exemptées en vertu de l'article 10.2) de la Convention de Berne. Plusieurs raisons militent en faveur d'une réponse affirmative.

#### ÉTUDE DE CAS

*Utilisations pédagogiques en vertu de l'article 10.2) de la Convention de Berne.*

Vus rétrospectivement du XXI<sup>e</sup> siècle, le libellé et la portée de l'article 10.2) de la Convention de Berne peuvent sembler incomplets dans la mesure où ils ne renvoient pas à des utilisations "purement pédagogiques" ne donnant pas nécessairement lieu à la réalisation de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores et visuels à des fins d'enseignement. Néanmoins, si nous replaçons ce libellé dans son contexte historique, nous constatons qu'avant l'avènement de l'ère numérique, la législation relative au droit d'auteur ne se donnait pas la peine, et c'est manifestement le cas du texte de la Convention de Berne, de traiter de la simple

[Suite de la note de la page précédente]

deux paragraphes de l'article 10 de la Convention de Berne; Cf. Ricketson, op. cit. supra, § 9.68 n.2 et Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.87.

Pour les mêmes motifs, à savoir éviter un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, L'article 7 intitulé "Usage loyal" de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur de 1976 (voir le chapitre 6 ci-après) autorise expressément au titre de toutes les exceptions énumérées, l'utilisation des œuvres "soit dans la langue originale soit en traduction".

<sup>27</sup> Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.14.

<sup>28</sup> L'expression "à titre d'illustration" impose une certaine limitation, mais n'interdit pas d'utiliser l'œuvre dans son intégralité lorsque les circonstances l'exigent Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.14. Cf. également Ricketson, op. cit. supra, § 9.27 n.2 p.496 et Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.45, p.791.

<sup>29</sup> Cf Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.15 :

De même, aucune limitation n'est imposée en ce qui concerne le public touché par une radiodiffusion effectuée à des fins éducatives, ce qui fait qu'il ne peut y avoir aucune limitation quant au nombre de copies réalisées dans ce but. La seule restriction supplémentaire qui s'applique ici est que la réalisation de copies multiples doit être conforme "aux bons usages". Il est évident que si cela est en contradiction avec l'exploitation normale de son œuvre par l'auteur et porte indûment préjudice à ses intérêts légitimes, l'article 10.2) ne devrait pas s'appliquer. Cf. également Ricketson, op. cit. supra, § 9.27 n.8 et Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.45, p.794-794.

utilisation des œuvres, par opposition à des *actes d'exploitation* plus visibles. À cette époque, ces utilisations pédagogiques étaient considérées comme ne s'appliquant pas au droit d'auteur (*de minimis non curat lex*).

Nous pouvons recourir à plusieurs techniques d'interprétation pour intégrer les utilisations pédagogiques dans l'article 10.2) de la Convention de Berne. Ces utilisations peuvent en outre être exemptées en vertu d'autres dispositions de ladite Convention. Tout d'abord, la doctrine des petites réserves (*voir ci-après*) consacrée par la Convention de Berne pourrait autoriser, à titre dérogatoire, les actes tels que les interprétations et exécutions publiques effectuées à des fins d'enseignement. Conformément aux critères énoncés à l'article 9.2) de la Convention de Berne, les actes de reproduction accomplis à des fins d'enseignement pourraient également être autorisés, à titre dérogatoire, par les législations nationales. Enfin et surtout, certaines utilisations pédagogiques peuvent être facilement exemptées à titre de citations en vertu de l'article 10.1) de la Convention de Berne<sup>30</sup>. Ce n'est pas un hasard si ces deux exceptions relèvent du même article 10 : le second paragraphe autorisant un champ plus large des utilisations exemptées – justifié par le but didactique – que le premier.

Les utilisations pédagogiques peuvent être prévues implicitement à l'article 10.2) de la Convention de Berne par le biais de la doctrine de *maiori ad minus*. De plus, l'exception aux droits connexes prévues à l'article 15.1)d) de la Convention de Rome de 1961 (*voir ci-après*) mentionne généralement une utilisation "à des fins d'enseignement"; l'interprétation selon laquelle seuls les enregistrements et les représentations et exécutions puissent être utilisés à des fins d'enseignement (c'est-à-dire des utilisations à des fins d'enseignement), mais non les œuvres interprétées ou exécutées et enregistrées à cet effet, est dénuée de sens<sup>31</sup>.

En résumé, il s'agit d'une exception *facultative, adaptable et neutre du point de vue technologique* qui nous amène à examiner les caractéristiques propres à chacun des scénarios, à savoir la nature des œuvres, la quantité d'œuvres utilisées, la technologie, les buts à atteindre, les établissements afin de trouver *au cas par cas* le juste équilibre entre l'intérêt général que constitue l'enseignement et l'intérêt de l'auteur.

<sup>30</sup> En fait, comme le Professeur Ricketson l'indique "les délégués participant à la Conférence de 1885 ont fait valoir que la législation nationale peut prévoir le droit de faire des citations dans la mesure où elle a tout pouvoir pour le concéder aux États membres de l'Union conformément à l'article 8 de l'Acte de Berne..." Cf. Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.39. En des termes similaires, le commentaire accompagnant l'exception en faveur d'activités éducatives prévues à l'article 7.i)c) de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur de 1976 (Cf. infra, chapitre 6) indique que cette exception "à certains égards.....rejoint l'exception 'de citation'," puisque toutes deux autorisent de faire des citations et des emprunts dans une autre œuvre, la différence résidant dans le fait que la publication, l'émission de radiodiffusion ou l'enregistrement "doit être effectué exclusivement à des fins d'enseignement".

<sup>31</sup> On doit conclure pareillement que les "objectifs pédagogiques énoncés à l'article 15.2)d) RC mentionnent également l'utilisation d'interprétations ou d'exécutions et d'enregistrements dans les émissions de radiodiffusion et autres enregistrements à titre d'illustration de l'enseignement (ex article 10.2) de la Convention de Berne).

L'article 10.2) de la Convention de Berne ne donne aucune indication en ce qui concerne une rémunération. Les États membres sont libres de l'appliquer au titre d'une exception ou d'une limitation libre, d'une licence légale assortie d'une rémunération ou d'une combinaison des deux. L'obligation d'être conforme "*aux bons usages*"<sup>32</sup> et l'application en dernier ressort du triple critère (voir ci-après) peuvent en fait conduire à appliquer des traitements différents aux diverses utilisations pédagogiques.

Conformément à l'article 10.3) de la Convention de Berne, il doit être fait mention non seulement du nom de l'auteur tel qu'il figure sur l'original de l'œuvre, mais aussi de la source (où l'œuvre a-t-elle été obtenue).

Enfin, il convient de garder à l'esprit que l'article 10.2) de la Convention de Berne ne constitue pas une exception ayant un caractère obligatoire, il se borne à fixer les limites extérieures dans lesquelles la législation nationale peut appliquer une exception à des fins d'enseignement<sup>33</sup>. Le fait d'autoriser, à titre dérogatoire, l'utilisation des œuvres à des fins d'enseignement reste du ressort de la législation nationale.

## 2. Article 10.1) de la Convention de Berne : "les citations"

L'article 10.1) de la Convention de Berne stipule :

"Sont licites les *citations* tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient *conformes aux bons usages* et *dans la mesure justifiée par le but à atteindre*, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse."

L'établissement de cette exception remonte à la Conférence de révision de Rome de 1928, au cours de laquelle elle a été libellée comme suit : "*analyses ou courtes citations textuelles d'œuvres littéraires publiées à des fins de critique, de débat polémique ou d'enseignement*". Le texte actuel qui a été adopté par la Conférence de Stockholm, ne se limite pas à des utilisations précises. Il a été convenu que la liste des buts spécifiques à atteindre ne pourrait jamais être exhaustive, et comme M. Ricketson l'indique<sup>34</sup>, les citations faites à des "*fins scientifiques, critiques, informatives ou pédagogiques*" entrent clairement dans le champ d'application de l'article 10.1) de la Convention de Berne.

Quant aux droits spécifiques prévus par l'exception, elle ne fait aucune mention privilégiant un acte d'exploitation particulier : reproduction, distribution, communication au public et mise à disposition de toutes les œuvres après l'entrée en vigueur du WCT, et les traductions<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.15 : "le versement d'une rémunération pour [certaines] utilisations dans le cadre d'une licence obligatoire peut donc rendre l'utilisation plus "conforme aux bons usages".

<sup>33</sup> Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.14. Cf également Ricketson, op. cit. supra, § 9.27 n.1 et Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.45, p.791.

<sup>34</sup> Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.13. Cf. Ricketson, op. cit. supra, § 9.22 n.3 et Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.41 p.786

<sup>35</sup> Voir les rapports de l'OMPI (1976), sur les travaux des cinq commissions principales de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle de 1967, Publication OMPI 209(E),

L'exception de citation s'applique à tous les types d'œuvres, à condition qu'elles aient été "*licitement rendues accessibles au public*", sans limitation quant à la quantité d'œuvres pouvant être citées. Bien que le terme "citation" laisse bien entendu supposer une certaine limitation ("que la chose citée fait partie d'un tout plus important"<sup>36</sup>), on a préféré que la question concernant la longueur de la citation soit réglée au cas par cas, sous réserve du respect des conditions suivantes : "*dans la mesure justifiée par le but à atteindre*" et "*la conformité aux bons usages*."<sup>37</sup> À noter également que l'exception de citation n'est pas limitée en ce qui concerne les bénéficiaires ou la technologie utilisée. Par conséquent, elle peut autoriser, à titre dérogatoire, les citations faites par les professeurs et les étudiants à des fins d'enseignement<sup>38</sup>, ainsi que le recours à tous les moyens d'exploitation (formats numériques et contextes en ligne), à condition que tout cela se fasse *dans la mesure justifiée par le but à atteindre* et d'une manière *conforme aux bons usages*.

Si l'article 10.1) BC ne précise rien quant au versement d'une rémunération, rien n'empêche les États membres de soumettre l'application de l'exception de citation ou une partie des utilisations exemptées à un régime de rémunération au titre d'une licence légale, qui "devrait justifier plus facilement l'obligation de se conformer aux bons usages que ne le ferait une libre utilisation."<sup>39</sup>

De même que pour les utilisations pédagogiques, l'article 10.3) de la Convention de Berne stipule qu'il doit être fait mention non seulement du nom de l'auteur tel qu'il figure sur l'original de l'œuvre, mais aussi de la source (où l'œuvre telle été obtenue).

#### ÉTUDE DE CAS

##### *L'Obligation d'autoriser les citations à titre dérogatoire*

De par son caractère obligatoire, l'exception de citation implique que les États membres ne sont pas en mesure de l'interdire, au moins en ce qui concerne les œuvres étrangères protégées par la Convention. La question qui se pose est de savoir quelle

[Suite de la note de la page précédente]

§ 205. Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.12 : "Le texte de l'article 10.1) ne précise pas si cette exception s'applique uniquement aux droits de reproduction".

Pour ce qui est de préconiser que les droits de traduction soient mentionnés dans les exceptions prévues à l'article 10 de la Convention de Berne, Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.37-39 qui indique qu'une "exception aux droits de traduction est implicitement prévue" par la Convention de Berne : "le fait d'exclure les traductions des exceptions prévues à cet article aboutira à un résultat absurde ou déraisonnable". Cf. également Ricketson, op. cit. supra, § 9.64-68 et Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.83-87. En conformité avec cette conclusion, l'article.7 "Usage loyal" de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur de 1976 (voir le chapitre 6 ci-après) autorise expressément au titre de toutes les exceptions énumérées l'utilisation des œuvres "soit dans la langue originale soit en traduction".

<sup>36</sup> Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.12.

<sup>37</sup> Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.12. Cf. également Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.42 p.788.

<sup>38</sup> Cela s'applique aux utilisations faites par les professeurs dans le cadre de l'enseignement au sein des établissements publics ou privés, à but lucratif ou à but non lucratif, mais aussi à celles faites par les étudiants lorsqu'ils posent une question au professeur ou affichent leur contribution au débat, etc.

<sup>39</sup> Cf. Ricketson, WIPO Study, op. cit. supra, p.13. Cf. Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.41 p.786.

sera l'interaction entre l'exception obligatoire de citation figurant dans la Convention de Berne et les exceptions de citation prévues par les législations nationales, qui dans de nombreux cas, comme nous le verrons plus loin, peuvent avoir un champ plus restreint?

Comme le Professeur Ricketson l'indique, le débat est essentiellement théorique : malgré le fait qu'il s'agit d'une exception, elle doit être considérée comme une *protection minimale* accordée à l'auteur, et les États membres ont donc la faculté de faire bénéficier seulement les ressortissants des pays de l'Union et les œuvres protégées par la Convention de Berne de l'exception de citation ou, au contraire, précisément en raison du fait qu'il s'agit d'une limitation impérative des droits des auteurs, les États membres ne sont pas en mesure de restreindre son champ au bénéfice des auteurs ressortissants de pays de l'Union et des œuvres publiées au sein de l'Union sans quoi, il est sans objet d'incorporer des dispositions restrictives dans la Convention si les législations nationales sont libres de les annuler par une stipulation contraire<sup>40</sup>. Ricketson préfère cette dernière approche.

“Le fait qu'une législation nationale prévoit une protection dans un cas où cela a été expressément interdit, sera contraire à la Convention. De même qu'il y a un principe de protection minimale qui, conformément à l'article 19, opère en faveur des auteurs ressortissants de pays de l'Union, on peut affirmer qu'il y a un principe correspondant de protection maximale implicite dans les rares cas où la Convention limite ou interdit la protection”<sup>41</sup>.

Au contraire, Ficsor explique que le caractère obligatoire de l'article 10.1) de la Convention de Berne n'est pas une exception au principe de protection minimale énoncé dans ladite Convention, mais “découle plutôt d'une liberté humaine fondamentale – la liberté de libre expression et d'esprit critique – indispensable pour autoriser les citations libres dans les cas appropriés”<sup>42</sup>.

Dans les deux cas, qu'il s'agisse d'une exception interne soumise au principe de protection minimale ou d'une obligation externe *via* la protection des droits de l'homme, les États signataires de la Convention de Berne sont tenus, lorsqu'ils protègent les auteurs ressortissants étrangers des pays de l'Union et leurs œuvres au titre de ladite Convention, de veiller à l'application du champ des exceptions de citation prévues à l'article 10.1) de la Convention de Berne, les exceptions nationales de citation n'étant applicables qu'aux scénarios strictement nationaux en matière de protection du droit d'auteur, puisque conformément à l'article 5.3) de la Convention de Berne, il revient au législateur national d'accorder une protection dans le pays d'origine.

<sup>40</sup> C'est l'argument défendu par Baum et Hoffmann depuis 1927; Cf. Ricketson, *op. cit. supra*, § 12.12.

<sup>41</sup> Cf. Ricketson, *op.cit.supra*, § 12.12. Cf. également Ricketson, *op.cit.supra*, § § 12.17-18 et Ricketson/Ginsburg, *op.cit.supra*, § § 6.110-111.

Ce débat ne concerne que trois limitations impératives figurant dans le texte actuel, notamment les citations visées à l'article 10.1) BC.

<sup>42</sup> Cf. Ficsor, *op.cit.supra*, § 5.12.

Il est surprenant de constater que la directive européenne sur le droit d'auteur n'a pas conféré un caractère obligatoire à cette exception comme cela est le cas pour les pays membres de l'Union de Berne. Le fait que le champ des exceptions de citation figurant dans les textes de la Convention de Berne et de la directive européenne sur le droit d'auteur soit comparable (voir le tableau comparatif figurant dans l'annexe), est une excellente nouvelle<sup>43</sup>; la mauvaise nouvelle étant, comme nous le verrons, que les exceptions de citation prévues par les législations nationales sont bien plus restrictives que celles prévues par la Convention de Berne et la directive européenne sur le droit d'auteur (voir la partie III du chapitre 2 ci-après).

### 3. La doctrine des petites réserves

En plus des exceptions spécifiques énumérées dans la Convention de Berne, deux autres dispositions sont essentielles pour compléter le tableau des utilisations exemptées en vertu de cette Convention. L'une d'elles est expressément consacrée par l'article 9.2) de la Convention de Berne, il s'agit du triple critère, qui sera abordé dans le chapitre suivant; l'autre disposition n'est consignée que dans les documents de la Conférence de Bruxelles, c'est la doctrine "des petites réserves". Ces deux dispositions ont en outre des points communs : elles résultent de tentatives avortées visant à ce que les droits de reproduction et les interprétations et exécutions publiques établis respectivement par la Conférence de Stockholm et la Conférence de Bruxelles comprennent une liste d'utilisations exemptées.

La doctrine *des petites réserves* consiste en une déclaration officielle faite dans le rapport final de la Conférence de Bruxelles suivant laquelle les petites réserves, c'est-à-dire les exceptions et limitations au droit de représentation ou d'exécution publique (communication au public) figurant dans les législations nationales sont conforme aux dispositions de la Convention de Berne<sup>44</sup>. Cette doctrine revêt une importance particulière pour la présente étude pour deux raisons :

Premièrement parce que les *buts pédagogiques* qui sont expressément mentionnés dans les petites réserves et considérés comme en faisant partie intégrante, sont admis à figurer dans les législations nationales :

---

<sup>43</sup> En principe, il ne devrait donc pas y avoir d'incohérences majeures dans leur interprétation et leur application. En fait, le caractère obligatoire de l'exception de citation figurant dans la Convention de Berne va justifier davantage la nécessité d'interpréter les exceptions prévues par la directive européenne à la lumière de celles de la Convention de Berne afin de confirmer que les utilisations pédagogiques sont également couvertes par l'exception de citation prévue à l'article 5.3.d) de la directive européenne.

<sup>44</sup> Initialement prévue comme une disposition générale incorporée dans la Convention pour permettre aux États membres de maintenir les limitations prévues par leurs législations, elle a été finalement rejetée de peur qu'une telle disposition n'incite "positivement" les États qui n'avaient pas prévu ces exceptions, à les incorporer dans leurs législations. Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, *op.cit.supra*, p.34-37. Cf. également Ricketson, *op. cit. supra*, § 9.60.

“rappeler par une mention expresse la possibilité de ce qu’il a été convenu d’appeler *les petites réserves* des législations nationales .... Les délégués de ... ont évoqué ces exemptions limitées admises en faveur des cérémonies religieuses, des fanfares militaires et des nécessités de *l’enseignement et de la vulgarisation*.”<sup>45</sup>

Deuxièmement parce que cette doctrine permet de parfaire ou de renforcer la conclusion adoptée ci-dessus (voir le chapitre 1 ci-après) selon laquelle malgré le fait que l’article 10.2) de la Convention de Berne mentionne expressément “les publications, émissions de radiodiffusion et enregistrements”, il prévoit d’exempter d’autres utilisations telles que la représentation ou l’exécution publique, récitation, communication au public et la mise à disposition, etc.) effectuées à des fins d’enseignement, mais qui n’impliquent pas la reproduction.

Par la suite, le rapport de la Conférence de Stockholm a entériné le fait que la doctrine des “*petites réserves*” telles que *les exigences en matière d’enseignement* soit toujours en vigueur au titre de la Convention de Berne<sup>46</sup>, même si elle est de portée générale puisqu’elle peut être appliquée non seulement à la représentation ou l’exécution publique, mais aussi aux autres droits d’exploitation. Depuis lors, la doctrine des “*petites réserves*” est restée ancrée dans l’*acquis* de la Convention de Berne.

Cela n’implique bien entendu pas que les “*exceptions mineures*” prévues dans la législation nationale puissent avoir n’importe quel type et champ d’application. Elles doivent avoir “*un caractère restreint*” comme cela est mentionné dans le procès-verbal de la Conférence de Bruxelles<sup>47</sup>, et satisfaire en fin de compte au triple critère (ex-article 9.2) BC et article 10.1) WCT). Les participants à la Conférence de Bruxelles ont approuvé la doctrine des *petites réserves* et le *caractère restreint* des exceptions et les ont confirmés plus tard lors de la Conférence de Stockholm; conformément à l’article 31.2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969<sup>48</sup>, ces éléments font donc partie du cadre d’interprétation de la Convention de Berne.

---

<sup>45</sup> Voir OMPI (1951) *Documents destinés à la Conférence de Bruxelles de 1948* p.100, Cf. Ricketson, étude de l’OMPI, *op.cit.supra*, p.34. Cf. également Ricketson, *op. cit. supra*, § 9.61 et Ricketson/Ginsburg, *op. cit. supra*, § § 13.80.

<sup>46</sup> Voir les rapports de l’OMPI (1976) sur les travaux des cinq commissions principales de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle de 1967, Publication OMPI 2009(E), § 209-210. Cf. également Ricketson, *op. cit. supra*, § 9.62 et Ricketson/Ginsburg, *op. cit. supra*, § 13.81.

<sup>47</sup> “la Conférence remarqua toutefois que les limitations avaient un caractère restreint et qu’en particulier, il ne suffisait pas que l’exécution, la représentation ou la récitation fussent “sans but de lucre” pour qu’elles échappassent au droit exclusif de l’auteur”. Voir l’OMPI (1951) *Documents destinés à la Conférence de Bruxelles de 1948* p.100, Cf. Ricketson, étude de l’OMPI, *op.cit.supra*, p.35. Voir aussi Ricketson, *op. cit. supra*, § 9.61 et Ricketson/Ginsburg, *op. cit. supra*, § 13.80.

<sup>48</sup> L’article 31 de la Convention de Vienne de 1969 dispose : 1) Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. 2) Aux fins de l’interprétation d’un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l’occasion de la conclusion du traité; b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l’occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu’instrument ayant rapport au traité .



*De minimis non curat lex*

On affirme souvent que le principe *de la minimis lex non curat* – la loi ne se préoccupe pas des petites choses insignifiantes – devrait guider l’interprétation des exceptions et limitations prévues dans la Convention de Berne<sup>49</sup>. Il devrait effectivement la guider, mais il convient de ne pas confondre ce principe avec la règle de “l’interprétation stricte” des exceptions, la doctrine des “petites réserves” de la Convention de Berne ou le triple critère lui-même.

On peut non seulement appliquer le principe juridique général de la *minimis lex non curat* au régime des exceptions et limitations, mais aussi au régime de droits exclusifs. Le fait d’appliquer ce principe uniquement aux exceptions et limitations, à la doctrine des “petites réserves” ou au triple critère pourrait conduire à des résultats incompatibles puisqu’il va de soi que la plupart des exceptions et limitations qui sont subordonnées au triple critère, n’ont pas un caractère *de minimis*. Au contraire, s’il s’agissait d’utilisations *de minimis*, aucune exception ou limitation ne serait nécessaire ni justifiée.

4. Le triple critère : article 9.2) de la Convention de Berne, article 10 du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur et article 13 de l’Accord sur les ADPIC

Plusieurs dispositions des instruments internationaux font mention du *triple critère*.

○ Article 9.2) de la Convention de Berne

*Cet article* fixe trois critères types connus sous le nom de “*triple critère*”, qui servent à déterminer si les exceptions nationales au droit de reproduction sont conformes aux dispositions de la Convention de Berne :

“Est réservée aux législations des pays de l’Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres *dans certains cas spéciaux*, pourvu qu’une telle reproduction *ne porte pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur.*”

La règle du triple critère a été introduite lors de la Conférence de Stockholm afin d’être appliquée au droit de reproduction nouvellement reconnu. Comme cela s’est produit à la Conférence de Bruxelles, on craignait qu’une liste exhaustive des limitations au droit de reproduction soit trop longue et “inadéquate puisqu’elle ne pourrait jamais couvrir tous les cas spéciaux prévus par la législation nationale” et pourrait “encourager l’adoption de toutes les exceptions autorisées et abolir le droit à une rémunération.”<sup>50</sup>

<sup>49</sup> Ricketson explique, par exemple, que le “caractère restreint” des “exceptions mineures” est fondé sur la règle *de minimis*, qui devrait également guider l’interprétation de ces “exceptions mineures” [Cf. Ricketson, étude de l’OMPI, op. cit. supra, p.36] et qu’il faut entendre par là qu’il est fondé sur [un principe *de minimis* d’interprétation], à savoir que les exceptions aux droits qui sont reconnus aux articles pertinents de la convention doivent couvrir des utilisations qui ont une importance minimale ou nulle pour l’auteur “[Cf. Ricketson, op. cit. supra, § 9.63.1) et Ricketson/Ginsburg op. cit. supra, § 13.82].

<sup>50</sup> Cf. Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra, § 13.07.

Cette règle vise à prévoir les exigences auxquelles doivent satisfaire les exceptions nationales pour être considérées comme conformes aux dispositions de la Convention de Berne. Le triple critère constitue de ce fait un outil restrictif servant à guider le législateur de chaque État membre à franchir une succession d'étapes nécessaires à la conception des exceptions et limitations réglementaires.

L'article 9.2) de la Convention de Berne autorise les États membres à exempter la reproduction et la traduction des œuvres protégées<sup>51</sup>.

o *Article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*

Le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* de 1996<sup>52</sup> a étendu l'application du triple critère aux nouveaux droits conférés, à savoir la distribution et la location, la communication au public et la mise à disposition. L'*article 10.1)* dispose :

“Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.”

La déclaration commune concernant l'article 10 précise que ces limitations et exceptions peuvent être conçues pour les environnements numériques et étendues à leurs utilisations :

“Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques”.

---

<sup>51</sup> Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.37-39 indique l'inclusion implicite d'un droit de traduction dans l'article 9.2) de la Convention de Berne de même que dans d'autres exceptions au droit de reproduction.

<sup>52</sup> “L'article 10.1) dispose : Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur”. La déclaration commune concernant l'article 10 est libellée comme suit : “Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques. “Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne”. Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 prévoit les mêmes dispositions.

Ce Traité propose en outre une version supplémentaire du triple critère, qui est susceptible de poser le problème plus complexe de sa compatibilité avec les exceptions et limitations permises par la Convention de Berne et les législations nationales. L'article 10.2) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur stipule :

“En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.”

Comme la déclaration commune concernant l'article 10.2) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur le reconnaît expressément : “... l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne.”<sup>53</sup> Aux fins de la présente étude<sup>54</sup>, il suffit de garder à l'esprit que malgré le langage obscur de ce paragraphe, les États membres signataires du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ne sont pas en principe<sup>55</sup> tenus de modifier leurs exceptions et limitations qui sont compatibles avec la Convention de Berne actuelle même dans le cas où elles ne satisferaient pas au triple critère énoncé à l'article 10.2) dudit Traité; en d'autres termes, l'article 10.2) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ne l'emportera pas sur les exceptions et limitations prévues par les législations nationales (y compris leur extension à l'environnement numérique), qui se trouvent être conformes aux dispositions de la Convention de Berne.

○ Article 13 de l'Accord sur les ADPIC

L'article 13 de l'Accord sur les ADPIC adopté en 1994 précède directement l'article 10.2) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. *Ledit article*<sup>56</sup> renforce le champ d'application du triple critère en intégrant une version légèrement modifiée<sup>57</sup> de l'article 9.2) de la Convention de Berne, qui couvre tous les droits exclusifs énumérés dans la Convention

---

<sup>53</sup> Il est manifeste que le second paragraphe de l'article 10 du WCT ajoute quelque chose de plus au triple critère consacré par l'article 9.2) BC et l'article 10.1) du WCT : il est rédigé sous la forme d'une norme obligatoire juridiquement contraignante (“restreindront”) au lieu d'une disposition classique visant à aider le législateur à concevoir des limitations et exceptions conformes aux dispositions de la Convention de Berne.

<sup>54</sup> Pour un examen détaillé de cette question complexe, Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.56-63.

<sup>55</sup> Le Professeur Sirinelli nous met cependant en garde : “Il n'est pas du tout certain qu'un non-expert soit en mesure de comprendre cette [déclaration commune concernant l'article 10.2) du WCT]. Les ambiguïtés qui subsistent, ne doivent pas conférer aux États membres une marge d'interprétation qui exacerberait les différences existant actuellement entre les législations.” Cf. Sirinelli, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.43.

<sup>56</sup> Au nombre des Accords de l'OMC de 1994 résultant des négociations du cycle d'Uruguay menées dans le cadre du GATT figure l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce [ci-après dénommé “l'Accord sur les ADPIC”], du 15 avril 1994, qui est consultable à l'adresse suivante : <http://www.wto.org>.

<sup>57</sup> Lorsque l'on compare l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC avec l'article 9.2) de la Convention de Berne, on peut noter les différences suivantes : la référence faite au “titulaire des droits “plutôt qu'à “l'auteur”; le caractère obligatoire (“restreindront”) au lieu de recourir à une disposition classique; et enfin le fait que contrairement à la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC a “force exécutoire”. Pour une analyse détaillée des limitations et exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC, Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.46-55.

de Berne et l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire non limités à la reproduction. L'article 13 de l'Accord sur les ADPIC s'applique chaque fois qu'un État membre de l'OMC met en œuvre une de ces exceptions :

“Les Membres *restreindront* les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes *du détenteur du droit.*”

Seul le temps nous dira quel est l'effet de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC ainsi que de l'article 10.2) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, et si le triple critère originellement énoncé à l'article 9.2) de la Convention de Berne a conféré un sens nouveau à la *règle d'interprétation contraignante* applicable non seulement à *la conception et à la mise en œuvre*, mais aussi à *la mise en application* des exceptions et limitations, permettant ainsi de réduire davantage les frontières entre les scénarios spécifiques définies dans leurs termes réglementaires.<sup>58</sup>

On peut déjà trouver un exemple récent de ce résultat peut-être non escompté dans l'article 5.5 de la *directive européenne sur le droit d'auteur*, qui subordonne l'application et donc l'interprétation de toutes les exceptions et limitations nationales à la règle générale du triple critère :

“Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.”

---

<sup>58</sup> Comme le Professeur Ricketson l'indique, “Ce critère qui était initialement destiné à avoir application limitée en vertu de la Convention de Berne, a dorénavant été adopté comme modèle général pour les limitations et les exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC, le WCT et le WPPT. Cela s'est fait davantage par hasard qu'à dessin ...” Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, *op. cit. supra*, p.65.

L'interprétation des exceptions réglementaires revêt une importance primordiale lorsqu'elles sont appliquées à des cas “concrets” pour garantir un juste équilibre entre les intérêts privés et publics en jeu dans chacun de ces cas. Certains universitaires ont par conséquent proposé une interprétation souple du triple critère lorsqu'il est appliqué pour interpréter un texte de loi concernant une exception parce qu'ils ont estimé que le fait d'appliquer l'interprétation originelle, restrictive et cumulative lorsque l'on est amené à interpréter plutôt que concevoir les nouvelles exceptions et limitations, peut conduire à des décisions injustes, même au prix de renoncer à la justification normative de l'exception spécifique.

Voir la déclaration intitulée : *A Balanced Interpretation of the Three-Step-Test in Copyright Law* : [http://www.ip.mpg.de/ww/en/pub/news/declaration\\_on\\_the\\_three\\_step\\_.cfm](http://www.ip.mpg.de/ww/en/pub/news/declaration_on_the_three_step_.cfm) (accessible le 1er août 2009). En fait, certains tribunaux nationaux appliquent déjà le triple critère en tant que mécanisme herméneutique permettant de “fermer” le système du droit d'auteur et compenser son absence de souplesse, qui est peut être plus prononcée dans le *droit d'auteur* que dans les systèmes de droit d'auteur, et qui aboutit parfois à une interprétation “élargie” de l'exception applicable. Cf. entre autres l'étude établie par C. Geiger intitulée : “From Berne to National Law, via the Copyright Directive : The Dangerous Mutations of the Three-Step-Test” (2007) *EIPR* 486, page 491 (fn.43).

○ *Les activités éducatives et le triple critère*

Dans la mesure où un examen détaillé du triple critère dépasse le cadre de la présente étude<sup>59</sup>, nous nous bornerons à pointer du doigt certaines questions générales qui peuvent donner des indications quant à son interprétation et son application à des fins éducatives.

L'article 9.2) de la Convention de Berne revêt une importance particulière en ce qui concerne les activités éducatives pour deux raisons. Tout d'abord parce que les participants à la Conférence de Stockholm ont expressément admis que les mesures prévues à l'article 9.2 de la Convention de Berne autoriseraient la reproduction à des fins de préservation dans les bibliothèques, comme cela était déjà consacré par la plupart des législations nationales sur le droit d'auteur de l'époque. Bien que la Convention de Berne n'ait jamais prévu une exception ou limitation spécifique en faveur des bibliothèques<sup>60</sup>, ces dernières jouent un rôle fondamental dans l'enseignement puisqu'elles fournissent les documents à usage pédagogique. La jurisprudence actuelle admet que les exceptions et limitations nationales en faveur des bibliothèques sont pleinement compatibles avec la Convention de Berne, non seulement lorsqu'elles sont prévues à des fins de préservation, comme cela a été admis par les participants à la Conférence de Stockholm, mais aussi à des fins de recherche ou d'études<sup>61</sup>. Dans la Partie III de la présente étude, nous examinerons brièvement si ces exceptions et limitations nationales en faveur des bibliothèques peuvent contribuer au développement des activités éducatives, et si c'est le cas, dans quelle mesure elles le font.

Deuxièmement parce que selon l'interprétation qui est faite de l'article 10.2) de la Convention de Berne (voir ci-après), l'article 9.2) de ladite Convention confère aux États membres la faculté d'exempter les reproductions effectuées pour une utilisation pédagogique, qui n'équivalent pas à des reproductions effectuées à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications et d'enregistrements.

Comme indiqué précédemment, l'article 9.2) de la Convention de Berne vise à créer une norme régissant les exceptions nationales au droit de reproduction qui soit conforme aux dispositions de ladite Convention. Par conséquent, l'article 9.2) n'a pas d'effet sur

---

<sup>59</sup> Pour cette question, nous renvoyons aux études de l'OMPI déjà réalisées par les Professeurs Ricketson et Sirinelli, *op. cit. supra*. Pour des études portant plus spécifiquement sur cette question, Cf. M. Senftleben, *Copyright Limitations and the Three-Step-Test : An Analysis of the Three-Step-Test in International and EC Copyright Law*, Kluwer Law International, La Haye, 2004; Cf. aussi Ricketson/Ginsburg, *op. cit. supra*, § § 13.10-30. Bien qu'il reste à déterminer si cela influera sur l'interprétation des dispositions relatives au triple critère figurant dans la Convention de Berne ou le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, la décision du groupe spécial de l'OMC de juin 2000, concernant l'article 110.5) de la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur peut donner des orientations pour l'examen du triple critère; voir le rapport du groupe spécial de l'OMC (WT/DS160/R) du 15 juin 2000, disponible sur le site Web de l'OMC à l'adresse : <http://www.wto.org>.

<sup>60</sup> Comme indiqué précédemment, on peut facilement expliquer la raison pour laquelle on n'a pas incorporé la plus ancienne exception ou limitation prévue dans une législation sur le droit d'auteur dans la Convention de Berne; en effet, les limitations et exceptions n'ont jamais constitué historiquement une préoccupation majeure pour les parties prenantes de la Convention de Berne

<sup>61</sup> Cf. Ricketson, *op.cit.supra*, § 9.11 et Ricketson/Ginsburg, *op.cit.supra*, § 13.45. Cf. également C. Masouyé, *Guide to the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works* (Acte de Paris de 1971), OMPI (1978), § 9.10

l'application des autres exceptions figurant dans cette Convention tels que les articles 10.1) et 2)<sup>62</sup>. En effet, ces exceptions intègrent déjà les règles classiques de ce qui deviendra plus tard le triple critère :

“Les références faites à la “*conformité aux bons usages*” peuvent correspondre aux secondes et troisième conditions du triple critère, tandis que le champ d'application limité de ces dispositions font qu'elles relèvent sans nul doute de la première condition.”<sup>63</sup>

Le triple critère peut en fin de compte avoir une incidence sur l'ex-article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC<sup>64</sup>, non pas sur la conception, mais sur la mise en œuvre et l'interprétation des exceptions réglementaires pour l'enseignement et les citations. Il convient donc d'examiner brièvement ses principales caractéristiques.

*Un bref examen du triple critère*

En formulant les considérations ci-après, nous nous sommes efforcés de résumer les caractéristiques principales du triple critère.

*Première condition : Certains cas spéciaux*

Dans le rapport du groupe spécial de l'OMC [*op. cit. supra*], l'expression “certains cas spéciaux” est interprétée de façon détaillée et restrictive, par exemple<sup>65</sup> :

- “certain” : “clairement défini,” “connu et particularisé, mais pas explicitement identifié” qui “garantit un degré suffisant de certitude juridique” [*id* §6.108, page 33].
- “spécial” : “limité dans son champ d'application ou exceptionnel quant à sa portée” “restreinte au sens quantitatif et qualitatif” de manière à ne pas exempter un grand nombre d'utilisateurs<sup>66</sup>; [*id.* §6.109, page 33]

<sup>62</sup> Voir Ricketson/Ginsburg, *op. cit. supra*, § 13.10 : “les utilisations autorisées [en vertu de l'article 10] sont donc exclues de son champ d'application de l'[article 9.2)]”.

<sup>63</sup> Cf. Ricketson/Ginsburg, *op. cit. supra*, § 13.110.

<sup>64</sup> En outre, les exceptions prévues aux articles 10.1) et 2) de la Convention de Berne relèvent de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, d'autant que les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC obligations s'appliquent à l'*acquis de Berne*, c'est-à-dire à tous les accords conclus dans le cadre de la Convention de Berne, au moment de l'adoption de l'Accord sur les ADPIC; il en va de même pour la doctrine des “*petites réserves*”.

<sup>65</sup> Il n'est pas difficile de prédire que certaines exceptions prévues actuellement par les législations nationales répondront difficilement à la définition donnée par l'OMPI de “certains cas spéciaux.” Cela peut poser un réel problème d'interprétation en vertu de la directive européenne sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui exigent d'appliquer le triple critère à toutes les exceptions nationales [*ex-art.5.5* de la directive européenne sur le droit d'auteur et article 10.2) du WCT]. Pour le résoudre, il convient d'admettre que toutes les exceptions réglementaires satisfont déjà au premier critère, c'est-à-dire qu'elles constituent “certains cas spéciaux”. Quant aux exceptions expressément prévues par la Convention de Berne, certains universitaires concluent expressément qu'il “ne devrait pas y avoir de conflit entre, d'une part, les limitations et exceptions énoncées dans la Convention de Berne, et, d'autre part, l'article 10.2) du WCT. Toutes les exceptions et limitations autorisées en vertu de ladite Convention devraient, à condition d'être appliquées correctement et dans l'esprit de cette Convention, satisfaire au triple critère et remplir ses conditions.” Cf. J. Reinbothe, S. von Lewinski, *Les traités de l'OMPI de 1996*, Butterworths, at 131 (2002).

- “cas” : “pourrait être décrit sous l’angle des bénéficiaires, des exceptions, de l’équipement, des types d’œuvres ou par d’autres facteurs”. [*id.* §6.110, page 33]. Il est important de souligner qu’un “cas spécial” n’est pas synonyme de “but spécial” de l’exception [*id.* §6.111, page 33-34]<sup>67</sup>.

*Deuxième condition : ne portent pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre*  
Qu’entend-on par exploitation “normale”?

Selon le procès-verbal de la Conférence de Stockholm de 1967 :

“le bon sens indiquerait que l’expression *exploitation normale* d’une œuvre renvoie simplement à la manière dont on peut raisonnablement s’attendre qu’un auteur exploite son œuvre normalement. En conséquence, certains types d’utilisation ne font pas partie du mode normal d’exploitation de son œuvre, c’est-à-dire les utilisations pour lesquelles il ne s’attendrait normalement pas à recevoir une redevance, même si elles n’entrent pas strictement du champ d’application de son droit de reproduction.”<sup>68</sup>

Cette explication peut avoir une certaine utilité lorsque l’on négocie sur un marché existant (moyens d’exploitation actuellement mis en œuvre), mais non sur de nouveaux marchés où les moyens d’exploitation n’offrent aucune possibilité d’escompter une redevance.

Le groupe spécial de l’OMC a eu l’occasion d’aborder cette question. Selon lui, une “exploitation normale” englobe les utilisations actuelles, futures, potentielles de l’œuvre [*id.* §6.178, page 47]<sup>69</sup>, et doit être évaluée non seulement au regard du droit exclusif particulier couvert par l’exception, mais aussi au regard de chacun des droits conférés au titre du droit d’auteur [*id.* §6.183, page 48]<sup>70</sup>.

[Suite de la note de la page précédente]

<sup>66</sup> Ces considérations ont également été prises en compte en ce qui concerne le second critère : si l’exception s’applique qu’à un petit nombre d’utilisations ou d’établissements, dans le cas qui nous occupe, et à certains types d’œuvres spécifiques, elle sera considérée comme “ne portant pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre”; au contraire, si l’exception s’applique à un grand nombre d’utilisations ou d’établissements et à tous les types d’œuvres, elle portera manifestement atteinte à l’exploitation normale des œuvres.

<sup>67</sup> La Communauté européenne a affirmé que pour qu’une exception soit justifiée aux termes de l’article 9.2) BC, elle doit servir un but d’intérêt public. Le groupe spécial de l’OMC n’a pas souscrit à ce point de vue. La finalité de l’exception n’a aucun rapport avec le premier critère bien que le but spécifique d’intérêt public puisse servir à déterminer le champ d’application et la précision de l’exception.

<sup>68</sup> Cf. Ricketson, *op.cit. supra*, § 9.7 page 483.

<sup>69</sup> Chaque nouveau moyen d’exploitation doit redéfinir l’étendue de ce qui constitue une “exploitation normale”; sans quoi, tout nouveau moyen d’exploitation de l’œuvre sera directement exclu du monopole d’exploitation conféré au titre du droit d’auteur à l’auteur.

<sup>70</sup> Une atteinte qui est portée à l’exploitation normale d’une œuvre en ce qui concerne un droit ne saurait être justifiée ni compensée par référence à un autre droit qui n’est pas couvert par l’exception.

Quels sont les cas dans lesquels l'utilisation exemptée "porte atteinte" à l'exploitation normale de l'œuvre?

Une fois défini ce qu'il faut entendre par exploitation normale, on ne peut naturellement s'attendre à ce que chaque utilisation commerciale "porte atteinte" à l'exploitation normale de l'œuvre. Seules les utilisations qui priveraient le propriétaire de profits commerciaux "substantiels" ou "tangibles" peuvent être considérées comme "portant atteinte" à l'exploitation normale de l'œuvre [*id.* §6.182 page 48]<sup>71</sup>. En résumé, l'exploitation "normale" devrait avoir une moindre ampleur que la portée du droit exclusif [*id.* §§6.182-6.189, page 48-50].

*Troisième condition : ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur [ou du propriétaire]*

C'est ici que d'autres considérations externes et normatives entrent en jeu afin de trouver un juste équilibre entre les intérêts publics et privés.

Bien que le groupe spécial de l'OMC ait défini l'adjectif "légitime" par [consacré par la loi] en invoquant le point de vue "du droit positif, ce terme recouvre également une connotation de légitimité d'un point de vue plus normatif, s'agissant de ce que requiert la protection d'intérêts qui sont justifiables au regard des objectifs qui sous tendent la protection de droits exclusifs" [*id.* §6.224 page 58]<sup>72</sup>, et le terme "préjudice" par un tort ou un dommage [*id.* §6.229, page 59]. Toutefois, la question essentielle qui se pose est de savoir si le préjudice est "injustifié".

On ne peut déterminer le degré du préjudice injustifié causé qu'au cas par cas en prenant en compte non seulement l'importance des autres intérêts en jeu, c'est-à-dire les raisons normatives qui justifient l'exception, mais aussi le préjudice réel, économique<sup>73</sup> ou moral que cette exception est susceptible de causer aux intérêts de l'auteur. Dans de nombreux cas, le caractère injustifié du préjudice peut être minimisé et rendu "justifié" en versant à l'auteur une rémunération équitable – une possibilité qui a toujours été admise en vertu de la Convention de Berne<sup>74</sup>, à condition, bien entendu, que l'utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre<sup>75</sup>.

<sup>71</sup> Le groupe spécial a réfuté l'affirmation formulée par la Communauté européenne selon laquelle toute utilisation dont l'utilisateur pourrait tirer un gain financier constitue une exploitation normale de l'œuvre.

<sup>72</sup> Cela offrirait la possibilité d'établir de nouvelles exceptions justifiées par la poursuite de buts d'intérêt public : autrement dit, un monopole embrassant toutes les utilisations de son œuvre, y compris les utilisations d'intérêt public, ne serait pas qualifié d'intérêt "légitime".

<sup>73</sup> Dans son examen de l'article 110.5) de la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur, le groupe spécial a pris exclusivement en compte le manque à gagner réel ou éventuel pour le titulaire des droits pour déterminer le caractère injustifié de l'exception. Voir le rapport du groupe spécial de l'OMC, § 6.229, page 59 : "Selon nous, l'atteinte portée aux intérêts légitimes des titulaires de droits est excessive si une exception ou limitation engendre ou est susceptible d'engendrer un manque à gagner excessif pour le titulaire du droit d'auteur."

<sup>74</sup> Cf. Ricketson, op. cit. supra, § 9.8 at 484 : "Il ressort clairement du rapport des commissions spéciales que l'on pourrait éviter de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur en lui versant versement une rémunération en vertu d'une licence obligatoire, bien qu'elle ne "remédierait" pas à une utilisation portant atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre; par définition, une redevance reçue au titre d'une licence obligatoire ne peut être considérée comme faisant partie de l'exploitation normale d'une œuvre.



5. Droits connexes : article 15 de la Convention de Rome et article 16 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

D'une façon générale, tant la Convention de Rome que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogramme prévoient des limitations de même nature en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes que celles qui sont prévues dans la Convention de Berne et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques<sup>76</sup>.

En ce sens, l'article 15.2) de la Convention de Rome permet d'appliquer les exceptions et limitations au droit d'auteur prévues par les législations nationales :

“Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Convention<sup>77</sup>.”

L'article 15.1) de la Convention de Rome<sup>78</sup> autorise les États membres à instituer ou maintenir des exceptions et limitations à des fins bien précises telles que a) l'utilisation à des fins privées, b) le compte rendu d'un événement d'actualité, c) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion, et d) lorsqu'une utilisation est faite exclusivement” à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.”

---

[Suite de la note de la page précédente]

<sup>75</sup> Pour l'exprimer en des termes simples, les second et troisième critères constituent deux niveaux de la même exigence, à savoir que l'auteur n'est pas le seul à prendre à sa charge les frais liés à une telle utilisation : le dernier critère constituant un ajustement du premier.

<sup>76</sup> D'une façon générale, Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, pp.44-45 and 64-65.

<sup>77</sup> Cela signifie que la Convention de Rome prévoit l'octroi de licences obligatoires pour les cas suivants : radiodiffusion d'une interprétation ou d'une exécution (article 7.2)2) RC), radiodiffusion de phonogrammes (art.12 RC), communication au public de certaines radiodiffusions (article 12.d) RC). Néanmoins, rien n'empêche qu'une exception, sous la forme d'une licence obligatoire, qui satisfait aux conditions expressément énoncées dans la Convention de Berne et au triple critère s'applique aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes en vertu de l'article 16.1) du WPPT. Cf. Reinbothe/von Lewinski, op. cit. supra, p.396.

<sup>78</sup> L'article 15.1) de la Convention de Rome dispose : Toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales des exceptions concernant la protection garantie par la présente Convention dans les cas suivants :

- a) utilisation à des fins privées;
- b) utilisation de courts fragments d'une œuvre en vue du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c) fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d) utilisation faite exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

De prime abord, cette disposition diffère de celle de l'article 10.2) de la Convention de Berne : son champ d'application n'est pas limitée à des fins d'"illustration dans le cadre de l'enseignement", mais plutôt à des "fins plus générales d'enseignement" et qu'il n'y est pas fait mention de "publications, émissions de radiodiffusion et enregistrements". Dans la pratique, ces différences peuvent ne pas être significatives<sup>79</sup> : tout d'abord parce qu'une interprétation généreuse dudit permet d'affirmer que l'"illustration dans le cadre de l'enseignement" équivaut à "l'enseignement" et aux "finalités éducatives" (voir ci-après), en faisant de simples différences linguistiques; ensuite parce la logique suppose que le législateur traditionnel souhaite autoriser, à titre dérogatoire, une même portée pour les deux exceptions, le libellé différent de la seconde disposition ne découlant que de l'écart historique séparant l'adoption des deux dispositions)<sup>80</sup>; enfin parce que la plupart des législations nationales ont tendance à prévoir des exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes de même nature (voir ci-après)<sup>81</sup>.

Bien que la Convention de Rome ne prévoit pas de mesures ou de conditions particulières, il est généralement admis que le triple critère énoncé à l'article 9.2) de la Convention de Berne doit également être appliqué à toute limitation des droits de reproduction des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes<sup>82</sup>. Il est également fait mention du triple critère dans les dispositions du WPPT. L'article 16 du WPPT<sup>83</sup> respecte les mêmes paramètres que l'article 10 du WCT en vue d'étendre les exceptions et limitations autorisées aux nouveaux droits d'exploitation conférés en vertu du WPPT ainsi qu'à l'environnement numérique<sup>84</sup>; même la déclaration commune concernant l'article 10 du WCT est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16 du WPPT.

<sup>79</sup> En effet, la différence la plus significative entre l'article 15.1)d) RC et l'article 10.2) BC réside dans le fait que le premier article inclut la "recherche scientifique", alors que le second fait uniquement mention de "buts pédagogiques". Cela rend difficile l'examen de la corrélation existant entre les articles statutaires et les limitations et exceptions prévues par les législations nationales. En ce sens, il est proposé que la "recherche scientifique" soit considérée de façon restrictive pour éviter, par exemple, que les "émissions de vulgarisation sur les sciences" soient incluses dans l'exception. Cf. Ricketson, étude de l'OMPI, op. cit. supra, p.45. L'utilisation à des fins de recherche dépasse néanmoins le cadre de la présente étude.

<sup>80</sup> Il ne serait pas logique de supposer que les enregistrements, les interprétations et exécutions et les émissions de radiodiffusion puissent être utilisés aux fins de l'enseignement en général, alors que les œuvres qui y sont incorporées ne puissent être utilisées qu'"à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications ...".

<sup>81</sup> Le fait que seuls les membres de la Convention de Berne ou ceux de la Convention universelle sur le droit d'auteur peuvent adhérer à la Convention de Rome simplifie davantage cette question.

<sup>82</sup> Cf. Reinbothe/von Lewinski, op. cit. supra, p.387-388.

<sup>83</sup> L'article 16 du WPPT dispose : 1) les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. 2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur de phonogramme.

<sup>84</sup> Conformément à la *déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 du WPPT*, le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions autorisées en vertu de l'article 16

## 6. La loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement de 1976

En 1976, L'OMPI a proposé la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement prévoyant plusieurs exceptions et limitations pouvant être appliquées à des fins éducatives.

L'article 7 intitulé "Usage loyal" autorise notamment les utilisations d'œuvres licitement publiées "*soit dans la langue originale soit en traduction*" :

i)a) : la reproduction, traduction, adaptation ... d'une œuvre licitement publiée destinée exclusivement à l'usage personnel et privé de l'utilisateur.

Commentaire : ce concept qui est le contraire de l'utilisation collective, présuppose généralement la poursuite d'un but non lucratif; l'étudiant qui copie ou fait copier un texte pour ses recherches personnelles ou ses études, constitue un bon exemple.

i)b) : *l'insertion de citations* d'une œuvre licitement publiée *dans une autre œuvre, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et qu'elles soient faites dans la mesure justifiée par le but à atteindre.*

Commentaire : une citation consistant à reproduire littéralement des passages d'une œuvre en vue de son analyse, ou de sa critique ou de l'utilisation de ces fragments à des fins d'illustration ou d'explication, ne peut porter que sur des extraits de cette œuvre.

i)c) : *Utiliser une œuvre licitement publiée à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ou communiquer dans un but d'enseignement l'œuvre radiodiffusée à des fins scolaires, éducatives, universitaires et de formation professionnelle, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages ...*

Commentaire : permet d'utiliser une œuvre à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels ... est liée à la précédente exception de citation. Mais cela limite davantage le champ d'application de l'exception à des fins d'illustration : les illustrations devant effectivement illustrer les cours et n'étant autorisées que dans la mesure justifiée par le but à atteindre. Cela signifie concrètement que la publication... est effectuée uniquement à des fins d'enseignement. Comme pour les citations, l'illustration doit être de plus conforme aux bons usages ...

---

[Suite de la note de la page précédente]

s'appliquent pleinement à l'environnement numérique, notamment à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu qu'au sens de ces articles, le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction."

v) : *La reproduction à l'aide un procédé photographique ou analogue par les bibliothèques publiques, les centres de documentation à but non lucratif, les institutions scientifiques ou les établissements d'enseignement des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, licitement rendues accessibles au public, à condition que cette reproduction et le nombre d'exemplaires se limitent aux besoins dictés par leurs activités et qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.*

Commentaire : Selon le commentaire qui accompagne la loi type, l'exception en faveur des bibliothèques s'inspire du libellé de l'article 9.2) BC puisqu'elle reprend intégralement le seconde et troisième critères, alors que premier est satisfait en limitant les bénéficiaires aux "bibliothèques publiques ..." et le nombre d'exemplaires aux "besoins dictés par leurs activités".

Comme indiqué plus loin, certaines législations nationales ont repris les dispositions de la loi type. De plus, les commentaires accompagnant chaque disposition peuvent être utiles lorsque l'on interprète la portée de ces dispositions nationales et apporter certaines indications intéressantes lorsque l'on interprète les exceptions parallèles figurant dans la Convention de Berne, comme cela est précédemment indiqué.

### PARTIE III : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ACTIVITES EDUCATIVES PREVUES PAR LES LEGISLATIONS NATIONALES (ŒUVRES)

Sur les 57 pays couverts par la présente étude<sup>85</sup>, on a interrogé 53 d'entre eux, qui constituent des sources d'information fiables en ce qui concerne la législation relative au droit d'auteur<sup>86</sup>. Outre le fait de constituer des sources d'informations nationales, les 27 États adhérant aujourd'hui à l'Union européenne<sup>87</sup> entrent dans le cadre de la présente étude; c'est la raison pour laquelle nous examinerons également les exceptions respectives énumérées à l'article 5 de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Journal officiel. L-167 du 22 juin 2001) [ci-après dénommée la "directive européenne EUCD"]<sup>88</sup>.

#### La directive européenne EUCD

En 1991, l'Union européenne a adopté des directives visant à harmoniser des aspects spécifiques de la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes des États membres dans le but d'empêcher que les différences majeures existant dans les législations nationales relatives au droit d'auteur ne fassent obstacle à l'exploitation commercialement efficace des produits protégés par le droit d'auteur sur le marché

---

<sup>85</sup> Les pays couverts sont les suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Ouzbékistan, Saint-Siège.

<sup>86</sup> Monaco, Saint-Marin et le Turkménistan ne disposent actuellement pas d'une législation sur le droit d'auteur. La loi italienne sur le droit d'auteur est appliquée au Saint-Siège; il s'agit de la Loi sur le droit d'auteur N.XII du 12 janvier 1960. La Serbie et le Monténégro disposent d'une législation analogue sur le droit d'auteur.

<sup>87</sup> Au moment de l'élaboration de cette étude, les États membres de l'Union européenne étaient les suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni. De plus, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein font partie de l'Espace économique européen (EEE), qui les autorise à participer au marché unique européen; la législation européenne pertinente s'applique dans tous les pays membres de l'Espace économique européen, assurant ainsi l'homogénéité du marché intérieur. La Croatie, la Macédoine et la Turquie sont candidats à l'entrée dans l'Union européenne.

<sup>88</sup> On peut consulter ces directives à l'adresse suivante; <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:EN:HTML>

intérieur<sup>89</sup>. Ces directives qui ne sont pas directement applicables dans les États membres, devront être “mises en œuvre” ultérieurement par chacun d’eux. Les dispositions de la Directive offrent aux États membres une certaine latitude en ce qui concerne la mise en œuvre : certaines dispositions ont en effet un caractère facultatif. Il existe donc des différences parfois extrêmes entre les législations des États membres de l’Union européenne. La présente étude n’a pas pour objectif d’examiner si leur législation nationale est conforme aux dispositions de plusieurs Directives de l’Union européenne. Étant donné que ces directives ont de profondes répercussions sur l’orientation de la législation relative au droit d’auteur des États membres de l’Union européenne et de certains pays voisins, nous examinerons certaines exceptions et limitations que les États membres ont autorisé à appliquer en vertu de l’article 5 de la directive européenne EUCD.

Comme indiqué dans l’introduction, il existe différentes exceptions susceptibles d’avoir une incidence sur les activités éducatives telles que l’exception à *des fins d’enseignement*, l’exception s’appliquant aux *compilations pédagogiques*, l’exception de *citation*, l’exception de *copie privée* et bien entendu *l’usage loyal/l’acte loyal*. De plus, les exceptions prévues en faveur des *bibliothèques* peuvent, dans une certaine mesure, couvrir certaines activités éducatives, notamment lorsqu’elles autorisent la réalisation de copies à des fins privées ou d’étude et/ou lorsqu’elles incluent dans la liste des bénéficiaires les établissements d’enseignement ou – au moins – leurs bibliothèques.

La législation relative au droit d’auteur des 53 États membres prévoit une exception à des fins d’enseignement dont le champ d’application varie. Y figurent également des exceptions de citation et de copie privée, bien que les pays de common law s’appuient sur les dispositions relatives à l’usage loyal ou à l’acte loyal, qui combinent généralement les deux dernières exceptions<sup>90</sup>. La législation de ces États membres prévoit également une exception en faveur des bibliothèques. Comme nous le verrons, ces exceptions ne sont pas toutes utiles au développement des activités éducatives.

<sup>89</sup> Au moment de la présentation de cette étude, l’Union européenne a publié les directives suivantes : Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil sur l’application des droits de propriété intellectuelle; Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l’auteur d’une œuvre d’art originale; Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information; Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données; Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la durée de protection du droit d’auteur et de certains droits voisins (version codifiée du Conseil); Directive 93/98/CEE du Conseil relative à l’harmonisation de la durée de protection du droit d’auteur et de certains droits voisins; Directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d’auteur et des droits voisins du droit d’auteur applicable à la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble; Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d’auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée de la Directive 92/100/CEE du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d’auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle); Directive 91/250/CEE du Conseil relative à la protection juridique des programmes informatiques.

On peut consulter toutes ces directives à l’adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/documents/documents\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/documents/documents_en.htm)

<sup>90</sup> C’est le cas du Canada, de l’Irlande, d’Israël, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Les régimes de licence collective mis en place dans chaque pays peuvent également varier : certains pays ont institué des régimes de licence collective volontaire qui autorisent l'utilisation à des fins d'enseignement des œuvres protégées allant au-delà des utilisations exemptées par la loi; dans d'autres pays, les seules licences octroyées à des fins d'enseignement entrent dans le cadre des exceptions réglementaires.

## 1.- Aperçu général

Les solutions en matière d'exceptions pédagogiques proposées par les pays européens qu'ils soient membres ou non de l'Union européenne sont loin d'être uniformes. Quelques-unes des observations générales formulées serviront à présenter et à esquisser les questions les plus "pertinentes" et à montrer la complexité de la situation.

Il y a déjà des différences manifestes en ce qui concerne les *but*s spécifiques exemptés. Quelques législations<sup>91</sup> ont choisi d'incorporer la formule : "*illustration dans le cadre de l'enseignement*" énoncée aux articles 10.2) de la Convention de Berne et 5.3)a) de la directive européenne EUCD. la majorité des exceptions pédagogiques préfèrent néanmoins employer une autre terminologie telle que : "but<sup>s</sup> éducatifs", "but<sup>s</sup> pédagogiques", "activités éducatives", "environnement éducatif" "enseignement," "école" ou "utilisation en classe", et plus précisément : "enseignement," "examen," "leçons" et "cours," etc. Bien sûr, chaque pays peut avoir une interprétation différente de ce qu'il entend par termes réglementaires.

### ÉTUDE DE CAS

#### *Préparation des cours, enseignement et étude*

L'étendue des utilisations pédagogiques exemptées peut également varier selon les actes d'exploitation spécifiques indiqués (voir ci-après), mais tous ces buts ont en commun le fait d'essayer de recouvrir les *actes nécessaires à la transmission de l'enseignement*, notamment les cours, les exercices, les lectures en vue d'engager un débat, de formuler des observations ou d'effectuer une analyse et les examens, tant que ces utilisations revêtent une certaine importance pour l'enseignement et ne consistent pas en de simples lectures supplémentaires ou représentent un pur divertissement. La plupart des législations restent néanmoins muettes en ce qui concerne les actes qui précèdent et suivent l'enseignement proprement dit. Il s'agit des actes d'exploitation nécessaires à la préparation des cours tels que la réalisation de copies, de traductions, d'adaptations, etc. généralement accomplis par l'enseignant ainsi que les copies faites par les étudiants qu'elles soient manuscrites ou effectuées à l'aide d'appareils d'enregistrement ou d'un équipement numérique, y compris les téléchargements.

Les législations de tous les pays, à l'exception de certains pays de common law négligent d'une façon générale de traiter les actes préparatoires, qui sont intrinsèquement liés aux exceptions en faveur des bibliothèques puisque l'œuvre est obtenue auprès du service de prêt de la bibliothèque.

<sup>91</sup> 23 pays utilise le terme *illustration* dans le cadre d'exceptions à des fins d'enseignement (dans 27 exceptions : 19 exceptions pédagogiques, 6 compilations pédagogiques, 2 citations), notamment : Andorre, Arménie, Bélarus Belgique, Chypre, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (deux fois), Malte, Pays-Bas (deux fois), Roumanie, Russie, Espagne (deux fois), Tadjikistan, Ukraine (deux fois) et Ouzbékistan.

Les copies et les téléchargements numériques effectués par les étudiants sont considérés exemptés comme faisant partie l'utilisation pédagogique. Certaines législations autorisent la production d'une quantité de copies correspondant au nombre d'étudiants participant au cours ou à la classe ou en tant qu'actes autorisés au titre de l'exception générale de copie privée.

On aurait pu s'attendre à ce que les législations nationales traitent ces trois étapes d'une utilisation pédagogique de manière exhaustive et cohérente. Or, ce n'est nullement le cas, en particulier en ce qui concerne les formats numériques.

La portée des *utilisations ou des actes d'exploitation exemptés* peut également varier. La majorité des exceptions pédagogiques couvrent la reproduction et/ou l'interprétation et l'exécution et sont essentiellement destinées à s'appliquer aux types d'activités et d'œuvres utilisées dans l'enseignement direct. Certaines exceptions n'autorisent que la photocopie<sup>92</sup>, la reproduction<sup>93</sup>, les interprétations et exécutions réalisées en direct ou en public<sup>94</sup>, ou s'appliquent directement à l'enseignement en face à face<sup>95</sup>.

Les législations nationales traitent donc différemment l'enseignement en ligne et l'enseignement en face à face. Ceci est imputable en partie aux problèmes juridiques et techniques posés; en effet l'enseignement en ligne fait intervenir différents actes d'exploitation qui ne sont pas mentionnés dans l'exception; en outre, les législateurs nationaux ne sont pas tous disposés à faire face à ces problèmes de la même manière. Cette "timidité" est étrange comparée à la générosité dont font preuve les législateurs internationaux (cf. l'article 10.2) de la Convention de Berne) et supranationaux (cf. l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD) lorsqu'ils traitent l'enseignement à distance et en ligne.

Les modifications récemment apportées à certaines exceptions pédagogiques nationales autorisent la reproduction numérique et la communication au public, notamment la mise à disposition en ligne. Ces modifications ont suscité de fortes résistances au sein des parlements nationaux si bien que le texte de synthèse est restrictif et reflète un subtil compromis d'intérêts<sup>96</sup>.

<sup>92</sup> Voir la principauté d'Andorre, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Moldavie.

<sup>93</sup> Voir le Bélarus, la Bulgarie, la Lituanie, le Monténégro, la Serbie, l'Ukraine, l'Ouzbékistan. Voir également l'Albanie, qui ne couvre que l'élaboration des anthologies et exempte donc uniquement la reproduction.

<sup>94</sup> Voir l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, Israël, la Macédoine, la Turquie.

<sup>95</sup> Voir la principauté d'Andorre : "a reproduction reprographique d'œuvres pour l'enseignement en face-à-face" la Lettonie et l'Espagne pour les "utilisations en classe".

<sup>96</sup> Par exemple, la modification apportée à l'article 110.2) aux États-Unis ainsi que l'adoption de l'article 52a en Allemagne et de l'article 32.2 en Espagne découlent de négociations difficiles et d'une action de mobilisation, qui ont abouti à des résultats totalement différents : la solution américaine est très restrictive, l'exception allemande est assortie de la condition qu'aucune licence n'est octroyée pour de telles utilisations, et était initialement assujettie à une date d'expiration, et la disposition espagnole a fini par être limitée à l'enseignement en face à face.



Bien que quelques législations nationales fassent mention des utilisations<sup>97</sup>, on ne sait pas bien si elles prévoient des utilisations numériques ou des utilisations pédagogiques en ligne.

#### ÉTUDE DE CAS

##### *Actes d'exploitation intervenant dans l'enseignement en ligne*

Une activité menée aux fins d'un enseignement numérique implique au moins trois actes d'exploitation différents sur le plan du droit d'auteur :

1. *Le transfert* d'un exemplaire numérique de l'œuvre sur le serveur pour que les étudiants inscrits puissent y accéder, implique un acte de *reproduction* parfois plusieurs : la numérisation/le scannage d'un exemplaire imprimé et un acte de *mise à disposition* ou de communication au public.
2. *La transmission* : la transmission numérique de l'œuvre consiste en a) de multiples reproductions qui interviennent pendant que l'œuvre "transite" du serveur vers le destinataire; b) la réception de l'œuvre par l'étudiant inscrit qui donne lieu à un affichage à l'écran et/ou une interprétation et exécution, et c) une copie RAM qui rend cet affichage possible. Ceci entraîne une myriade de *reproductions temporaires* (peu ou prou)<sup>98</sup> ainsi qu'un acte de *transmission*, de *mise à disposition* ou de *communication au public* (la dénomination dépend de la législation nationale).
3. *Le téléchargement* : le stockage permanent de l'œuvre reçue sur le disque dur de l'ordinateur ou enregistrée sur une disquette en vue de son impression ou tout autre format implique un acte de reproduction; dans certains pays, il entraînerait également un acte de distribution.

Il est nécessaire que tous ces actes soient traités dans une ou plusieurs dispositions afin d'être couverts par une exception pédagogique nationale autorisant l'exemption totale des utilisations pédagogiques en ligne. Par conséquent, une exception pédagogique qui autoriserait uniquement la reproduction, même lorsque les copies numériques sont permises ou l'interprétation ou exécution d'une œuvre à des fins d'enseignement ne conviendra pas pour exempter les utilisations en ligne, à moins que la législation nationale considère la mise en disposition en ligne comme un droit de radiodiffusion ou de représentation ou exécution, ce qui est rarement le cas. Le droit de mise à disposition tend à être conféré en tant que droit indépendant et distinct ou à être inclus dans le droit de communication au public.

Il est intéressant de noter que seule un petit nombre d'exceptions pédagogiques autorisent expressément la réalisation de *traductions* à des fins d'enseignement<sup>99</sup>; ceci est surprenant dans la mesure où la traduction de certaines œuvres revêt une importance

<sup>97</sup> Voir Chypre, la République tchèque, l'Estonie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Liechtenstein, la Lettonie, la Pologne, la Suisse, le Tadjikistan et la Russie.

<sup>98</sup> Nous ne traiterons pas des copies temporaires faites pendant l'enseignement en ligne, notamment les copies éphémères nécessaires à la transmission de l'œuvre du serveur vers un autre serveur, son affichage et son stockage temporaire et son affichage définitif sur l'écran de l'utilisateur; nous supposons que tous ces actes sont exemptés en tant que copies temporaires par les législations nationale en vertu par exemple de l'article 5.1 de la directive européenne EUCD. Cf. Hugenholtz, L'adaptation... au paragraphe 101-102 : "*L'acte d'affichage à l'écran et les actes connexes de stockage temporaire ne peuvent être limités au titre du droit d'auteur dans la mesure où ils sont nécessaires pour la visualisation privée, et n'entrent pas dans la catégorie de la communication au public*".

<sup>99</sup> Voir Albanie, Malte, Pays-Bas, Pologne et Slovaquie.

fondamentale pour l'enseignement, notamment dans les pays dont la langue est minoritaire. Une autre question mal résolue par les législations nationales est la *numérisation* des œuvres utilisées à des fins d'enseignement. En principe, la numérisation pourrait être exemptée dans la mesure où le scannage d'une œuvre revient à la reproduire<sup>100</sup>. Il s'agit toutefois d'une question sujette à controverse.

Le type d'*établissements susceptibles de bénéficier* d'une exception constitue une autre raison expliquant les différences visibles et structurées existant entre les exceptions pédagogiques nationales. Les législations restant généralement muettes sur cette question, les utilisations dans l'enseignement pourraient être autorisées, à titre dérogatoire, dans tous les établissements d'enseignement : écoles primaires et secondaires, collèges et universités publics ou privés. Quelques législations décident que seuls les établissements d'enseignement public et les établissements à but non lucratif bénéficieront d'une exception pédagogique<sup>101</sup> ou exigent que les actes ne soient pas accomplis à des fins de commerce, ce qui peut exclure indirectement de nombreux établissements d'enseignements à but lucratif. Les établissements d'enseignement privés ont généralement plus de mal à bénéficier directement ou indirectement d'une exception pédagogique prévue dans la loi, notamment lorsque qu'aucun système de rémunération n'a été mis en place. Bien qu'il existe des différences de forme quant au fait de faire bénéficier les utilisateurs d'une exception pédagogique, l'exception pédagogique nationale laisse ouverte la possibilité d'en faire bénéficier les enseignants et les élèves.

Les utilisations exemptées à des fins d'enseignement visent généralement toutes les *œuvres* dans la mesure exigée par le but à atteindre. Au niveau national, quelques solutions choisissent de régler dans le détail la nature, l'étendue de l'utilisation et la quantité des œuvres pouvant être utilisées à des fins d'enseignement. Quelques législations assujettissent les utilisations pédagogiques à des conditions limitées dans le temps exigeant, par exemple, la destruction des copies au bout d'un an, l'utilisation de certaines œuvres deux ans seulement après leur diffusion, d'autres excluent l'utilisation de manuels ou de publications à des fins d'enseignement du champ d'application des exceptions pédagogiques, bien que l'on puisse parvenir indirectement à un résultat similaire par l'assujettissement au triple critère étant donné que leur utilisation exemptée porterait certainement atteinte à l'exploitation normale de ces œuvres et causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de leurs auteurs et de leurs propriétaires. Certaines législations, notamment celles des pays nordiques et des pays de common law autorisent également l'enregistrement des émissions et leur utilisation ultérieure à des fins d'enseignement.

Étant donné que le respect des droits moraux, notamment la mention du nom de l'auteur et de la source est un dénominateur commun explicite ou implicite à toutes les législations, nous nous sommes simplement abstenus de tout renvoi supplémentaire à ceux-ci.

Un autre facteur distinctif est l'obligation de rémunération au profit des auteurs et/ou des éditeurs et producteurs et la mise en œuvre d'un système particulier à cet effet. La majorité des exceptions pédagogiques interdisent toute rémunération. Seul un petit nombre de

---

<sup>100</sup> Les États-Unis, la Belgique et les Pays-Bas autorisent expressément la numérisation.

<sup>101</sup> La Principauté d'Andorre, la Belgique, le Canada, l'Estonie, l'Allemagne, le Portugal, la Turquie et les États-Unis limitent l'application d'une exception pédagogique aux établissements d'enseignement publics à but non lucratif.

pays se plient à cette obligation par des moyens différents<sup>102</sup>. La Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse exigent que les utilisations pédagogiques fassent l'objet d'une rémunération versée en vertu d'une licence légale. Le Canada, le Royaume-Uni et l'Irlande prévoient que l'exception s'applique à certaines utilisations pédagogiques et non à d'autres, à condition qu'aucune licence volontaire n'ait été octroyée, l'utilisation exemptée étant rémunérée aux termes de la licence applicable. Dans les pays nordiques, certaines utilisations pédagogiques sont rémunérées par la concession de licences collectives élargies; les utilisations pédagogiques qui vont au-delà de ce qu'autorise les exceptions réglementaires, sont soumises à une licence. Outre la licence légale octroyée à des fins d'illustration de l'enseignement, la France a mis en place un système de licences collectives obligatoires pour la reprographie, qui couvrent la reproduction reprographique dans le cadre des utilisations pédagogiques. Dans les autres pays, certaines utilisations dans l'enseignement peuvent être indirectement rémunérées par un système de taxes perçues au titre de la copie privée sur l'équipement, notamment les photocopieurs, imprimantes et scanners<sup>103</sup> et/ou sur l'opérateur (écoles, collèges, universités, bibliothèques, instituts de recherche, etc.)<sup>104</sup>.

On peut se demander si la portée restrictive des exceptions pédagogiques résulte du fait qu'elle ne sont assorties d'aucune rémunération ou libre utilisation et si un plus grand nombre d'utilisations pédagogiques, notamment dans l'environnement numérique pourraient être exemptées dans le cadre de la loi au titre de régimes rémunérés.

Outre les exceptions à des fins d'enseignement, il existe deux autres exceptions essentielles pour l'exemption des utilisations pédagogiques. Toutes les législations nationales autorisent les *citations* et la *copie privée*, et les pays de common law, *l'usage loyal/l'acte loyal* avec bien plus de souplesse que ne le font les exceptions pédagogiques elles-mêmes. Cette souplesse est bien entendu contrebalancée par un champ plus restreint des utilisations exemptées. Bien que ces exceptions ne suffisent pas par elles-mêmes à répondre aux besoins en matière d'enseignement puisqu'elles ne couvrent que certaines utilisations dans l'enseignement, notamment dans l'enseignement en face à face et dans l'enseignement numérique, qui ne sont pas prises en compte dans les exceptions à des fins d'enseignement.

La majorité des législations autorisent *l'élaboration de compilations pédagogiques* hors du cadre de l'enseignement<sup>105</sup>. Les solutions proposées varient. En ce qui concerne les pays de common law, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Canada l'autorisent bien que le champ d'utilisation soit très restrictif et qu'aucune rémunération ne soit prévue, alors qu'en Israël et aux États-Unis, toute utilisation sortant du cadre de l'usage loyal est soumise à une licence volontaire. Bien que les pays de droit civil autorisent généralement l'élaboration de compilations pédagogiques, ils ne sont pas tous disposés à exempter les copies numériques et la mise à disposition en ligne, certains autorisant la réalisation d'émissions et d'enregistrements à des fins d'enseignement. L'exemption des compilations pédagogiques est

---

<sup>102</sup> Voir la Partie V ci-après.

<sup>103</sup> Par exemple la Grèce, la Roumanie et l'Espagne .

<sup>104</sup> Par exemple l'Autriche, la Belgique, la République tchèque et l'Allemagne,

<sup>105</sup> C'est le cas des pays suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Finlande, Georgia, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Ouzbékistan.

autorisée pour la quasi-totalité d'entre elles au titre d'exceptions non assorties de rémunération ou de régimes rémunérés; octroi de licences légales ou assujettissement à une gestion collective obligatoire<sup>106</sup>.

Seuls 10 pays européens n'ont prévu aucune exception spécifique en ce sens<sup>107</sup>. Leurs législations n'autorisent l'élaboration des compilations pédagogiques que dans la mesure où elles sont considérées comme des citations<sup>108</sup> ou un usage loyal/acte loyal<sup>109</sup>.

Il ne faut pas confondre l'établissement de ces compilations pédagogiques avec l'exception de *reprographie* que certains pays ont mis en place pour les utilisations pédagogiques, bien que les régimes de reprographie finissent par autoriser, dans une certaine mesure, l'établissement de ces "compilations". C'est essentiellement en ce qui concerne les compilations numériques et les "réserves" en ligne que les exceptions relatives aux compilations pédagogiques jouent un rôle décisif dans le régime des utilisations pédagogiques exemptées. Il reste à voir si l'utilisation "classique" exemptée en vertu de l'article 10.2) de la Convention de Berne ou l'octroi de licences volontaires est une solution pertinente, la meilleure solution se situant comme d'habitude entre les deux.

La majorité des législations nationales autorisent également la représentation ou exécution des œuvres à l'occasion de *manifestions scolaires*, à condition que l'école ne verse aucune rémunération aux artistes interprètes ou exécutants et ne perçoive pas de droit d'entrée.<sup>110</sup>

Toute utilisation qui sort du cadre des exceptions réglementaires doit faire l'objet d'une licence. Des *systèmes de licence volontaire* se sont ainsi mis en place et évoluent différemment d'un pays à l'autre selon le scénario choisi pour les utilisations exemptées. Les licences volontaires peuvent être octroyées à des fins d'enseignement sur une base individuelle ou collective.

<sup>106</sup> Les pays ci-après exigent une rémunération : Autriche Allemagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, ainsi que les pays n'appartenant pas à l'Union européenne tels que la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine et la Croatie. Les pays nordiques autorisent le versement d'une rémunération au titre d'une licence collective élargie. Par contre, aucune rémunération n'es prévue dans les pays ci-après : Grèce, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, et dans les pays n'appartenant pas à l'Union européenne tels que Andorre, Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirgizistan, Russie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Ouzbékistan.

<sup>107</sup> Il n'existe pas d'exception couvrant l'élaboration d'anthologies pédagogiques en France, en Espagne, au Liechtenstein, au Luxembourg, à Malte, en Slovaquie et en Suisse et dans des pays n'appartenant pas à l'Union européenne comme la Moldavie, le Monténégro et la Serbie.

<sup>108</sup> C'est le cas de la République tchèque, l'Estonie, la France, l'Allemagne et l'Espagne : l'élaboration d'anthologies pédagogiques ne serait autorisée que dans la mesure où elles sont considérées comme des citations.

<sup>109</sup> C'est le cas d'Israël et des États-Unis.

<sup>110</sup> Pour une enquête sur les exceptions à des fins d'enseignement établis par les États membres de l'Union européenne, Cf. Westcamp, op. cit. supra. Voir également l'étude établie par Ernst, Silke et Haeusermann, Daniel M. (2006), "EUCD Teaching Exceptions in selected E.U. Member States – A Rough Overview", du 8 juin 2006 consultable à l'adresse suivante : [www.fir.unisg.ch](http://www.fir.unisg.ch),

[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=925950](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=925950) [peut être consulté depuis le 12 octobre 2009].

En résumé, la diversité des utilisations pédagogiques et des champs d'utilisation exemptés dans les pays couverts par la présente étude rend extrêmement difficile toute tentative d'esquisser une synthèse.

C'est la raison pour laquelle on a eu recours à une combinaison de différents critères pour regrouper les pays en fonction de la question examinée : common law/droit civil, pays membres de l'Union européenne/pays n'appartenant pas à l'Union européenne, droits d'exploitation exemptés, régimes de rémunération s'appliquant aux utilisations exemptées (licence collective élargie, licence légale, et prélèvement de taxes sur l'équipement/l'opérateur). On peut faire une première distinction générale entre :

- *les pays de common law* : le Canada, l'Irlande, Israël<sup>111</sup>, le Royaume-Uni et les États-Unis;
- les autres pays qui ont pour la plupart une *tradition de droit civil*; au sein de ce grand groupe comprenant 50 pays, nous ferons une distinction, le cas échéant, entre les pays membres de l'Union européenne et ceux n'appartenant pas à l'Union européenne comme certains pays nordiques en fonction des caractéristiques des exceptions nationales prévues à des fins d'enseignement.

La législation des pays de *common law* contient généralement des dispositions exemptant les utilisations pédagogiques, qui sont bien plus détaillées que celles des pays de *droit civil*; comme nous le verrons plus loin, plus de détails ne veut pas toujours dire plus d'utilisations exemptées. Les similitudes et les différences ne commencent ni ne s'arrêtent ici.

## 2.- Pays de common law

Parmi les pays de common law couverts par la présente étude figurent : le Canada, l'Irlande, Israël, le Royaume-Uni et les États-Unis. La législation de ces pays contient des dispositions détaillées concernant l'exemption des utilisations à des fins d'enseignement (A), en sus des exceptions générales telles que l'usage loyal/l'acte loyal (B) qui revêtent une importance fondamentale pour les utilisations pédagogiques<sup>112</sup>. Ces pays autorisent dans une moindre mesure et d'une manière moins uniforme, l'établissement d'anthologies pédagogiques (C) et la représentation ou l'exécution d'œuvres à l'occasion des manifestations scolaires (D).

---

<sup>111</sup> Bien que le système juridique en vigueur en Israël soit une combinaison de common law et de droit civil, les exceptions à des fins d'enseignements prévues par la loi israélienne sur le droit d'auteur sont calquées sur celles prévues par les lois britannique et américaine sur le droit d'auteur.

<sup>112</sup> Comme indiqué plus loin, d'autres pays qui ne sont généralement pas de tradition de common law, ont adopté l'exception telle que l'usage/l'acte loyal; il s'agit d'Israël et de la Suisse. Étant donné que les solutions spécifiques adoptées en vue d'exempter les utilisations pédagogiques sont plus proches de celles prévues dans les pays de common law ou de droit civil, elles seront abordées séparément pour ces deux groupes de pays ayant des traditions différentes.

## A.- ENSEIGNEMENT

### i) Les États-Unis d'Amérique

L'article 110 de la loi sur le droit d'auteur exempte les utilisations pédagogiques faites dans le cadre de l'enseignement en face à face et de l'enseignement à distance<sup>113</sup>.

#### o *Champ d'utilisation et buts*

L'article 110.1) exempte *l'interprétation ou l'exécution d'une œuvre et sa présentation* "dans le cadre d'activités éducatives menées en face à face dans les établissements d'enseignement à but non lucratif ... que ce soit dans une *salle de cours* ou tout autre lieu similaire consacré à *l'enseignement...*". Il convient de noter que si la *reproduction* n'est pas exemptée en vertu de l'article 110.1), elle peut l'être en tant qu'usage loyal en vertu de l'article 107 (voir ci-après).

L'article 110.2) en fait de même pour l'enseignement à distance, qui se limitait initialement aux formes d'enseignement à distance connues au moment de la promulgation de la loi américaine sur le droit d'auteur en 1976, c'est-à-dire les émissions radiodiffusées et télédiffusées retransmises en classe. L'article 110.2) modifié de la loi TEACH de 2001 a étendu l'exemption aux utilisations numériques en ligne<sup>114</sup>. Ledit article exempte la transmission de l'interprétation ou exécution ou la présentation de l'œuvre. La loi TEACH a incorporé un nouvel alinéa.f)1) à l'article 112 ("enregistrement éphémères") afin d'autoriser le stockage sur serveur des œuvres qui seront interprétées ou exécutées et présentées à la demande des étudiants, autorisant ainsi les œuvres à être interprétées ou exécutées et présentées asynchroniquement sur l'Internet. En outre, il autorise expressément la numérisation des œuvres utilisées à des fins d'enseignement.

Afin de réunir les conditions requises énoncées à l'article 110.2), l'interprétation ou exécution ou la présentation de l'œuvre doit être effectuée "en tant que partie intégrante d'un cours proposé dans le cadre régulier d'une activité éducative systématique", et "l'interprétation ou exécution, ou la présentation de l'œuvre doit être *directement associée au contenu* pédagogique de la transmission."<sup>115</sup>

L'interprétation ou exécution ou la présentation de l'œuvre doit être transmise aux étudiants inscrits, et "dans la mesure où cela est réalisable d'un point de vue technique", la réception de cette transmission doit être "*limitée aux étudiants officiellement inscrits au cours*". Cette condition ne vise pas à imposer des obligations en matière de sécurité informatique, mais plutôt à exiger l'identification des destinataires grâce à un système de contrôle d'accès.

---

<sup>113</sup> Outre les utilisations exemptées en vertu de l'article 110, l'article 112.b) autorise la réalisation de copies d'œuvres littéraires non dramatiques ou musicales radiodiffusées destinées à l'usage en classe.

<sup>114</sup> Cf. la loi sur l'harmonisation de la technologie, de l'éducation et du droit d'auteur de 2001 (loi TEACH), du 2 novembre 2002, Droit public 107-273.

<sup>115</sup> Autrement dit, l'interprétation ou exécution ou la présentation du fragment de l'œuvre ne doit pas être effectuée "pour le pur divertissement des étudiants ou en tant qu'œuvre de référence sans rapport avec le contenu pédagogique", elle doit faire partie intégrante d'un cours, d'une activité éducative plutôt que jouer un rôle accessoire, c'est-à-dire un matériel didactique additionnel [voir le rapport du Sénat N° 107-31, page 11].

○ *Bénéficiaires*

L'article 110 ne fait aucune distinction entre les établissements d'enseignement publics et privés, les établissements d'enseignement privé à but non lucratif étant susceptibles de remplir les conditions requises. De plus, il n'exige pas que les cours soient dispensés à titre gratuit ou à des fins non commerciales. L'article 110.1) (enseignement en face à face) s'applique exclusivement aux établissements d'enseignement à but non lucratif<sup>116</sup>, tandis que l'article 110.2) (enseignement à distance), aux "établissements d'enseignement publics et aux établissements d'enseignement à but non lucratif agréés... dispensant un enseignement élémentaire, secondaire ou postsecondaire".

En ce qui concerne les utilisateurs, l'article 110.1) fait expressément mention des "instructeurs ou des élèves" alors que l'article 110.2)A) exige que la transmission de l'interprétation ou l'exécution ou la présentation de l'œuvre soit effectuée "par, sur les instructions de ou sous la supervision concrète d'un professeur" Cela veut dire que la transmission exemptée de l'interprétation ou exécution ou la présentation de l'œuvre doit être effectuée par le professeur ou un étudiant, sur les instructions de, ou sous "la supervision concrète de son professeur"<sup>117</sup>.

○ *Nature et importance de l'utilisation des œuvres*

Les exceptions énoncées à l'article 110 s'appliquent à toutes les catégories d'œuvres bien que dans une mesure différente.

L'article 110.1) (enseignement en face à face) autorise "l'interprétation ou exécution d'une œuvre littéraire non dramatique, d'une œuvre musicale ou la présentation de n'importe quel type d'œuvres", alors que l'article 110.2) (enseignement à distance) s'applique exclusivement à l'interprétation ou exécution d'"une œuvre littéraire non dramatique, d'une œuvre musicale ou de fragments raisonnables et limités de toute autre œuvre"<sup>118</sup> et à la présentation d'"un fragment d'œuvre comparable à celui qui est généralement présenté lors d'un cours dispensé en classe." Cette limitation vise à empêcher la présentation de certains

---

<sup>116</sup> En d'autres termes, les établissements d'enseignement privés à but lucratif doivent obtenir une licence sur les utilisations alors que les établissements d'enseignement à but non lucratif peuvent procéder aux utilisations sans détenir une licence ou à titre gratuit.

<sup>117</sup> Par "supervision concrète", il ne faut pas entendre une supervision constante, en temps réel, ou même une autorisation préalable du professeur, mais simplement une supervision "de fait", par opposition à "en son nom ou en théorie seulement." Voir le rapport du Sénat n° 107-31, page 9.

<sup>118</sup> Pour qu'un fragment d'une œuvre soit considéré comme "raisonnable et limité", on doit prendre en considération la nature du marché existant pour ce type d'œuvre et les buts pédagogiques poursuivis par l'interprétation ou exécution. Voir le rapport du Sénat n° 107-31, page 7-8.

types d'œuvres, essentiellement les œuvres littéraires, qui pourrait se substituer à l'acquisition classique de l'œuvre<sup>119</sup>, tout en étant, dans le même temps, assez souple pour autoriser la présentation intégrale de certaines œuvres<sup>120</sup>.

En outre, l'article.110.1) ne s'applique pas "à un film cinématographique ou toute autre œuvre audiovisuelle" si l'interprétation ou exécution, ou la présentation se fait au moyen d'une copie réalisée de manière illicite et si la personne chargée de l'interprétation ou exécution savait ou avait toute raison de croire qu'elle n'avait pas été réalisée de manière licite. Il en va de même en vertu de la sous section 2) : l'exception n'autorisera pas, à titre dérogatoire, "l'interprétation ou exécution ou la présentation de l'œuvre qui est faite au moyen d'une copie ou d'un phonogramme qui n'aurait pas été réalisé et acquis de manière licite ... et que [l'établissement] ayant procédé à la transmission savait ou avait toute raison de croire qu'il n'avait pas été réalisé et acquis de manière licite."

#### ÉTUDE DE CAS

##### *La numérisation des œuvres*

La loi américaine TEACH autorise la numérisation des œuvres utilisées au titre de l'exception pédagogique.

Le concept de "copie réalisée ou acquise de manière licite" autorise la réalisation de copies numériques d'œuvres sous forme non numérique. Bien que la loi TEACH stipule qu'elle "n'autorise pas la conversion du format papier ou d'autres versions analogiques des œuvres au format numérique", l'établissement d'enseignement peut réaliser des copies numériques d'œuvres analogiques, mais "seulement en ce qui concerne la quantité des œuvres dont l'interprétation ou exécution ou la présentation est autorisée en vertu de l'article 110.2)" dans deux cas : lorsque l'établissement ne dispose pas d'une version numérique ou lorsque la version numérique disponible est protégée par des mesures techniques (*ex*-article 112.f2)). Cette mesure mérite d'être saluée dans la mesure où le fait que l'œuvre ne soit pas disponible sous forme numérique ne constitue pas un obstacle *de facto* à son utilisation au titre de l'exception. La numérisation ou le scannage n'est autorisé que pour le fragment de l'œuvre qui sera utilisé à des fins d'enseignement au titre de l'exception selon les limites indiquées à l'article 110.2), c'est-à-dire dans le cadre d'une transmission exemptée et non pour constituer un dépôt de documents didactiques.

<sup>119</sup> Il convient de noter qu'en vertu de l'exception prévue à l'article 110.2), avant que la loi TEACH portant modification soit promulguée, la transmission, c'est-à-dire la radiodiffusion de la présentation des œuvres se limitait de facto aux œuvres des arts visuels; il est rare que la présentation d'une œuvre littéraire soit radiodiffusée dans le cadre de l'enseignement. En revanche, dans une transmission numérique, les œuvres littéraires peuvent être parfaitement "présentées", une copie scannée d'une œuvre littéraire imprimée constituant une présentation de cette œuvre susceptible d'être transmise au titre de l'exception.

<sup>120</sup> À noter que l'expression "fragment limité" n'est utilisée qu'en relation avec une interprétation ou exécution et non dans celui de la présentation : pour certaines œuvres, "la présentation de l'œuvre dans son intégralité pourrait s'avérer appropriée et pertinente lorsque l'on effectue une présentation classique lors d'un cours dispensé dans une salle de classe (par exemple les poèmes courts, les essais, ou les images d'œuvres picturales, graphiques ou sculptées, etc.)." Voir le rapport du Sénat No.107-31, page 8.



Les pratiques actuelles mises en place en matière d'octroi de licences par le Copyright Clearance Center (<http://www.copyright.com>) couvrent la numérisation et d'autres utilisations exemptées en vertu de l'article 110.2) (voir ci-après).

La sous-section 2) ne s'applique pas aux œuvres qui sont "produites ou commercialisées essentiellement à des fins d'interprétation, d'exécution ou de présentation dans le cadre d'activités d'enseignement transmises au moyen de réseaux numériques." Autrement dit, seules les œuvres dont le marché le plus important est l'enseignement transmis au moyen de réseau numérique sont interdites, alors que le matériel didactique mis au point et commercialisé pour être utilisé dans l'enseignement en face à face relève clairement de l'article 110.2) et de la sous-section 1) (enseignement en face-à-face).

○ *Autres conditions*

L'article 110.2) (utilisations dans l'enseignement à distance et en ligne) exige que l'entité à l'origine de la transmission édicte des politiques en matière de droit d'auteur fournissant aux facultés, aux étudiants et aux membres du personnel des informations concernant le droit d'auteur et affiche une mention indiquant aux étudiants que les documents utilisés pendant le cours sont susceptibles d'être protégés au titre du droit d'auteur. De plus, dans le cas des transmissions numériques, l'entité émettrice doit appliquer "*des mesures techniques suffisamment efficaces pour éviter toute rétention d'œuvres dans un format accessible par des destinataires... pour une durée excédant celle de la session de cours, et toute redistribution non autorisée dans un format accessible par des destinataires à d'autres étudiants.*"

Dans la pratique, cette condition peut limiter *de facto* le type d'œuvre couvertes par l'exception : seules les œuvres que *les étudiants n'ont pas besoin de conserver* et qui peuvent être "assimilées" en l'espace d'un seul cours en seront couvertes. Les œuvres qui revêtent une importance pour l'enseignement et doivent donc être conservées par les étudiants à des fins de lecture, d'analyse et d'étude, ne seront pas couvertes par l'exception. Une fois encore, il est regrettable que par le simple fait d'avoir conservé le champ d'application de l'exception prévue à l'article 110.2), la loi TEACH ait laissé échapper une occasion de répondre pleinement aux besoins spécifiques de l'enseignement. Ces copies peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont considérées comme un usage loyal en vertu de l'article 107 (voir ci-après).

○ *Rémunération*

Les utilisations pédagogiques exemptées en vertu de l'article 110 ne donnent lieu à aucune rémunération.

**ÉTUDE DE CAS :**

*De l'enseignement à distance à l'enseignement en ligne : article 110.2) de la loi américaine sur le droit d'auteur*

Promulgué en 1976, l'article 110 de la loi américaine sur le droit d'auteur exemptait les utilisations dans l'enseignement en face à face et l'enseignement à distance dispensés par le biais d'émissions radiodiffusées ou télédiffusées. La loi TEACH du 2 novembre 2002 portant modification de la Loi sur le droit d'auteur de 1976 a étendu ces exceptions pédagogiques à l'environnement numérique. C'était la fin d'un long voyage. En 1997, deux projets de loi ont été présentés proposant de modifier

l'article 110.2) pour qu'il s'applique à l'enseignement numérique à distance. Le Digital Copyright Clarification and Technology Education Act de 1997, S. 1146, 105th Cong. § 204 (1997) et le Digital Era Copyright Enhancement Act, H.R. 3048, 105th Cong. § 5 (1997) proposait de libeller l'article 110.2) comme suit :

2) l'interprétation ou exécution, la présentation ou la diffusion d'une œuvre par ou au cours d'une transmission analogique ou numérique, si : (A) l'interprétation ou exécution, la présentation ou la diffusion fait régulièrement partie des "activités éducatives d'un établissement d'enseignement public ou d'un établissement d'enseignement à but non lucratif;

(B) l'interprétation ou exécution, la présentation ou la diffusion est directement associée au contenu pédagogique de la transmission; et

(C) l'œuvre est destinée à être réceptionnée :

i) par les étudiants officiellement inscrits au cours dans le cadre duquel l'œuvre est fournie; ou

ii) par les responsables ou le personnel des établissements publics dans le cadre de leurs fonctions officielles ou de leur poste.

Dans cette étude qu'avait demandé le Sénat, l'office du droit d'auteur recommandait d'adopter plutôt une "approche minimaliste" visant simplement à mettre à jour le texte de l'article 110.2) et à parvenir à une solution équilibrée quant audit article, sans élargir son champ d'application<sup>121</sup> : afin que le même type d'enseignement à distance couvert pas l'exception prévue à l'article 110.2) puisse être également dispensé à l'aide de moyens numériques et de manière asynchrone.

Les deux propositions initiales ont été rejetées et la loi TEACH a finalement été promulguée dans les termes "minimalistes" exacts proposés par l'office américain du droit d'auteur. S'il y a une critique à formuler concernant la loi TEACH, c'est sa portée restreinte que l'on peut en quelque sorte excuser par le fait qu'elle ne prévoit aucune rémunération, mais qui la rend insuffisante pour répondre à tous les besoins de l'enseignement en ligne. L'exception générale *d'usage loyal* prévue à l'article 107 revêt toujours une importance fondamentale pour les utilisations dans l'enseignement. En outre, un système généralisé de licences volontaires rémunérées prévoit la compilation sous forme numérique de documents à des fins didactiques [voir ci-après].

Un grand nombre d'utilisations pédagogiques qui ne sont pas exemptées en vertu de l'article 110 peuvent être tout de même autorisées au titre de l'exception d'usage loyal figurant à l'article 107, à condition de prendre en considération tous les facteurs dans chaque cas (voir ci-après).

ii) Canada

L'article 29 prévoit plusieurs exceptions à des fins d'enseignement.

o *Champ d'utilisation et buts*

L'article 29.4) autorise *la reproduction, la traduction et l'interprétation ou exécution publique* des œuvres et d'autres objets à des fins d'*enseignement* et d'examen à l'aide de copies manuscrites faites sur un tableau, un tableau de papier à feuilles mobiles ou

<sup>121</sup> On peut consulter LE REPORT ON COPYRIGHT AND DIGITAL DISTANCE EDUCATION de 1999 établi par l'office américain du droit d'auteur à l'adresse suivante : [http://lcWeb.loc.gov/copyright/docs/de\\_rprt.pdf](http://lcWeb.loc.gov/copyright/docs/de_rprt.pdf)

sur des surfaces similaires, ou au moyen d'un rétroprojecteur ou d'un dispositif analogue, et pour autant que ces actes soient accomplis dans les locaux de l'établissement d'enseignement, que les copies ne soient pas disponibles sur un support approprié au regard du but poursuivi et qu'il n'y ait pas d'intention de réaliser des profits autres que la récupération des frais généraux.

L'article 29.5) autorise les interprétations ou exécutions faites en direct par les étudiants, l'exécution publique des enregistrements sonores des œuvres qui y sont incorporées et des œuvres télécommuniquées à condition que ces actes soient accomplis à des fins d'enseignement ou de formation, dans les locaux et devant un public composé principalement de professeurs, d'étudiants et de personnes internes à l'établissement.

Les articles 29.6) et 7) autorisent également les enseignants à effectuer un *enregistrement de l'œuvre télécommuniquée*, notamment les nouvelles et commentaires de l'actualité, sauf les documentaires et à l'exécuter dans les locaux de l'établissement à des fins d'enseignement ou de formation dans les 12 mois qui suivent l'enregistrement, à condition que la télécommunication n'ait pas été reçue par un moyen illicite et n'ait pas donné lieu au versement de redevances aux titulaires de droits.

*La reproduction reprographique* des œuvres (article 30.3) sous forme imprimée au moyen des photocopieurs installés dans les locaux d'un établissement d'enseignement ou d'une bibliothèque est également exemptée<sup>122</sup>.

Des dispositions relatives à l'acte loyal peuvent également s'appliquer afin d'exempter d'autres utilisations faites à des fins d'enseignement ou de formation (voir ci-après).

○ *Bénéficiaires*

Les exceptions canadiennes à des fins d'enseignement s'appliquent à condition que les actes exemptés soient accomplis sans intention de gain pécuniaire, la récupération des frais n'étant pas considérée comme un "gain". Les établissements à but non lucratif<sup>123</sup> dispensant un enseignement élémentaire, secondaire et supérieur ainsi que les organismes de formation continue et d'enseignement professionnel peuvent bénéficier d'une exception à des fins d'enseignement à condition d'avoir obtenu une licence ou d'être reconnu par le Parlement. "Un établissement d'enseignement ou une personne physique agissant sous son autorité" peut procéder à des utilisations exemptées à des fins d'enseignement.

---

<sup>122</sup> À condition que l'établissement d'enseignement ou la bibliothèque ait conclu un accord avec un organisme de gestion collective agréé ou si la Commission du droit d'auteur a garanti un barème et/ou a convenu des clauses de licence.

<sup>123</sup> On exige que tous les actes accomplis au titre des exceptions en faveur de l'enseignement et des bibliothèques soient faits sans "intention de gain". Néanmoins la récupération des frais, y compris les frais généraux est autorisée. Conformément à l'article 29.3, "l'établissement d'enseignement ou la bibliothèque ... n'a pas une intention de gain ... lorsqu'il récupère seulement les frais..., notamment les frais généraux liés à l'accomplissement de cet acte"

- *Nature et importance de l'utilisation des œuvres*

Les dispositions de l'article 29.4) s'appliquent aux œuvres et autres objets, à condition que les copies ne soient pas disponibles sur un support approprié à cet effet. L'article 29.5) ne s'applique qu'aux enregistrements sonores et aux œuvres qui y sont incorporées<sup>124</sup> ainsi qu'aux œuvres qui sont télécommuniquées à des fins d'enseignement ou de formation.

Les articles 29.6) et 7) autorisent les nouvelles et les programmes portant sur les commentaires de l'actualité, à l'exclusion des documentaires qui sont télécommuniqués, à être enregistrés et présentés dans les locaux de l'établissement d'enseignement à des fins d'enseignement ou de formation dans les 12 mois qui suivent l'enregistrement. Les autres œuvres radiodiffusées peuvent également être enregistrées, l'établissement d'enseignement disposant d'un délai de 30 jours pour décider s'il conserve ou non l'enregistrement à des fins d'enseignement ou de formation. Passé ce délai, l'établissement devra détruire les documents enregistrés ou prendre à sa charge le coût de l'enregistrement (voir ci-après). Aucune de ces exceptions n'est applicable si la télécommunication a été reçue par des moyens illicites.

- *Autres conditions*

La reproduction, la traduction et l'interprétation ou exécution publique d'une œuvre à des fins *d'enseignement* et en vue des examens ne sont exemptées qu'à condition d'être effectuées dans un but non lucratif aussi longtemps que l'œuvre n'est pas commercialement disponible sur un support approprié à cet effet.

L'enregistrement des œuvres radiodiffusées destinées à être utilisées à des fins d'enseignement doit être diffusé ou projeté aux étudiants dans les 12 mois qui suivent sa réalisation, puis détruit; l'établissement d'enseignement doit le conserver en archive et payer les taxes correspondantes.

- *Rémunération*

Conformément aux articles 29.6 et 7, le versement d'une rémunération pour la reproduction et l'interprétation ou exécution publique à des fins d'enseignement n'est exigée que pour l'enregistrement des œuvres radiodiffusées. L'Educational Rights Collective of Canada (ERCC) est un organisme coiffant les sociétés de gestion collective et les associations professionnelles chargées de percevoir les redevances fixées par la Commission du droit d'auteur<sup>125</sup>.

La reproduction reprographique (article 30.3) n'est exemptée qu'à condition que l'établissement d'enseignement ou la bibliothèque ait conclu un accord avec un organisme de gestion collective agréé ou que la Commission du droit d'auteur ait garanti un barème et/ou ait convenu des clauses de licence.

---

<sup>124</sup> À noter que l'exception ne couvre pas les films et les enregistrements audiovisuels.

<sup>125</sup> Les taux de redevances sont généralement fixés sur la base du versement à l'institution d'un montant par minute de programme enregistré ou d'un montant par étudiant.

**ÉTUDE DE CAS :***L'enseignement en ligne au Canada*

Bien que l'article 29.4) autorise la reproduction, la traduction et l'interprétation ou exécution publique à des fins d'enseignement et en vue des examens, ces actes ne peuvent être effectués que dans les locaux de l'établissement d'enseignement. Pour étendre cette exception à l'enseignement en ligne, le Canada a récemment examiné deux réformes de la loi sur le droit d'auteur, qui ont été rejetées [consulter le site du Parlement du Canada à l'adresse suivante [www.parl.gc.ca/](http://www.parl.gc.ca/)]. Le projet de loi C-61 visait à incorporer une disposition autorisant les utilisations pédagogiques en ligne en des termes analogues à ceux de la loi américaine *TEACH*. Le projet de loi C-60 avait précédemment proposé de mettre en place un système à deux niveaux concernant les utilisations pédagogiques en ligne : une exception générale non assortie d'une rémunération visant les utilisations dans l'enseignement numérique, et une extension réglementaire des licences collectives à la reproduction reprographique souscrite par les établissements d'enseignement afin de couvrir la réalisation de copies numériques. On s'attendait à ce que cette mesure stimulerait la concession de licences collectives volontaires et, garantirait dans le même temps, que l'exercice par les créateurs de leurs nouveaux droits numériques n'entrave pas l'accès aux œuvres à des fins d'enseignement ou autres buts socialement importants.'

Au stade actuel, la loi ne fait pas bénéficier l'enseignement en ligne d'une exception spécifique au-delà de ce qui peut être considéré comme une utilisation équitable à des fins de recherche ou d'études privées (article 29.1) de critique ou de compte rendu (article 29.2). Autrement dit, les titulaires de droits doivent obtenir une licence pour procéder à des utilisations numériques à des fins d'enseignement (voir la Partie V).

## iii) Royaume-Uni et Irlande

Les législations *britannique* et *irlandaise* ont prévu plusieurs exceptions en faveur de l'enseignement, qui présentent les mêmes caractéristiques.

o *Champ d'utilisation et buts*

Les articles 32 de la loi britannique sur le droit d'auteur et 53 de la loi irlandaise sur le droit d'auteur prévoient plusieurs dispositions détaillées devant s'appliquer à différentes utilisations dans l'enseignement :

- *la reproduction autre que reprographique* peut être faite dans le cadre d'un cours ou de la préparation d'un cours;
- *tout acte accompli en vue d'un examen* que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, est autorisé.

Les établissements d'enseignement sont autorisés à accomplir les actes suivants :

- *interpréter ou exécuter, jouer ou montrer en public* une œuvre littéraire, dramatique ou musicale à des fins de l'enseignement ou dans le cadre des activités de l'établissement d'enseignement; (article 34 de la loi britannique sur le droit d'auteur et article 55 de la loi irlandaise sur le droit d'auteur);
- *l'enregistrement d'émissions de télévision* et de programmes distribués par câble devant être ultérieurement utilisés aux propres fins pédagogiques des

établissements d'enseignement (article 35 de la loi britannique sur le droit d'auteur et article 56 de la loi irlandaise sur le droit d'auteur); cette exception n'est applicable que si une licence volontaire n'a pas été octroyée par les titulaires de droits<sup>126</sup>.

- *la reproduction reprographique* : les établissements d'enseignement sont autorisés à l'effectuer à des fins d'enseignement, ou un tiers en leur nom (article 36 de la loi britannique sur le droit d'auteur et article 57 de la loi irlandaise sur le droit d'auteur); cette exception n'est applicable que si une licence volontaire n'a pas été octroyée par les titulaires de droits<sup>127</sup>.
- l'établissement *des anthologies pédagogiques* destinées à l'usage des établissements d'enseignement, qui, comme cela est indiqué plus loin, sont assorties d'un si grand nombre de restrictions qu'elles en deviennent quasiment inutiles (voir ci-après) (article 33 de la loi britannique sur le droit d'auteur et article 54 de la loi irlandaise sur le droit d'auteur).

#### ÉTUDE DE CAS

##### *La reproduction reprographique*

Conformément à l'article 178, "reproduction reprographique" s'entend de copier par tout procédé permettant a) de faire des fac-similés, ou b) faisant intervenir l'utilisation d'un appareil permettant de faire plusieurs copies; elle comprend, en rapport avec une œuvre détenue sous forme électronique, la reproduction par voie électronique, sans inclure la réalisation d'un enregistrement sonore ou cinématographique. Cela signifie qu'un professeur peut copier un poème au tableau et que les étudiants peuvent le recopier, à condition que les deux actes soient accomplis dans le cadre d'un cours; par contre, le professeur ne pourrait pas photocopier la même œuvre ou en faire une copie numérique à l'usage des étudiants, sauf s'il a obtenu une licence à cet effet. Il semble que la reproduction reprographique englobe également la numérisation d'une œuvre sous forme imprimée; en conséquence, un professeur ne peut pas numériser un œuvre afin de l'utiliser dans le cadre de l'enseignement, sauf s'il a obtenu une licence en bonne et due forme. En revanche, les reproductions reprographiques et la numérisation sont autorisée en vue d'un examen, à moins que ces actes concernent une œuvre musicale sous forme de partition, auquel cas les candidats passant un examen de musique devront acheter ou louer la partition.

#### ○ *Bénéficiaires*

Les exceptions britanniques prévues à des fins d'enseignement et en vue des examens (reproduction autre que reprographique) (article 32 de la loi britannique sur le droit d'auteur) ne sont pas arrêtées en ce qui concerne les bénéficiaires et s'appliquent à toutes les catégories d'établissements à condition que l'enseignement soit dispensé dans un but non commercial. Les autres exceptions en faveur de l'enseignement couvrant l'élaboration d'anthologies pédagogiques (article 33), l'interprétation ou exécution, ou la présentation d'une œuvre dans le cadre des activités de l'établissement (article 34), l'enregistrement d'émissions de

<sup>126</sup> L'objectif poursuivi est d'encourager la conclusion d'accords collectifs à des conditions raisonnables; les pouvoirs publics doivent certifier le système de licence.

<sup>127</sup> Cela vise à encourager la concession de licences collectives "volontaires".

télévision destiné à être utilisé dans l'enseignement (article 35) ainsi que la reproduction reprographique (article 36) ne s'appliquent qu'aux "établissements d'enseignement" ci-après : écoles, universités, collèges et établissements dispensant un enseignement supérieur ainsi qu'aux instituts d'enseignement complémentaire<sup>128</sup>, à condition que l'utilisation ne soit pas faite à des fins commerciales. L'Irlande a établi des exceptions présentant une structure analogue<sup>129</sup>.

En ce qui concerne les utilisateurs, au Royaume-Uni comme en Irlande, la reproduction peut être effectuée "par ou pour le compte de la personne dispensant ou recevant l'enseignement", quant aux *interprétations ou exécutions*, elles peuvent être réalisées "par un professeur ou un élève dans le cadre des activités de l'établissement d'enseignement" ou "par toute autre personne à des fins d'enseignement dans les locaux de l'établissement", à condition qu'elles aient lieu devant un public composé d'étudiants, d'enseignants et de personnes étant en lien direct avec l'établissement d'enseignement<sup>130</sup>; l'*enregistrement d'une émission et la reproduction reprographique* peuvent être effectués "par l'établissement d'enseignement ou par une personne agissant pour son compte"<sup>131</sup>. Les exceptions pédagogiques prévues par les pays de common law sont manifestement très souples et complètes en ce qui concerne les utilisateurs.

o *Nature et importance de l'utilisation des œuvres*

Aucun de ces deux pays n'applique de restriction quant à la quantité et à la nature des œuvres et les objets<sup>132</sup> pouvant être utilisés à des fins d'enseignement et en vue des examens dans les locaux des établissements d'enseignement. Cela signifie que les œuvres destinées à être utilisées par les établissements d'enseignement ne sont pas réunies pour former des anthologies pédagogiques (voir ci-après), mais peuvent être utilisées à des fins d'enseignement ou en vue des examens.

En ce qui concerne la *reproduction reprographique*, elle est limitée à des "passages" d'œuvres publiées ou à un pourcentage maximum : un établissement ne pourra reproduire plus de 1% d'une œuvre donnée par trimestre, 5% d'une œuvre donnée par année; la poursuite des activités de copie devra faire l'objet d'une licence (voir la Partie V). Ces montants minimums sont "protégés" dans la mesure où des clauses de licence plus restrictives seront sans effet.

<sup>128</sup> Voir l'ordonnance sur le droit d'auteur N° 223/2005 (Établissements d'enseignement).

<sup>129</sup> Voir l'article 53 (enseignement et examens), l'article 54 (anthologies), l'article 55 (interprétation ou exécution), l'article 56 (copies d'émissions de radiodiffusion) et l'article 57 (reprographie).

<sup>130</sup> Les parents ne sont pas considérés comme étant "en lien direct" avec l'établissement, confirmant ainsi le fait que les interprétations ou exécutions seront exemptées exclusivement à des fins d'enseignement et non dans le cadre des manifestations ou des cérémonies scolaires (voir ci-après).

<sup>131</sup> Voir l'Ordonnance SI 2005/222 (système de licence mis en place par la Educational Recording Agency Limited) : la licence applicable autorise la réalisation d'un enregistrement dans trois situations : dans les locaux de l'établissement d'enseignement par ou sous la supervision directe d'un professeur ou d'un employé de l'établissement; au domicile d'un professeur enseignant dans l'établissement; et dans les locaux d'un tiers chargé par l'établissement de réaliser des enregistrements ou des exemplaires en vertu de dispositions contractuelles écrites.

<sup>132</sup> Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, les enregistrements sonores, les films et les émissions de télévision peuvent être joués, projetés en public dans les établissements à des fins d'enseignement.

○ *Autres conditions*

Dans ces deux pays, *la reproduction autre que reprographique* effectuée dans le cadre d'un cours ou de la préparation d'un cours doit constituer un acte loyal envers l'œuvre : les exemplaires ne peuvent pas être ultérieurement vendus, loués ou prêtés, mis en vente ou présentés en vue d'une vente, offerts en location ou en prêt, ou mis d'une autre manière à la disposition du public<sup>133</sup>.

L'*enregistrement des émissions de télévision* et des programmes distribués par câble devant être utilisé ultérieurement aux propres fins pédagogiques des établissements<sup>134</sup> ne seront autorisés, à titre dérogatoire, qu'à condition qu'un système certifié de licence soit en vigueur. C'est la Educational Recording Agency (ERA) qui délivre les licences autorisant les établissements d'enseignement à enregistrer les émissions de télévision et les programmes distribués par câble et à effectuer les transmissions par câble à des fins d'enseignement dans leurs locaux. La BBC ainsi que d'autres organismes de radiodiffusion et les détenteurs du droit d'auteur adhèrent au système certifié et reçoivent les redevances collectées par l'ERA<sup>135</sup>. Ces exceptions visent à encourager la concession de licences collectives volontaires. Le Secrétaire d'État est habilité à étendre une licence ou un système de licence afin de couvrir des œuvres de même nature qui sont exclues de manière injustifiée (articles 136 à 139) ou à décider de mettre en place une licence afin d'exempter une catégorie d'œuvres non encore couverte (article 140). Si le titulaire des droits ne prévoit pas la concession d'une telle licence dans les 12 mois qui suivent la recommandation, une licence à titre gratuit prendra effet.

*La reproduction reprographique effectuée* par les établissements d'enseignement (article 36 de la loi britannique sur le droit d'auteur et article 57 de la loi irlandaise sur le droit d'auteur) est également autorisée, à titre dérogatoire, accompagnée des restrictions quantitatives susmentionnées, à condition qu'aucune licence l'autorisant, ne soit disponible. Les licences de reprographie sont délivrées par la Copyright Licensing Agency<sup>136</sup>.

Toutes ces exceptions doivent s'accompagner d'une mention suffisante de la source, à moins que cela s'avère impossible.

---

<sup>133</sup> Voir l'article 32.5) de la loi britannique sur le droit d'auteur, et l'article 53.7) de la loi irlandaise sur le droit d'auteur.

<sup>134</sup> Voir l'article 35 de la loi britannique sur le droit d'auteur (à condition qu'il soit pas réalisé à des fins de commerce) et l'article 56 de la loi irlandaise sur le droit d'auteur.

<sup>135</sup> Voir l'Ordonnance SI 2007/266 (Certification du système de licences pour l'enregistrement des émissions de radiodiffusion à des fins d'enseignement par la Educational Recording Agency Limited). Voir également l'Ordonnance SI 1993/2755 portant modification de l'Ordonnance SI 1996/190, qui certifie un nouveau système de licences pour l'enregistrement par les établissements d'enseignement des émissions de radiodiffusion et de tous les programmes de télévision de l'Université ouverte.

<sup>136</sup> Comme indiqué précédemment, les licences octroyées par la CLA autorisent également la numérisation et la mise à disposition en ligne des œuvres. Les systèmes de licences de reprographie doivent être approuvés par le Gouvernement.



○ *Rémunération*

Une rémunération ne sera versée qu'une fois les systèmes de licences mis en place. Cette disposition vise à encourager la disponibilité de systèmes de licences pour *l'enregistrement des émissions de radiodiffusion et la reproduction reprographique.*

**ÉTUDE DE CAS :**

*Les utilisations dans l'enseignement en ligne au Royaume-Uni et en Irlande*

Bien que les législations britannique et irlandaise ne donnent aucune indication quant à l'application de ces exceptions à l'enseignement en ligne par des moyens numériques, la formulation utilisée a un caractère suffisamment général pour englober, au moins, la réalisation de copies destinées à l'enseignement et l'accomplissement de tous les actes en vue des examens. On peut en conclure de même pour ce qui est des interprétations ou exécutions effectuées par un professeur ou un élève à des fins d'enseignement dans le cadre des activités de l'établissement; tant que la réception se limite aux professeurs et aux élèves, elles peuvent être considérées comme autorisées, à titre dérogatoire. C'est plutôt la mention particulière du droit d'interprétation ou d'exécution publique faite à l'article 19 qui pose problème, dans la mesure où une exploitation en ligne est considérée comme un acte de mise à disposition au titre du droit de communication au public (article 20).

Les autres exceptions ne couvrent pas les utilisations pédagogiques en ligne. Bien que les émissions de radiodiffusion et les programmes distribués par câble puissent être enregistrés sur des supports numériques en vue d'une utilisation ultérieure, cette exception est plutôt censée n'exempter que leur exécution ultérieure en direct ou, au plus, leur communication aux seules personnes du public présentes dans les locaux de l'établissement d'enseignement.<sup>137</sup>

Par conséquent, c'est en recourant à la concession de licences collectives volontaires que les utilisations dans l'enseignement numérique et les compilations pédagogiques sous forme numérique sont autorisées au Royaume-Uni. La CLA<sup>138</sup> initialement créée pour octroyer des licences de reproduction par reprographie, qui n'est pas exemptée en vertu de l'article 36, autorise actuellement les utilisations numériques d'articles, d'extraits de livres, de revues, de magazines et de publications

<sup>137</sup> Cela se voit confirmer par le champ d'utilisation cédé sous licence en vertu de l'Ordonnance 2005/222 (système de licences mis en place par la Educational Recording Agency Limited) : lorsque les enregistrements sont stockés dans un format numérique et affichés sur une page Web, l'établissement d'enseignement doit entrer un mot de passe et mettre en œuvre une technique de gestion numérique ou un système de protection technique pour s'assurer que cette communication ne puisse être reçue par des personnes se trouvant hors des locaux de l'établissement.

La CLA (<http://www.cla.co.uk>) a été instaurée en 1983 par la Authors' Licensing and Collecting Society Ltd. (ALCS) (<http://www.alcs.co.uk/>) et la Publishers' Licensing Society Ltd. (PLS) ([www.pls.org.uk](http://www.pls.org.uk))<sup>138</sup> afin de mettre en application des licences collectives en leur nom. La Design and Artists Copyright Society Ltd.(DACS) ([www.dacs.org.uk](http://www.dacs.org.uk)) a institué une licence couvrant les œuvres artistiques. L'utilisation des images qui sont intégrées dans les revues, livres et autres publications est toutefois couverte par la licence de la CLA pour le compte de la DACS en vertu du contrat conclu entre la CLA et la DACS.

numériques, parmi lesquelles figurent la numérisation et la mise à disposition en ligne par affichage et envoi de fichiers électroniques. La CLA octroie actuellement des licences à des fins d'enseignement aux établissements dispensant un enseignement primaire et secondaire (écoles), un enseignement supérieur et une éducation complémentaire (collèges et universités) ainsi qu'aux écoles de langue et aux organismes de formation pour adultes. Nous examinerons ces licences en détail dans la Partie V ci-après.

iv) Israël

La loi israélienne sur le droit d'auteur traite des activités éducatives à l'article 29.

o *Champ d'application et buts*

L'article 29 autorise uniquement, à titre dérogatoire, la *représentation ou exécution publique* effectuée "dans le cadre des *activités éducatives* des établissements d'enseignement" à condition que cette "représentation ou exécution publique soit faite par le personnel de l'établissement d'enseignement ou par les étudiants y poursuivant leurs études [et] devant un public composé exclusivement du personnel de l'établissement d'enseignement, de ses étudiants et de leurs parents ou d'autres personnes étant en lien direct avec l'activité dudit établissement."

L'article 29 stipule in fine : "Toutefois, la projection d'une œuvre cinématographique est autorisée en vertu du présent article à condition qu'elle soit effectuée par un établissement d'enseignement exclusivement à des fins d'enseignement et en vue de l'examen."

En résumé, l'article 29 n'autorise pas seulement, à titre dérogatoire, les interprétations ou exécutions des œuvres qui sont effectuées "à des fins d'enseignement et en vue de l'examen" mais aussi celles d'autres œuvres qui ont lieu "dans le cadre des *activités éducatives* des établissements d'enseignement" (non précisément à des fins d'enseignement et en vue d'examens)<sup>139</sup>.

L'article 29 est susceptible de s'appliquer à l'enseignement à distance car il n'exige pas que l'interprétation ou exécution soit effectuée "dans les locaux" de l'établissement d'enseignement et, selon la définition figurant dans l'article 13, il faut entendre par représentation ou exécution publique d'une œuvre, la jouer oralement ou la mettre en scène publiquement soit directement soit en utilisant un dispositif. Les utilisations dans l'enseignement numérique en ligne ne seront toutefois pas exemptées car elles entraînent toujours un acte de reproduction (défini à l'article 12) non exempté en vertu de l'article 29. On pourrait cependant appliquer la clause relative à l'usage loyal (article 19) afin d'exempter certaines utilisations dans l'enseignement numérique en ligne.

Tous les actes d'exploitation autres que la projection d'un film, tels que la reproduction, traduction, et interprétation ou exécution effectués à des fins d'enseignement et en vue de l'examen peuvent être autorisés, à titre dérogatoire, conformément à la disposition

<sup>139</sup> L'article 29 sera réexaminé afin d'autoriser, à titre dérogatoire les représentations ou exécutions faites à l'occasion des "manifestations scolaires".

relative à *l'usage loyal* figurant à *l'article 19* : un établissement d'enseignement est autorisé à faire un usage loyal d'une œuvre à des fins telles que "l'enseignement et l'examen" (voir ci-après).

○ *Bénéficiaires*

L'article 29 vise les "établissements d'enseignement du type prescrit par le Ministère de l'éducation." d'une manière suffisamment large pour englober les établissements et privés et publics à but lucratif ou non lucratif et leurs actes, mais il incombe au ministre de désigner les établissements d'enseignement qui bénéficieront de l'exception<sup>140</sup>.

Parmi les utilisateurs – artistes interprètes ou exécutants figurent les enseignants, le personnel de l'établissement et les étudiants.

○ *Nature et importance de l'utilisation des œuvres*

Conformément à l'article 29, toutes les œuvres, y compris les œuvres cinématographiques peuvent être exécutées à des fins d'enseignement et en vue des examens.

○ *Autres conditions : Rémunération*

Ces représentations ou exécutions effectuées à des fins pédagogiques au cours des activités éducatives des établissements d'enseignement ne sont soumises à aucune autres conditions ni ne donnent lieu à une rémunération.

## B.- USAGE LOYAL/L'ACTE LOYAL

Outre les exceptions spécifiques en faveur de l'enseignement prévues par la législation de ces pays, la doctrine de l'usage loyal continue de revêtir une importance déterminante pour les utilisations pédagogiques, qu'il s'agisse de l'enseignement en face à face ou de l'enseignement en ligne. Les clauses relatives à l'usage loyal/l'acte loyal sont appliquées en complément de ces exceptions spécifiques afin d'exempter davantage lesdites utilisations.

i) Les États-Unis d'Amérique

La disposition relative à *l'usage loyal* figurant à *l'article 107* continue de revêtir une importance essentielle pour les utilisations pédagogiques. L'usage loyal constitue une doctrine fondée sur la prise en considération de tous les facteurs et situations propres à chaque cas particulier, notamment le but et le caractère de l'utilisation, la nature de l'œuvre protégée par le droit d'auteur, le volume et l'importance du fragment d'œuvre utilisé, l'incidence de

---

<sup>140</sup> Afin de déterminer si les établissements publics susceptibles de bénéficier de l'exception, l'International Intellectual Property Alliance a recommandé au Ministre de se limiter uniquement aux "établissements publics qui sont des écoles officielles et non aux collèges d'enseignement général dans leur ensemble ." Cf. *2009 Special 301 Report on Copyright Protection and Enforcement* établi par l'International Intellectual Property Alliance (IIPA), qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.iipa.com/rbc/2009/2009SPEC301ISRAEL.pdf>

Étant donné la portée restreinte des utilisations exemptées en vertu de l'article 29, cette préoccupation semble toutefois être inutile.

l'utilisation sur le marché potentiel de l'œuvre ou sur la valeur de celle-ci. Il s'agit donc d'une solution souple et neutre du point de vue technologique susceptible d'exempter les utilisations dans l'enseignement indépendamment de l'article 110. Les facteurs énumérés à l'article 107 sont :

○ *Le but et le caractère de l'utilisation*

Il est fait mention de "*l'enseignement*, y compris les reproductions multiples faites pour utilisation en classe" à l'article 107 comme un exemple d'utilisation de bonne foi. Afin de déterminer si l'utilisation d'une œuvre constitue une utilisation pédagogique, nous serons amenés à revoir les questions de savoir si l'utilisation fait "partie intégrante d'un cours", si elle est "directement associée au contenu pédagogique de l'enseignement" et si l'utilisation est faite ou supervisée par un enseignant, ou s'il s'agit d'un acte accompli par un étudiant à des fins n'ayant aucun rapport avec une activité éducative spécifique.

Le caractère lucratif ou non lucratif d'une utilisation revêt également une importance. Ainsi, une utilisation pédagogique faite sans but lucratif a plus de chance d'être équitable qu'une utilisation pédagogique dont on tire un profit financier<sup>141</sup>. Ce n'est toutefois pas une tâche facile de faire une distinction entre les utilisations pédagogiques ayant un caractère lucratif ou non lucratif.

Les téléchargements effectués par les étudiants pourraient être acceptés en vertu de la doctrine de l'usage loyal, or l'article 110.2) les interdit<sup>142</sup>. L'article 107 mentionne expressément "les reproductions multiples pour utilisation en classe", et rien n'empêche *a priori* de l'appliquer aux copies numériques reçues et conservées par les étudiants pour être utilisées en classe, à condition qu'elles le soient à des fins non commerciales et d'études privées. Cependant comme nous le verrons, si l'on soupèse la question de savoir si les téléchargements effectués par les étudiants constituent un "usage loyal", les autres facteurs, notamment le quatrième ne plaident pas toujours en faveur d'une telle affirmation.

○ *La nature de l'œuvre protégée par le droit d'auteur*

En ce qui concerne la nature de l'œuvre protégée par le droit d'auteur, les tribunaux examinent généralement s'il s'agit d'une œuvre créative ou factuelle<sup>143</sup>, si elle a été publiée ou non, et si elle est disponible dans le commerce ou si elle est épuisée. Le fait que l'utilisation repose sur un exemplaire obtenu licitement, fera pencher en faveur d'une utilisation relevant d'un usage loyal.

○ *Le volume et l'importance de l'utilisation des œuvres*

En général, plus la partie utilisée est petite, plus il y a de chance pour que l'utilisation soit équitable; néanmoins, l'importance de ce facteur dépendra du type d'œuvre et du sujet du

<sup>141</sup> Ceci montre le lien existant entre ce premier facteur et le quatrième facteur, à savoir l'incidence de l'utilisation sur le marché potentiel de l'œuvre protégée.

<sup>142</sup> Voir le rapport du Sénat, op. cit. supra, page 15 : "l'étudiant téléchargeant les documents de cours obéit toujours à la doctrine de l'usage loyal".

<sup>143</sup> Une œuvre scientifique, par exemple, fera plus facilement l'objet d'un usage loyal qu'un film ou une œuvre musical. Il convient toutefois de noter que le quatrième facteur (incidence de l'utilisation sur le marché potentiel) pourrait empêcher une fois encore de faire un usage loyal au moment de copier les livres scolaires, les exercices, les examens, etc... à des fins d'enseignement et/ou d'études [Voir H.R. Rep. n° 94-1476, 94th Cong., 2nd Sess. 69, 71 (1976)].

cours, ainsi que du but et du caractère de l'utilisation (premier facteur). Le troisième facteur est pris en compte pour faire en sorte de ne prendre que la partie de l'œuvre nécessaire pour répondre à l'objectif spécifique poursuivi.

○ *L'incidence de l'utilisation sur le marché potentiel de l'œuvre*

L'incidence de l'utilisation sur le marché potentiel de l'œuvre originale ou sur la valeur de celle-ci est un facteur décisif pour l'examen de l'usage loyal. Elle dépend de la possibilité de vendre l'œuvre et les œuvres dérivées ou de les concéder sous licence, de la disponibilité de licences pour cette utilisation, du nombre de destinataires de la copie présumée faite de bonne foi, du caractère de l'établissement utilisant l'œuvre<sup>144</sup> et du fait de savoir si l'utilisation accapare le public visé pour l'œuvre, c'est-à-dire si elle remplace l'achat d'un exemplaire, qui dans le cas des téléchargements effectués par les étudiants peut aller à l'encontre de l'affirmation d'un usage loyal. En résumé, elle vise à protéger le marché de l'œuvre.

○ *Les principes directeurs régissant l'usage loyal*

L'*Agreement on Guidelines for Classroom Copying in Not-For-Profit Educational Institutions*<sup>145</sup>, qui a été adopté à la même époque que la loi sur le droit d'auteur a été promulgué, vise à fournir des orientations quant à l'application du principe de l'usage loyal aux activités éducatives. Bien que les principes directeurs aient été rédigés en faisant référence aux salles de classe réelles, ils peuvent devenir des normes permettant de déterminer ce qui constitue aussi un usage loyal dans le monde numérique.<sup>146</sup>

Conformément à ces *principes directeurs*, un professeur peut effectuer une copie unique du chapitre d'un livre, d'un article tiré d'un périodique ou d'un journal, d'une nouvelle, d'un essai, poème, tableau, graphique, diagramme, dessin, bande dessinée ou image utilisée à des fins d'enseignement ou pour préparer un cours<sup>147</sup>. Il peut également effectuer de

<sup>144</sup> Dans la mesure où c'est un "établissement d'enseignement à but non lucratif qui procède à l'utilisation, cette dernière a plus de chance d'être équitable, bien que cela n'exclut pas la possibilité que les établissements d'enseignement puissent bénéficier d'une protection au titre de l'usage loyal pour les utilisations pédagogiques.

<sup>145</sup> L'*Agreement on GUIDELINES FOR CLASSROOM COPYING in Not-For-Profit Educational Institutions with Respect to Books and Periodicals* [ci-après dénommé "principes directeurs"] figurant dans le H.R. Rep. n° 94-1476, page 68 (1976), republié dans le 1976 U.S.C.C.A.N. 5659, 5681. Afin d'assurer une certaine prévisibilité, on a convenu, au fil des ans, d'une série de principes directeurs visant à communiquer les normes minimales concernant l'usage loyal énoncées à l'article 107. Parmi elles, figurent les principes directeurs arrêtés par les représentants des établissements d'enseignement et les auteurs permettant de conférer davantage de certitude pour ce qui est considéré comme une utilisation équitable minimale dans l'enseignement. Les principes directeurs énoncent uniquement les normes minimales et non les normes maximales; les utilisations qui ne relèvent pas des principes directeurs, peuvent néanmoins être autorisées en vertu des critères de l'usage loyal. On peut également consulter la Circulaire 21 du Bureau du droit d'auteur des États-Unis : "*Reproduction of Copyrighted Works by Educators and Librarians*" à l'adresse suivante : <http://www.copyright.gov>

<sup>146</sup> L'application des principes directeurs est très limitée dans l'enseignement en ligne, si tant est qu'ils en aient une, parce qu'ils couvrent uniquement la photocopie et implicitement la distribution, et qu'ils ne s'appliquent qu'aux livres et aux périodiques; ils ne sont pas censés s'appliquer aux œuvres musicales, qui sont régies par leurs propres principes directeurs, ni aux œuvres audiovisuelles.

<sup>147</sup> Voir les principes directeurs, op. cit. supra, page 68.

multiples copies (pas plus d'une copie par élève) pour utilisation en classe ou en vue d'un débat pourvu que les conditions de concision<sup>148</sup>, de spontanéité<sup>149</sup> et d'effet cumulatif<sup>150</sup> soient remplies et que chaque copie porte une mention de droit d'auteur<sup>151</sup>.

Selon ces normes, une utilisation répétée, tous les semestres par exemple, d'un chapitre entier d'une thèse à titre de lecture obligatoire, qui diminuerait à long terme le nombre de copies de la thèse vendues aux étudiants, ne pourrait guère être considérée comme un usage loyal. Par contre, l'utilisation d'un paragraphe d'un article de revue en vue de lancer un débat dans le cadre de l'enseignement devrait être considérée comme un acte loyal, quel que soit l'endroit où il est affiché ou la fréquence de son utilisation aux fins du débat. Entre ces deux pôles, il existe une myriade de combinaisons possibles.

Dans le cyberespace, l'ultime défi réside dans le fait de déterminer l'incidence de l'utilisation sur le marché potentiel de l'œuvre.

#### ÉTUDE DE CAS

##### *L'usage loyal et l'enseignement numérique à distance*

Dans le cadre de l'élaboration du rapport intitulé *National Information Infrastructure*, les participants à la *Conférence relative à l'usage loyal (CONFU)* ont négocié de 1994 à 1997, plusieurs séries de principes directeurs régissant l'usage loyal des documents électroniques dans différents établissements d'enseignement à but non lucratif : "Educational Fair Use Guidelines for Distance Learning" (annexe I), "Educational Fair Use Guidelines for Digital Images" (annexe H) et les "Fair use Guidelines for Educational Multimedia" (annexe J). Aucun de ces principes directeurs n'a été adopté. Le rapport final ainsi que les lignes directrices définies dans les annexes sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.uspto.gov/Web/offices/dcom/olia/confu/report.htm>

*L'enseignement à distance* suscite des problèmes concernant la réalisation et la distribution des copies ainsi que l'"exécution publique." L'article 110 autorise l'interprétation ou exécution et la présentation à des fins d'enseignement d'œuvres toutes entières telles que les poèmes, pièces de théâtre, œuvres musicales et films, mais fait une distinction importante entre les œuvres pouvant être interprétées ou exécutées en classe (article 110.1) et celles pouvant être transmises au titre de l'enseignement à distance (article 110.2). Cela entraîne une "lacune" juridique en ce qui concerne l'interprétation ou exécution de certaines œuvres pour les étudiants poursuivant leurs études à distance. On applique le principe de l'usage loyal pour combler cette lacune et les *Educational Fair Use Guidelines for Distance Learning* sont censés apporter une aide. Ces principes directeurs s'appliquent à l'interprétation ou exécution des œuvres protégées par le droit d'auteur, acquises par des moyens

<sup>148</sup> Par concision, on entend pas moins de 250 mots pour un poème, de 1000 mots ou 10% de l'œuvre pour un article ou un essai, le montant le moins élevé étant retenu. Ibid

<sup>149</sup> Par spontanéité, on entend l'inspiration dont fait preuve un professeur dans un laps de temps si réduit qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à recevoir une réponse à bref délai à une demande d'autorisation. Ibid. Page 69.

<sup>150</sup> Par effet cumulatif, il faut entendre que les documents sont destinés à être utilisés pendant un seul cours, ne portent que sur une seule œuvre du même auteur et sur trois œuvres au maximum pour un même périodique ou une même œuvre collective, et qu'un cours ne donne lieu à pas plus de 9 séances de photocopie. Ibid.

<sup>151</sup> Ibid. Page 68.

licites, qui ne sont pas visées à l'article 110.2) telles que les œuvres dramatiques ou audiovisuelles ainsi qu'aux utilisations ne relevant pas de l'article 110.2), c'est-à-dire les cours interactifs à distance dans le cadre desquels un professeur installé dans une vraie salle de classe enseigne à tous les élèves habitant dans des zones reculées ou à certains d'entre eux, ainsi que la transmission en différé des cours universitaires : cours de tous niveaux universitaires enregistrés en l'absence des étudiants devant être transmis ultérieurement. L'article 110.2) ne traite toutefois pas de l'enseignement à distance en ligne dispensé par des moyens en temps et lieu asynchrone. Bien que l'usage loyal s'applique à certains aspects de cet enseignement, on a estimé que ce domaine est "si mouvant" et les utilisations "si nouvelles" qu'il ne fallait pas tenter d'établir des principes directeurs. La loi TEACH et son article 110.2) qui ont donné effet à la plupart des accords, l'ont emporté sur ces principes directeurs.

Les *Fair Use Guidelines For Educational Multimedia* visent à donner des orientations pour l'application du principe de l'usage loyal au développement de projets multimédia utilisant des fragments d'œuvres protégées. Conformément à ces principes directeurs, les documents originaux des étudiants et/ou des enseignants tels que les notes de cours ou les commentaires peuvent être utilisés en combinaison avec d'autres textes, musiques, graphiques, illustrations, photographies, films et logiciels numériques protégés par le droit d'auteur pour constituer une présentation intégrée ou autre "projet multimédia", à condition que l'établissement d'enseignement ou l'étudiant les ait acquis licitement. Ces principes directeurs ne sont appliqués que lorsque les établissements d'enseignement à but non lucratif procèdent à une telle utilisation dans le cadre d'une activité éducative systématique : enseignement en face à face ou à distance, y compris enseignement en ligne; en outre, cette utilisation est limitée aux enseignants et aux étudiants inscrits au cours, et elle ne peut être faite en ligne qu'à condition que des limitations techniques telles que les mots de passe soient appliquées à l'accès au réseau et au projet pédagogique multimédia et que des techniques empêchent la réalisation de copie d'œuvres protégées. Comme les participants à la *CONFU (Guidelines for classroom copying)* l'ont fait, on impose des limites quant à la durée : une œuvre peut être utilisée dans les deux ans, au maximum, qui suivent la première utilisation à des fins d'enseignement en classe<sup>152</sup>; au volume utilisé : 10% ou trois minutes pour une œuvre audiovisuelle, le montant le moins élevé étant retenu; 10% ou 1000 mots pour les œuvres, le montant le moins élevé étant retenu.<sup>153</sup>; 10% pour une œuvre musicale, mais toujours moins de 30 secondes; pas plus de 5 images d'un artiste ou photos d'un photographe; pas plus de 10% ou 15 images, photographies et illustrations tirées d'une œuvre collective publiée, le montant le moins élevé étant retenu; 10% ou 2500 entrées ou domaines exploités dans une base de données ou un tableau protégé, le montant le moins élevé étant retenu; ainsi qu'à la portée des actes autorisés : reproduction et distribution d'un nombre limité de copies, y compris dans l'enseignement en ligne.

<sup>152</sup> Au-delà de ce délai, l'utilisation de chaque fragment d'une œuvre protégée qui est incorporée dans la production, nécessite une autorisation.

<sup>153</sup> On peut utiliser un poème entier comprenant moins de 250 mots, mais pas plus de trois poèmes du même auteur, ou cinq poèmes d'auteurs différents tirés d'anthologies. Quant aux poèmes plus longs, on peut utiliser ceux de 250 mots, mais pas plus de trois courts fragments du même poète, ou cinq courts fragments de poètes différents tirés d'une seule anthologie.

*Les Educational Fair Use Guidelines for Digital Images* couvrent la numérisation. Ces principes directeurs autorisent la numérisation des images analogiques acquises licitement et leur utilisation ultérieure à des fins d'enseignement, à condition qu'elles ne soient pas susceptibles d'être commercialisées ou concédées sous licence à un prix équitable sous une forme numérique utilisable. Les enseignants peuvent réaliser une compilation d'images numériques et les présenter à des fins d'enseignement, notamment l'enseignement en face à face moyennant l'installation de réseaux sécurisés pour les étudiants inscrits à un cours, dans le cadre d'activités scolaires : conférences, cours et présentations faites par des pairs, ainsi que dans le cadre de travaux dirigés : mémoires, exercices, thèses, etc., à condition que tout cela soit effectué dans les locaux des établissements d'enseignement à but non lucratif. Les établissements d'enseignement peuvent créer des réductions d'images acquises licitement pour les inclure dans un catalogue visuel à l'usage de l'établissement. L'utilisation des images numérisées est autorisée pendant une année scolaire. Au-delà de ce délai, il faut demander une autorisation, à moins que l'utilisation satisfasse, bien entendu, les quatre facteurs pris en compte pour l'examen de l'usage loyal.

Bien que d'autres questions aient été examinées au cours de la Conférence relative à l'usage loyal, les délégations présentes ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une proposition de principes directeurs régissant les prêts interbibliothèques, la remise de documents, l'utilisation de logiciels dans les bibliothèques et la mise en place de systèmes de réserves électroniques. *Les Fair Use Guidelines for Electronic Reserve Systems* décrivent les limitations générales imposées à l'éventail de documents devant être intégrés dans la réserve électronique : articles ou chapitres isolés, courts fragments d'une œuvre ou copies d'œuvres détenues légalement par un membre de la faculté ou une bibliothèque, citations, les exigences de notification et les modalités d'accès, d'utilisation, de stockage et de réutilisation des documents de la réserve; par exemple, l'accès doit être limité aux étudiants inscrits au cours et interrompu à la fin de la session. Faute d'un soutien suffisant, ces principes directeurs n'ont pas été adoptés. Bien que les parties concernées les aient été arrêtées, elles ont estimé qu'il était prématuré de mettre au point des projets de principes directeurs s'appliquant à la transmission de documents numériques dans le cadre des prêts interbibliothèques et de remise des documents.

Il est bien entendu inutile d'appliquer des principes directeurs si l'œuvre est tombée dans le domaine public, si les droits d'auteurs sont détenus par l'enseignant ou l'établissement, ou si l'œuvre est déjà concédée sous licence, auquel cas les conditions de l'autorisation s'appliquent.

## ii) Le Canada

Un acte loyal accompli envers une œuvre à des fins de *recherche ou d'étude personnelle*, ainsi qu'à des fins de *critique ou de compte rendu* (article 29.1 de la loi canadienne sur le droit d'auteur) ne constitue pas une violation du droit d'auteur. La copie établie à des fins de recherche et d'étude personnelle n'exige pas la mention du nom de l'auteur et de la source, alors que celle établie à des fins de critique et de compte rendu l'exige; il ressort de ce qui précède que l'établissement d'une copie à des fins de recherche et d'étude personnelle donne lieu à une reproduction, et non à une communication au public.



Les facteurs permettant de déterminer si l'utilisation constitue un acte loyal ne sont pas indiqués par la loi, mais sont définis essentiellement par la jurisprudence, qui détermine le volume prélevé et la proportion entrant dans la nouvelle œuvre ainsi créée, si l'œuvre a été publiée ou pas, ou si son utilisation entre en concurrence avec l'œuvre originale, etc. Aucune distinction n'est faite entre les établissements d'enseignement privés et publics, ce sera le caractère commercial d'une utilisation donnée et non l'utilisateur qui influera sur le fait qu'elle soit considérée ou pas comme un acte loyal.

### iii) Le Royaume-Uni et l'Irlande

Un acte loyal accompli à des fins de *recherche ou d'étude personnelle* (article 20.1 de la loi britannique sur le droit d'auteur et l'article 51.1 de la loi irlandaise sur le droit d'auteur) ainsi qu'à des fins de *critique ou de compte rendu* (article 30.1 de la loi britannique sur le droit d'auteur et article 51.1 de la loi irlandaise sur le droit d'auteur) ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Les deux exceptions s'appliquent généralement aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ainsi qu'aux enregistrements, interprétations ou exécutions et émissions de radiodiffusion, sans exigence quant au volume pouvant être utilisé. Au Royaume-Uni, la copie doit toujours s'accompagner d'une mention suffisante de la source à moins que cela s'avère impossible pour des raisons pratiques; Alors qu'en Irlande, elle n'est exigée que pour les copies établies à des fins de critique ou de compte rendu.

On ne fait aucune distinction *a priori* entre les établissements d'enseignement privés et publics ni entre ceux à but lucratif et à but non lucratif : les copies établies dans un but lucratif et non lucratif étant considérées comme un acte loyal en fonction des autres facteurs pertinents propres à chaque cas<sup>154</sup>.

La reproduction peut être effectuée par l'enseignant ou l'étudiant, par le bibliothécaire ou par un tiers en son nom dans les conditions autorisées au titre des exceptions en faveur des bibliothèques qui permettent la reproduction d'articles et de parties d'œuvres publiées, effectuée sur demande ou par n'importe quelle personne, à condition que la personne reproduisant l'œuvre sache ou ait des raisons de croire que son acte équivaut à fournir des copies de la même œuvre à plusieurs personnes, pratiquement au même moment et dans le même but. Autrement dit, l'acte loyal interdit formellement la copie unique établie de façon systématique tant au Royaume-Uni qu'en Irlande.

On ne trouve aucune orientation sur ce qui est considéré comme un acte loyal dans les lois. L'article 50.4 de la loi irlandaise sur le droit d'auteur indique que par acte loyal, il faut entendre : "utiliser une œuvre ... dans un but et dans une mesure qui ne causera pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du droit d'auteur". Au Royaume-Uni, un acte loyal est généralement défini comme une "utilisation raisonnable" et les facteurs pris en considération pour le déterminer comprennent : le volume utilisé, l'incidence économique de cette utilisation pour le titulaire du droit d'auteur et si l'œuvre est publiée ou non, etc... Aucune rémunération n'est exigée.

Bien que les dispositions relatives à l'acte loyal font parfois expressément mention de la reproduction, les autres actes d'exploitation tels que l'interprétation ou exécution et la communication au public peuvent être aussi considéré comme un acte loyal.

---

<sup>154</sup> L'article 29.1 de la loi britannique sur le droit d'auteur constitue la seule exception exigeant que la copie à des fins de recherche soit effectuée à des fins exclusivement non commerciales.

## iv) Israël

L'article 19 tire manifestement son inspiration de l'article 107 de la loi américaine sur le droit d'auteur. Il s'applique à tout les types d'œuvres<sup>155</sup> et d'actes d'exploitation accomplis dans des buts tels que "l'étude privée, la recherche, la critique, le compte rendu, ... la citation, ou l'enseignement dispensé par un établissement et les examens organisés par ce dernier."<sup>156</sup>

Afin de déterminer si une utilisation constitue un usage loyal, les facteurs à prendre en considération sont :

- 1) le but et le caractère de l'utilisation;
- 2) le caractère de l'œuvre utilisée;
- 3) l'étendue de l'utilisation en termes quantitatifs et qualitatifs par rapport à l'ensemble de l'œuvre;
- 4) l'incidence de l'utilisation sur la valeur de l'œuvre et son marché potentiel.

Le ministre peut promulguer des règlements prescrivant les conditions sous lesquelles une utilisation sera considérée comme un usage loyal, bien qu'aucun règlement n'ait encore été promulgué à ce jour<sup>157</sup>.

L'article 19 remplace la disposition relative à l'acte loyal figurant à l'article 2.1)i) de la loi sur le droit d'auteur de 1911, qui énumérait simplement une liste limitée à cinq buts : "l'étude privée, la recherche, la critique, le compte rendu, ou la synthèse journalistique." Bien que ces buts aient été interprétés de façon libérale par la jurisprudence, les utilisations pédagogiques même si elles sont faites expressément dans le but de dispenser l'enseignement et de procéder aux examens, ne pourront guère bénéficier de la disposition relative à l'acte loyal<sup>158</sup>.

---

<sup>155</sup> Conformément à l'article 4, les renvois aux œuvres portent sur les œuvres littéraires originales, artistiques, dramatiques et musicales ainsi que les enregistrements sonores.

<sup>156</sup> L'article 4 de la loi de 1984 sur les droits des organismes de radiodiffusion et des artistes interprètes ou exécutants prévoit une exemption relative à l'usage loyal "aux fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu, de synthèse journalistique ou de l'enseignement dispensé par les établissements à but non lucratif."

<sup>157</sup> Par ailleurs, l'IIPA s'est dite préoccupée par le fait que ces règlements "contribuent à ouvrir potentiellement la voie à l'établissement d'exceptions nationales dont le champ d'application est encore plus vaste" (*ibid*). En réponse, le Gouvernement israélien a déclaré que "dans la mesure où ces règlements peuvent être promulgués en vertu du nouvel article 19 pour ce qui est de préciser les usages loyaux, ils sont toujours subordonnés au vote d'une loi au Parlement et ne peuvent pas la contredire." La communication du gouvernement israélien au représentant des États-Unis pour les questions commerciales à propos de l'examen annuel 2009 "Special 301 Review," est disponible à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.il/NR/ronlyres/BD753811-E87A-4AB2-8ADD-DC9423DFC794/13684/2009special301submission.pdf>

<sup>158</sup> En 1998, un tribunal a considéré que l'utilisation d'un article devant être analysé et commenté dans le cadre d'un examen d'inscription à l'université, ne constituait pas un usage loyal. Voir Bergman v. l'État d'Israël C.C. (Mag.Ha.) 12595/98; apud T. Greenman "Israël" : *Copyright Throughout the World* (édit. S. von Lewinski), Thomson/Reuters, § 20 :22 at 20-65 (2008).

## C.- LES ANTHOLOGIES PEDAGOGIQUES

Dans les pays de common law, l'établissement d'anthologies pédagogiques peut être exempté au titre d'une exception telle que l'usage loyal/l'acte loyal.

*Les législations canadienne, britannique et irlandaise ont prévu une exception spécifique pour l'élaboration des anthologies pédagogiques. Toutefois, comme cela est indiqué plus loin, ces exceptions sont si restrictives qu'elles deviennent inutiles dans la pratique.*

La législation canadienne (article 30) autorise à publier de courts extraits d'œuvres littéraires publiées dans une collection essentiellement constituée d'œuvres non protégées par le droit d'auteur et destinée à l'usage des établissements d'enseignement.

La législation britannique (article 33) autorise l'insertion d'un court passage d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée dans une collection essentiellement constituée d'œuvres ne faisant plus l'objet d'une protection par le droit d'auteur, et destinée à l'usage des établissements d'enseignement.

La législation irlandaise (article 54) autorise l'insertion d'un passage succinct d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'un court extrait d'une base de données originale qui a été licitement rendue accessible au public dans une collection destinée à l'usage des établissements d'enseignement.

Mises à part les différences portant sur les types d'œuvres couvertes<sup>159</sup>, ces exceptions comportent un certain nombre de points communs :

- l'exception n'autorise pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur sur une période de cinq ans;
- les œuvres destinées à l'usage des établissements d'enseignement n'entrent pas dans la composition des anthologies pédagogiques;
- aucune rémunération n'est exigée;
- la mention du nom de l'auteur et de la source est toujours obligatoire, à moins que cette exigence soit irréalisable.

Ces dispositions visent manifestement à l'établissement de compilations "imprimées", bien que leur formulation soit suffisamment neutre pour autoriser également l'établissement de compilations pédagogiques sous forme numérique et leur utilisation ultérieure à des fins d'enseignement en ligne<sup>160</sup>. Les dangers que représentent ces compilations pour les intérêts

---

<sup>159</sup> L'article 30 de la loi canadienne sur le droit d'auteur fait état des œuvres littéraires, l'article 33.1) de la loi britannique sur le droit d'auteur, des œuvres littéraires et dramatiques, et l'article 54.1) de la loi irlandaise sur le droit d'auteur, des œuvres littéraires, dramatiques et musicales.

<sup>160</sup> Étant donné que la compilation peut être composée non seulement d'œuvres littéraires (Canada), mais aussi d'œuvres dramatiques (Royaume-Uni) et d'œuvres dramatiques et musicales (Irlande), les moyens techniques utilisés pour élaborer cette compilation sont nécessairement divers : impression, enregistrements, supports numériques, etc.. On pourrait en principe incorporer des extraits de ces enregistrements dans une anthologie pédagogique (au moins au Royaume-Uni et en Irlande).

des titulaires du droit d'auteur, notamment lorsqu'elles sont exploitées en ligne, sont bien entendu plus grands que ceux posés par l'établissement de compilations sur papier.

Le libellé restrictif de ces exceptions les rend très peu utiles dans la pratique, quel que soit le format choisi. Par conséquent, l'établissement des compilations pédagogiques doit être autorisé comme constituant un acte loyal (voir ci-après) ou, à défaut, faire l'objet d'une licence (voir la Partie V).

**ÉTUDE DE CAS :**

*Les compilations pédagogiques constituent-elles un acte loyal?*

Deux exemples sont susceptibles d'illustrer les difficultés posées. Au Canada, l'élaboration d'un polycopié de cours par un professeur d'université destiné à l'usage de ses étudiants ne pourrait pas être autorisée, à titre dérogatoire, en vertu de l'article 30, en tant qu'anthologie pédagogique, ni considéré comme un acte loyal car selon le tribunal il ne s'agit pas d'une utilisation faite à des fins d'"étude privée."<sup>161</sup> Au Royaume-Uni, la copie d'une œuvre établie à des fins d'"étude" et vendue à des étudiants n'a pas été considérée comme un acte loyal car il ne s'agissait pas d'une utilisation faite à des fins de "recherche ou d'étude privée."<sup>162</sup>

C'est en effet le choix qu'ont fait Israël<sup>163</sup> et les États unis : au lieu d'établir une exception spécifique pour l'élaboration des anthologies pédagogiques, celle-ci n'est autorisée que si elle constitue un *usage loyal* (article 19 de la loi israélienne et article 107 de la loi américaine) ou si elle fait l'objet d'une licence.

**ÉTUDE DE CAS :**

*Licence pour les polycopiés destinés à accompagner un "cours" et une "étude"*

Aux États-Unis, l'établissement des anthologies pédagogiques peut être autorisé, à titre dérogatoire, par la loi dans la mesure où l'emprunt constitue un usage loyal. Les *principes directeurs* (voir ci-après) autorisent, dans une certaine mesure, les professeurs d'université à réaliser des compilations composées d'extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour les utiliser dans le cadre de leurs activités d'enseignement, à condition que la reproduction ne se substitue pas à l'achat des compilations, anthologies, ou œuvres collectives<sup>164</sup>, cette manière de voir ayant

<sup>161</sup> Cf. l'affaire *Boudreau v. Lin* (1997) 75 C.P.R.(3d) 1 (Ontario)

<sup>162</sup> Cf. l'affaire *Sillitoe v. McGraw Hill* (1983) F.S.R. 545.

<sup>163</sup> Par contre, l'article 2.1.iv) de la loi sur le droit d'auteur de 1911, aujourd'hui abrogée, autorisait l'établissement de compilations pédagogiques en des termes analogues à ceux des dispositions de la loi britannique sur le droit d'auteur : "La publication dans une collection, essentiellement composée d'œuvres non protégées destinées à être utilisées *de bonne foi* dans les écoles, et présentées dans le titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur, de courts extraits d'œuvre littéraires publiées faisant l'objet d'une protection par le droit d'auteur non publiées destinées à être utilisées dans les écoles; à condition que pas plus de deux desdits extraits des œuvres du même auteur soient publiés par le même éditeur sur une période de cinq ans, et que la source dont émanent ces extraits soit indiquée."

<sup>164</sup> Voir les principes directeurs régissant l'établissement de copies pour utilisation en classe, op. cit. supra, page 68.

d'ailleurs été confirmée par la jurisprudence<sup>165</sup>. En conséquence, l'octroi de licences volontaires pour l'élaboration de compilations de documents pédagogiques (polycopiés de cours) est largement répandu aux États-Unis.

La production de photocopiés de cours nécessite une autorisation de l'auteur et de l'éditeur et le versement d'une rémunération à ces derniers. *Le Copyright Clearance Center (CCC)*, un organisme national gérant les droits de reproduction, qui délivre des autorisations de reproduction dans le monde entier, offre des services à cet effet. (Consulter la page Web du Copyright Clearance Center à l'adresse suivante : <http://www.copyright.com> (dernière consultation de la page effectuée le 12 octobre 2009). Les auteurs et les éditeurs peuvent choisir de souscrire la prestation de divers services par le CCC. Le fait de souscrire à un service particulier (chacun couvrant différents types d'utilisations), autorise préalablement le CCC à délivrer des autorisations et à percevoir des redevances. Parmi les services fournis, il faut citer les "Academic Licensing & Permission Services" (ALPS) consistant à délivrer des autorisations aux universités, professeurs et librairies pour leur permettre de photocopier, scanner, diffuser et afficher en ligne, sous forme analogique et numérique, les œuvres choisies dans le catalogue du CCC devant figurer dans les photocopiés de cours et les manuels scolaires. Voir les "Academic Licensing and Permission Services," à l'adresse suivante : <http://www.copyright.com/cc/viewpage.do?pageCode=ac1-n>).

De la même façon, la Copyright Licensing Agency (CLA) a établi, au Royaume-Uni, des licences globales autorisant les établissements d'enseignement, y compris les universités à élaborer des compilations pédagogiques (polycopiés de cours) Voir : [http://www.cla.co.uk/applynow\\_education.php](http://www.cla.co.uk/applynow_education.php) (dernière consultation de la page effectuée le 12 octobre 2009).

Ces licences seront examinées dans la Partie V.

#### D.- LES MANIFESTATIONS SCOLAIRES

Les États-Unis et Israël exemptent expressément certaines interprétations et exécutions effectuées à l'occasion des manifestations scolaires.

<sup>165</sup> C'est particulièrement vrai après la décision rendue à propos de Kinko. Dans l'affaire *Basic Books Inc. v. Kinko's Graphics Corp.*, 758 F.Supp.1522 (U.S. Dist. S.D.N.Y., 1991), après avoir examiné les principes directeurs, le tribunal a jugé qu'en raison de l'intention de Kinko de réaliser des profits- Kinko est une entreprise à but lucratif – et du caractère non spontané de la reproduction qui coïncidait avec le début de chaque semestre, la reproduction d'extraits de livres sans l'autorisation de leur éditeur constituait une violation du droit d'auteur détenu par ce dernier. Suite à la décision du tribunal, "les boutiques de photocopies qui produisent les photocopiés à l'usage des étudiants suivant les cours des collèges et des universités doivent obtenir une autorisation permanente afin de se prémunir contre tout recours juridique." Voir John Wm. Maddox, *Copyright Violation and Personal Liability in Education : A Current Look at "Fair Use,"* 1995 BYU Educ. & L.J. 97, 104 (Printemps 1995).

L'article 110.4)<sup>166</sup> de la loi américaine sur le droit d'auteur autorise, à titre dérogatoire, les interprétations ou exécutions en direct d'œuvre non dramatiques ou musicales à condition qu'elles n'aient pas été réalisées dans le but d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage commercial, qu'aucun paiement ou rémunération ne soit versé aux artistes interprètes ou exécutants, promoteurs ou organisateurs, qu'aucun droit d'entrée ne soit, directement ou indirectement, perçu et que le produit de la prestation, après déductions des coûts de production acceptables, soit utilisé à des fins exclusivement pédagogiques, religieuses ou sociales et non à des fins personnelles lucratives. L'interprétation ou exécution autorisée à titre dérogatoire est néanmoins soumise à la volonté du titulaire du droit d'auteur puisqu'il peut s'y opposer en présentant un avis énonçant une objection.

Comme cela est indiqué plus haut, *Israël* (article 29) autorise l'interprétation ou exécution publique d'une œuvre, sauf la projection d'œuvres cinématographiques<sup>167</sup>, effectuée "dans le cadre des activités éducatives des établissements d'enseignement," à condition qu'une telle "interprétation ou exécution soit réalisée par le personnel de l'établissement d'enseignement, les étudiants y faisant leurs études, devant un public composé exclusivement du personnel de l'établissement d'enseignement, des étudiants et de leurs parents ou d'autres personnes étant en lien direct avec l'activité dudit établissement." Il convient de noter que le champ d'application de cette exception est plus vaste que celui de l'exception américaine correspondante, la loi israélienne n'imposant aucune restriction quant aux œuvres utilisées (sauf en ce qui concerne les œuvres cinématographiques), à la finalité non commerciale ou à l'acquittement de droits d'entrée, ni de limite à l'interprétation ou exécution en direct à laquelle l'auteur ne peut s'opposer. De plus, aucune rémunération ne doit lui être versée.

Par contre, le *Canada* (article 29.5), l'*Irlande* (article 55.1a) et le *Royaume-Uni* (article 34.1a) n'exemptent que les interprétations ou exécutions effectuées à des fins d'enseignement, de formation ou à des fins non lucratives dans les locaux de l'établissement, et à condition qu'elles soient réalisées par les étudiants et/ou les enseignants<sup>168</sup> devant un public composé d'étudiants, d'enseignants et de personnes étant en lien direct avec l'établissement, les parents n'étant pas considérés comme l'étant, ce qui confirme le fait que les interprétations ou exécutions seront exemptées à des fins exclusives d'enseignement et non à l'occasion des manifestations ou des cérémonies scolaires.

---

<sup>166</sup> Cf. l'article 110.4) de la loi américaine sur le droit d'auteur : "L'interprétation ou exécution d'une œuvre non dramatique, littéraire ou musicale ... effectuée sans intention d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage commercial et sans versement d'une redevance... à ses artistes interprètes ou exécutants, promoteurs ou organisateurs, si aucun droit d'entrée n'est, directement ou indirectement, perçu ou que le produit de la prestation, après déduction des coûts acceptables sert à des fins exclusives d'enseignement ... et non à des fins personnelles lucratives." Cette exception n'est pas applicable si le titulaire du droit d'auteur s'est opposé à la prestation, selon une procédure de notification spécifique.

<sup>167</sup> Dans son rapport 2009, l'IIPA se plaignait déjà que le champ d'application de cette exception "était encore trop vaste en ce qui concerne les enregistrements sonores" et recommandait de limiter l'interprétation ou exécution d'une œuvre à des fins exclusives d'enseignements ou d'examen ("comme cela est le cas pour les films"). Le rapport annuel 2009 *Special 301 Report on Copyright Protection and Enforcement* établi par l'International Intellectual Property Alliance (IIPA) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.iipa.com/rbc/2009/2009SPEC301ISRAEL.pdf>

<sup>168</sup> Le Royaume-Uni et l'Irlande exemptent les interprétations et exécutions réalisées par un professeur ou un élève dans le cadre des activités de l'établissement et celles réalisées par n'importe quelle personne à des fins d'enseignement, dans les locaux de l'établissement.

Comme à l'accoutumée, les dispositions relatives à l'usage/l'acte loyal peuvent exempter certaines utilisations des œuvres effectuées à l'occasion de manifestations et de cérémonies scolaires, qui ne relèvent pas des exceptions spécifiques établies aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni et en Irlande.

### 3.- Les pays de droit romain

Bien qu'ils puissent tous être considérés comme descendant du droit romain, les pays examinés dans le présent chapitre émanent de traditions juridiques, culturelles et économiques différentes. Les exceptions et limitations qu'ils ont établies à des fins d'enseignement, sont largement inspirées des dispositions de la Convention de Berne et, plus récemment, de celles de l'article 5 de la directive européenne EUCD qui s'applique aux pays européens, qu'ils soient membres de l'Union européenne ou qu'ils n'y appartiennent pas<sup>169</sup>. Pour les besoins de l'examen, nous les regrouperons sous deux grands groupes : les pays membres de l'Union européenne et les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Bien que, comme nous le verrons, les exceptions pédagogiques présentent des similitudes et des différences ayant un caractère transversal.

Hormis l'Irlande et le Royaume-Uni étudiés dans le précédent chapitre, les États membres de l'Union européenne sont : *l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède*<sup>170</sup>. Bien qu'ils ne fassent pas partie de l'Union européenne, les États membres de l'espace économique européen, à savoir *la Norvège, l'Islande et Liechtenstein, et la Suisse*, pays neutre, sont favorables aux options adoptées par la directive européenne EUCD.

Les États n'appartenant pas à l'Union européenne sont : *l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Macédoine, la Moldavie, le Monténégro, la Russie, la Serbie le Tadjikistan, la Turquie, l'Ukraine et l'Ouzbékistan*.

Dans ces pays, les buts pédagogiques peuvent faire l'objet de plusieurs dispositions dans le cadre d'une structure réglementaire, à savoir les exceptions à des fins d'enseignement; parmi celles-ci, figurent les exceptions spécifiques et variées prévues par les pays membres de l'union européenne (A) et les pays n'appartenant pas à l'Union européenne (B), l'élaboration des anthologies pédagogiques (C), et d'autres exceptions

---

<sup>169</sup> Dans le présent chapitre, nous examinerons donc les exceptions pédagogiques prévues à l'article 5 de la directive EUCD, en tenant compte du fait que les pays qui y sont étudiés, ne sont pas tous membres de l'Union européenne, et que le Royaume-Uni et l'Irlande qui appartiennent tous deux à l'Union européenne, ont été étudiés dans le précédent chapitre.

<sup>170</sup> Pour une étude approfondie de la mise en œuvre de la directive européenne EUCD dans chacun des États membres, notamment un examen détaillé des exceptions énumérées à l'article 5 de ladite directive, on peut consulter l'étude établie par G. Westcamp *Study on the Implementation and Effect in Member States' Laws of Directive 2001/29/EC on the Harmonisation of Certain Aspects of Copyright and Related Rights in the Information Society : Part II – Implementation of Directive 2001/29/EC in the Member States*, Brussels : European Commission 2007 : à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/docs/studies/infosoc-study-annex\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study-annex_en.pdf)

de citation et de copie privée ou exception relative à l'utilisation à des fins privées, qui ont également une incidence sur les buts pédagogiques (D), et les manifestations scolaires (E). Comme nous le verrons, les pays appartenant à ce groupe proposent diverses options, qui sont loin d'être homogènes.

#### A.- L'ENSEIGNEMENT DISPENSE DANS LES PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Un éventail d'options établissant plusieurs exceptions pédagogiques s'offrent concernant la réalisation des buts pédagogiques; elles oscillent tour à tour entre : exempter une "utilisation" ou exempter partiellement certains actes d'exploitation spécifiques, généralement la reproduction et la communication au public; exempter l'utilisation de tous les types d'œuvres ou exempter l'utilisation d'une œuvre particulière; faire bénéficier toutes les catégories d'établissements d'enseignement de ces exceptions, ou seulement ceux à but non lucratif; mettre en place des régimes de licences non rémunérées ou des régimes de licences légales non volontaires. Au sein de ce large groupe diversifié, on peut facilement identifier un sous-groupe qui se différencie des autres; il s'agit des pays nordiques comprenant la Finlande, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède, qui se caractérisent par la disponibilité de licences collectives élargie à certaines fins éducatives.

Étant donné qu'il est impossible de procéder à un examen détaillé des législations de tous ces pays, nous nous pencherons sur quelques groupes comportant des éléments communs et nous nous intéresserons de plus près à certaines dispositions nationales qui présentent des différences spécifiques importantes.

Mais avant d'engager cet examen, il convient de jeter un coup d'œil à l'exception pédagogique prévue à l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD, qui a influencé les législations des pays européens qu'ils soient membres ou non de l'Union européenne.

##### i) article 5.3)a) de la directive européenne EUCD

Parmi les exceptions non obligatoires énumérées à l'article 5 de la directive européenne EUCD, il faut citer l'article 5.3)a) qui autorise les États membres à exempter :  
*"l'utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi."*

Suivant de près l'article 10.2) de la Convention de Berne, l'exception pédagogique prévue à l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD sans incidence sur le plan technique, est clairement destinée à couvrir l'enseignement en face à face et l'enseignement à distance, y compris par voie numérique. Le considérant 42 de la directive européenne EUCD prévoit expressément "l'enseignement à distance" au titre de l'exception pédagogique et le mémoire explicatif qui est joint à la proposition de directive initiale, confirme son application au "nouvel environnement électronique"<sup>171</sup>.

---

<sup>171</sup> Voir le mémoire explicatif qui est joint à la proposition de directive de la Commission du 10 décembre 1997 (COM(97)628 final), J.O..C-108/6 (07.04.1998) : hormis le fait qu'il ne traite pas des formes traditionnelles d'utilisation des œuvres protégées, imprimées or diffusées par les médias, il pourrait servir à exempter certaines utilisations dans le



## ÉTUDE DE CAS

### *La reproduction : mise à disposition en ligne et numérisation*

L'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD autorise les États membres à exempter tous les actes de reproduction et de communication au public qui sont nécessaires pour effectuer les *utilisations dans l'enseignement en ligne*, à savoir le téléchargement, la transmission et la réception; de plus, les copies techniques, c'est-à-dire reproductions temporaires et copies RAM requises pour ces utilisations, sont exemptées au titre de l'exception pour les copies temporaires prévue à l'article 5.1) de ladite directive. L'acte consistant à télécharger l'œuvre sur un serveur afin de la rendre accessible au public (les étudiants) fait intervenir une reproduction et une mise à disposition ou communication au public; il en est de même lorsque l'accès est limité aux étudiants inscrits.

Néanmoins, l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD ne précise rien quant à la question de savoir si la *numérisation* est autorisée ou non. Dans la mesure où la numérisation ou le scannage équivaut à une reproduction et étant donné que l'exception est sans incidence sur le plan technique, c'est-à-dire non limitée à des moyens d'exploitation spécifiques, les législations et les tribunaux nationaux sont libres de décider si la réalisation d'une copie numérique d'une œuvre qui n'est pas disponible dans ce format, est autorisée ou non à des fins d'enseignement. Comme cela est indiqué plus loin, elles restent silencieuses sur cette question aussi. Seuls la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas autorisent expressément la numérisation; à noter que les trois législations exigent le versement d'une rémunération.

### *Champ d'application et buts*

L'article 5.3) de la directive européenne EUCD renvoie expressément aux droits de *reproduction et de communication au public*, y compris au droit de *mise à disposition en ligne* et les législations nationales peuvent étendre son champ d'application à la *distribution* en vertu de l'article 5.4) de ladite directive. Néanmoins, cet article ne précise rien en ce qui concerne le droit de *transformation*, c'est-à-dire les traductions, qui n'est pas harmonisé par cette directive.

#### ○ *Bénéficiaires*

La directive européenne EUCD ne met pas l'accent sur la catégorie à laquelle l'établissement d'enseignement appartient (école, université, etc.) ou sur sa nature (public ou privé, à but lucratif ou à but non lucratif, etc.), mais sur le "but non commercial" d'une activité éducative donnée. Il aurait été plus facile de déterminer si l'établissement d'enseignement est susceptible de bénéficier de l'exception en se basant sur sa nature, mais cela aurait pu aboutir à des scénarios inévitables. Le législateur européen a estimé que l'enseignement – *sans ajout d'adjectifs* – qu'il

---

[Suite de la note de la page précédente]

cadre de la remise d'œuvres sur demande et autres documents protégés. Les États membres devront tenir dûment compte de l'incidence économique importante que cette exception peut avoir lorsqu'elle s'applique au nouvel environnement électronique. Cela implique que son champ d'application doit être plus limité que lorsqu'elle s'applique dans un "contexte traditionnel", notamment lorsqu'il s'agit d'effectuer certaines utilisations d'œuvres et autres objets.

s'agisse d'un établissement d'enseignement privé ou public, à but lucratif ou à but non lucratif, constitue un droit fondamental qui justifie l'exception prévue à l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD; il apparaît donc judicieux de ne faire aucune distinction à ce sujet.

Le considérant 42 de la directive européenne EUCD donne des indications sur ce qu'il faut entendre par un "but non commercial" :

*La nature non commerciale de l'activité* en question devrait être déterminée par cette activité en tant que telle, la *structure organisationnelle* et les *moyens de financement* de l'établissement concerné n'étant pas des facteurs déterminants à cet égard<sup>172</sup>.

Autrement dit, l'enseignement peut être offert en échange d'une contrepartie financière, comme c'est généralement le cas, mais cette condition ne devrait pas suffire pour disqualifier l'établissement d'enseignement. En théorie, tant les établissements d'enseignement privés que publics peuvent bénéficier de l'exception. Il sera toutefois pas facile de déterminer la *nature non commerciale de l'activité*.

En ce sens, les pays membres de l'Union européenne disposent d'un large pouvoir d'appréciation.

L'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD ne précise rien en ce qui concerne la personne autorisée à accomplir les actes à des fins d'enseignement : s'agit-il des professeurs et des enseignants ou d'un professeur ou d'un enseignant ou des étudiants? La réponse à cette question déterminera dans quelle mesure les autres exceptions sont nécessaires pour exempter certains actes accomplis à des fins d'enseignement, notamment la copie privée et les citations. Ce silence est à prendre au sens large, au moins, aussi large que le législateur national l'entend.

o *Nature et ampleur de l'utilisation des œuvres*

L'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD tout comme l'article 10.2) de la Convention de Berne ont recours à des clauses ouvertes pour exempter tous les types d'œuvres, que ce soit partiellement ou intégralement<sup>173</sup>, dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre.'

C'est précisément cette souplesse quant à l'ampleur de l'utilisation et au volume d'œuvres utilisées qui permet d'autoriser l'établissement d'anthologies pédagogiques en vertu de l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD. Dans son mémoire explicatif joint à la proposition de directive de 1997, la Commission a mentionné expressément la "compilation d'une anthologie"<sup>174</sup> à titre d'exemple illustrant les utilisations faites à des fins d'enseignement en vertu de l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD. L'option neutre choisie par l'Union européenne est conforme aux dispositions de l'article 10.2) de la Convention de Berne. Toutefois, le fait d'autoriser que cette exception couvre les anthologies

---

<sup>172</sup> Cf. le considérant 42 de la directive européenne EUCD.

<sup>173</sup> Voir la proposition de directive EUCD de la Commission, op. cit. supra, COM(97)628 final : "seule la partie de l'utilisation qui est justifiée par le but non commercial poursuivi est susceptible d'être exemptée du droit exclusif".

<sup>174</sup> Voir la proposition de directive EUCD de la Commission, op. cit. supra, (COM(97) 628 final), p.40.

pédagogiques ne signifie pas que toutes les anthologies *per se* seront exemptées, seules celles utilisées à des fins d'enseignement et dans la mesure où elles satisfont à la condition d'utilisation à des fins non commerciales et au triple critère, bénéficieront de cette exemption.

#### ÉTUDE DE CAS

*Compilations exemptées en vertu de l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD*

Une compilation de documents gravée sur un support matériel (CD ou DVD), qui est vendue ou simplement remise aux étudiants pour qu'ils l'incluent dans le matériel de cours, ne satisfait pas à la condition d'utilisation "à des fins non commerciales" figurant à l'article 5.3)a)<sup>175</sup>, ni au triple critère car elle est contraire à l'exploitation normale d'une œuvre et cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Par contre, l'affichage des documents en ligne à des fins d'enseignement, dont bénéficient seuls les étudiants inscrits et qui fait l'objet d'une rémunération versée aux auteurs, permettrait de s'affranchir du triple critère<sup>176</sup> et serait autorisé au titre de l'exception pédagogique.

Les options nationales tendent à être plus spécifiques, se limitant aux utilisations à des fins d'enseignement, notamment dans les pays membres de l'Union européenne, qui n'autorisent pas tous, à titre dérogatoire, la réalisation d'anthologies ou d'enregistrements pédagogiques.

#### ○ *Autres conditions : Rémunération*

L'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD exige que le nom de l'auteur et la source soient mentionnés, à moins que cette exigence soit irréalisable.

En revanche, le versement d'une rémunération équitable n'est pas requis en vertu de cet article, le législateur national étant libre d'en prévoir une qu'il juge appropriée au titre des exceptions<sup>177</sup>. En fait, le versement d'une rémunération équitable peut en fin de compte être exigé grâce à l'application du triple critère.

La directive européenne EUCD n'a bien entendu pas manqué l'occasion d'incorporer la disposition relative au triple critère dans la législation de l'Union européenne. L'article 5.5) de la directive européenne EUCD a toutefois omis d'énoncer la première

<sup>175</sup> La réponse à la question de savoir ce qu'on entend par "à des fins non commerciales", reste ouverte : vise-t-on seulement un but commercial, lorsque l'on "vend" la compilation de documents aux étudiants et seulement un but "non commercial" lorsqu'on la distribue "à titre gratuit" aux étudiants inscrits au cours? Mais alors, qu'en est-il lorsque l'enregistrement donne lieu au paiement d'une redevance pour les compilations et le matériel didactique?

<sup>176</sup> La plupart des compilations pédagogiques donneront vraisemblablement lieu au versement d'une rémunération aux auteurs afin de s'affranchir du triple critère. C'est la raison pour laquelle de nombreuses exceptions couvrant l'élaboration des compilations pédagogiques prévoient une rémunération.

<sup>177</sup> Voir le considérant 36 de la directive européenne EUCD : "les États membres ont la faculté de prévoir qu'une rémunération équitable soit versée aux titulaires de droits lorsqu'ils appliquent également les dispositions facultatives sur les exceptions et limitations qui n'exigent pas de rémunération". Le Parlement européen a proposé qu'une rémunération équitable soit requise en vertu de l'article 5.3).a); voir l'avis motivé du Parlement européen (première lecture) du 10 février 1999, A4/1999/26, J.O.. C-150/171 (28.05.1999).

condition (“certains cas spéciaux”), qui énumère une liste exhaustive d’exceptions<sup>178</sup>, ramenant le triple critère à un double critère. On peut se demander si les attributions des gouvernements consistent à guider la mise en application des exceptions alors que celles des tribunaux et des parties (particuliers), à garantir une interprétation restrictive<sup>179</sup>, en tant qu’ultime restriction influant directement sur l’application plutôt que sur l’adoption des exceptions énumérées<sup>180</sup>. Elle peut influencer sur les deux étant donné que l’article 5.5) de la directive européenne EUCD n’énonce pas une liste obligatoire d’exceptions (sauf l’article 5.1) de ladite directive) et que les États membres ne sont pas tenus de reprendre la formulation exacte de la directive européenne EUCD; il est donc probable que le triple critère servira de guide non seulement pour l’interprétation de ces exceptions, mais aussi pour leur mise en application dans la législation nationale. Il reste maintenant à déterminer la pertinence des dispositions et de l’interprétation traditionnelle qui est faite du triple critère pour effectuer ces deux tâches.

Les règles du triple critère doivent être appliquées à l’interprétation et à l’application de toutes les exceptions prévues par la législation des pays membres de l’Union européenne<sup>181</sup>.

En résumé, l’article 5.3)a) de la directive européenne EUCD fixe les grandes lignes permettant aux États membres de mettre en œuvre des solutions spécifiques destinées à exempter les utilisations à des fins d’enseignement, qui soient adaptées au contexte et aux besoins des différents pays. La transposition de cette exception dans ce cadre souple effectuée par les États membres de l’Union européenne a abouti à un éventail de solutions reposant sur la combinaison précise d’actes, de domaines, de buts et d’exigences exemptés. Les solutions préconisées par les pays n’appartenant pas à l’Union européenne sont similaires.

- ii) Buts poursuivis : enseignement, éducation, illustration à des fins d’enseignement, etc.

---

<sup>178</sup> Les exceptions énumérées à l’article 5 de la directive européenne EUCD forment une liste exhaustive; aucune autre exception ne sera admise par la législation européenne, sauf lorsqu’elle est admise en vertu de l’article 5.3)o) EUCD.

<sup>179</sup> Voir Herman Cohen Jehoram (2005), “Restrictions on Copyright and their Abuse”, *European Intellectual Property Review* 2005 (10) 359-364, p.364.

<sup>180</sup> On peut se demander si en tant que double critère, l’article 5.5) de la directive européenne EUCD fonctionnera comme une *exception d’usage loyal* (comme c’est le cas pour l’article 107 de la loi américaine sur le droit d’auteur), finissant par établir une distinction entre l’utilisation exemptée faisant l’objet d’une interprétation correcte d’une exception réglementaire – validée par le double critère – et une atteinte aux droits d’auteur résultant d’une mauvaise interprétation – non validée par le double critère.

<sup>181</sup> Dix sept pays membres de l’Union européenne appliquent le triple critère dans leurs législations : la Bulgarie (article 23), la République tchèque (article 29.1), l’Estonie (article 17), la France (article L122-5.9)4), la Grèce (article 28C), la Hongrie (article 33.2), l’Italie (article 71 *nonies*), la Lettonie (article 18.2), la Lituanie (article 19), le Luxembourg (art.10, *in fine*), Malte (article 9.3), la Pologne (article 35), le Portugal (article 75.4), la Roumanie (article 33.1), la Slovaquie (article 38), la Slovénie (article 46), l’Espagne (article 40bis). Le triple critère n’est pas appliqué en Autriche, en Belgique, à Chypre, au Danemark, en Finlande, en Allemagne, en Islande, au Liechtenstein, aux Pays-Bas, en Norvège, en Suède et en Suisse. Bien que cela ne veuille pas dire que la jurisprudence n’applique pas le triple critère.

La terminologie utilisée par les législations nationales pour désigner les buts pédagogiques exemptés, est variée.

Certaines législations ont choisi de reprendre le libellé exact de l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD et celui de l'article 10.2) de la Convention de Berne (voir ci-après). L'expression : "*illustration à des fins d'enseignement*" est utilisée en *Belgique*, à *Chypre*, en *Estonie*, en *Allemagne*, en *Italie*, au *Luxembourg*, à *Malte*, aux *Pays-Bas* et en *Roumanie*. En revanche, la *France*, l'*Espagne* et la *République tchèque* utilisent des versions légèrement modifiées, respectivement : "*à des fins d'illustration de l'enseignement dans un contexte éducatif*" "*à des fins d'illustration ... dans le cadre d'activités éducatives menées dans une salle de cours*" et "*lors de l'enseignement à des fins d'illustration.*"

D'autres préfèrent utiliser un libellé plus général : "*à des fins d'enseignement*" (*Pologne*, *Slovaquie* et *Suisse*), "*utilisations dans l'enseignement*" (*Italie*, article 70.1bis), "*pour l'enseignement en salle de cours*" (*Liechtenstein*), "*à des fins d'enseignement et d'éducation*" (*Portugal*) ou simplement "*à des fins éducatives*" (*Lettonie* article 19.1). Les *pays nordiques* ont également tendance à mentionner les expressions suivantes : "*activités éducatives,*" "*contextes éducatifs,*" "*à des fins éducatives,*" et "*examens publics.*"

Ces exceptions utilisent des termes similaires pour désigner les actes d'exploitation spécifiques. L'*Autriche* exempte, par exemple, la réalisation et la distribution de copies à des fins d'*enseignement et de formation*", la présentation "*pendant un cours éducatif*" et l'interprétation ou exécution publique "*à des fins d'enseignement et de cours*"; la *Belgique* exempte "*l'exécution à titre gratuite d'une œuvre au cours d'un examen public*" (article 22.1.7); la *Bulgarie* autorise la reproduction à des "*fins éducatives*" et l'*Allemagne* autorise à réaliser ou à faire réaliser des copies isolées "*à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement (instruction)*" et en vue des "*examens*". En *Grèce* également on peut établir des copies "*aux fins de l'enseignement et de l'examen,*" alors que l'interprétation et l'exécution publique sont autorisées "*dans le cadre des activités destinées au personnel, aux élèves ou aux étudiants;*" en *Hongrie*, on autorise l'établissement de copies "*à des fins éducatives*" et "*aux fins d'examen*" et les interprétations ou exécutions "*à des fins d'enseignement scolaire;*" la *Roumanie* autorise la reproduction "*à des fins d'enseignement;*" la *Slovénie* autorise la reproduction "*à usage interne des établissements d'enseignement*" et l'interprétation ou exécution "*sous la forme de l'enseignement direct.*" Outre les exemptions au titre de l'*utilisation* générale (voir ci-après), l'*Estonie* autorise la reproduction "*à des fins d'enseignement*" et l'interprétation ou exécution publique "*dans le cadre de l'enseignement direct,*" alors que la *Lettonie* autorise l'interprétation ou exécution "*dans le cadre de l'enseignement en face à face.*"

Comment ces finalités diverses influent-elles sur le champ d'utilisation exempté? Sauf lorsqu'il est fait mention des *examens*, tous ces termes visent essentiellement à autoriser les actes nécessaires à la transmission de l'enseignement. Les termes *enseignement*, *instruction* et *éducation*, doivent faire l'objet d'une interprétation assez large pour inclure l'utilisation des œuvres *faisant partie intégrante de l'enseignement* : qu'il s'agisse d'un cours : explications données par l'enseignant, d'un exercice, ou d'un examen, mais aussi d'une lecture proposée par le professeur en vue de rédiger un mémoire, de participer à un débat ou l'utilisation faite par un étudiant à des fins d'études. On peut aboutir à une conclusion identique en ce qui concerne l'expression : *illustration dans l'enseignement*

## ÉTUDE DE CAS

### *Illustration dans l'enseignement*

À première vue, le terme *illustration* semble compliquer inutilement le champ d'application de l'exception pédagogique. Nous savons tous ce qu'est *l'enseignement*, mais l'expression : "*illustration dans l'enseignement*" ne coule pas de source. D'aucun pourrait revendiquer que cette expression soit interprétée de façon restrictive afin d'exempter uniquement les utilisations illustrant l'enseignement et non celles qui ne servent qu'à l'ornementer. Mais cela laisserait précisément de côté les utilisations pédagogiques *substantielles* et non celles purement représentatives de l'enseignement si bien que l'exception en faveur de l'enseignement serait dénuée de toute signification. Nous nous étions déjà prononcés contre une interprétation restrictive de cette exception en vertu de l'article 10.2) de la Convention de Berne, en démontrant que l'"*illustration dans l'enseignement*" ne vise pas à limiter ou à réduire la finalité "*éducative*" elle-même, mais permet plutôt de préciser le volume d'œuvres pouvant être utilisées à des fins d'enseignement.

Il en va de même du libellé de l'article 5.3)a). Lors d'une procédure parlementaire, les députés ont examiné un nouveau libellé : "éducation, enseignement et recherche" ou "éducation, enseignement, recherche et utilisation à des fins privées"<sup>182</sup>, mais ces propositions ont toutes été rejetées au profit de celui plus familier de l'article 10.2) de la Convention de Berne. En outre, la directive européenne EUCD mentionne également "*à des fins d'enseignement*" (considérant 14), "*à des fins éducatives*" (considérant 34) ou "*éducation, enseignement et recherche*", comme débattu devant le Parlement<sup>183</sup>. Rien n'indique que l'expression : "*illustration dans l'enseignement*" vise à établir un champ d'application plus restreint que ne le font les termes examinés par le Parlement ou ceux finalement inclus dans les considérants. Le libellé légèrement modifié de l'exception pédagogique française (article 122-5.3)e) : "*à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement dans un contexte éducatif*" atteste de cette concordance.

Une fois que nous en avons conclu que l'expression : "*illustration dans l'enseignement*" équivaut aux termes "*éducation*" et "*enseignement*" et qu'elle est censée faire un rappel au volume d'œuvres pouvant être utilisées, la mention de l'*illustration* ne modifie pas la nature des buts pédagogiques ou éducatifs. Comme indiqué plus loin, les différentes dispositions figurant dans les législations nationales sont en effet considérées conformes à l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD.

Par contre, les exceptions prévues pour *l'enseignement direct* ou *l'enseignement en face à face* ne s'appliquent guère à l'enseignement à distance et en ligne.

<sup>182</sup> Voir le rapport de la Commission juridique et des droits des citoyens concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information du 28 janvier 1999, A4-0026/1999, pp.43 et 58 (Amendements 18 et 24 à l'article 5.3) de la directive européenne EUCD).

<sup>183</sup> Voir id.

Selon la combinaison précise entre les buts et les actes exemptés (voir ci-dessous), le champ d'utilisation exempté peut, bien entendu, être différent en vertu de chaque législation. L'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD a abouti à un éventail d'options concernant les actes exemptés.

iii) Champ d'utilisation : actes d'exploitation exemptés

a) Champ d'utilisation : *toutes les utilisations*

Plusieurs pays ont choisi de faire référence à l'*utilisation* d'une manière générale afin d'exempter les utilisations à des fins d'enseignement : *Chypre* (article 7.1r), la *République tchèque* (article 31.1c), l'*Estonie* (article 19.2), la *Lettonie* (article 19.1)2), le *Liechtenstein* (article 22.1b), la *Pologne* (article 27) et la *Suisse* (article 19.1b).

Les buts exemptés ont tendance à être désignés par des termes généraux : "à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement" (*Chypre* article 7.1r et *Estonie* article 19.2), "à des fins éducatives" (*Lettonie* article 19.1)1 et *Suisse* Article 19.1), "à des fins d'enseignement" (*Pologne* : article 27), "pour l'enseignement en salle de cours" (*Liechtenstein* article 22.1), et "pendant l'enseignement (dans un cours) à des fins d'illustration" (*République tchèque* article 31.1c).

En *Suisse* et au *Liechtenstein*, l'exception à des fins d'enseignement couvre différentes utilisations à des fins privées; alors qu'en *République tchèque*, cette exception est mentionnée comme une "citation". Indépendamment de son titre et de l'endroit où elle est appliquée, l'"utilisation" peut être interprétée comme exemptant n'importe quel type d'actes d'exploitation : reproduction, y compris, peut-être, la numérisation, distribution, interprétation ou exécution et communication au public et enfin mise à disposition en ligne. S'il en est ainsi<sup>184</sup>, ces exceptions seront facilement applicables à l'enseignement numérique et l'enseignement en ligne, à condition, bien entendu, que les autres conditions soient satisfaites.

La *Pologne* autorise expressément les traductions ("*utilisation... soit dans la langue originale soit en traduction*"), mais le terme "*utilisation*" figurant dans les autres dispositions nationales peut impliquer aussi l'exemption des traductions réalisées à des fins d'enseignement.

#### ÉTUDE DE CAS

##### *Chevauchement des exceptions pédagogiques*

Cette exception générale à des fins d'enseignement qui est empruntée à la directive européenne EUCD, peut être complétée par d'autres exceptions qui sont essentiellement prévues pour l'enseignement en face à face et dont aucune n'exige une rémunération.

<sup>184</sup>

Cela n'est peut-être pas vrai dans tous les pays. En Suisse, par exemple, la version allemande officielle de l'article 19.1b est libellée comme suit : "pour l'enseignement en salle de cours," au lieu de "à des fins d'enseignement" – ce qui peut être interprété comme se limitant uniquement à l'enseignement en face à face.

*Chypre* (article 7.1j) autorise toutes les utilisations d'une œuvre dans n'importe quelle langue, qui sont effectuées par un établissement d'enseignement dans l'intérêt général, à condition qu'aucune recette ne soit tirée de ces utilisations et qu'aucune redevance ne soit perçue pour la communication au public, si tant est qu'il en ait une, de l'œuvre ainsi utilisée.

La *République tchèque* autorise les établissements d'enseignement ("écoles et établissements analogues") à *utiliser les œuvres scolaires*, c'est-à-dire les œuvres créées par les étudiants dans le cadre de leurs travaux dirigés "à des fins d'enseignement ou pour répondre aux propres besoins internes des établissements d'enseignement" (article 35.3), ou d'autres œuvres lors des *représentations scolaires* réalisées exclusivement par les élèves, étudiants ou professeurs de l'établissement d'enseignement" (article 35.2), à condition qu'aucune de ces utilisations ne soit faite à des fins commerciales ou ne vise à tirer, directement ou indirectement un avantage économique.

L'*Estonie* autorise la *reproduction reprographique* des œuvres divulguées "à des fins d'enseignement" effectuée dans les locaux de l'établissement d'enseignement dont les activités ne doivent pas avoir un but lucratif (article 19.3), et l'interprétation ou exécution publique d'une œuvre<sup>185</sup> "dans le cadre de l'enseignement direct" effectuée dans les locaux de l'établissement d'enseignement par le personnel enseignant et les étudiants (article 22). La reprographie exemptée en vertu de l'article 19.3 donne lieu au versement d'une rémunération aux auteurs et éditeurs en vertu d'une licence légale qui est soumise à la gestion collective obligatoire (article 27-1).

La *Lettonie* a prévu deux autres exceptions à des fins d'enseignement, qui ne sont assortie d'aucune rémunération : l'article 19.1)7 autorise l'utilisation d'une œuvre musicale "dans les établissements d'enseignement comme faisant partie intégrante de l'enseignement en face à face" et l'article 26.2 autorise les interprétations ou exécutions effectuées dans les établissements d'enseignement dans le cadre de l'enseignement en face à face faisant participer professeurs et étudiants ...".

Bien que ces questions soient traitées plus en détail dans les sections correspondantes, il convient de souligner l'existence de certaines différences dans ce groupe :

Bien que tous les types d'*établissement d'enseignement* ces exceptions puissent bénéficier de ces exceptions, elles ne précisent pas les utilisations individuelles des œuvres, à l'exception de celles prévues par la *Suisse* ("par un professeur et ses élèves") et le *Liechtenstein* ("par un professeur pour l'enseignement en salle de cours"). Ces deux pays autorisent un tiers à réaliser les copies pour le compte du professeur; il peut s'agir d'une bibliothèque (Liechtenstein) ou "de bibliothèques, d'établissements publics et de boutiques de photocopies" (Suisse)<sup>186</sup>.

<sup>185</sup> Selon les définitions figurant à l'article 13, l'interprétation ou exécution publique, la mise à disposition en ligne et la communication au public constituent trois droits différents.

<sup>186</sup> Ces copies établies par des tiers pour le compte de l'utilisateur donnent lieu au versement d'une rémunération (article 20.2). Néanmoins, les bibliothèques ne sont pas autorisées à rendre ces copies accessibles en ligne, seuls les professeurs et les étudiants pouvant le faire à des fins d'enseignement.



Aucune restriction spécifique ne s'applique quant à la *nature et à l'importance de l'utilisation des œuvres* couvertes par les exceptions. Toutes les exceptions autorisent l'utilisation des "œuvres divulguées" dans la mesure exigée par le but visé. *Chypre*, la *République tchèque* et l'*Estonie* exigent en outre que l'utilisation ne soit pas faite à des fins économiques ou commerciales.

Le *Lichtenstein* et la *Suisse* sont les seuls pays exigeant le *versement d'une rémunération* en vertu d'une licence légale soumise à la gestion collective obligatoire. Dans les autres pays, les utilisations exemptées à des fins d'enseignement sont effectuées à titre gratuit.

#### ÉTUDE DE CAS

##### *Compilations pédagogiques*

Outre l'exception générale à des fins d'enseignement, *Chypre* (article 7.1e), la *République tchèque* (Art.31.1b), la *Lettonie* (article 21), et la *Pologne* (article 29.2) ont prévu une autre exception pour l'élaboration d'*anthologies pédagogiques*. Il est donc logique de supposer que dans ces pays, cette élaboration ne sera pas exemptée au titre des exceptions générales à des fins d'enseignement, bien que leur libellé général puisse l'autoriser, mais au titre d'exceptions spécifiques.

Par contre, l'*Estonie*, le *Lichtenstein* et la *Suisse* n'exemptent pas l'élaboration des compilations pédagogiques, qui n'est autorisée qu'au titre des exceptions générales à des fins d'enseignement ou dans la mesure où l'utilisation est considérée comme une citation. En *Estonie*, l'exception pour reprographie à des fins d'enseignement dans les établissements dont les activités ne doivent pas avoir un but lucratif (article 19.3) peut toutefois autoriser l'élaboration d'anthologies, au moins sous forme reprographique; cette exception est assortie du versement d'une rémunération aux auteurs et éditeurs en vertu d'une licence légale qui est soumise à la gestion collective obligatoire (article 27-1).

*b) Champs d'utilisation : reproduction, distribution et communication au public (mise à disposition en ligne)*

Les actes de *reproduction (dans n'importe quel format), de distribution et de communication au public, notamment la mise à disposition en ligne* effectués à des fins d'enseignement sont exemptés en *Belgique* (article 22.1), en *France* (article 122-5.3e), en *Allemagne* (articles 53.3 et 52a), en *Italie* (article 70.1), au *Luxembourg* (article 10.2), à *Malte* (article 9.1h), aux *Pays-Bas* (article 16), au *Portugal* (article 75.2f), en *Roumanie* (article 33), et en *Slovaquie* (article 28.1). Cette exemption est accordée au titre de plusieurs exceptions.

À *Malte*, la reproduction, traduction, distribution et communication au public, y compris la mise à disposition en ligne (*ex-article 2.1*) sont exemptées en vertu de l'article 9.1h "à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement". Aucune restriction ne s'applique quant aux établissements d'enseignement, aux particuliers, à la nature et à l'importance de l'utilisation des œuvres autre que "dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi". Ces exceptions ne sont assorties d'aucune rémunération.

De plus, les actes spécifiques de reproduction peuvent être effectués par les établissements d'enseignement, à condition que ce ne soit pas en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique ou commercial (article 9.1d).

La Slovaquie (article 28.1) en fait de même en ce qui concerne la *reproduction, la distribution (à l'exception de la vente) et la communication au public*, y compris la mise à disposition en ligne (*ex-article 5.11) et 14))* qui sont effectuées à des fins d'enseignement *dans les écoles*; ces mentions visent à identifier les bénéficiaires de l'exception, plutôt qu'à limiter le champ d'application de l'exception aux installations. Cette exception autorise l'utilisation de courts fragments d'œuvres divulguées, à condition que l'utilisation ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre et que la copie ne soit en aucun cas établie en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique. À l'intérieur de ces limites, les utilisations pédagogiques sont autorisées à titre gratuit. Les traductions ne peuvent pas être considérées comme exemptées puisqu'elles sont autorisées comme un droit patrimonial indépendant (*ex article 18.2d*), et ne sont pas expressément exemptées en vertu de l'article 28.1.

De plus, deux autres exceptions sont prévues en faveur de l'enseignement : l'article 28.2 autorise la réalisation et la distribution de copies sur papier reprographique ou sur un support similaire d'un "court fragment d'une œuvre divulguée, d'une œuvre courte divulguée ou d'une œuvre divulguée des arts visuels" à des fins d'enseignement et sans versement d'une rémunération aux auteurs<sup>187</sup>. Enfin, l'article 30 autorise l'interprétation ou exécution publique d'une œuvre, à titre gratuit "pendant l'accomplissement des tâches relevant des activités d'une école" et "lors des manifestation scolaires, sous réserve que le public ne paie pas un droit d'entrée" (voir ci-après).

Les législations française, luxembourgeoise et néerlandaise exemptent la *reproduction* et la *communication au public* englobant la mise à disposition en ligne. Bien qu'elles ne précisent rien quant à la *distribution*, son inclusion pouvant être considérée comme implicite au titre d'autres droits exemptés<sup>188</sup>.

En France, l'article L122-5.3e)<sup>189</sup> exempte la reproduction, la distribution, l'interprétation ou exécution et n'importe quelle forme de communication au public et de mise à disposition en ligne (*ex art.L122-2*) de parties d'œuvres divulguées destinées à être essentiellement utilisées dans l'enseignement, et de partitions musicales à titre d'illustration

<sup>187</sup> L'exception générale de reprographie prévue à l'article 24.2 La Slovaquie n'exige pas non plus le versement d'une rémunération.

<sup>188</sup> La distribution peut donc être considérée comme exemptée dans la mesure où en France, c'est le droit de reproduction qui la couvre (article 122-3) et aux Pays-Bas, le droit de communication au public (article 12). Par contre, au Luxembourg, la reproduction et la distribution sont autorisées en tant que droits exclusifs indépendants en vertu des articles 3.1 et 3.5 respectivement; le fait que la distribution soit exclue du champ d'application de l'article 10.2 serait incompatible avec la faculté ouverte à l'article 5.4 de la directive européenne EUCD, et aboutirait à un résultat totalement irrationnel : les copies établies au titre de l'exception ne pourraient pas être distribuées aux étudiants. Une autre possibilité serait de considérer que la remise des copies aux étudiants n'équivaut pas à un acte de diffusion "au public".

<sup>189</sup> Cette exception pédagogique qui a été introduite en France en vertu de l'amendement de 2009, revêt une grande importance car auparavant, les buts pédagogiques n'étaient examinés qu'au titre de l'exception de citation en tant qu' "*analyses et courtes citations justifiées par ...pédagogique ...nature de l'œuvre dans laquelle ils sont fixés* (art .L122-5.3)a)

“*de l’enseignement*”, à condition que ces utilisations n’aboutissent pas à une exploitation commerciale, et que le public soit “*composé en majeure partie d’élèves, d’étudiants et de professeurs*;” à noter que ces actes ne s’appliquent pas aux éditions numériques d’œuvres littéraires. Les utilisations exemptées à des fins d’enseignement donnent lieu à une rémunération négociée au profit des auteurs; cette rémunération est sans préjudice de la rémunération déterminée dans le cadre de la gestion collective obligatoire pour la cession légale du droit d’exploitation reprographique conféré en vertu de l’article L122-10.

Les *Pays-Bas* (article 16) exemptent la reproduction, distribution, traduction (*ex* article 16.4) et communication au public de fragments d’œuvres divulguées, de l’intégralité d’œuvres courtes et d’œuvres artistiques ou de photographies destinées à illustrer l’enseignement, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et conformément à ce qui peut être raisonnablement accepté en vertu des règles de coutume sociale. Cette exception est assortie d’une rémunération équitable versée aux auteurs et aux titulaires de droits en vertu d’une licence obligatoire, les redevances étant négociées entre l’Association des éditeurs et les établissements d’enseignement. L’article 12.5 autorise en outre la *récitation, l’interprétation ou l’exécution, ou la présentation* d’une œuvre à des fins d’enseignement au sein des établissements d’enseignement publics et privés à but non lucratif, dans le cadre du plan de travail et du programme d’enseignement des écoles.

Le *Luxembourg* (article 10.2) autorise la reproduction et la communication au public de courts fragments d’œuvres à des fins d’illustration de l’enseignement, conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi. Aucune rémunération n’est exigée. Rien n’est indiqué en ce qui concerne la distribution et les traductions. La reproduction et la distribution sont autorisées en tant que droits exclusifs indépendants en vertu des articles 3.1 et 3.5 respectivement. Néanmoins le fait que la distribution ne relève pas de l’article 10.2, est incompatible avec la faculté ouverte à l’article 5.4) de la directive européenne EUCD et aboutirait à un résultat totalement irrationnel : les copies établies au titre de l’exception ne pourraient pas être distribuées aux étudiants. Une autre possibilité serait de considérer que la remise des copies aux étudiants n’équivaut pas à un acte de diffusion “au public”. La réalisation de traductions peut être plus facilement couverte au titre du droit de reproduction exempté (*ex* article 3.2), considérant que le fait que les traductions et la distribution relèvent de l’article 10.2 est en conformité avec le champ d’application de l’exception à des fins d’enseignement établi avant la mise en œuvre de la directive européenne EUCD, qui exemptait *toutes les utilisations*. Pas de chance, le législateur luxembourgeois a préféré s’en tenir aux deux seuls actes d’exploitation indiqués à l’article 5.3)a) de la directive européenne EUCD, au lieu de maintenir la solution pré-existante conforme à ladite directive. En résumé, ce résultat éloquent est le fruit de l’approche fragmentée adoptée par l’Union européenne associée à une mise en œuvre dans les législations nationales consistant en un copier coller (voir ci-après).

Le *Portugal* (article 75.2f) autorise la reproduction, distribution et mise à disposition du public de fragments d’œuvres publiées destinées à l’enseignement, à condition qu’elles soient utilisées exclusivement à des fins pédagogiques dans les établissements d’enseignement n’ayant pas pour intention d’obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique ou commercial. Le fait que la législation portugaise ne fasse pas mention du droit de communication au public, laisse dans l’indécision quant au fait de savoir si l’interprétation ou l’exécution, ou la présentation d’une œuvre à des fins d’enseignement,

ainsi que les autres moyens de communication au public sont exemptés ou non<sup>190</sup>. Bien que l'interprétation ou exécution publique, ou la présentation d'une œuvre à des fins d'enseignement puisse être exemptée, si nécessaire, au titre de l'exception de citation en vertu de l'article 75.2g (voir ci-après), il serait préférable que l'exception pédagogique puisse couvrir les différents types d'activités menées en faveur de l'enseignement. Rien n'est indiqué en ce qui concerne les traductions, laissant supposer qu'elles ne sont pas exemptées. Cette exception n'est assortie d'aucune rémunération.

La législation *allemande* contient plusieurs dispositions autorisant les utilisations pédagogiques<sup>191</sup> :

- l'article 53.3 autorise, à titre dérogatoire, à réaliser des copies isolées a) à titre d'illustration de l'enseignement, dans la quantité correspondant aux nombre d'*étudiants participant aux cours* et b) en vue des *examens*. Il convient de noter que la distribution des copies aux étudiants participant aux cours est exemptée de manière implicite; toutefois, ces copies ne doivent être ni distribuées ni rendues accessibles au public. Seuls "les écoles et autres établissements d'enseignement à but non lucratif" bénéficient de cette exception, les universités étant disqualifiées. Aucune rémunération n'est requise.

- L'article 53.2iii) exempte en outre la reproduction *analogique* effectuée par les établissements pour leurs "propres utilisations individuelles" telles que l'enseignement, qui elle donne lieu à une rémunération.

- L'article 52a, qui vient d'être incorporé, autorise la *reproduction* sous n'importe quel format *et la mise à disposition* du public à *des fins d'illustration de l'enseignement* par courrier postal, télécopie ou des moyens électroniques; la distribution numérique ou mise à disposition de ces copies est soumise à deux conditions : elle doit être effectuée dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et destinée à l'usage exclusif du groupe d'étudiants participant au cours<sup>192</sup>. Toutes les "écoles, universités et autres établissements d'enseignement complémentaire et de formation professionnelle à but non lucratif" bénéficient de cette exception, qui est assortie d'une rémunération équitable en vertu d'une licence légale soumise à la gestion collective obligatoire.

Des restrictions spécifiques s'appliquent quant à la nature, à l'ampleur de l'utilisation des œuvres<sup>193</sup> (voir ci-après) et aux types d'établissements susceptibles de bénéficier de l'exception<sup>194</sup> (voir ci-après).

<sup>190</sup> Au Portugal, l'interprétation ou exécution et la présentation des œuvres sont définies aux articles 68.2b et 2c, et la mise à disposition en ligne est autorisée en vertu de l'article 68.2j.

<sup>191</sup> L'article 52.1 autorise en outre les interprétations ou exécutions réalisées lors des manifestations scolaires, qui donnent lieu à une rémunération (voir ci-après).

<sup>192</sup> L'adoption de cette exception a été très difficile car elle a rencontré une forte opposition; à titre de compromis, son application qui était initialement limitée dans la durée jusqu'au 31 décembre 2006, a été rétablie en octobre 2007, lorsqu'un second groupe de modifications devant être apportées à la loi sur le droit d'auteur, a été adopté.

<sup>193</sup> Les articles 52a et 53.3 exemptent l'utilisation "de petites parties d'œuvres publiées, d'œuvres courtes ou de contributions isolées à des journaux ou à des périodiques." Les œuvres destinées à être utilisées dans l'enseignement scolaire ne sont pas visées par l'article 52a, de même que les œuvres audiovisuelles mises en circulation depuis deux ans.

<sup>194</sup> Alors que les écoles, universités et autres établissements d'enseignement à but non lucratif bénéficient des dispositions de l'article 52.a) qui prévoient une rémunération équitable dans le

L'article 22.1 de la loi *belge* regroupe plusieurs dispositions autorisant toutes les utilisations pédagogiques :

- la *communication à titre gratuit et privée* de livres publiés licitement est autorisée “dans le cadre des activités scolaires” (alinéa3)<sup>195</sup>;

- la *reproduction* fragmentaire ou intégrale d'articles, d'œuvres plastiques ou de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support papier ou analogue (alinéa *4bis*) ou sur tout autre support, c'est-à-dire les copies numériques (alinéa *4ter*) est autorisée à titre d'illustration de l'enseignement; l'alinéa *4quater* exempte en outre la *communication des œuvres au public* par l'intermédiaire de réseaux numériques. Une rémunération est versée aux auteurs et aux éditeurs au titre du droit de reproduction reprographique en vertu de l'alinéa *4bis*<sup>196</sup> (gestion collective obligatoire), et au titre des exceptions indiquées aux alinéas *4ter* et *4quater*<sup>197</sup> (licence légale);

- l'*interprétation ou exécution d'une œuvre* à titre gratuit au cours d'un examen public n'est autorisée que si la prestation vise à procéder à une évaluation de l'exécutant/des exécutants en vue de leur décerner un certificat de qualification, un diplôme ou un titre à l'issue d'un cycle d'enseignement reconnu (alinéa 7).

Alors que tous les établissements d'enseignement peuvent bénéficier de ces exceptions, la communication au public, notamment la mise à disposition est limitée aux “établissements officiellement reconnus par le gouvernement.”

En *Italie*, on peut également appliquer plusieurs exceptions afin d'exempter les utilisations pédagogiques :

- o les services des bibliothèques scolaires sont autorisés à *photocopier* les œuvres disponibles dans leurs rayons si les photocopies ne sont pas établies en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique ou commercial, et donnent lieu à une rémunération (article 68);
- o l'exception de citation qui mentionne expressément “à titre d'illustration dans l'enseignement à des fins non commerciales” (article 71*sexies*);
- o une exception qui vient d'être introduite, autorise la *reproduction et la communication au public* “à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique” par l'intermédiaire de réseaux numériques si cette utilisation n'est pas effectuée dans un but de lucre (article 70.1)<sup>198</sup>.

---

[Suite de la note de la page précédente]

cadre de la gestion collective obligatoire, l'article 53.3 exclut lui les universités et ne prévoit aucune rémunération; autrement dit, la reproduction qui est effectuée à des fins d'enseignement dans les universités, est soumise à une licence.

<sup>195</sup> Au paragraphe 3, par “activités scolaires”, il faut entendre les actes de communication au public effectués pendant une séance de cours dans une salle de classe ou à l'occasion de manifestations scolaires sortant du cadre de l'activité d'enseignement proprement dite (voir ci-après). Conformément à l'alinéa *4quater*, la communication au public à l'aide de moyens techniques n'est pas faite en direct puisqu'elle s'adresse à un public composé d'étudiants poursuivant leurs études à distance.

<sup>196</sup> Voir la Belgique (art.59).

<sup>197</sup> Voir la Belgique (articles 61*bis.a*) et 61*quater*).

<sup>198</sup> L'article 70.1 exige que les utilisations pédagogiques soient effectuées “à des fins non commerciales “et qu'elles n'entrent pas en concurrence avec l'“*exploitation économique* “des

[Suite de la note page suivante]

En Roumanie, un régime d'exceptions à deux niveaux autorise

- *la reproduction* analogique et numérique effectuée à des fins d'enseignement par les établissements d'enseignement publics (article 33.1c);
- *les actes de reproduction* spécifiques peuvent être effectués par les établissements d'enseignement à condition qu'ils ne visent pas à obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique ou commercial (article 33.1e);
- ainsi que *la reproduction, distribution, radiodiffusion et communication au public à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement* (article 33.2d), sans intention d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique ou commercial.

Aucune rémunération n'est requise au titre de ces exceptions, qui peuvent s'appliquer aux œuvres sous forme numérique et à l'enseignement en ligne, bien que seuls "des articles isolés ou de courts extraits d'œuvres" puissent être utilisés dans la mesure justifiée par le but à atteindre et "à condition que ces utilisations soient conformes aux bons usages, et ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur ou des titulaires des droits d'exploitation."

Les législations *maltaise, néerlandaise, belge et luxembourgeoise* exemptent expressément la *réalisation de traductions*<sup>199</sup>. Elle ne peut toutefois pas être considérée comme exemptée dans les autres pays où la réalisation de traductions est autorisée à titre de droit patrimonial distinct.

Bien que ces questions soient traitées plus en détail dans les sections correspondantes, il convient de souligner l'existence de certaines différences dans ce groupe :

les exceptions sont ouvertes en ce qui concerne les bénéficiaires puisque tous les établissements d'enseignement sont susceptibles d'en bénéficier, mais elles ne donnent aucune indication en ce qui concerne les utilisations individuelles. La seule exception prévue par la législation *belge*, limite la communication au public, y compris la mise à disposition aux "établissements officiellement reconnus par le gouvernement."

Aucune restriction spécifique n'est imposée en ce qui concerne la *nature et l'ampleur de l'utilisation des œuvres* couvertes par les exceptions, qui autorisent toutes, bien qu'exprimée en des termes différents, l'utilisation des "œuvres divulguées" dans la mesure exigée par le but visé, et à condition que l'utilisation ne soit pas faite à des fins économiques ou commerciales. Les *Pays-Bas* font référence aux "règles de coutume sociale" et la *Roumanie*, aux "bons usages et pratiques."

---

[Suite de la note de la page précédente]

œuvres. Aucune rémunération n'est requise. Par contre, l'élaboration d'anthologies pédagogiques (article 70.2) donne lieu au versement d'une rémunération en vertu d'une licence légale (voir ci-après).

<sup>199</sup> Les législations belge et luxembourgeoise pourraient exempter de façon implicite la réalisation de traductions dans la mesure où, dans ces pays, le droit de reproduction englobe le droit de traduction (*ex* article 1.1 et article 3.2 respectivement). Par contre, la réalisation de traductions étant autorisée à titre de droit exclusif distinct en France (article L122-4), en Allemagne (article 23), en Italie (articles 4 et 18), au Portugal (article 68.2g) et en Slovaquie (article 18.2d), elle ne peut être considérée comme couverte par les exceptions à des fins d'enseignement.

La Belgique, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas exigent le versement d'une rémunération en vertu d'une licence légale soumise à la gestion collective obligatoire; cette rémunération est sans préjudice d'une rémunération applicable à la reproduction reprographique. Dans les autres pays, les utilisations à des fins d'enseignement sont autorisées à titre gratuit.

#### ÉTUDE DE CAS

##### *Compilations pédagogiques*

Outre l'exception générale à des fins d'enseignement, la Belgique (article 21.2), l'Allemagne (article 46), l'Italie (article 70.2), les Pays-Bas (article 16.3), le Portugal (article 75.2h), la Roumanie (article 33.1b).....ATTN Il est donc logique de supposer que dans ces pays, l'élaboration d'anthologies ne sera pas exemptée au titre des exceptions pédagogiques générales, bien qu'elles soient formulées en des termes suffisamment généraux pour l'autoriser, mais au titre d'exceptions spécifiques. Ces exceptions sont toutes assorties d'une rémunération sauf en Roumanie.

Par contre, la France, le Luxembourg, Malte et la Slovaquie n'ont pas prévu d'exception pour l'élaboration de compilations pédagogiques, qui n'est autorisée qu'au titre des exceptions pédagogiques générales ou dans la mesure où cette utilisation est considérée comme une citation. De plus, la Slovaquie (article 28.2) a prévu une exception de reprographie à des fins d'enseignement pouvant autoriser l'élaboration de compilations pédagogiques, au moins sous forme reprographique, mais qui n'est pas assortie d'une rémunération devant être versée aux titulaires de droits.

#### c) Champ d'utilisation : l'enseignement en face à face

L'Autriche, la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie, la Slovaquie et l'Espagne exemptent les utilisations pédagogiques en ayant recours à une combinaison d'exceptions, qui couvrent principalement l'enseignement en face à face; leur application à l'enseignement numérique et l'enseignement en ligne est moins évidente.

L'Autriche a prévu trois exceptions différentes en faveur des écoles et des universités :

- l'établissement et la distribution de copies d'œuvres littéraires à des fins d'enseignement et de formation (article 42.6) dans la quantité requise pour un cours donné;
- la présentation d'œuvres artistiques pendant un cours (article 54.1-4); et
- la communication au public d'œuvres cinématographiques (y compris les films long métrage et la musique les accompagnant) à des fins d'enseignement pendant les cours (art.56c).

Les deux dernières exceptions sont assorties d'une rémunération<sup>200</sup>.

Bien que les utilisations exemptées ne soient autorisées que dans la mesure justifiée par le but à atteindre, il convient de noter que les trois restrictions limitent le type d'œuvres susceptibles d'être utilisées, à savoir les œuvres littéraires, les œuvres artistiques et les films.

<sup>200</sup> La rémunération due au titre des reproductions exemptées en vertu de l'article 42, est assurée au moyen d'un système de taxes prélevées sur l'équipement et les opérateurs, c'est-à-dire les établissements d'enseignement.

De plus, les œuvres qui de par leur nature et leur désignation sont destinées à être utilisées dans les écoles, l'enseignement ou la formation, ne sont pas couvertes par ces trois exceptions.

#### ÉTUDE DE CAS

##### *Utilisations pédagogiques en Autriche*

Le fait d'associer des œuvres à des droits spécifiques exemptés conduit à un scénario curieux : un enseignant pourrait faire des copies d'un poème et les distribuer aux étudiants participant à son cours à des fins de commentaire et d'études, mais il ne pourrait pas le réciter puisque l'interprétation ou exécution publique d'une œuvre n'est pas exemptée; et vice-versa, un enseignant pourrait présenter l'original ou une copie d'une œuvre d'art ou d'une photo, mais il ne pourrait pas réaliser des copies isolées à l'intention de ses étudiants, que ce soit sous forme papier ou sous forme numérique.

Bien que l'article 42.6 autorise la réalisation de copies numériques à des fins non commerciales, il n'exempte que la reproduction et la distribution, si bien que cette exception s'appliquera uniquement à l'enseignement en face à face ou à l'enseignement à distance dispensé par des moyens analogiques, c'est-à-dire en transmettant les copies tangibles par courrier postal.

Pour les mêmes raisons, la façon dont sont libellées les autres exceptions s'appliquant aux œuvres artistiques et cinématographiques, les rend difficilement applicables et insuffisantes pour exempter les utilisations numériques et en ligne de tous les types d'œuvres.

La *Bulgarie* autorise les établissements d'enseignement à *interpréter ou exécuter et présenter publiquement* des œuvres publiées (article 24.8)<sup>201</sup>, et à les *reproduire à des fins d'enseignement*, à condition qu'ils n'effectuent pas ces actes en vue d'en tirer un profit financier (article 24.9). Aucune de ces utilisations ne donne lieu à une rémunération.

En *Grèce*, les établissements d'enseignement ont le droit :

- de *reproduire* une œuvre divulguée<sup>202</sup> "à des fins d'enseignement ou en vue d'examens", conformément aux bons usages et à condition que ces actes ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre (Art.21); et

- d'*interpréter ou exécuter et de présenter publiquement*<sup>203</sup> une œuvre "dans le cadre d'activités destinées au personnel, aux élèves ou aux étudiants"<sup>204</sup> (art.27). Aucune de ces utilisations ne donne lieu au versement d'une rémunération aux auteurs.

<sup>201</sup> L'article 24.8 autorise l'interprétation ou exécution et la présentation publiques à condition que l'établissement d'enseignement n'en tire pas un profit financier et que les participants ne perçoivent pas de rémunération. Cette exception vise principalement les manifestations et les célébrations scolaires, mais peut également être appliquée pour exempter les interprétations ou exécutions et les présentations effectuées par l'enseignant pendant ses cours.

<sup>202</sup> La reproduction à des fins d'enseignement et d'examen qui est exemptée en vertu de l'article 21, est limitée aux articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, à de courts extraits d'une œuvre, d'une œuvre succincte ou d'une œuvre des beaux arts licitement publiée ... dans la mesure justifiée par le but à atteindre.



Une fois encore, bien qu'aucune restriction ne soit imposée quant aux formats de reproduction, la réalisation de copies analogiques, numériques et même numérisées pourrait être exemptée dans la mesure où cet acte serait considéré comme une reproduction; le fait que la mise à disposition ou au moins la communication au public ne soit pas mentionnée, peut conduire à une interprétation restrictive limitant l'utilisation à l'enseignement en face à face, effectuée dans les locaux de l'établissement d'enseignement, limitation qui se trouve d'ailleurs renforcée par les mentions suivantes : "dans les locaux de l'établissement" ou "l'interprétation ou exécution ou la présentation publique", qui implique le fait qu'elle est réalisée en direct devant un public.

En *Hongrie*, les écoles et les universités sont autorisées à

- reproduire des œuvres<sup>205</sup> "à des fins d'enseignement et en vue des examens" dans la quantité correspondant au nombre d'élèves suivant le cours ou du nombre d'élèves passant l'examen (article 35.5) et
- interpréter ou exécuter des œuvres "à des fins d'enseignement scolaire ou lors de célébrations se déroulant à l'école" (art.38.1b). Aucune de ces exceptions n'est assortie d'une rémunération, et faute d'avoir mentionné la mise à disposition ou la communication au public<sup>206</sup>, l'enseignement en ligne ne pourra pas en bénéficier.

Les établissements d'enseignement sont en outre autorisés à établir des copies "à des fins internes" (article 35.4), à condition que cet acte ne soit pas effectué à de fins commerciales ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage commercial; cette exception est assortie d'une rémunération, qui est assurée par un système de taxes perçues sur l'équipement et les opérateurs.

La *Slovénie* autorise les établissements d'enseignement :

- à reproduire "à des fins internes," sur n'importe quel support pas plus de 3 exemplaires réalisés à l'aide de leurs propres copies, à condition que ces exemplaires ne soient pas établis en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique (article 50.3); et

---

[Suite de la note de la page précédente]

<sup>203</sup> Le droit de mise à disposition en ligne est définie à l'article 3.1)h) comme faisant partie de la communication au public, alors que l'interprétation ou exécution publique est définie à l'article 3.1)f). Comme il s'agit de deux droits distincts, l'article 27 ne va pas couvrir la mise à disposition.

<sup>204</sup> Étant donné que l'interprétation ou exécution publique autorisée en vertu de l'article 27 englobe celles effectuées dans le cadre de l'enseignement et dans celui des manifestations scolaires ou "des activités destinées aux étudiants," le public doit être exclusivement composé de membres du personnel, et d'élèves ou étudiants et leurs parents, de personnes chargées de veiller sur eux ou de personnes participant directement aux activités de l'établissement.

<sup>205</sup> La reproduction peut être effectuée par n'importe quel moyen et sous n'importe quel format analogique ou numérique. La reproduction exemptée est limitée à "certaines parties d'une œuvre parue sous la forme d'un livre, et à des articles isolés publiés dans un journal ou un périodique." Bien que la reproduction d'une œuvre des beaux arts, d'une illustration ou d'une photographie qui est publiée "dans "ou "dans le cadre" d'un livre, puisse être considérée comme exemptée, cette œuvre peut être présentée à des fins exclusives d'enseignement dans la mesure où l'utilisation est considérée comme une citation (article 34.1).

<sup>206</sup> La mise à disposition est prévue au titre du droit de communication au public à l'article 26.8.

- à interpréter ou exécuter publiquement un œuvre “acte revêtant la forme d’un enseignement direct” (article 49.1)<sup>207</sup>.

La transformation ou la traduction est autorisée “si elle est dictée dans le but de procéder à l’utilisation autorisée” (article 53.3). Cette exception n’est assortie d’aucune rémunération. Malheureusement, la définition de l’interprétation ou exécution publique donnée par l’article 26 et la mention qui y est faite de “l’enseignement direct” limite son champ d’application à l’enseignement en face à face<sup>208</sup>, sauf dans la mesure des utilisations autorisées en vertu de l’article 47 telles que la “reproduction et la communication au public” de livres et de manuels destinés à l’enseignement” (voir ci-après).

La seule exception à des fins d’enseignement prévue par la *législation lithuanienne* autorise la *reproduction* d’œuvres courtes publiées ou de courts extraits d’œuvres publiées, à des fins d’enseignement, à titre d’illustration de l’enseignement, sous forme d’écrits, d’enregistrements sonores ou audiovisuels, à condition que la reproduction ait un rapport avec les programmes d’études et ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre. Cette exception n’est assortie d’aucune rémunération. Son libellé est une combinaison de l’article 10.2) de la Convention de Berne (voir ci-après) et de l’article 5.3)a) de la directive européenne EUCD puisqu’il fait mention des écrits et des enregistrements. Selon l’interprétation qui en est faite, cette exception peut exempter uniquement l’élaboration d’anthologies pédagogiques ainsi que les utilisations “les moins pertinentes” effectuées dans le cadre de l’enseignement<sup>209</sup>. Cependant, à supposer que l’on en donne une interprétation souple et généreuse, elle n’exemptera pas les utilisations en ligne puisque qu’elle ne couvre que la reproduction. Il s’agit en fin de compte d’une question d’interprétation laissée à l’appréciation des tribunaux nationaux et nous n’avons accès à aucune information sur cette question.

Le cas de l’Espagne est particulièrement intéressant puisqu’il montre que malgré l’utilisation des ingrédients originaux de l’article 5.3)a) de la directive européenne EUCD, l’exception obtenue ne couvrira probablement pas l’enseignement en ligne. La reproduction reprographique effectuée par les établissements d’enseignement, c’est-à-dire à des fins d’enseignement et les bibliothèques n’est pas exemptée en vertu de la loi, mais fait l’objet d’une licence, qui est soumise à la gestion collective obligatoire<sup>210</sup>.

<sup>207</sup> Outre “l’enseignement direct,” l’exemption de l’interprétation ou de l’exécution publique à des fins d’enseignement en vertu de l’article 49 s’étend aux “manifestations scolaires dont l’entrée est gratuite,” à condition que les artistes interprètes ou exécutants, ne soient pas rémunérés (voir ci-après), et à la “rediffusion d’une émission de radio ou de télévision scolaire.”

<sup>208</sup> Le droit de mise à disposition en ligne (article 32.a) et le droit d’interprétation ou d’exécution publique (article 26) sont repris comme sous-droits distincts sous la rubrique du droit de communication au public (article 22.2).

Le droit d’interprétation ou d’exécution publique est limité à la récitation d’une œuvre littéraire et à une interprétation ou exécution d’une œuvre dramatique et musicale effectuée devant un public.

<sup>209</sup> En ce sens, la virgule placée après l’expression “à titre d’illustration” pourrait permettre de faire une distinction entre la reproduction effectuée “à titre d’illustration” et celle effectuée “sous la forme d’écrits ... et d’enregistrements”.

<sup>210</sup> Conformément au RD 1434/1992 (article 10), les établissements d’enseignement et les bibliothèques doivent obtenir une licence pour effectuer des reproductions reprographiques, qui ne sont pas considérées comme exemptées au titre de la copie privée.

## ÉTUDE DE CAS

*Utilisations dans l'enseignement en Espagne*

Depuis sa promulgation en 1987, la loi espagnole sur le droit d'auteur exempte uniquement les utilisations pédagogiques effectuées au titre de l'exception prévue à l'article 32.1 : 'l'utilisation par voie de citation ou à des fins d'analyse, de commentaire ou d'évaluation critique ... faite à des fins d'enseignement ou de recherche et dans la mesure justifiée par le but à atteindre.'

Telle qu'elle est interprétée par les tribunaux, cette exception couvre deux types d'utilisation différents : les citations *stricto sensu* et les utilisations à des fins d'analyse, de commentaire ou d'évaluation critique, à condition qu'elles soient effectuées à des fins d'enseignement ou de recherche. Au fil du temps, les tribunaux ont donné une interprétation souple et généreuse de ce que cet article entend par "à des fins d'enseignement ou de recherche" de manière à ne pas considérer comme une atteinte au droit d'auteur tous les types de citation faites à des fins telles que l'information, la production littéraire et artistique, etc. L'article 32.1 combine les exceptions prévues aux articles 10.1) et 2) de la Convention de Berne – citations et buts pédagogiques – sans parvenir à satisfaire pleinement à leurs exigences.

La mise en œuvre de la directive européenne EUCD en 2006 a entraîné l'adoption d'un nouvel article 32.2, qui exempte la reproduction, diffusion et communication au public des œuvres<sup>211</sup> à des fins d'illustration des activités d'enseignement menées par "les professeurs de l'enseignement officiel" "dans la salle de cours". Cette nouvelle exception vient s'ajouter aux deux exceptions pédagogiques déjà existantes qui n'ont pas été modifiées, à savoir : l'exception de citation (article 32.1) et l'exception à des fins d'enseignement qui ne s'applique qu'aux bases de données<sup>212</sup>.

Rétrospectivement, le champ d'application de la nouvelle exception à des fins d'enseignement est cependant plus restreint que celui de l'exception de citation! Tout d'abord parce qu'elle ne s'applique qu'à "*l'enseignement réglementé*", c'est-à-dire les programmes d'enseignement conduisant aux diplômes "officiels", qui ont été validés par le gouvernement. Ensuite parce qu'elle autorise uniquement l'utilisation de "*petits fragments*" d'œuvres, d'œuvres d'art isolées ou de photographies", alors que l'article 32.1 autorise l'utilisation de "*fragments*" d'œuvres... dans la mesure justifiée par le but à atteindre." Et enfin parce que malgré le fait que les trois droits de reproduction, de distribution et de communication au public comprenant la mise à disposition en ligne sont exemptés, et que les étudiants assistant à un cours en ligne pourraient être considérés comme présents dans "la salle de cours," l'histoire

<sup>211</sup> Les manuels et les thèses universitaires sont expressément exclus.

<sup>212</sup> Voir l'article 34.2b de la loi espagnole sur le droit d'auteur : "l'utilisation à des fins d'illustration, d'enseignement ou de recherche, à condition que celle-ci soit effectuée dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et que la source soit toujours mentionnée". La loi 5/1998 du 6 mars 1998 mettant en œuvre la Directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données [J.O. L-77/1996, 27.03.1996] a introduit cette exception.

législative laisse entendre que l'article 32.2 n'est censé s'appliquer qu'à l'enseignement dispensé en face à face dans une salle de cours et au contexte éducatif<sup>213</sup>.

Cette exception à des fins d'illustration de l'enseignement qui n'est assortie d'aucune rémunération, peut en outre perturber le système de licences collectives mis en place pour la production des copies multiples à des fins pédagogiques, qui est géré par le CEDRO : il reste à déterminer dans quelle mesure le nouveau champ d'utilisation exempté est susceptible d'influer sur les pratiques actuelles en matière de concession de licences : probablement pas dans une trop grande mesure.

Pour toutes ces raisons, il est difficile d'expliquer pourquoi cette nouvelle exception pédagogique restrictive a été introduite compte tenu des différentes options possibles : n'apporter aucune modification à l'article 32.1, qui reste l'unique exception pédagogique et de citation conforme aux articles 5.3)a) et 5.3)d) de la directive européenne EUCD; étendre simplement le champ d'application de l'exception pédagogique qui s'applique déjà aux bases de données (article 34.2b) afin qu'elle vise tous les types d'œuvres et libérer ainsi l'exception de citation de la restriction inutile qui pèse sur elle, à savoir "à des fins d'enseignement et de recherche"; ou introduire une nouvelle exception pédagogique dont le champ d'application déjà exempté par la loi sera élargi<sup>214</sup>.

<sup>213</sup> Pendant le débat au parlement, tous les groupes politiques, à l'exception du parti socialiste dirigeant le gouvernement, qui est l'instigateur du projet de loi, ont proposé un autre texte afin d'utiliser un libellé se rapprochant de celui de l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD, et plus précisément supprimer les deux mentions évoquées plus haut. Les huit amendements proposés visaient tous à garantir que la nouvelle exception couvrirait tous les types d'enseignement, notamment l'enseignement en ligne ainsi que tous les types d'utilisations effectuées dans le cadre d'un cours – utilisations faites par les étudiants et pas uniquement par les professeurs. Ces amendements ont tous été rejetés. Voir les amendements présentés devant le Sénat, BOCG, Senado, Serie II, n.53 du 21 avril 2006, pp.21-58; et ceux présentés devant la Chambre des représentants, BOCG, Congreso, Serie A, n.44-10 du 30 novembre 2005, pp.29-96.

<sup>214</sup> En novembre 2002, un projet de loi relatif à la mise en œuvre de la directive européenne EUCD rédigé par le précédent gouvernement proposait de supprimer l'expression : "à des fins d'enseignement et de recherche" figurant à l'article 32.1 de manière à ce que l'exception reste ouverte à toutes les finalités et d'introduire une nouvelle exception à des fins d'enseignement et de recherche libellée comme suit :

"article 32.2. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de l'auteur lorsque l'utilisation des œuvres protégées est effectuée à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, à condition que les œuvres aient été régulièrement divulguées et, que le nom de l'auteur et la source soient mentionnés, à moins que cela s'avère impossible. Les pouvoirs publics fixeront les conditions spécifiques sous lesquelles cette limitation s'applique."

Outre la mise en œuvre des dispositions de la directive européenne EUCD, le projet de loi prévoyait une réforme majeure de la loi, notamment du régime régissant les sociétés de perception; le gouvernement a toutefois fini par abandonner ce projet de loi compte tenu de la vive opposition exprimée par ces sociétés.

Il est paradoxal de constater que dans le cadre du régime d'exceptions à trois niveaux en vigueur dont, soit dit en passant, aucune n'est assortie d'une rémunération équitable, l'ancienne exception de citation non limitative revêt toujours une importance fondamentale pour l'exemption des utilisations dans l'enseignement en face à face et l'enseignement en ligne<sup>215</sup>.

Bien que ces questions soient traitées plus en détail dans les sections correspondantes, il convient de souligner l'existence de certaines différences dans ce groupe :

Toutes ces exceptions sont ouvertes en ce qui concerne les bénéficiaires, en ce sens que toutes les catégories d'*établissements d'enseignement* sont susceptibles d'en bénéficier. Elles ne donnent toutefois aucune indication sur les utilisations individuelles. De manière générale, toutes les exceptions autorisent, bien qu'en employant des termes différents, l'utilisation des "œuvres divulguées," dans la mesure exigée par le but visé et à condition que cette utilisation ne soit pas effectuée à des fins économiques ou commerciales. L'*Autriche* est le seul pays exigeant une *rémunération* pour les utilisations exemptées à des fins d'enseignement. Dans les autres pays, ces utilisations sont autorisées à titre gratuit.

#### ÉTUDE DE CAS

##### *Compilations pédagogiques en ligne*

L'*Autriche* (article 45, 51 et 54), la *Bulgarie* (article 24.3), la *Grèce* (article 20.1), la *Hongrie* (article 34.2-3), la *Lituanie* (article 22.1) et la *Slovénie* (article 47) autorisent l'élaboration de compilations pédagogiques. L'*Autriche* et la *Slovénie* sont les seuls pays exigeant le versement d'une rémunération.

Certaines de ces exceptions autorisent non seulement la reproduction des anthologies pédagogiques, mais aussi leur "communication au public" (*Slovénie*), "leur diffusion" (*Hongrie*) ou "leur utilisation" (*Bulgarie*). Elles peuvent donc conférer, dans une certaine mesure, une "exemption du champ d'utilisations" dans l'enseignement en ligne. Par contre, la *Grèce* (uniquement sous forme imprimée), l'*Autriche* (reproduction et diffusion) et la *Lituanie* (reproduction) n'autorisent pas, à titre dérogatoire, les compilations pédagogiques en ligne.

En *Espagne*, il n'existe pas d'exception lorsque les utilisations pédagogiques et/ou l'élaboration des compilations pédagogiques ne peuvent être autorisées que dans la mesure où l'utilisation est considérée comme une citation ou est soumise à une licence. L'organisation de perception des droits reprographiques CEDRO commence à octroyer des licences sur une base volontaire pour les utilisations dans l'enseignement numérique et en ligne (voir la Partie V ci-après).

#### d) Champ d'application : les pays nordiques

La *Finlande*, le *Danemark*, l'*Islande*, la *Norvège* et la *Suède*, ne présentent pas un front uni dans la mesure où l'autorisation de procéder à des utilisations pédagogiques relève de deux dispositions différentes : la première autorisant l'établissement de copies à des fins d'enseignement, qui donne lieu à une rémunération et la seconde exemptant

<sup>215</sup> Cette exception n'impose pas de limitation aux établissements d'enseignement publics et privés ou aux salles de cours, couvre toutes les utilisations : reproduction, distribution, communication au public et traduction, et autorise l'utilisation de tous les types d'œuvres, notamment les manuels et les thèses universitaires "dans la mesure justifiée par le but à atteindre" : donc partiellement ou intégralement.

les interprétations ou exécutions publiques à des fins d'enseignement. Ces pays sont caractérisés par la disponibilité de licences collectives élargies<sup>216</sup>, qui peuvent couvrir les utilisations pédagogiques qui vont au-delà de celles exemptées par la loi.

○ *La reproduction à des fins d'enseignement et la concession de licences collectives élargies*

Les pays nordiques autorisent la *réalisation de copies* aux fins de l'enseignement (article 13 Danemark); en vue des examens publics et aux fins de l'enseignement (article 13 Norvège); et à des fins d'enseignement (article 42c Suède), qui est soumise à un régime des licences collectives élargies.

Les *copies* établies à des fins d'enseignement qui font l'objet de licences collectives élargies portent sur tous les types d'œuvres publiées<sup>217</sup>, ainsi que sur les émissions de radiodiffusion et de télédiffusion.

Auparavant, ces dispositions réglementaires et les licences collectives élargies correspondantes<sup>218</sup> ne couvraient que la reproduction, n'incluant pas la communication au public. Tout cela va changer : les licences collectives élargies octroyées aux établissements d'enseignement devront bientôt couvrir les utilisations numériques et en ligne. Au Danemark, par exemple, un système octroyant des licences collectives élargies aux établissements de formation qui est géré par COPY-DAN<sup>219</sup>, couvre déjà la numérisation, l'impression, stockage, la transmission par courrier électronique, le téléchargement sur un site Intranet dont l'accès est protégé par un mot de passe et le téléchargement effectué par les étudiants moyennant le paiement d'un forfait annuel. Il autorise toutefois la reproduction d'un passage d'une œuvre ne dépassant pas 30 pages ou 20% de ladite œuvre, le montant le moins élevé étant retenu. La Finlande (article 14) autorise déjà la réalisation de copies et la communication au public à des fins d'enseignement par des moyens autres que les émissions de radiodiffusion et de télédiffusion, à moins que l'auteur ait expressément interdit une telle utilisation. De même, en Suède, la licence collective élargie applicable autorisant la reproduction des œuvres publiées à des fins d'enseignement ne sera pas effectuée si l'auteur a avisé l'une des parties contractantes par écrit que la reproduction est interdite (article 42c).

On peut estimer qu'il s'agit d'une tentative timide visant à promouvoir les utilisations dans l'enseignement en ligne, étant donné que son efficacité dépendra en dernier ressort de la volonté de l'auteur.

---

<sup>216</sup> La licence collective élargie n'est pas considérée comme une exception ou limitation aux droits exclusifs de l'auteur, mais plutôt comme une méthode de gestion spécifique de ces droits. Ces licences font l'objet d'un accord entre l'utilisateur ou une association d'utilisateurs et un organisme de gestion collective représentant un grand nombre d'auteurs et de titulaires de droits; cet accord s'applique également aux auteurs et aux titulaires de droits qui ne sont pas membres de cet organisme de gestion collective.

<sup>217</sup> Au Danemark, les œuvres artistiques sont toutefois soumises à un régime différent; conformément à l'article 23, ces œuvres peuvent être utilisées dans des présentations faites à des fins critiques ou scientifiques conformément aux usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

<sup>218</sup> Dans la pratique, ces exceptions en faveur de l'enseignement adoptent dans ce cas la forme d'une licence légale ou obligatoire donne lieu à une rémunération.

<sup>219</sup> On négocie actuellement la concession d'une licence similaire aux universités, mais jusqu'à présent sans succès.

○ *Interprétations ou exécutions*

Les œuvres littéraires publiées<sup>220</sup> et les œuvres musicales ne peuvent être *interprétées ou exécutées en public*<sup>221</sup> que dans les locaux de l'établissement, dans le cadre d'activités éducatives et à des fins d'enseignement, à condition que l'interprétation ou exécution n'est pas réalisée à des fins commerciales. Cette exemption ne prévoit pas le versement d'une rémunération en faveur des titulaires de droits ni la concession d'une licence collective élargie. Pour cette raison, ces exceptions réglementaires visent généralement à n'exempter que les prestations publiques qui ont lieu dans les locaux des établissements d'enseignement, que ce soit dans le cadre de l'enseignement proprement dit ou d'une manifestation scolaire, à condition qu'elles ne soient pas réalisées à des fins commerciales.

Les professeurs et les élèves peuvent en outre enregistrer leurs propres interprétations à condition que les enregistrements soient utilisés uniquement à des fins éducatives.

On ignore si ces interprétations ou exécutions pourraient être transmises synchroniquement ou non synchroniquement hors des locaux de l'établissement d'enseignement. La Norvège indique expressément que l'enseignement ne peut donner lieu à une transmission avec fil ou sans fil effectuée à des fins commerciales, ce qui laisse supposer *a contrario* que tant que l'interprétation ou l'exécution n'est pas effectuée à des fins commerciales, elle peut également être transmise en ligne. Si cela s'avère être le cas, seules les interprétations ou exécutions publiques effectuées à des fins commerciales et leur communication hors des locaux de l'établissement d'enseignement devront être soumises à une licence.

ÉTUDE DE CAS :

*La conception "fragmentée" des exceptions et limitations de la directive européenne EUCD*

Nous avons jusqu'ici examiné les différentes façons d'appliquer le champ d'utilisations exempté en vertu de l'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD, c'est-à-dire une disposition générale et globale visant l'*utilisation* et faisant expressément mention d'actes d'exploitation tels que la reproduction, distribution et communication au public ou mise à disposition accomplis au titre d'une ou plusieurs exceptions. Nous avons constaté les résultats disparates auxquelles aboutissent ces solutions en ce qui concerne la traduction, distribution, interprétation ou exécution et présentation et communication au public, etc.

Étant donné que la législation européenne n'a pas harmonisé le droit exclusif de transformation (œuvres dérivées), sur lequel la directive européenne EUCD n'a aucune incidence, les États membres sont libres de prévoir que leurs exceptions

<sup>220</sup> Les exceptions ne couvrent pas les œuvres dramatiques et audiovisuelles.

<sup>221</sup> Les interprétations ou exécutions publiques sont autorisées dans le cadre des activités éducatives en vertu de l'article 21 au Danemark; de l'article 21.2 en Suède, dans un contexte éducatif en vertu de l'article 21 en Norvège, et à des fins d'enseignement en vertu de l'article 21 en Finlande; l'Islande n'autorise que les interprétations ou exécutions publiques effectuées à des fins d'enseignement (art.2 1).

pédagogiques couvrent les traductions et/ou toute autre transformation des œuvres – une option qui a pris une très grande importance pour les pays dont la langue est minoritaire. Comme cela est indiqué plus haut, seules quelques législations autorisent la réalisation de traductions à des fins d’enseignement; en effet, les pays autorisant *tous les types d’utilisation* à des fins d’enseignement sont : Chypre, la République tchèque, l’Estonie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Pologne et la Suisse, ainsi que d’autres pays qui ont choisi d’en faire expressément mention, à savoir Malte, les Pays-Bas et la Slovénie ou des pays les autorisant implicitement comme le Luxembourg et la Belgique.

Nous avons également constaté que certains pays n’exemptent pas les interprétations ou exécutions et les présentations ou la communication au public faites à des fins d’enseignement; c’est le cas du Portugal, de l’Allemagne et du Luxembourg. Cet exemple montre bien comment une mauvaise mise en œuvre, au niveau national, de l’ensemble *fragmenté* des directives européennes EUCD qui n’ont harmonisé que certains droits alors que les exceptions correspondantes ne s’appliquent qu’à des droits harmonisés, peut compromettre l’efficacité des utilisations pédagogiques exemptées. Le législateur national aurait dû être vigilant lors de la mise en œuvre des dispositions de la directive européenne EUCD en y apportant toutes les modifications nécessaires pour préserver l’équilibre et la cohérence de la loi sur le droit d’auteur. Il est regrettable qu’il ait préféré simplement “reproduire” l’ensemble fragmenté de directives au lieu de trouver des solutions complètes et cohérentes destinées à exempter les actes accomplis à des fins d’enseignement.

Par ailleurs, le fait d’associer cette approche fragmentée à l’introduction de nouvelles restrictions quant aux types d’établissement susceptibles de bénéficier de l’exception, à la nature et à l’importance de l’utilisation des œuvres, aboutit à une mosaïque complexe d’utilisations pédagogiques exemptées, qui seront insuffisantes et nécessiteront *de facto* la concession de licences, notamment pour les utilisations en ligne.

#### iv) Bénéficiaires

On utilise couramment deux critères pour déterminer qui est susceptible de bénéficier d’une exception à des fins d’enseignement : un établissement d’enseignement ou une personne physique.

##### a) *Établissements d’enseignement*

La directive européenne a laissé aux États membres le soin de choisir les établissements susceptibles de bénéficier de l’exception et s’est contentée de confirmer que la *nature non commerciale de l’activité* doit être déterminée par cette activité en tant que telle, et que la *structure organisationnelle* et les *moyens de financement* de l’établissement concerné ne doivent pas être des facteurs déterminants. Les États membres ont choisi des solutions différentes.



○ *Les établissements d'enseignement, les écoles et les universités*

La majorité des législations de ce groupe de pays restent muettes en ce qui concerne les établissements d'enseignement susceptibles de bénéficier de l'exception pédagogique. Quelques législations font mention d'établissements d'enseignement<sup>222</sup> ou d'écoles<sup>223</sup> et d'universités<sup>224</sup>.

Ce silence et ces mentions peuvent être interprétés comme englobant les écoles élémentaires, secondaires ou les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que l'enseignement universitaire, bien que nous devons toujours garder à l'esprit que les mêmes termes peuvent être interprétés différemment par les tribunaux nationaux.

La législation *hongroise* contient les dispositions les plus détaillées : l'article 33.4 stipule : "l'utilisation doit avoir pour but d'illustrer l'enseignement, à condition qu'elle soit effectuée conformément aux prescriptions de l'enseignement et dans le respect des programmes suivis par les écoles maternelles, primaires, secondaires et industrielles, les établissements dispensant un enseignement professionnel et enseignant les arts, et les établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de la loi sur l'enseignement supérieur."

La question de savoir si la "formation pour adultes" ou la "formation continue" est également couverte, suscite des difficultés considérables dans la mesure où les législations ont tendance à être obscures à ce sujet.

○ *Finalité non commerciale*

Quelques législations imposent que l'utilisation ne soit pas effectuée à des fins commerciales ou lucratives comme condition pour que l'exception s'applique.

L'*Estonie* (article 19.2)<sup>225</sup> et *Chypre* exigent que l'utilisation ne soit pas effectuée à des fins commerciales; de même que la *France*, le *Luxembourg*, *Malte* et l'*Espagne* pour ce

<sup>222</sup> Cf. la Grèce, la Pologne et la Slovaquie (article 50.3). Les pays nordiques parlent de "contextes éducatifs" ou d'"activités".

<sup>223</sup> Bien que la Slovaquie (article 28) ne fasse allusion qu'aux "écoles," ce terme est défini d'une façon beaucoup plus large à l'article 5.12) puisqu'il englobe "les écoles élémentaires et secondaires, les collèges ou établissements d'enseignement fondés sur les intérêts."

<sup>224</sup> Cf. la Hongrie et l'Autriche. La République tchèque (article 35.3 – utilisation des travaux scolaires à des fins d'enseignement) parle d'"école, lié à l'école ou établissement d'enseignement." En revanche, l'exception générale à des fins d'enseignement prévue à l'article 31.1c reste ouverte.

<sup>225</sup> En Estonie, chaque exception pédagogique fixe ses propres conditions; s'agissant de la finalité non commerciale, l'article 19.2 autorise l'utilisation d'œuvres publiées licitement à des fins d'illustration de l'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, et "à condition qu'une telle utilisation ne soit pas effectuée à des fins commerciales;" alors que l'article 19.3 autorise la reproduction à des fins d'enseignement d'œuvres divulguées, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, "au sein des établissements d'enseignement ne conduisant pas des activités lucratives."

L'article 22 ne fait pas mention de l'expression : "à des fins non commerciales," mais autorise l'interprétation ou exécution publique d'une œuvre effectuée dans le cadre de l'enseignement direct et dans les locaux des établissements d'enseignement par le personnel enseignant et les étudiants à la seule condition que "le public soit composé d'enseignants, d'étudiants ou autres personnes : parents, tuteurs, moniteurs qui sont en lien direct avec l'établissement d'enseignement où l'œuvre est représentée ou exécutée en public."

qui est des actes spécifiques exemptés en vertu de la législation de chacun des pays. La *République tchèque* (article 35.3 et article 31.1c), le *Portugal*, la *Roumanie* (article 33.2d), la *Slovaquie* et la *Slovénie* exigent que l'utilisation ne soit pas effectuée en vue d'*obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique ou commerciale*. La *Belgique* exige que les utilisations pédagogiques exemptées en vertu des articles 22.1-4bis, 4ter et 4quater, à savoir la reproduction sous n'importe quel format et la communication au public, notamment la communication de documents en ligne ne soient pas effectuées à des fins lucratives. La *Bulgarie* quant à elle exige que la reproduction à des fins d'enseignement ne soit pas effectuée en vue de réaliser un profit financier (article 24.9) et qu'aucune recette ne soit perçue à l'occasion d'une *exécution ou interprétation ou d'une présentation publique* exemptée (article 24.8)<sup>226</sup>.

Les *pays nordiques* exigent que l'*interprétation ou exécution d'une œuvre* dans le cadre d'activités éducatives ne soit pas effectuée à des fins commerciales<sup>227</sup>. Au contraire, tous les types d'établissements d'enseignement qu'ils soient publics, privés, à but lucratif ou à but non lucratif, peuvent bénéficier de l'exception pour la *reproduction* à des fins d'enseignement, qui est assortie d'une rémunération et donne lieu à l'octroi d'une licence collective élargie.

Au lieu de faire expressément mention de : “à des fins commerciales” ou “à des fins non commerciales”, la législation *néerlandaise* parle de “ce qui pourrait être raisonnablement admis en vertu des règles de coutume sociale.”

Il est certainement plus facile de déterminer la nature “commerciale” ou “lucrative” lorsque l'activité consiste à représenter ou exécuter des œuvres à l'école, l'activité n'étant pas considérée comme *commerciale* lorsque le public est admis à titre gratuit et que les artistes interprètes ou exécutants, généralement des étudiants et des enseignants, ne reçoivent pas de rémunération. En revanche, il est beaucoup plus difficile de trancher lorsque l'enseignement est considéré avoir un caractère commercial ou lucratif : dépend-il des droits d'inscription réglés par les étudiants? Où doit-on examiner le bénéfice net réalisé par chaque établissement? Dans une certaine mesure, l'exigence relative au caractère non commercial/lucratif va exclure indirectement certains établissements d'enseignement du champ d'application de l'exception, mais il incombera aux tribunaux de chaque pays d'en décider *in casu*.

○ *Les établissements à but non lucratif*

La raison pour laquelle certaines législations exigent d'emblée, malgré l'approche adoptée par la directive européenne EUCD<sup>228</sup>, que l'établissement d'enseignement lui-même n'ait aucun but commercial direct ou indirect ou but lucratif, est due à cette difficulté.

<sup>226</sup> Elle exige en outre que les personnes participant aux préparatifs de la représentation ou effectuant la prestation ne reçoivent pas de rémunération.

<sup>227</sup> Cf. Article 21 : Danemark, Finlande, Norvège et Suède. En Islande, par contre, l'auteur a droit à une rémunération si un droit d'entrée est réclamé pour assister à la représentation ou exécution d'une œuvre effectuée à des fins d'enseignement (article 21). Autrement dit, les interprétations ou exécutions effectuées à des fins commerciales sont soumises à l'octroi d'une licence probablement assortie d'une rémunération.

<sup>228</sup> Au mépris du considérant 42 de la directive européenne EUCD.

En *Allemagne*, les dispositions de l'article 52a (reproduction et mise à disposition) s'appliquent aux "écoles, universités et autres établissements d'enseignement supérieur" ainsi qu'aux "autres établissements d'enseignement complémentaire et de formation professionnelle à but non lucratif". Il convient de noter que la première catégorie d'établissements : les écoles et universités peuvent avoir un but lucratif ou non lucratif, alors que la seconde catégorie : les établissements de formation professionnelle et continue ou d'enseignement complémentaire est limitée aux établissements à but non lucratif. En revanche, l'article 53.3 (production de copies pour l'enseignement et en vue des examens) vise les "écoles et autres établissements d'enseignement à but non lucratif", excluant ainsi les universités de son champ d'application<sup>229</sup>.

De même au *Portugal* (article 75.2f) l'exigence relative au caractère non commercial est liée à la nature de l'établissement et non à l'activité elle-même : seuls les "établissements qui ne cherchent pas à obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique ou commercial" peuvent bénéficier de l'exception, qui aboutit à une exception ayant un champ d'application plus restreint que celle prévue par la directive européenne EUCD.

En *Estonie*, seuls les établissements "dont les activités n'ont pas un but lucratif", bénéficient de l'exception de reproduction (article 19.3).

Ces solutions ne sont pas toujours faciles à appliquer et peuvent être considérées comme inéquitables et discriminatoires envers les établissements d'enseignement privés.

○ *Autres conditions* : "officiellement reconnus", "enseignement officiel"

En *Belgique*, si tous les types d'établissements d'enseignement peuvent bénéficier des exceptions pédagogiques prévues à l'article 22.1-3 à 7, la *communication au public*, notamment la mise à disposition en ligne est limitée aux établissements "officiellement reconnus ou organisés à cet effet par les autorités publiques" (article 22.1-4quater). Bien que les écoles et les universités publiques bénéficient manifestement de cette exception, la signification de l'expression "officiellement reconnus" demande à être précisée. L'exception pourrait être interprétée comme s'appliquant à un établissement qui décerne des diplômes officiels pour faire en sorte que les établissements d'enseignement privés puissent également en bénéficier, ou différemment afin de les disqualifier.

Par ailleurs, la législation *espagnole* indique que "les professeurs de l'enseignement officiel" sont les seuls bénéficiaires de l'exception pédagogique prévue à l'article 32.2. Plutôt que de viser les professeurs, ce libellé a pour but de restreindre le champ d'application de l'exception pédagogique au contexte des programmes d'études qui débouchent sur un diplôme officiel décerné par les établissements publics ou privés dispensant un enseignement primaire, secondaire ou universitaire, et approuvé par le gouvernement, les organismes de formation pour adultes et de formation continue étant clairement exclus. L'exception de citation prévue à l'article 32.1 qui couvre expressément les buts pédagogiques et n'impose aucune restriction quant aux bénéficiaires, s'applique ainsi à tous les types d'établissements et de programmes d'enseignement et continue de revêtir une importance primordiale pour exempter les utilisations pédagogiques en Espagne (voir ci-après).

---

<sup>229</sup> Les universités doivent s'appuyer sur l'existence de l'exception de copie privée prévue à l'article 53.2, qui autorise la production de copies sur n'importe quel support pour "leurs usages personnels" tels que "l'enseignement" : les universités intervenant en qualité de tiers dans la réalisation de la copie pour le compte de l'étudiant.

En *Italie*, les utilisations pédagogiques doivent être régies par un décret gouvernemental, qui peut imposer certaines restrictions.

*b) Les utilisateurs individuels*

Qui a droit de procéder aux utilisations pédagogiques : les enseignants uniquement ou les étudiants aussi? Contrairement aux pays de common law, la majorité des législations des pays d'Europe continentale restent muettes sur cette question. En fait, la directive européenne EUCD en fait de même. Ce silence favorise l'existence d'une grande variété d'utilisateurs : enseignants, étudiants, invités, chargés de cours, etc., à condition que l'utilisation soit effectuée à des fins d'enseignement. Pour ne citer que quelques exceptions, la législation *suisse* mentionne : "*par un enseignant et ses élèves*," ce qui offre une marge suffisante pour qu'un grand nombre de personnes puissent prétendre en bénéficier; la législation du *Liechtenstein* mentionne quant à elle : "*par un enseignant pour l'enseignement en classe*," ce qui est de nature à soulever des doutes quant à savoir si les utilisations effectuées par les étudiants à des fins d'enseignement seraient également exemptées ou non. Le *Liechtenstein* et la Suisse autorisent un tiers à faire les copies pour le compte de l'enseignant, il peut s'agir d'une bibliothèque (*Liechtenstein*) ou "des bibliothèques, établissements publics et boutiques de photocopies" (Suisse)<sup>230</sup>.

v) Nature et importance de l'utilisation des œuvres

Les différences sont également évidentes en ce qui concerne les types d'œuvres qui sont couvertes ou non par les exceptions pédagogiques nationales, et le volume d'œuvres pouvant être utilisées qui dépend de leur nature.

Comme point de départ, il semble logique de supposer que l'utilisation d'une œuvre exemptée au titre d'une exception pédagogique devrait dépasser en importance celle d'une œuvre déjà exemptée en tant que citation (article 10.1) de la Convention de Berne et article 5.3)d) de la directive européenne EUCD); autrement, il ne serait pas nécessaire d'établir une exception distincte.

L'article 5.3)a) de la directive européenne EUCD et l'article 10.2) de la Convention de Berne ont recours à des clauses non limitatives afin d'exempter l'utilisation de tous les types d'œuvres, soit partiellement soit intégralement, *dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi*". Les solutions choisies au niveau national ont toutefois tendance à être plus spécifiques.

*Les œuvres licitement divulguées* ne peuvent être utilisées que dans la mesure exigée par le but visé.

La plupart des législations exigent expressément que les œuvres destinées à être utilisées à des fins d'enseignement aient été *licitement divulguées*; néanmoins, même si la législation est silencieuse à ce sujet, une telle exigence peut découler implicitement du droit de divulgation, du moins dans les pays où il est conféré.

---

<sup>230</sup> Ces copies réalisées par des tiers pour le compte de l'utilisateur donnent lieu à une rémunération (article 20.2). Les bibliothèques ne sont toutefois pas autorisées à rendre ces copies accessibles en ligne, seuls les enseignants et étudiants y étant autorisés à des fins d'enseignement.

De même, quelques législations limitent expressément l'utilisation exemptée *dans la mesure exigée par le but visé*.

*o dans la mesure exigée par le but visé*<sup>231</sup>; même lorsque la législation reste silencieuse, cette limitation découle implicitement du but visé qui détermine en fin de compte l'importance de l'utilisation exemptée : ni plus, ni moins. Il convient de noter qu'il détermine non seulement le volume d'œuvres pouvant être copiées ou utilisées, mais également le *nombre de copies* pouvant être faite. En effet, quelques législations indiquent expressément qu'il convient de limiter la production de copies exemptée à la "quantité" requise pour une classe ou un cours; c'est le cas de l'Autriche, de la Hongrie (article 35.5) et de l'Allemagne<sup>232</sup>.

#### ÉTUDE DE CAS

##### *Téléchargements effectués par les étudiants*

Le fait de savoir si les téléchargements permanents effectués par les destinataires (étudiants) sur n'importe quel support, qu'il s'agisse d'un support imprimé ou d'un support de stockage numérique de l'œuvre transmise dans le cadre de l'enseignement devraient être exemptés ou non au titre de l'exception pédagogique, est une question sujette à controverse.

Bien que les téléchargements puissent être exemptés, au titre de l'exception de copie privée/d'utilisation à des fins privées (voir ci-après), ils pourraient également être considérés comme couverts par l'exception pédagogique : après tout, ces copies sont faites dans le cadre de l'enseignement. Le fait que l'exception pédagogique couvre ces téléchargements constitue l'un des avantages puisqu'en cas d'application d'un système de rémunération, les téléchargements permanents ou diffusion en continu pourraient être pris en compte pour fixer les différentes taxes applicables. Le principal inconvénient réside dans le fait que les téléchargements effectués par les étudiants pourraient finir par être soumis à un double système de rémunération dans certains pays en vertu de la concession d'une licence volontaire ou non aux établissements d'enseignement et au titre de l'exception de la copie privée qui est assortie d'une rémunération assurée par un système de taxes "aveugles".

De même, lorsque la *représentation ou exécution en public* est autorisée à titre dérogatoire, la plupart des législations exigent expressément que le public soit composé exclusivement des professeurs et des étudiants de l'établissement<sup>233</sup>.

#### ○ *Restrictions spécifiques quant aux types d'œuvres et à l'importance de leur utilisation*

Bien que la majorité des législations exemptent l'utilisation des *œuvres littéraires et artistiques* à des fins d'enseignement, certaines façonnent le champ d'utilisations en fonction des œuvres utilisées. Passons-les en revue.

<sup>231</sup> Voir, par exemple, la République tchèque (article 31.1c), l'Estonie, Chypre, l'Autriche, la Slovaquie, la Belgique, la Grèce et l'Espagne.

<sup>232</sup> En Allemagne, ces deux exceptions se limitent à la quantité requise pour l'utilisation "au sein du groupe d'étudiants participant au cours" (article 52a et article 53).

<sup>233</sup> Cf. l'Estonie (article 22), la Grèce (article 27), la Lettonie (article 26.2), la République tchèque (article 35.2), la Roumanie (article 22.1g) et la Slovaquie (article 30). Cf. également les pays nordiques.

Dans certains pays, l'utilisation d'une œuvre toute entière (reproduction, distribution, communication au public) est limitée à des *articles isolés ou de brefs extraits* (Roumanie article 33.1) ou à des œuvres *succinctes* (Allemagne article 52a<sup>234</sup> et Pays-Bas article 16). Quelques législations limitent les utilisations exemptées à des *parties ou fragments d'œuvres* : c'est le cas de la France, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de l'Espagne et de la Slovaquie. En Slovaquie, en Allemagne, aux Pays-Bas<sup>235</sup> et en Espagne<sup>236</sup>, les exceptions pédagogiques couvrent expressément les *œuvres des arts visuels*. À titre de curiosité, lorsque des "images" sont rendues disponibles en ligne et "de la musique" est mise à disposition en ligne pour procéder à des utilisations pédagogiques à des fins non lucratives, l'Italie exige que cela soit fait "avec une faible résolution et à titre gratuit" (article 70.1bis)

Lorsque l'exception ne couvre que la *reproduction*, les types d'œuvres exemptées ont tendance à être restreints. En Autriche, par exemple, l'article 42.6 ne vise que les *œuvres littéraires*; en Hongrie, ne sont visés que "les parties spécifiques d'une œuvre publiée sous forme d'un livre, ainsi que les *articles isolés de journaux et de périodiques*"; quant à la Grèce, elle exempte la reproduction d'"articles licitement publiés dans un journal ou périodique, de brefs extraits d'une œuvre, parties d'une œuvre courte ou d'une œuvre des beaux arts licitement publiée." Par contre, la Slovaquie (article 50.3) autorise les établissements d'enseignement à *reproduire* sur n'importe quel support, pour leur *usage interne*, des "œuvres à partir de leurs *propres exemplaires*" : pas plus de 3 copies, à condition qu'elles ne soient pas réalisées *en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique*.

La Belgique illustre le mieux le traitement différent applicable à chaque utilisation exemptée : on peut reproduire "partiellement ou intégralement" des *articles* et des *œuvres des beaux arts*, mais seulement de "courts fragments" d'*autres œuvres* (articles 22.1-4bis et 4ter); par contre, la communication au public, notamment la mise à disposition en ligne ne fait l'objet d'aucune restriction quantitative ou qualitative puisqu'elle est autorisée pour *tous les types d'œuvres* (article 4quater). Il reste maintenant à déterminer si les restrictions s'appliquant à la reproduction vont finir par s'étendre à la mise à disposition en ligne puisqu'elle fait également intervenir la reproduction<sup>237</sup>.

La définition des droits exemptés peut conduire indirectement à imposer des restrictions quant à la nature des œuvres à des fins d'enseignement. En Slovaquie, par exemple, l'exception pédagogique prévue à l'article 49 autorise *l'interprétation ou l'exécution publique* d'une "œuvre divulguée." Néanmoins, au sens de l'article 26, le droit de

<sup>234</sup> Cf. l'Allemagne (article 52a) "petites parties d'une œuvre publiée, des œuvres courtes ou des articles isolés dans des journaux ou des périodiques". Selon la jurisprudence allemande, une petite partie d'une œuvre dont l'utilisation est exemptée, équivaut à 10% de ladite œuvre. Néanmoins, les lauréats de bourses d'études en droit bénéficient d'un pourcentage plus élevé et de règles plus souples.

<sup>235</sup> Aux Pays-Bas, on peut utiliser l'œuvre toute entière lorsqu'il s'agit d'une œuvre courte et d'une œuvre d'art (photographies et dessins).

<sup>236</sup> Bien que l'Espagne exempte l'utilisation d'œuvres d'art photographique isolées, elle interdit l'élaboration de compilations ou de collections d'extraits d'œuvres ou d'œuvres d'art photographique ou figuratif isolées (article 32.2).

<sup>237</sup> Un autre exemple montre comment la conception fragmentée de l'article 5 de la directive européenne EUCD peut compromettre l'efficacité des exceptions : toute exception prévue pour la communication et la mise à disposition au public doit également couvrir les reproductions qu'il faut effectuer pour la mise à disposition.

représentation ou d'exécution publique se limite à la récitation d'œuvres littéraires et à la représentation ou interprétation d'œuvres musicales et dramatiques devant un public. Cela revient à dire que dans la pratique, aucune œuvre d'art, photographie ne peut être présentée ni aucun enregistrement sonore et audiovisuel, diffusé à des fins d'enseignement<sup>238</sup>; ils peuvent être reproduits en vertu de l'article 50.3, mais non présentés, projetés en public ou mis à disposition en ligne.

Les législations des *pays nordiques* autorisent la reproduction d'œuvres publiées<sup>239</sup>, et d'émissions de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi que l'interprétation ou l'exécution en direct à des fins non commerciales d'œuvres littéraires et musicales publiées, celle des œuvres dramatiques et audiovisuelles étant interdite. Par contre elles ne donnent aucune indication en ce qui concerne le volume d'œuvres pouvant être copiées, qui sera implicitement déterminé *selon la mesure nécessitée par le but visé* ou expressément régi en vertu de la licence collective élargie applicable fixant généralement un pourcentage maximum de 20% de ladite œuvre ou un nombre maximum de pages (10 à 30) pouvant être copiées, le montant le moins élevé étant retenu.

#### E5TUDE DE CAS :

*Fragments, courts fragments, pourcentages...*

À quoi équivaut un "court fragment" ou "un extrait" d'une œuvre? Les pourcentages fixés pour la reproduction sont-ils suffisants? Faut-il exiger 5%, 10% ou 20% de l'œuvre? Ce sont là quelques-unes des questions qui se posent lorsque l'exception fait état d'un nombre de pages précis pouvant être copiées au titre de l'utilisation exemptée. La reproduction de 10 pages d'une œuvre suffit-elle pour atteindre le but pédagogique visé? Qu'advient-il si l'article ou le chapitre que l'étudiant doit commenter, comprend 12 pages? En principe, toute utilisation dépassant le maximum autorisé, même s'il s'agit d'une seule page, se situe hors du champ d'utilisation exempté ou doit faire l'objet d'une licence collective et nécessite de solliciter une autorisation auprès de l'auteur pour utiliser l'œuvre toute entière? Est-ce que cela est logique?

Les restrictions quantitatives et qualitatives sont difficiles à justifier. Pour quelles raisons devrait-on autoriser la lecture d'un poème dans le cadre d'un cours sur la poésie ou la présentation d'un tableau dans un cours sur l'art, et interdire la projection en public d'un fragment d'un film ou même du film tout entier en vue d'engager un débat sur la narration audiovisuelle à l'université? Il est difficile de comprendre ce qui justifie une telle distinction sinon peut-être la capacité de certains groupes de pression à préserver leurs intérêts.

Non seulement il est difficile pour les établissements d'enseignement de gérer les restrictions quantitatives et qualitatives et pour les titulaires de droits et les sociétés

<sup>238</sup> Le droit de présentation publique qui n'est pas couvert par l'exception pédagogique prévue à l'article 49, est défini à l'article 29 comme "le droit exclusif de communiquer au public par des moyens techniques une œuvre individuelle dans le domaine de l'audiovisuel, de la photographie, des beaux arts, de l'architecture, de la planification urbaine, des arts appliqués, des dessins et modèles industriels, et de la cartographie ou une présentation à caractère scientifique ou technique."

<sup>239</sup> Le Danemark exempté également l'utilisation des œuvres d'art en vue de présentations à des fins critiques ou scientifiques.

de gestion collective de les faire respecter, mais de plus ces restrictions peuvent finir par compromettre la qualité de l'enseignement puisque les enseignants et les professeurs disposeront d'un stock restreint de documents didactiques.

Il peut être plus facile d'appliquer des solutions ouvertes et souples favorisant l'utilisation de *tous les types d'œuvre ... dans la mesure justifiée par le but à atteindre,* qui sont plus conformes au but ultime de l'exception pédagogique. Les autres points dont il faut tenir compte sont : la partie utilisée "se substitue-t-elle à l'œuvre" ou "porte-t-elle atteinte à l'exploitation normale" de l'œuvre en vertu du triple critère. Pour satisfaire à ce triple critère, l'utilisation peut en outre conduire à fixer de barèmes différents et imposer des conditions de durée.

○ *Les œuvres interdites à la reproduction*

L'Autriche, la France, l'Allemagne et l'Espagne interdisent la reproduction des œuvres destinées à être utilisées à des fins d'enseignement (manuels, thèses, etc.). La France interdit de plus la reproduction de partitions de musique et d'éditions numériques d'œuvres littéraires, alors que l'Allemagne (article 52a) tolère la reproduction, l'utilisation et la mise en disposition en ligne des œuvres audiovisuelles à des fins d'enseignement dans les deux ans qui suivent leur diffusion.

Ce type de restrictions découle des exigences fixées par la directive européenne EUCD et en fin de compte des triple critère.

vi) Autres conditions

○ *Les bons usages et le triple critère*

Certaines législations incluent expressément d'autres conditions afin de justifier l'utilisation exemptée. La législation du Luxembourg, de la Grèce (article 21) et de la Roumanie exige, par exemple, que l'utilisation soit conforme aux "bons usages;" celle de la Belgique et de la Grèce (art.21) exige qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre; et celle du Portugal (article 76.2) mentionne "à condition qu'elle n'entraîne pas une confusion avec l'œuvre utilisée ni ne cause un préjudice aux intérêts détenus sur l'œuvre." Quant à celle des Pays-Bas, elle exige que l'utilisation soit conforme "à ce qui peut être raisonnablement admis conformément à la coutume sociale" (article 16.1). Selon l'interprétation qui en est faite, ces conditions peuvent être déjà implicitement contenues dans le triple critère ou peuvent en ajouter d'autres.

○ *Nombre limité de destinataires*

Nous avons déjà mentionné que certaines législations indiquent expressément que la production de copies exemptée doit se limiter à la "quantité" requise pour une classe ou un cours (Autriche, Hongrie article 35.5, Allemagne)<sup>240</sup>. L'utilisation "dans la mesure justifiée par le but poursuivi" aboutit à une conclusion identique lorsque l'exception pédagogique ne donne aucune indication.

<sup>240</sup> En Allemagne, ces deux exceptions se limitent à la quantité requise pour l'utilisation "au sein du groupe d'étudiants participant au cours" (article 52a et article 53).



Cependant, à mesure qu'un nombre croissant d'exceptions s'appliquent à l'enseignement en ligne, on commence à employer des termes précis afin de renforcer la même idée, à savoir que l'utilisation pédagogique doit se limiter au nombre d'étudiants inscrits qui participent à un cours.

La *législation française* exige que “le public auquel la communication ou la reproduction s'adresse, soit composé essentiellement d'élèves, d'étudiants, et d'enseignants ... étant en lien direct avec ces utilisations” (article L122-5.3)e), et puisque cette exemption s'applique aux utilisations en ligne effectuées à des fins d'enseignement, elle sous-entend une condition limitant l'accès en ligne aux étudiants inscrits grâce à l'entrée d'un mot de passe ou autres dispositifs techniques.

En *Belgique*, la *communication au public*, notamment la mise à disposition en ligne (article 22.1-4<sup>quater</sup>) n'est exemptée que dans la mesure où “elle a lieu dans le cadre des activités normales de l'établissement” et qu'elle n'est effectuée qu’“au moyen des réseaux de transmission fermés de l'établissement”. Ce libellé est susceptible de compromettre l'efficacité de cette exception; en principe, il n'impose pas que le réseau soit seulement accessible dans les locaux de l'établissement d'enseignement<sup>241</sup>, mais toute interprétation différente donnée à ce libellé pourrait limiter strictement son application à l'enseignement en ligne.

o *Mention de la source et du nom de l'auteur*

La plupart des législations exigent qu'il soit fait mention de la source et du nom de l'auteur. Même lorsque la loi est silencieuse sur cette question, ces deux exigences découlent directement du droit moral de paternité, au moins pour ce qui est de la mention du nom de l'auteur, le cas échéant, qui devra donc s'exercer pour toutes les utilisations couvertes par l'exception pédagogique. Pour ménager de l'espace, nous avons supprimé le renvoi à l'indication de la source/du nom de l'auteur.

vii) Rémunération

Les exigences relatives à la rémunération constituent un autre motif important expliquant la différence des positions.

Parmi les pays membres de l'Union européenne, seuls cinq pays : la *Belgique*, la *France*<sup>242</sup>, l'*Allemagne* (article 52a – reproduction et mise à disposition), la *Suisse* et les

<sup>241</sup> À comparer avec le libellé de l'article 5.3)n) de la directive européenne EUCD “la communication ou la mise à disposition ...par des terminaux spéciaux installés dans les locaux des établissements”, qui a été transposé par l'article 22.1).9) dont le texte est le suivant : “au moyen de terminaux spéciaux accessibles dans les locaux de ces établissements “.

<sup>242</sup> En France (article L122-5.3)e), la rémunération “sera négociée sur une base forfaitaire”.

*Pays-Bas*<sup>243</sup> exigent le versement d'une rémunération pour les utilisations exemptées; le *Luxembourg*<sup>244</sup>, le *Portugal* et l'*Italie*<sup>245</sup> ne précisent rien à ce sujet.

La majorité des législations des pays membres de l'Union européenne interdisent expressément de verser une quelconque rémunération aux auteurs ou aux titulaires de droits. On peut se demander si l'absence d'une rémunération équitable permet de s'affranchir du triple critère, mais ce point sera seulement examiné *in casu*, en tenant compte du champ d'utilisations et de la portée des actes d'exploitation exemptés ainsi que de la nature et de l'importance de l'utilisation des œuvres couvertes par l'exception.

## B.- L'ENSEIGNEMENT DANS LES PAYS N'APPARTENANT PAS A L'UNION EUROPEENNE

Dans ces 19 pays, les utilisations pédagogiques sont exemptées au titre d'une combinaison de trois exceptions relatives à la reproduction (essentiellement la reproduction reprographique), à l'interprétation ou exécution publique et à l'élaboration d'anthologies pédagogiques; ces exceptions revêtent une importance fondamentale pour l'exemption des utilisations dans l'enseignement en ligne.

Au sein de ce groupe, nous avons examiné les pays suivants : l'*Albanie*, *Andorre*, l'*Arménie*, l'*Azerbaïdjan*, le *Bélarus*, la *Bosnie-Herzégovine*, la *Croatie*, la *Géorgie*, le *Kazakhstan*, le *Kirghizistan*, la *Macédoine*, la *République de Moldova*, le *Monténégro*, la *Russie*, la *Serbie*, le *Tadjikistan*, la *Turquie*, l'*Ukraine* et l'*Ouzbékistan*.

### i) Les interprétations ou exécutions

Seuls cinq pays : la *Bosnie-Herzégovine*, la *Croatie*, la *Macédoine*, la *Turquie* et l'*Arménie* exemptent les interprétations ou exécutions publiques effectuées à *des fins d'enseignement*, qu'il s'agisse d'œuvres jouées, récitées ou présentées devant un public.

#### a) Actes et buts exemptés

La *Bosnie-Herzégovine*, la *Croatie*, la *Macédoine* et la *Turquie* autorisent, à titre dérogatoire, la *représentation ou exécution publique* "aux fins de l'enseignement en face à face" (*Turquie*)<sup>246</sup> et de "l'enseignement direct" (*Bosnie-Herzégovine*, *Croatie* et *Macédoine*).

<sup>243</sup> Les redevances sont négociées entre l'Association des éditeurs et les établissements d'enseignement, puis perçues par Stichting PRO, qui redistribue les sommes collectées. Les barèmes sont généralement calculés sur la base du coût par page; des barèmes différents sont prévus pour les formats analogiques ou numériques, les publications néerlandaises, ou étrangères, les établissements à but lucratif et à but non lucratif, etc., et sont multipliés par le nombre de "lecteurs" (c'est ce qu'on appelle le "Reader Agreement").

<sup>244</sup> Selon le mémorandum explicatif accompagnant le projet de loi relatif à la mise en œuvre de la directive européenne EUCD No.5128 du 14 mai 2003, le Luxembourg a refusé de mettre en place un système de perception de taxes sur les supports d'enregistrement et l'équipement, et a reconnu que la rémunération équitable exigée par la directive européenne EUCD n'équivaut pas nécessairement à une rémunération; "il conviendrait donc d'étudier un autre moyen de rémunération plus équilibré". Les établissements d'enseignement et les sociétés de perception ou les titulaires de droits d'auteur pourraient peut-être convenir d'un système de rémunération pour les utilisations des œuvres à des fins d'enseignement.

<sup>245</sup> L'Italie exige uniquement une rémunération pour les anthologies pédagogiques (article 70.2).

<sup>246</sup> La Turquie (article 35.4) exempte en outre la projection en public d'œuvres des beaux arts publiées lors de conférences ou de cours scientifiques au moyen d'appareils de projection ou

Ces exceptions sont inadaptées pour couvrir les utilisations dans l'enseignement en ligne, qui sont effectuées hors des locaux des établissements d'enseignement étant donné qu'elles adoptent une perspective partielle puisque la reproduction et/ou la transmission des œuvres interprétées ne sont pas exemptées. De plus, comme cela est indiqué ci-après, la plupart de ces exceptions exemptent les interprétations ou exécutions effectuées à l'occasion de manifestations et de célébrations scolaires<sup>247</sup>.

C'est précisément ce que l'Arménie indique lorsqu'elle exempte l'interprétation ou l'exécution d'œuvres musicales publiées licitement, "au cours d'activités éducatives auxquelles participent des enseignants et des étudiants" (article 22.2-g).

b) *Bénéficiaires. Nature et Importance de l'utilisation des œuvres. Rémunération.*

On ne fait aucune distinction entre les bénéficiaires, toutes les catégories d'établissements d'enseignement étant susceptibles de bénéficier de ces exceptions. Elles s'appliquent généralement aux œuvres : œuvres littéraires, œuvres d'art ou œuvres divulguées, sauf en Arménie, où elles se limitent aux œuvres musicales.

Ces exceptions ne sont assorties d'aucune rémunération.

#### ÉTUDE DE CAS

*Actes non exemptés dans l'enseignement en face à face : l'interprétation ou l'exécution et la présentation d'une œuvre*

Au sein de ce groupe de 19 pays, n'est-il pas surprenant de voir que seuls 5 d'entre eux les interprétations ou exécutions? N'est-il pas surprenant de constater qu'aucun de ces pays ne mentionne la présentation des œuvres à des fins d'enseignement? Cela veut-il dire que la récitation d'un poème, la dictée d'un fragment d'une œuvre littéraire, la présentation d'une œuvre artistique ou d'une photographie... doivent faire l'objet d'une licence octroyée par l'auteur?

On l'a peut-être oublié, mais l'interprétation ou l'exécution et la présentation d'une œuvre effectuée pendant les cours peut être tout de même autorisée sans qu'il soit besoin d'obtenir une licence<sup>248</sup>. La Convention de Berne en est un bon exemple : l'article 10.2) ne vise que les actes accomplis à des fins d'enseignement qui entraînent la reproduction, la distribution et la communication au public. Nous en avons donc conclu que (voir ci-après) les interprétations ou exécutions et les présentations d'œuvres qui ne "transcendent" pas le temps et l'espace d'une salle de classe, peuvent être exemptés, selon une interprétation *maiori ad minor* dudit article 10.2) ou, en tant que citation, en vertu de l'article 10.1) de la Convention de Berne. On peut appliquer la même approche interprétative à ces pays où les exceptions pédagogiques qui ne s'appliquent qu'à certains actes d'exploitation tels que la reproduction, l'interprétation

[Suite de la note de la page précédente]

moyens analogues afin de décrire le sujet; encore une fois, ces interprétations ou exécutions publiques sont limitées *de facto* à l'enseignement en face à face.

<sup>247</sup> Cf. la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Macédoine.

<sup>248</sup> Un raisonnement *a de minimis* peut expliquer pourquoi la loi reste silencieuse : les actes d'interprétation ou d'exécution et de présentation qui ont lieu dans une salle de classe et qui n'entraînent aucune reproduction ou transmission effectuée en dehors de ces quatre murs, sont "trop insignifiants" pour que la loi s'en préoccupe.

ou exécution à l'occasion de manifestations scolaires, mais ont renoncé aux actes "plus élémentaires" accomplis à des fins d'enseignement.

ii) La reproduction

La quasi totalité des pays de ce groupe ont au moins prévu une exception autorisant la production de copies (généralement par des moyens reprographiques) à des fins d'enseignement.

a) Actes et buts exemptés

Outre l'exemption des interprétations ou exécutions, la *Croatie* (article 84) et la *Macédoine* (article 34-a) autorisent les établissements d'enseignement à but non lucratif à réaliser au maximum une copie (Croatie) ou trois copies (Macédoine) d'une œuvre sur n'importe quel support à partir de leurs propres exemplaires sans exiger une quelconque rémunération<sup>249</sup>. L'*Arménie* (article 24) autorise les établissements d'enseignement à effectuer une ou des reproductions reprographiques – le format numérique étant interdit- de fragments d'œuvres ou d'œuvres courtes publiées licitement (à l'exception des programmes d'ordinateur) "pour l'étude en classe," à condition qu'elles ne soient pas faites à des fins lucratives.

Par contre, aucune exception de reproduction à des fins d'enseignement n'est en place en *Bosnie-Herzégovine* et en *Turquie*; dans ces pays, les reproductions ne seraient exemptées que dans la mesure où elles sont considérées comme une copie privée : puisque la reproduction des œuvres publiées est autorisée "dans le but d'améliorer l'acquisition de connaissances personnelles", à condition qu'une telle reproduction ne soit pas destinée à une utilisation collective ni effectuée à des fins lucratives (*Bosnie-Herzégovine*, article 51.1d) ou que la duplication et l'adaptation des œuvres "pour un usage personnel" ne soient pas destinées à une utilisation collective ni effectuées à des fins lucratives (*Turquie*, article 38). Aucun versement d'une rémunération intervient dans ces deux cas.

L'*Andorre*, l'*Azerbaïdjan*, le *Bélarus*, la *Géorgie*, le *Kazakhstan*, le *Kirghizistan*, la *République de Moldova*, le *Monténégro*, la *Russie*, la *Serbie*, le *Tadjikistan*, l'*Ukraine* et l'*Ouzbékistan* exemptent uniquement la reproduction, certains pays, seulement la reprographie. Aucun n'exige qu'une rémunération soit versée aux auteurs.

L'*Andorre* (article 9.1b), l'*Azerbaïdjan* (article 18.1c), la *Géorgie* (article 22c), le *Kazakhstan* (article 19.2), le *Kirghizistan* (article 19.2), la *République de Moldova* (article 21.1), le *Tadjikistan* (article 20.2), l'*Ouzbékistan* (article 28.2) exemptent la réalisation de reproductions reprographiques, les copies analogiques ou numériques étant interdites, dans "l'enseignement en face à face" (*Andorre*), "pour une utilisation en classe" (*Azerbaïdjan*, *Kazakhstan*, *Kirghizistan*, *République de Moldova*, *Tadjikistan* et *Ouzbékistan*), "à des fins didactiques" (*Géorgie*), et "pour les cours en classe" (*Ukraine* article 23.2).

---

<sup>249</sup> De plus, en Macédoine, la reproduction à des fins privées est compensée par des taxes prélevées sur l'équipement (article 21f).

Au contraire, en *Bélarus* (article 20.3)<sup>250</sup>, en *Ukraine* (article 23.1)<sup>251</sup>, en *Serbie* (article 43) et au *Monténégro* (article 43)<sup>252</sup>, les exceptions peuvent couvrir les *copies analogiques et numériques* : copies faites par les établissements d'enseignement “pour les cours éducatifs,” à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une commercialisation (*Bélarus*); copies faites par les établissements d'enseignement “à titre d'illustration de la formation”, dans la mesure exigée par le but visé (*Ukraine*); copies faites à des fins non commerciales “dans le domaine de l'enseignement [et] en vue des examens” (*Serbie, Monténégro*).

En *Russie* (article 20), les établissements d'enseignement sont autorisés à reproduire une œuvre en un seul exemplaire “destiné à l'usage des étudiants de la classe,” à condition que cette reproduction ne soit pas faite dans une intention de lucre. Aucune distinction n'est faite entre les établissements d'enseignement, on exige seulement qu'ils reproduisent l'œuvre en un seul exemplaire.

Étant donné qu'aucun de ces pays n'exempte la *communication au public* ou la *mise à disposition*, ces exceptions ne sont applicables qu'à l'enseignement en face à face. Il convient toutefois de noter qu'ils ont tendance à “compenser” ces exceptions pédagogiques limitées par des exceptions générales de citation qui sont quelques fois expressément prévues à des fins d'enseignement<sup>253</sup>, et des exceptions autorisant l'élaboration de compilations pédagogiques<sup>254</sup>. Les exceptions généreuses que la Bosnie-Herzégovine et la Turquie ont prévu pour l'élaboration des compilations pédagogiques peuvent exempter les reproductions effectuées dans un but essentiellement éducatif (voir ci-après).

#### b) *Bénéficiaires. Autres conditions*

En ce qui concerne les bénéficiaires, toutes ces exceptions s'appliquent aux établissements d'enseignement en général, mais exigent comme condition que la reproduction

<sup>250</sup> La loi précédente de 1996 n'exemptait que les reproductions reprographiques; la mention faite actuellement à la “reproduction” semble inclure la copie analogique ou numérique effectuée à des fins d'enseignement.

<sup>251</sup> Étant donné que l'article 23 fait une distinction entre l'alinéa 1) “reproduire ... à titre d'illustration de la formation” et l'alinéa 2) “reproduite reprographiquement... pour les cours en classe... par les établissements d'enseignement”, le premier alinéa peut être facilement interprété comme visant la copie analogique et numérique. De plus, les bibliothèques sont autorisées à établir une seule photocopie à la demande d'un particulier à des fins d'enseignement, de formation ou de recherche privée, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un acte revêtant un caractère systématique et que l'organisme de gestion collective n'ait imposé aucune restriction quant aux modalités de reproduction.

<sup>252</sup> Le Monténégro (article 53) et la Serbie (article 53) octroient en outre aux établissements d'enseignement et aux bibliothèques publiques une licence légale assortie d'une rémunération, qui autorise la reproduction des œuvres par la photocopie ou un procédé analogue à des fins d'enseignement.

<sup>253</sup> Tous ces pays ont prévu des exceptions de citation, celles du Bélarus, de la Croatie et de la République de Moldova faisant précisément mention des buts pédagogiques.

<sup>254</sup> Tous ces pays, à l'exception de la République de Moldova, autorisent l'élaboration de compilations pédagogiques bien que le champ d'utilisation diffère selon les pays; le Monténégro et la Serbie, par exemple, n'autorisent que les reproductions reprographiques de compilations pédagogiques.

ne soit pas faite à des fins commerciales ni dans une intention de lucre<sup>255</sup>. L'*Andorre* (article 9.1b), la *Croatie* (article 84), la *Macédoine* (article 34-a) et la *Turquie* sont les seuls pays à exiger que l'établissement d'enseignement n'ait pas lui-même un but lucratif.

c) *Nature et importance de l'utilisation des œuvres*

Certaines de ces exceptions sont très spécifiques en ce qui concerne la nature et l'importance de l'utilisation des œuvres.

L'*Andorre* (art.9.1b) exempte la *reproduction reprographique* d'un "article publié, d'une œuvre succincte ou d'un court extrait d'une œuvre écrite accompagnée ou non de ses illustrations."<sup>256</sup> L'*Arménie* (article 24), l'*Azerbaïdjan* (article 18.1c), la *Géorgie* (art.22.c et b) le *Kazakhstan*, (article 20), le Kirghizistan (article 20), la République de *Moldova* (article 21.1) le *Tadjikistan* (article 20.7), la *Russie* (article 20) et l'*Ouzbékistan* (art.29) en font de même en ce qui concerne "les articles isolés... les courts extraits d'une œuvre écrite publiée licitement ... une œuvre courte publiée dans un périodique," interdisant la reproduction de programmes d'ordinateur. Enfin, l'*Ukraine* (article 23.2) exempte la reproduction reprographique d'"articles publiés, d'œuvres courtes et d'extraits d'œuvres écrites accompagnées ou non de leurs illustrations."

Outre la reprographie, le *Bélarus* (article 20.3) exempte la reproduction d'"articles isolés, d'une œuvre succincte publiée licitement dans des collections, journaux ou autres publications périodiques ou de courts extraits d'une œuvre écrite licitement publiée;" la *Serbie* (article 43) et le *Monténégro* (article 43) exemptent la reproduction de "courts extraits d'une œuvre divulguée"; quant à l'*Ukraine* (article 23.1), elle autorise la reproduction d'"extraits d'une œuvre écrite publiée ou d'une œuvre audiovisuelle."

L'*Andorre* (article 9.1b), la République de *Moldova* (article 21.1) et l'*Ukraine* (article 23.1) exigent expressément que la reproduction soit effectuée dans la mesure justifiée par le but à atteindre. L'*Ukraine* (article 23.2) et l'*Andorre* (article 9.1b) exigent que la reproduction constitue un acte unique ne revêtant pas un caractère systématique.

d) *Rémunération.*

En *Serbie* et au *Monténégro* où l'octroi d'une licence légale est obligatoire, aucune des exceptions examinées n'est assortie d'une quelconque rémunération, sauf pour la reproduction reprographique effectuée par les établissements d'enseignement. La République de *Moldova* (article 21.1) et l'*Ukraine* (art.23.2) exemptent toutefois la reproduction reprographique, à condition qu'une société de perception n'ait pas octroyé de licence, dans une tentative visant une fois encore à inciter à la mise en place d'un système de licence volontaire collective.

iii) Anthologies pédagogiques, enregistrements et émissions de radiodiffusion

L'élaboration des compilations pédagogiques et les enregistrements seront traités spécifiquement dans la section suivante. Comme nous l'avons toutefois déjà indiqué, la vaste majorité des législations des pays faisant partie de ce groupe ont prévu une exception de ce

<sup>255</sup> Cf. le *Bélarus* (article 20.3), la *Serbie* (article 43), le *Monténégro* (art.43), l'*Azerbaïdjan* (article 18.1c), la *Géorgie* (article 22-c), le *Kazakhstan* (article 20), le Kirghizistan (article 20.3), la République de *Moldova* (article 21.1), la *Macédoine* (art.33 et Aat.34-1), la *Russie* (article 20) et l'*Ouzbékistan* (art.29).

<sup>256</sup> L'*Andorre* exige en outre que "l'acte de reproduction soit un acte isolé, unique ou accompli à des occasions différentes et indépendantes, s'il s'agit d'un acte répété".

type, sauf celles de la *République de Moldova*, du Monténégro et de la Serbie<sup>257</sup>. C'est d'ailleurs l'unique exception prévue en faveur de l'enseignement par la législation albanaise (article 27.2).

Pour l'instant, nous nous contenterons d'examiner de quelle manière ces exceptions autorisent les utilisations strictement pédagogiques.

*a) Champ d'utilisation et buts*

L'*Arménie* (art.22.2b), l'*Azerbaïdjan* (article 19.2), le *Bélarus* (article 19.2), la *Géorgie* (article 23.b), le *Kazakhstan* (article 19.2), le *Kirghizistan* (article 19.2), la *Russie* (article 19.2), le *Tadjikistan* (article 20.2), l'*Ukraine* (article 21.2) et l'*Ouzbékistan* (article 28.2) exemptent *toutes les utilisations* d'œuvres licitement divulguées et de leurs extraits, à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion et télédiffusion ou d'enregistrements sonores ou vidéo de caractère éducatif.

La *Bosnie-Herzégovine* (article 50.1a) et la *Macédoine* (rt. 29) autorisent la *reproduction et la communication au public* d'œuvres figurant dans des compilations et dans des manuels destinés à l'enseignement. La *Croatie* (article 85) autorise en des termes similaires seulement la *reproduction sur support papier ou support assimilé et la distribution*.

L'*Andorre* (article 9.1a) n'autorise que la *reproduction* de courtes parties d'œuvres publiées à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications ou d'enregistrements sonores et visuels.

L'*Albanie* (article 27.2) autorise la *reproduction* et la *traduction* partielles ou intégrales d'une œuvre figurant dans les "anthologies destinées à l'enseignement."

La *Turquie* (article 34) autorise l'établissement de sélections et de collections d'œuvres divulguées à des fins d'enseignement ou de formation, par le biais d'emprunts, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, à condition de ne pas causer un préjudice aux intérêts des titulaires de droits ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Cette exception autorise également la communication au public d'émissions de radiodiffusion, qui sont élaborées par les écoles et approuvées par le gouvernement.

*b) Bénéficiaires. Nature et importance de l'utilisation des œuvres. Autres conditions*

Tous ces pays autorisent la reproduction ou l'utilisation sous réserve qu'elle soit faite dans la mesure justifiée par le but à atteindre. L'Albanie exige en outre que l'utilisation soit effectuée sans préjudice des droits des titulaires, l'Andorre, elle, que la reproduction soit conforme aux bons usages, et l'Arménie limite son application aux bases de données à des fins non commerciales.

<sup>257</sup> Le Monténégro (article 53) et la Serbie (article 53) octroient aux institutions d'enseignement et aux bibliothèques publiques une licence légale pour la reproduction des œuvres à des fins d'enseignement, au moyen de la photocopie ou un procédé analogue, qui est assortie d'une rémunération, et peut autoriser, dans une certaine mesure, l'établissement de "compilations pédagogiques photocopiées." Il en va de même au titre de l'exception pédagogique prévue par la République de Moldova, qui autorise les établissements d'enseignement à établir des reproductions reprographiques destinées à être utilisées en classe; cette exception n'est assortie d'aucune rémunération, et ne s'applique que dans le cas où une société de perception n'aurait pas octroyé de licence.

La *Croatie* (article 85) l'autorise à condition que l'auteur n'ait pas expressément interdit une telle utilisation et qu'elle ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation.

*c) Rémunération*

La *Bosnie-Herzégovine* (article 50.1a), la *Macédoine* (article 29) et la *Croatie* (article 85) sont les seuls pays exigeant une rémunération.

*d) Les utilisations pédagogiques sont-elles exemptées?*

Toutes ces exceptions tirent manifestement leur inspiration de l'article 10.2) de la Convention de Berne et de la loi type de Tunis. En conséquence, elles suscitent des questions similaires à celles que nous avons examiné plus haut, à savoir si les utilisations strictement *pédagogiques* telles que la lecture d'un poème pendant un cours, la dictée tirée d'une œuvre, la projection en public d'une œuvre d'art pour l'examiner sont exemptées ou non.

Comme nous en avons déjà conclu conformément à l'article 10.2) de la Convention de Berne, rien ne justifie le fait que les utilisations pédagogiques soient exclues *maiori ad minus* du champ d'application de ces exceptions. De plus, dans la mesure où elles s'inspirent de ces instruments internationaux, une conclusion identique vaut pour ces pays; pour des raisons semblables à celles indiquées à l'article 10.1) de la Convention de Berne (voir *supra*): la mention expresse faite aux publications, aux enregistrements et aux émissions de radiodiffusion ne vise pas à en restreindre le champ d'application mais, au contraire, à indiquer que ces exceptions couvrent tous les moyens d'exploitation.

Une raison importante invoquée pour appuyer la nécessité d'interpréter ces dispositions de façon large et souple est le fait que dans ces pays, la portée des utilisations exemptées pour les droits connexes dont jouissent les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs est plus vaste (voir la Partie IV ci-après); à moins que souhaitions voir une utilisation pédagogique exemptée dans la mesure où les droits connexes sont assez proches des droits des auteurs, ces exceptions doivent également être interprétées à la lumière de l'article 10.2) de la Convention de Berne.

En outre, ce qui apparaît en filigrane derrière ces dispositions, de même que derrière celles de l'article 10.2) de la Convention de Berne (*voir supra*), c'est le principe *de minimis*, à savoir que les "petites" utilisations telles que les interprétations ou exécutions qui ont lieu en classe, dans le cadre de l'enseignement, n'ont jamais été prévues par la loi et n'ont donc pas besoin d'être expressément exemptées par cette dernière. Les utilisations pédagogiques numériques, qu'elles soient effectuées en ligne ou pas, ne sont pas toujours de petites utilisations, en ce sens qu'elles peuvent facilement faire obstacle à l'exploitation normale d'une œuvre, et ne sont donc pas très souvent considérées comme exemptées.

Comme d'habitude, la portée de chaque exception pédagogique sera interprétée par les tribunaux nationaux; nous n'avons d'ailleurs pas accès à ces informations particulières. Faute d'être interprétée selon le principe *maiori ad minus* ou *de minimis*, la question de l'exemption des utilisations pédagogiques devra être abordée dans le cadre des exceptions de citation et de copie privée/d'utilisation à des fins privées (voir ci-après).



**ÉTUDE DE CAS***Une interprétation non restrictive*

Ces exceptions relatives à l'élaboration d'anthologies pédagogiques peuvent étendre considérablement le champ d'utilisations exemptées, en particulier dans les pays où les autres exceptions pédagogiques ont une portée très restreinte : c'est-à-dire qu'elles n'interdisent que la reproduction ou l'interprétation ou exécution d'une œuvre. Examinons quelques exemples.

La *Macédoine* (article 29) autorise la reproduction et la communication au public des œuvres déjà divulguées à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de livres scolaires et de publications analogues, à condition qu'elles ne soient pas effectuées à des fins commerciales – ce qui sort considérablement du champ d'application restrictif de l'exception de reproduction (un maximum de 3 copies) dont bénéficient les établissements d'enseignement à but non lucratif (article 34-a).

La *Turquie* (article 34) autorise les établissements d'enseignement à créer des sélections et collections d'œuvres destinées logiquement à l'enseignement et à la formation, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, afin de décrire le contenu des œuvres rassemblées et sélectionnées. Cette exception compense l'absence d'une exception de reproduction; seules les interprétation et exécutions publiques effectuées dans le cadre de l'enseignement en face à face sont exemptées (article 33).

En *Russie* où seules les copies établies à l'usage de la classe sont exemptées (article 20), une interprétation large de l'article 19.2 et la mention générique de l'*utilisation* peuvent permettre d'exempter les représentations et exécutions effectuées dans le cadre de l'enseignement.

Cette exception revêt une importance fondamentale en *Albanie* (article 27.2) puisqu'elle couvre toutes les utilisations pédagogiques exemptées, à savoir la *reproduction* et la *traduction* partielles ou intégrales des œuvres figurant dans les "anthologies destinées à l'enseignement."

En outre, lorsque l'exception relative à l'élaboration des compilations pédagogiques autorise *toutes les utilisations* comme c'est le cas en Russie, ou au moins, la *reproduction et la communication au public* comme c'est le cas en Macédoine et en Bosnie-Herzégovine, cette exception pourrait s'appliquer plus facilement aux utilisations numériques en ligne, revenant à dire qu'elles pourraient être considérées comme exemptées en Russie, mais non en Croatie où seules la reproduction et la distribution le sont.

### C. ANTHOLOGIES PÉDAGOGIQUES

Dans leur grande majorité, les lois des 48 juridictions de ce groupe réglementent la réalisation d'anthologies ou de compilations à fins éducatives.

Une éventuelle exemption des anthologies pédagogiques par la législation nationale est autorisée en vertu de l'article 5.3)a) de l'EUCD. Dans son Mémoire explicatif de 1997 sur la directive proposée, la Commission a en effet cité expressément la "compilation d'une anthologie"<sup>258</sup> comme exemple d'utilisation s'inscrivant dans le cadre de l'enseignement en vertu de l'article 5.3)a) de l'EUCD. La solution neutre de l'UE est inspirée de l'article 10.2) de la CB.

Et comme nous l'avons déjà conclu en vertu de l'article 10.2) de la CB, le fait que les anthologies pédagogiques puissent être exemptées ne signifie pas que toutes le seront *en tant que telles*, et seules celles utilisées à des fins d'enseignement et respectant le critère d'utilisation non commerciale ainsi que les conditions cumulatives rempliront les conditions voulues.

#### ÉTUDE DE CAS

##### *Compilations exemptées en vertu de l'article 5.3)a) de l'EUCD*

Une compilation de matériels en format physique (CD ou DVD) vendue à des élèves ne répondrait pas au "but non commercial" requise par l'article 5.3)a)<sup>259</sup>, ni aux conditions cumulatives du fait qu'elle serait incompatible avec l'exploitation normale de l'œuvre et porterait abusivement atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur.

En revanche, dans le cadre d'un système de rémunération, la mise en ligne à des fins d'enseignement de matériels mis à la disposition des seuls élèves inscrits ou l'envoi à ceux-ci d'un CD pourrait répondre aux conditions cumulatives<sup>260</sup> et être ainsi autorisée en vertu de l'"exception enseignement".

La portée et les conditions des exceptions autorisant la réalisation de compilations pédagogiques diffèrent d'une juridiction à l'autre, et l'on observe des similarités et des différences entre les pays, membres ou non de l'UE. La différence la plus marquée est celle existant entre les exceptions rémunérées i) et non rémunérées ii), et les quelques pays n'accordant pas d'exception de ce genre iii).

#### i) Exception non rémunérée

<sup>258</sup> Voir proposition de la Commission sur l'EUCD, *op. cit. supra*, (COM(97) 628 final) p.40.

<sup>259</sup> La définition de l'expression "non commercial" n'est pas claire : le matériel a-t-il un caractère commercial seulement lorsqu'il est "vendu" aux élèves, et "non commercial" seulement lorsqu'il est distribué "gratuitement" à ceux qui sont inscrits au cours? Mais alors, que se passe-t-il si l'inscription est assortie d'un paiement pour les compilations et le matériel d'enseignement?

<sup>260</sup> On prévoit que la plupart des compilations pédagogiques numériques nécessiteront le versement d'une rémunération aux auteurs pour que les conditions cumulatives soient respectées.

Les “exceptions enseignement” *gratuites* sont autorisées dans des États aussi bien membres que non membres de l’UE.

Comme nous le verrons, ces exceptions permettent la réalisation de publications et dans bien des cas, d’enregistrements et de transmissions à des fins d’enseignement.

Toutes restreignent les utilisations exemptées “dans la mesure requise par la fin poursuivie” et à condition qu’elles soient “compatibles avec les règles de bonne conduite”. Certaines dispositions se réfèrent même expressément aux conditions cumulatives, en ce sens que les utilisations exemptées ne doivent pas faire obstacle à l’exploitation normale de l’œuvre (Turquie), ni porter atteinte aux intérêts légitimes du propriétaire (Albanie).

Les exceptions dans ce groupe n’impliquent pas de rémunération, et en fait, elles l’excluent toutes expressément, dans les limites du champ qu’elles recouvrent. Dans la mesure où ces exceptions ne donnent pas lieu à une rémunération, la portée des utilisations exemptées devrait a priori être plus limitée que dans le cadre des systèmes prévoyant une rémunération, en particulier dans les pays de l’UE où toutes les exceptions doivent respecter le critère des conditions cumulatives.

– *Au sein de l’UE :*

La *Bulgarie*, *Chypre*, la *Hongrie*, la *Lettonie*, la *Lituanie*, la *Roumanie* et la *République tchèque* permettent l’inclusion non rémunérée d’œuvres (généralement de fragments ou de petites œuvres) dans une compilation à des fins d’enseignement, dans la mesure exigée par le but recherché, et à condition que les règles de bonne conduite soient respectées.

Dans certains cas, le texte se réfère à l’inclusion “dans un volume” (*Bulgarie*) ou à “la reproduction et la diffusion” (*Hongrie*), ce qui pourrait limiter la portée de l’exception aux œuvres littéraires et aux anthologies sur support papier. Dans d’autres, les exemptions portent non seulement sur les *publications* mais aussi sur les *transmissions et les enregistrements* (*Chypre*, *Lettonie*, *Lituanie* et *Roumanie*) réalisés à des fins d’enseignement.

#### ÉTUDE DE CAS

##### *Portée des anthologies pédagogiques non rémunérées*

La *Bulgarie* (article 24.3) autorise l’*utilisation* d’extraits d’œuvres publiées ou d’un petit nombre d’œuvres courtes *dans un volume nécessaire à une analyse, à un commentaire ou à des recherches scientifiques ...si cela répond à des fins éducatives*.

La *République tchèque* (article 31.1b) autorise l’inclusion d’extraits d’une œuvre ou de l’intégralité d’œuvres brèves *dans un volume conçu à des fins d’enseignement, pour la clarification de son contenu*, dans une mesure conforme aux règles de bonne conduite et requises par le but recherché.

*Chypre* (article 7.1e) autorise l’inclusion d’une œuvre dans une transmission, une communication au public, des enregistrements sonores, un film cinématographique ou un recueil d’œuvres *à titre d’illustration à des fins d’enseignement*, à condition que cela soit compatible avec les règles de bonne conduite.

La *Hongrie* (article 34.2-3) autorise l'emprunt (au-delà du champ de la citation), la *reproduction et la diffusion* d'une partie d'une œuvre divulguée ou d'une œuvre brève à des fins éducatives dans les écoles et les universités, à condition que lesdites œuvres ne fassent pas l'objet d'une utilisation commerciale.

La *Lettonie* (article 21) autorise l'utilisation d'œuvres divulguées ou publiées (ou de fragments de celles-ci) dans des *manuels* conformes aux normes éducatives, *dans des émissions radiophoniques et télévisuelles, dans des œuvres audiovisuelles, des auxiliaires visuels etc...* en particulier créés et utilisés dans le cadre d'un processus d'enseignement interpersonnel dans des établissements d'enseignement, ou à des fins non commerciales et dans la mesure justifiée par le but recherché.

La *Lituanie* (article 22.1) autorise la *reproduction* de courtes œuvres publiées ou de brefs extraits de celles-ci, à des fins d'enseignement, *sous forme d'écrits et d'enregistrements sonores ou audiovisuels*, à condition que la reproduction soit liée à des programmes d'études et ne sorte pas du champ justifié par le but recherché [il s'agit de la seule exception prévue à des fins d'enseignement en Lituanie].

La *Roumanie* (article 33.1c) autorise l'utilisation d'articles isolés ou de brefs extraits d'œuvres dans des *publications, des émissions de télévision ou de radio, ou encore dans des enregistrements sonores ou audiovisuels* exclusivement destinés à des fins d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but recherché.

En *Grèce* (article 20.1), les œuvres littéraires et artistiques peuvent être reproduites dans les *manuels scolaires* approuvés par le ministère pour l'enseignement primaire et secondaire (à l'exclusion des manuels universitaires), conformément au programme officiel; cette autorisation ne vaut que pour les reproductions *sur support papier* et destinées à *l'enseignement primaire et secondaire* (et non universitaire). De plus (article 20.2), après la mort de l'auteur, une part limitée de son œuvre peut être reproduite dans une anthologie publiée légalement d'œuvres littéraires de plus d'un auteur, sans l'accord des titulaires de droits et sans qu'une rémunération ne leur soit versée, à condition que cela n'aille pas à l'encontre de l'exploitation normale des œuvres dont sont tirés les textes.

– *En dehors de l'UE :*

La réalisation de compilations pédagogiques est autorisée, sans aucune compensation pour les auteurs et les éditeurs, en Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turquie et Ukraine.

L'*Albanie* (article 27.2) autorise la *reproduction* et la *traduction* d'œuvres ou d'extraits de celles-ci dans des *anthologies* à fins éducatives, à condition que leur utilisation ne porte pas atteinte aux droits du propriétaire.

L'*Andorre* (article 9.1a) autorise la *reproduction* de brefs extraits d'œuvres publiées à titre d'illustration *dans des écrits ou des enregistrements sonores ou visuels* à des fins d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but recherché et à condition que cette reproduction respecte les règles de bonne conduite.

L'Arménie (article 22.2b)<sup>261</sup>, l'Azerbaïdjan (article 19.2), le Bélarus (article 19.2), la Géorgie (article 23.b), le Kazakhstan (article 19.2), le Kirghizistan (article 19.2), l'Ouzbékistan (article 28.2), la Russie (article 19.2), le Tadjikistan (article 20.2) et l'Ukraine (article 21.2) exemptent toute utilisation d'œuvres divulguées légalement et d'extraits de celles-ci utilisées à titre d'illustration dans des publications, des émissions radiophoniques et télévisuelles et des enregistrements audio et vidéo à caractère didactique, dans la mesure justifiée par le but recherché.

En Turquie (article 34), des sélections et recueils d'œuvres divulguées peuvent être réalisés à des fins de formation et d'éducation, en empruntant des éléments dans la mesure justifiée par le but recherché, à condition de ne pas léser les titulaires de droits ni d'entraver l'exploitation normale de l'œuvre. Cette exception autorise également la réalisation et la communication au public d'élèves de radiodiffusions réalisées par les élèves et approuvées par les autorités.

## ii) Rémunération

D'autres pays (membres ou non de l'UE) permettent la réalisation d'anthologies pédagogiques dans le cadre de systèmes de rémunération.

### – Au sein de l'UE :

L'Autriche, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Slovénie autorisent la réalisation de compilations pédagogiques moyennant rémunération, ce qui revient à un système de concession de licence légale sous réserve d'une gestion collective.

L'Autriche, l'Allemagne et l'Italie exemptent seulement la reproduction et la distribution et la Slovénie, la reproduction, la communication au public et les traductions; les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal utilisent le terme général "inclure", suffisamment neutre pour permettre la reproduction, la distribution, la traduction et la communication au public sous quelque forme que ce soit à condition que les autres conditions soient remplies.

La nature et l'ampleur des œuvres pouvant être utilisées pour réaliser ces compilations varient dans tous ces pays, mais – que cela soit exprimé de façon officielle ou implicite – ce type d'utilisation ne sera autorisé que s'il est justifié par des fins d'enseignement ou d'instruction, et à condition que les conditions cumulatives soient respectées. Le système de rémunération peut certes assouplir dans une certaine mesure la portée de l'utilisation autorisée, mais il ne permettra jamais des utilisations au-delà du nécessaire à des fins d'enseignement et entravant l'exploitation normale des œuvres utilisées en portant atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur et du titulaire de droits. La proportion de l'œuvre pouvant être utilisée et le montant exact de la compensation à payer seront fonction de chaque cas (et du pays considéré, naturellement).

---

<sup>261</sup> L'Arménie restreint l'application de cette règle, dans le cas des bases de données, à des fins non commerciales.

La loi *autrichienne* exclut des compilations pédagogiques exemptées l'utilisation d'œuvres à des fins d'enseignement ou de formation. Il en va de même aux *Pays-Bas* et au *Portugal*, où l'utilisation faisant l'objet d'une exemption doit être "conforme à ce qui peut raisonnablement être jugé acceptable en vertu des us et coutumes" et ne doit pas "porter atteinte aux intérêts liés à ces œuvres".

Certaines de ces exceptions mentionnent spécifiquement les manuels, tandis que la plupart d'entre elles se réfèrent d'une façon générale aux anthologies et aux recueils. Aucune d'elle ne fait état des enregistrements et des transmissions, mais ceux-ci peuvent dans certains cas remplir les conditions voulues en étant considérés comme anthologie ou recueil réalisé à des fins d'enseignement.

## ÉTUDE DE CAS

### *Compilations pédagogiques faisant l'objet d'une licence légale*

En *Autriche*, des œuvres de toutes sortes peuvent être *reproduites et diffusées* dans un recueil contenant les œuvres de plusieurs auteurs et destiné à être utilisé par les élèves ou à des fins éducatives... en vue de clarifier le contenu, dans la mesure justifiée par la fin non commerciale.

L'*Allemagne* (article 46.1) autorise la *reproduction et la distribution* de parties raisonnables d'œuvres de toutes sortes, de l'intégralité de brèves œuvres littéraires ou musicales, ou d'œuvres artistiques ou photographiques individuelles, incorporées à un recueil (comprenant des œuvres de plusieurs auteurs) destiné aux élèves ou à des fins didactiques.

L'*Italie* (article 70.2) autorise la *reproduction* (sur support papier) d'anthologies destinées aux élèves, aux conditions spécifiées dans la Réglementation. La licence légale (gérée par la SIAE et l'AIDRO) est limitée à la reproduction de 15% de l'œuvre, au-delà de quoi une concession de licence volontaire est nécessaire.

Aux *Pays-Bas* (article 16.3), la "*reprise dans une compilation* (traductions comprises)... à titre d'illustration à des fins d'enseignement" est autorisée dans la mesure où "des œuvres brèves ou de courts passages d'œuvres d'un même auteur" et "un petit nombre d'œuvres artistiques et photographiques ou de modèles sont reproduits uniquement d'une façon qui les différencie nettement de l'original par la taille et la facture," et à condition qu'elle soit conforme à ce qui peut être raisonnablement jugé acceptable par rapport aux us et coutumes.

La *Pologne* (article 29.2) autorise l'*inclusion* d'œuvres brèves divulguées ou d'œuvres de plus grandes dimensions "dans les manuels et les livres de lecture (recueils)" ainsi que dans "les anthologies à fins didactiques."

Le *Portugal* (article 75.2h) autorise l'*inclusion* de brèves œuvres ou de fragments d'œuvres d'autres auteurs dans une œuvre à fins éducatives, à condition que cela ne crée pas de confusion avec les œuvres utilisées et ne porte pas atteinte aux intérêts liés à celles-ci.

En *Slovénie* (article 47), il est permis de *reproduire (y compris de traduire) et de communiquer au public* des parties d'œuvres divulguées et d'œuvres photographiques ou artistiques de plusieurs auteurs dans des livres de lecture et des manuels d'enseignement.

La *Belgique* (article 21) n'autorise la réalisation de compilations pédagogiques qu'après la mort de l'auteur. La compilation d'une anthologie destinée à l'enseignement est soumise à l'accord des auteurs de leur vivant, après quoi leurs œuvres peuvent être incluses dans des compilations pédagogiques donnant lieu à une rémunération équitable convenue par les parties ou à défaut, déterminée par le tribunal suivant les règles de bonne conduite.

Appliquant une variante du système de licence légale, les *pays nordiques*<sup>262</sup> autorisent la reproduction de brefs passages ou de courts extraits d'œuvre littéraires ainsi que d'œuvres brèves et d'œuvres musicales (au moins cinq ans après leur publication) dans des compilations didactiques à des fins non commerciales, dans le cadre d'un système de "licences collectives élargies". Les exceptions ne s'appliquent pas aux œuvres destinées à l'enseignement. À ce jour, ces exceptions (et les licences collectives élargies applicables) ne couvrent que la reproduction sous forme imprimée (la Norvège et la Finlande excluant les formats numériques), mais comme nous l'avons vu, cette licence est en cours de négociation pour inclure la mise en ligne.

– *En dehors de l'UE :*

La *Bosnie-Herzégovine* (article 50.1a) et la *Macédoine* (article 29) autorisent la *reproduction et la communication au public* d'œuvres dans des *compilations de livres de lecture et de manuels* destinées à l'éducation et l'enseignement, moyennant une rémunération. À des fins et dans des conditions similaires, la *Croatie* (article 85) autorise seulement la *reproduction (sur support papier ou similaire) et la diffusion*.

iii) Pas d'exception pour la réalisation d'anthologies pédagogiques.

Il n'existe aucune exception spécifique pour la réalisation de compilations pédagogiques en *France*, en *Espagne*<sup>263</sup>, au *Liechtenstein*, au *Luxembourg*, à *Malte*, en *Slovaquie* et en *Suisse*, pas plus qu'au *Moldova*, au *Monténégro* et en *Serbie*.

<sup>262</sup> Voir Danemark, Finlande, Norvège, Suède (article 18) et Islande (article 17).

<sup>263</sup> L'Espagne (article 32.2) interdit expressément la réalisation et l'exploitation de compilations pédagogiques ou de recueils de fragments d'œuvres, ou encore d'œuvres artistiques ou photographiques isolées sans l'accord de leurs auteurs – sauf, naturellement, si ces éléments peuvent être valablement considérés comme une citation (cas prévu à des fins d'enseignement, voir *supra*).

Dans ces pays, les compilations pédagogiques ne sont exemptées que dans la mesure où elles relèvent soit de l'enseignement général, soit de l'"exceptions citation"<sup>264</sup>, et comme on l'a vu, elles ne sont pas toujours assez flexibles (en particulier pour ce qui est de la nature et de la portée des œuvres utilisées) pour permettre le type d'utilisations qu'implique généralement une compilation pédagogique.

De plus, les exceptions et limitations prévues pour la copie *reprographique* doivent également être prises en compte, en particulier lorsqu'elles s'appliquent à des contextes éducatifs<sup>265</sup>, du fait qu'elles peuvent couvrir dans une certaine mesure la réalisation de compilations *matérielles* destinées à des fins d'enseignement. Toutefois, ces systèmes (exceptions ou licences légales) ne couvriraient guère les utilisations en ligne.

En conséquence, les compilations pédagogiques – et en particulier, les compilations numériques en ligne – nécessitent dans ces pays une licence d'une SGC ou d'un propriétaire de droit d'auteur. Malheureusement, le système de concession de licence pour la réalisation de compilations pédagogiques n'est pas aussi évolué dans l'UE qu'aux États-Unis (*voir supra*).

#### ÉTUDE DE CAS

*La réalisation d'anthologies numériques en ligne, coincée entre exceptions et licences?*

Au sens courant, nous savons tous à quoi ressemble une compilation (anthologie) pédagogique, c'est-à-dire à une liste de documents préexistants sélectionnés et agencés de façon à être utilisés dans le cadre de l'enseignement. Dans le monde analogique, il est plus facile de distinguer entre des matériels utilisés au cours de l'enseignement (en classe)<sup>266</sup> et une compilation de matériels à caractère pédagogique que l'élève reçoit avant la classe ou sans même y assister.

<sup>264</sup> Par exemple, la compilation à des fins d'enseignement peut être exemptée en vertu de l'article 22.1b au Liechtenstein ou de l'article 18.1b en Suisse, qui autorisent "toute utilisation" d'une œuvre par un enseignant à des fins d'enseignement, laquelle fait dans les deux cas l'objet d'une rémunération.

<sup>265</sup> En France (article L122-10), la reprographie est soumise à une concession de licence collective *obligatoire* donnant lieu à rémunération. En Espagne, la copie reprographique effectuée par des établissements d'enseignement nécessite une licence des auteurs/propriétaires (RD 1434/1992, article 10, qui exclut les copies effectuées dans les officines spécialisées, bibliothèques, établissements d'enseignement, etc., du champ de l'"exception copie privée" prévue à l'article 31.2); il n'existe en Espagne aucune concession de licence obligatoire ni exception pour reprographie mais dans la pratique, la concession d'une licence de reprographie s'effectue généralement dans le cadre d'une concession de licence collective (gérée par des SGC). Le Monténégro (article 53) et la Serbie (article 53) accordent aux établissements d'enseignement et aux bibliothèques publiques une licence légale (rémunérée) pour la reproduction d'œuvres par photocopie ou à des fins éducatives similaires. L'exception "enseignement" en Moldova (article 21.1) autorise les établissements d'enseignement à effectuer des copies reprographiques utilisées en classe; cette exception ne donne pas lieu à rémunération, mais est applicable seulement si une licence n'est pas offerte par une société de gestion.

<sup>266</sup> Par exemple, le professeur écrit le texte au tableau, lit le poème aux élèves ou leur montre l'œuvre graphique, ou également lorsqu'il distribue un texte littéraire où manquent certains mots que doivent retrouver les élèves.



En revanche, dans un contexte d'enseignement numérique, il est très difficile de distinguer entre un matériel "utilisé dans le cadre de l'enseignement dispensé" et une "anthologie didactique"; c'est pourquoi la solution globalisante de l'UE se justifie. Cependant, les solutions offertes par les lois nationales ne couvrent pas toujours les anthologies pédagogiques en ligne (basées sur le Web). Par exemple, la réalisation d'anthologies pédagogiques en ligne pourrait être autorisée au titre d'exceptions non limitées à des droits ou moyens d'exploitation spécifiques et donnant lieu à rémunération, comme aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal et en Slovaquie. En revanche, ces anthologies ne sont pas autorisées en Autriche, en Allemagne, en Italie ou dans les pays nordiques (du moins jusqu'à ce que les licences collectives étendues incluent à la fois la reproduction numérique et la mise à disposition) ou avant la mort de l'auteur dans le cas de la Belgique. Les compilations pédagogiques en ligne ne seront jamais exemptées en Grèce, où seuls les formats imprimés bénéficient d'une exemption. De même, en dehors de l'UE, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine, qui autorisent la reproduction et la communication au public (dans le cadre de systèmes de rémunération), pourraient autoriser des anthologies pédagogiques numériques en ligne plus facilement que la Croatie, qui autorise seulement la reproduction et la diffusion d'anthologies pédagogiques sur papier ou support similaire.

Lorsque l'exception n'est pas rémunérée, son application à des utilisations numériques en ligne peut être plus difficile du fait qu'elle risque de faire obstacle à l'exploitation normale de l'œuvre, en particulier dans les États membres de l'UE où l'application des exceptions légales doit être soumise au critère des conditions cumulatives.

Par ailleurs, la plupart de ces lois ne précisent pas si la compilation pédagogique peut consister en matériel numérisé (précédemment publié en format non numérique).

En bref, la réalisation de compilations pédagogiques devient fondamentale dans un contexte numérique, mais son exemption n'est pas prévue dans toutes les juridictions (qu'elles appliquent un système de rémunération ou de gratuité). Les compilations pédagogiques en ligne et numériques restent *de facto* sujettes à une concession de licence volontaire parce que même lorsque le règlement pourrait les exempter, les établissements d'enseignement hésitent à s'exposer à des risques. Le problème se pose dans les juridictions où le système de concession de licence volontaire pour des utilisations à des fins d'enseignement n'est pas au point et où les établissements d'enseignement se retrouvent "coincés" entre un système insuffisant d'exceptions légales à des fins d'enseignement et un système insuffisamment développé de concession de licence volontaire (*voir infra* partie V).

## D. CITATION ET UTILISATION/COPIE PRIVÉES

En plus des “exceptions enseignement” spécifiques examinées, les exceptions prévues en général à des fins de citation et d’utilisation/copie privées peuvent également exempter certains des actes qui ont lieu dans un contexte éducatif.

Nous examinerons dans le présent chapitre les solutions nationales existant dans les pays membres ou non de l’UE, tout en examinant également de près celles que prévoit l’EUCD.

### i) Citations

Toutes les lois nationales relevant du droit civil exemptent les citations.

L’“exception citation” reste fondamentale pour diverses utilisations à des fins d’enseignement, telles que reproduire ou réciter des parties d’une œuvre littéraire ou l’intégralité d’un poème à commenter ou analyser dans le cadre de l’enseignement, exposer une œuvre d’art ou montrer une photographie au moyen d’un projecteur pour l’étudier, la commenter et la critiquer, etc.

En fait, on peut raisonnablement supposer que l’“exception enseignement” ne joue que lorsque l’utilisation à des fins d’enseignement va au-delà d’une simple citation<sup>267</sup>. Cependant, une fois qu’une “exception enseignement” est en place, elle a généralement pour effet d’exempter les citations faites à des fins d’enseignement. Par conséquent, du point de vue éducatif, les “exceptions citation” revêtent davantage d’importance dans les juridictions où les “exceptions enseignement” sont plus restrictives et limitées.

#### ÉTUDE DE CAS :

*Pourquoi l’“exception citation” est-elle importante pour l’éducation?*

Plusieurs facteurs expliquent pourquoi, indépendamment de toute “exception enseignement”, l’“exception citation” conserve une importance capitale dans l’éducation.

Des œuvres préexistantes sont, à des degrés divers, citées en classe soit durant le cours proprement dit, soit dans le cadre d’exercices et d’activités. Il ne peut y avoir d’enseignement et d’apprentissage sans citation, commentaire, analyse ou critique d’œuvres préexistantes. On a pu observer un exemple de l’importance des citations pour l’enseignement et à des fins éducatives en 1928, lorsque l’introduction de l’article 10.1) de la CB durant la Conférence de Rome pour la révision de la CB a expressément inclus l’enseignement parmi ses fins (*voir supra*).

<sup>267</sup> Comme on l’a vu, cela pourrait bien être la raison pour laquelle les citations et les utilisations à des fins d’enseignement sont évoquées dans le même article 10 de la CB, les unes après les autres (et pour laquelle l’article 10.2) de la CB ne se réfère officiellement qu’aux actes d’exploitation qui vont au-delà de citations).

Les “exceptions citation” sont généralement flexibles et ouvertes (en ce qui concerne les moyens technologiques, les objets et les bénéficiaires), tout en étant spécifiques (par leur nature, leur portée et leur but) à chaque cas. Elles peuvent s’adapter facilement à tous les scénarios et toutes les circonstances.

Sous l’effet combiné des “exceptions citation” et “enseignement”, différentes utilisations à des fins d’enseignement peuvent être soumises à différentes règles; par exemple, des citations effectuées dans le cadre de l’enseignement (cours, exercices, etc.) peuvent être autorisées gratuitement, tandis que d’autres utilisations à des fins didactiques peuvent être soumises à une rémunération équitable. Naturellement, l’“exception citation” devient capitale dans les systèmes ne prévoyant pas d’“exception enseignement” ou prévoyant des exceptions de ce type très restrictives ou rigides (à savoir en Espagne, ainsi qu’en Russie et dans la plupart des autres pays non membres de l’UE).

a) Fins

L’article 5.3d) de l’EUCD est rédigé dans des conditions semblables à l’article 10.1) de la CB lorsqu’il autorise les États membres à exempter :

*les citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu’elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s’avère impossible, la source, y compris le nom de l’auteur, soit indiquée, et qu’elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but recherché.*

Le libellé “par exemple” signifie que “la critique ou la revue” ne sont mentionnées qu’à titre indicatif; les citations peuvent également être faites à des fins d’enseignement (ou à toute autre fin), soit dans le cadre de l’enseignement, soit au-delà (à savoir, dans une anthologie pédagogique).

Au niveau national, deux approches différentes des citations peuvent être recensées : une “exception citation” large, non limitée à une fin particulière<sup>268</sup>, et des citations qui poursuivent des fins précises – parmi lesquelles figurent généralement l’enseignement ou l’éducation<sup>269</sup>. Cependant, en règle générale, l’“exception citation” est bien appropriée pour permettre la reproduction, la présentation ou l’exécution d’une œuvre dans le cadre de l’enseignement, même lorsque aucune fin didactique n’est expressément mentionnée.

<sup>268</sup> Voir Allemagne (article 51), Autriche (article 46), Chypre (article 7.1f), Liechtenstein (article 27), Suisse (article 25) et les pays nordiques (Danemark, Norvège, Suède et Finlande (article 22) et Islande (article 14.)) et République tchèque (article 31.1a). Également en dehors de l’UE, l’Andorre (article 8), la Bosnie-Herzégovine (article 51.1g) et la Turquie (article 35) ne mentionnent pas de fins spécifiques.

<sup>269</sup> Voir Belgique (article 21), Espagne (article 32.1), France (article L122-5.3a)) où, jusqu’à une date récente, l’“exception citation” était la seule disposition portant spécifiquement sur l’éducation; Italie (article 70.1 : à des fins non commerciales d’illustration de l’enseignement...), Luxembourg (article 10.1), Pologne (article 29.1), Portugal (article 75.2g) et Slovaquie (article 25), ainsi que des pays non membres de l’UE comme le Bélarus (article 19.1) et le Moldova (article 22.1a).

## ÉTUDE DE CAS

*Citations à des fins d'instruction*

Bien que les fins d'enseignement ne soient pas expressément mentionnées, elles peuvent être considérées comme incluses dans les fins prévues comme citations en Bulgarie (article 24.2 : pour des évaluations ou examens critiques), à Malte (article 9.1k : telles qu'une critique ou une revue), Pays-Bas (article 15a : dans une annonce, une critique, un traité ou une publication scientifique poursuivant un but similaire), en Roumanie (article 33.1b : à des fins d'analyse, commentaire ou critique, ou à titre d'illustration), en Slovénie (article 51 : à des fins d'illustration, d'argumentation ou de référence), en Islande (section 14 : dans le contexte d'une critique ou d'un débat scientifique public, ou à une autre fin reconnue). Il en va de même en Macédoine (article 35 : à des fins de clarification, illustration, débat ou référence), au Monténégro (article 48) et en Serbie (article 48 : à des fins d'illustration, de confirmation ou de référence).

Les citations "à des fins scientifiques, polémiques, de recherche, de critique et d'information" sont exemptées en Albanie (article 27.1), en Arménie (article 22.2a), en Azerbaïdjan (article 19.1), en Croatie (article 90), en Géorgie (article 23.a), au Kazakhstan (article 19.1), au Kirghizistan (article 19.1), en Ouzbékistan (article 28.1), en Russie (article 19.1), au Tadjikistan (article 20.1) et en Ukraine (article 21.1), ce qui peut facilement inclure également les utilisations à des fins éducatives. Comme on l'a vu, ces exceptions sont fondamentales pour exempter les utilisations à des fins d'enseignement dans ces juridictions parce que les autres exceptions enseignement ne s'appliquent qu'aux reproductions et à la réalisation d'anthologies pédagogiques.

Le libellé de certaines "exceptions citation" exige (ou du moins, implique) que l'œuvre citée soit d'une certaine façon utilisée ou incorporée dans une "œuvre" ultérieure<sup>270</sup>. Faut-il y voir une exigence visant à disqualifier les "simples" citations qui n'aboutissent pas à une œuvre nouvelle? Naturellement, la réponse peut varier selon la jurisprudence nationale. Il semble cependant *a priori* que l'intérêt public que défend cette exception soit gravement menacé si celle-ci n'est jugée applicable qu'aux cas de création d'une œuvre nouvelle. Une telle interprétation signifierait que les "simples" citations qui n'aboutissent pas à une nouvelle œuvre ultérieure ne seraient pas exemptées, tandis que celles servant à la création d'œuvres nouvelles le seraient. Il va sans dire qu'une telle interprétation serait totalement contraire au principe d'une interprétation *maiori ad minus*. En vérité, cette règle est appliquée de façon peu contraignante aux activités d'enseignement menées dans des environnements interpersonnels (du moins, elle n'a jamais eu pour but d'empêcher de considérer que les citations faites dans le cadre d'un enseignement interpersonnel sont exemptées par la loi). Il

<sup>270</sup> Par exemple, Allemagne (article 51), Espagne (article 32.1 : pour inclusion dans son œuvre), Liechtenstein (article 27 : si la citation sert d'explication, de référence ou d'illustration), Lituanie (article 21), Luxembourg (article 10.1), Pays-Bas (article 15a), Pologne (article 29.1), Slovaquie (article 25 : utilisation sous forme de citation dans une autre œuvre), Suisse (article 25) et République tchèque (article 31.1a) et en dehors de l'UE, voir Andorre (article 8), Monténégro (article 48), Serbie (article 48) Turquie (article 35.1 et .2) et Ukraine (article 21.1).

paraît seulement logique que la même lecture non restrictive s’applique pour permettre des citations en formats numérique, qu’elles soient “simplement” utilisées ou qu’elles fassent partie d’une nouvelle œuvre.

b) Portée exemptée

Étant énoncée à l’article 5.3) de l’EUCD, l’“exception citation” couvre à la fois les droits de reproduction et de communication au public (y compris la mise à la disposition du public) et – si l’État le souhaite - également le droit de distribution. Elle autorise donc les citations effectuées dans le cadre d’un enseignement interpersonnel ainsi qu’en ligne sur Internet.

Il est intéressant de noter que la plupart des “exceptions citation” nationales évitent toute référence à une catégorie particulière de droits et se réfèrent simplement à l’“utilisation”<sup>271</sup> ou à la “citation”<sup>272</sup>. Ces conditions générales peuvent être interprétées comme permettant tout acte d’exploitation (reproduction, distribution, communication au public).

Seules quelques lois se réfèrent à des actes d’exploitation spécifiques, en Allemagne (article 51 : reproduction, distribution et communication au public), en Italie (article 70.1 : abrégé, citation, reproduction et communication au public), à Malte (article 9.1k : reproduction, distribution, communication au public et traduction) et en Lituanie (article 21 : reproduction en version originale ou traduction) et en dehors de l’UE, en Andorre (article 8 : reproduction sous forme de citation), au Monténégro (article 48) et en Serbie (article 48 : reproduction et communication au public).

On peut faire les mêmes observations à propos des traductions : les États membres peuvent choisir d’autoriser la traduction des parties citées. Les traductions sont expressément exemptées à Chypre (article 7.1f), au Luxembourg (article 10.1), aux Pays-Bas (article 15a, à Malte (article 9.1k) en Lituanie (article 21) ) et en Slovénie (article 51), de même qu’en Albanie (article 27.1), en Arménie (article 22.2a), en Azerbaïdjan (article 19.1), en Géorgie (article 23.a), au Kazakhstan (article 19.1), au Kirghizistan (article 19.1), au Moldova (article 22.1a), en Ouzbékistan (article 28.1), en Russie (article 19.1) et au Tadjikistan (article 20.1). Et naturellement, les références générales à l’“utilisation” et à la “citation” peuvent très bien être interprétées (par les tribunaux nationaux) comme incluant les traductions des parties citées ou d’œuvres<sup>273</sup>.

---

<sup>271</sup> Voir République tchèque (article 31.1), Slovaquie (article 25), Bulgarie (article 24.2), Roumanie (article 33.1b) et Ukraine (article 21.1 : utilisation de citations).

<sup>272</sup> Voir Chypre (article 7.1f), Estonie (article 19.1), Liechtenstein (article 27), Pologne (article 29.1), Suisse (article 25), France (article L122-5.3)a) Luxembourg (article 10.1), Pays-Bas (article 15a), Portugal (article 75.2g), Autriche (article 46), Hongrie (article 34.1), Grèce (article 19), Slovénie (article 51), Belgique (article 21), pays nordiques : Danemark, Finlande, Norvège, Suède (article 22) et Islande (article 14). Voir également Albanie (article 27.1), Arménie (article 22.2a), Azerbaïdjan (article 19.1), Bélarus (article 19.1), Bosnie-Herzégovine (article 51.1g), Croatie (article 90), Géorgie (article 23.a), Kazakhstan (article 19.1), Kirghizistan (article 19.1), Macédoine (article 35), Moldova (L’article 22.1a), Ouzbékistan (article 28.1), Russie (article 19.1) et Tadjikistan (article 20.1).

<sup>273</sup> Il est à noter que ces exceptions nationales sont plus larges que l’“exception citation” de l’EUCD (limitée à la reproduction, à la communication au public et éventuellement, à la

c) Bénéficiaires

Les “exceptions citation” ne sont généralement pas restrictives quant à leurs bénéficiaires. Les enseignants et les élèves peuvent ainsi utiliser l’œuvre de quelqu’un d’autre à des fins de citation, à condition de le faire dans les limites imparties par l’exception en question.

d) Nature et portée des œuvres

En dehors du fait que l’œuvre citée doit avoir “été mise licitement à la disposition du public”, l’article 5.3)d) de l’EUCD ne restreint en aucune façon l’ampleur et la nature des œuvres couvertes. Toute œuvre peut être citée dans son intégralité, à condition que cela soit fait “conformément aux bons usages, et dans la mesure justifiée par le but recherché”. De plus, le concept même de “citation” implique déjà certaines limitations quant à la proportion de l’œuvre pouvant être utilisée sans autorisation.

La plupart des lois nationales appliquent la même formule flexible et autorisent des citations de n’importe quel type d’œuvres, dans la mesure justifiée par le but recherché. Cependant, quelques “exceptions citation” préfèrent des formules adaptées (avec des limitations quantitatives variant selon la nature de l’œuvre, voire même excluant certains types d’œuvres)<sup>274</sup>. C’est le cas en France et au Luxembourg (article L122.5)3a et article 10.1 : brèves citations)<sup>275</sup>, en Allemagne (article 51 : œuvres individuelles publiées, passages d’une œuvre), en Grèce (article 19 : courts extraits d’œuvres publiées légalement), en Roumanie (article 33.1b : utilisation de brèves citations) et en Espagne (article 32.1 : fragments d’œuvres écrites, sonores ou audiovisuelles et œuvres en trois dimensions à caractère photographique ou artistique).

e) Conditions supplémentaires. Compensation

L’article 5.3)d) de l’EUCD, tout comme la majorité des lois nationales, exige que le nom de l’auteur et la source de l’œuvre citée soient mentionnés autant que possible, et que l’utilisation soit compatible avec les règles de bonne conduite<sup>276</sup>.

---

[Suite de la note de la page précédente]

diffusion). Naturellement, du fait que le droit de transformation n’a pas été harmonisé par l’EUCD, ces dispositions ne peuvent être considérées comme contraires à cette dernière, mais il faut y voir un autre effet pervers de la tentative “fragmentée” d’harmonisation de l’EUCD (*voir supra*).

<sup>274</sup> À titre indicatif, *voir* les dispositions en Moldova (L’article 22.1a) et en Turquie (L’article 35). *Voir Annexe*.

<sup>275</sup> La jurisprudence française a débouché sur une interprétation très restrictive de ce qu’est une brève citation (*citation devant un tribunal?*) excluant toute utilisation de l’intégralité d’une œuvre et interdisant ainsi complètement *de facto* de citer des œuvres artistiques et photographiques. Il en va de même au Luxembourg, où la citation intégrale d’un article ou d’une œuvre (si courte soit elle) est considérée comme illégale.

<sup>276</sup> *Voir* Andorre (article 8), Chypre (article 7.1f), Croatie (article 90), Malte (article 9.1k), Pays-Bas (article 15a), Slovaquie (article 25), Bulgarie (article 24.2 : “les citations seront faites conformément à l’usage courant”), Bosnie-Herzégovine (article 51.1g : “conformément à l’usage courant”), Lituanie (article 21), Grèce (article 19), Roumanie (article 33.1b), Belgique (article 21), les pays nordiques :

[Suite de la note page suivante]

Aucune autre condition ni aucune obligation de compensation ne sont attachées aux citations autorisées par la loi. Comme nous l'avons déjà conclu en vertu de l'article 10.1) de la CB, rien n'empêcherait de soumettre les utilisations de citations exemptées (ou du moins certaines d'entre elles) à des systèmes de rémunération (licences légales) –en particulier, en vue du respect des conditions cumulatives. Naturellement, une telle option nécessiterait une évaluation méticuleuse des scénarios et de leurs effets éventuels en vue d'éviter d'entraver la créativité ou de porter atteinte aux droits généraux d'information et d'accès à la culture auxquels répond l'"exception citation".

#### ÉTUDE DE CAS

##### *Caractère obligatoire des citations dans les États membres de la CB*

Du fait de son caractère obligatoire, les États membres sont tenus d'autoriser toute utilisation exemptée à titre de citation en vertu de l'article 10.1) de la CB lorsqu'ils protègent des auteurs et des œuvres relevant de l'Union de Berne (*voir supra*). En conséquence, toute "exception citation" nationale plus restrictive que l'article 10.1) de la CB ne serait applicable qu'à des scénarios purement nationaux de protection du droit d'auteur, alors que toute "exception citation" nationale d'une portée plus large que celles des exemptions prévues par l'article 10.1) de la CB devrait encore s'appliquer aux œuvres et auteurs étrangers, conformément au principe du traitement national prévu par la BC (article 5.1) de la CB).

L'EUCD n'a pas saisi l'occasion de rendre l'"exception citation" obligatoire pour les membres de l'UE qui, au-delà des principes de l'Union, restent tenus de respecter leurs obligations les uns envers les autres en vertu de la CB. L'article 20 de la CB autorise les pays de l'Union de Berne à "*prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention*". Cette disposition a cependant pour but de servir de garde-fou destiné à empêcher toute réduction du niveau de protection entre États membres<sup>277</sup>, c'est-à-dire, en application du principe de protection minimum de l'article 19 de la CB. C'est pourquoi - comme nous l'avons conclu précédemment - la CB fixe une *protection maximum* et l'"exception citation" fait partie de ce plafond, et l'article 20 de la CB ne devrait pas être interprété comme contredisant ce principe.

En revanche, il est vrai que les États membres de l'UE doivent éliminer entre eux toute obligation conventionnelle incompatible avec celles de l'UE, mais cela n'est pas tant une question d'incompatibilité (après tout, l'EUCD n'oblige pas les États membres à ne pas appliquer l'exception citation –ce qui est contraire à l'article 10.1) BC) que de double emploi en ce sens que l'EUCD *autorise* les États membres ) prévoir une "exception citation", tandis que la CB les *oblige* à l'assurer, du moins dans

[Suite de la note de la page précédente]

Danemark, Finlande, Norvège, Suède (article 22) et l'Islande (article 14). *Voir également* Italie (il est dit expressément à l'article 70.1 : "à condition que cela ne soit pas contraire à l'exploitation de l'œuvre").

<sup>277</sup> *Voir Ricketson/Ginsburg, op. cit. supra*, §6.130.

le cas des auteurs/œuvres étrangers. En bref, l'obligation imposée par la CB d'exempter les citations reste en vigueur dans les pays de l'UE; la carence de l'EUCD ne supprime en rien le caractère obligatoire de l'"exception citation" parmi les membres de l'Union de Berne, mais elle ne fait que compliquer inutilement les choses.

## ii) Utilisation/copie privée

Les exceptions pour utilisation et copie privée peuvent également exempter certaines des utilisations faites dans le cadre d'activités didactiques. Les copies destinées à être utilisées par des élèves dans le cadre de l'enseignement qui leur est dispensé (cours ou exercice) peuvent éventuellement être exemptées à titre de copies privées dans certaines juridictions, ce qui complète le champ des utilisations exemptées à des fins d'enseignement en vertu des exceptions examinées plus haut.

En outre, la copie *reprographique* autorisée dans beaucoup de pays (généralement moyennant une rémunération)<sup>278</sup> engloberait la plus grande partie des copies effectuées à des fins d'enseignement et d'instruction dans des scénarios d'enseignement interpersonnel. Nous n'examinerons pas ici ces exceptions (ni les systèmes de concession de licence) parce qu'elles ne seront pas spécifiquement liées à l'éducation, bien qu'elles puissent s'appliquer jusqu'à un certain point à certaines des copies effectuées à des fins d'enseignement<sup>279</sup>.

Nous examinerons en revanche les principales caractéristiques des exceptions générales pour copie privée pour voir si (et dans quelle mesure) elles peuvent exempter certaines utilisations à des fins d'enseignement, outre celles qui sont déjà autorisées dans le cadre des exceptions visant spécifiquement l'enseignement et les citations.

<sup>278</sup> Les copies reprographiques donnent généralement lieu à une rémunération au moyen de systèmes de redevances appliqués au matériel (photocopieuses, scanners, etc.) et variant également selon leur opérateur. Un système combinant les deux types de redevance pour les copies privées est en vigueur en Autriche, en Belgique, en Allemagne, en Hongrie, en Pologne, au Portugal et en République tchèque. En Espagne, il existe un système combinant d'une part des redevances sur le matériel servant de rémunération pour les copies privées (y compris reprographiques) et d'autre part, les licences volontaires (au lieu de redevances applicables aux opérateurs) pour ce que l'on appelle les copies "publiques" (c'est-à-dire utilisant le matériel de copie installé dans des centres réalisant des photocopies, des bibliothèques, des établissements d'enseignement, etc.). La reprographie est soumise à une gestion collective obligatoire en France. En dehors des États membres de l'UE, les systèmes de redevances ne sont pas si courants, la reprographie et les usages à titre privé en étant exemptés et donc gratuits dans beaucoup de pays.

D'une façon générale, voir IFRRO, *Copyright Levies and Reprography* (2008), disponible sur le site <http://www.ifrro.org/upload/documents/Ifro-Levy%20Publication-9.pdf>

<sup>279</sup> Les dispositions relatives à la reprographie à des fins d'instruction et d'enseignement ont été examinées dans le cadre du chapitre consacré à l'enseignement et à l'instruction (*voir supra*). De plus, on trouve d'autres dispositions générales relatives à la reprographie (au-delà des fins éducatives) en Autriche (article 42.1), en Belgique (article 22.1.4)), à Chypre (article 7.1p), en France (article L122-10), en Lettonie (article 35), en Lituanie (article 23), à Malte (article 9.1b), aux Pays-Bas (article 16.h-m), en Pologne (article 20), au Portugal (article 75.2a), en Slovaquie (article 24.2 –pas de rémunération) et en République tchèque (article 30a).



a) Portée et fins

Suivant l'article 5.2)b) de l'EUCD, les États membres peuvent exempter les reproductions, quelque que soit le moyen utilisé, réalisées par une personne physique à usage privé et à des fins ni directement ni indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable tenant compte de l'application ou de la non-application des mesures technologiques mentionnées dans l'article 6 à l'œuvre ou l'objet concerné.

Seul le droit de reproduction est exempté, mais les reproductions numériques (ainsi que, naturellement, les reproductions analogiques) sont incluses<sup>280</sup>. Il devrait normalement en aller de même dans les lois nationales, car la copie numérique privée est autorisée (soit expressément, soit implicitement), et la numérisation l'est également, dans la mesure où il n'implique pas un acte de transformation<sup>281</sup>.

Cependant, ce que les législations nationales ont de particulier ne tient pas tant à ce qu'elles exemptent toutes les reproductions, qu'au fait que quelques-unes seulement autorisent une utilisation quelconque<sup>282</sup>. En outre, en plus de la reproduction, l'Estonie (article 18) et la Slovénie (article 50.2) autorisent des traductions.

Les buts recherchés ne sont pas uniformes dans les lois nationales, certaines se référant d'une façon générale à des fins ou besoins privés ou personnels<sup>283</sup>, tandis que d'autres

---

<sup>280</sup> Voir les pays nordiques [Danemark (article 12), Suède (article 12), Finlande (article 12), Norvège (article 12), Islande (article 11)], République tchèque (article 30), Autriche (article 42.2-4), Allemagne (article 53), Pays-Bas (article 16b), Estonie (article 18), Lettonie (article 34.1), France (article L122-5(2)), Luxembourg (article 10.4), Malte (article 9.1c), Pays-Bas (article 16b.1), Portugal (article 81.2), Slovaquie (article 24.1), Bulgarie (article 25.2), Lituanie (article 20.1), Hongrie (article 35.1), Grèce (article 18.1), Roumanie (article 34), Italie (article 71*sexies*), Slovénie (article 50.2), Espagne (article 31.2), Belgique (article 22.1.5)), Croatie (article 82).

<sup>281</sup> Par exemple, la Belgique (article 22.1.5)) autorise expressément la numérisation.

<sup>282</sup> Voir, Chypre (article 7.1a), Liechtenstein (article 22.1a), Pologne (article 23), Suisse (article 19.1) : "*Les œuvres publiées peuvent être utilisées à des fins privées*" et République tchèque (article 30).

<sup>283</sup> Voir les pays nordiques [Danemark (article 12), Suède (article 12), Finlande (article 12), Norvège (article 12), Islande (article 11)], République tchèque (article 30), Estonie (article 18), Lettonie (article 34.1), Liechtenstein (article 22.1a), Pologne (article 23), Suisse (article 19.1), France (article L122-5(2)), Luxembourg (article 10.4), Malte (article 9.1c), Slovaquie (article 24.1), Bulgarie (article 25.2), Lituanie (article 20.1 : usage individuel), Allemagne (article 53.1-2), Hongrie (article 35.1), Grèce (article 18.1 : "le terme usage *privé* ne s'applique pas à une utilisation par une entreprise, un service ou une organisation"), Roumanie (article 34), Italie (article 71*sexies*), Slovénie (article 50.2), Espagne (article 31.2), Autriche (article 42.4).

En dehors de l'UE, l'Albanie (article 26.d), l'Arménie (article 23), la Croatie (article 82) et la Macédoine (article 30-a) exemptent la reproduction à des fins non commerciales *privées*. En revanche, en Azerbaïdjan (article 17), au Bélarus (article 18), en Géorgie (article 21), au Kazakhstan (article 18), au Kirghizistan (article 18), en Moldova (article 20), au Monténégro (article 45 : à des fins non commerciales personnelles), en Ouzbékistan (article 27), en Russie (article 18), en Serbie (article 45 : à des fins non commerciales personnelles), au Tadjikistan (article 19), en Turquie (article 38 : sans but lucratif), et en Ukraine (article 25.1), la reproduction est exemptée à des fins exclusivement *personnelles*; le Monténégro, la Serbie et la Turquie exigent des fins non commerciales. L'Andorre (article 7) impose les deux conditions, en ce sens que la reproduction est autorisée exclusivement à des fins privées et pour usage personnel, et seulement si les conditions cumulatives sont respectées.

exemptent seulement les copies réalisées à des fins spécifiques, comme la recherche, des études ou pratiques privées, ou même à des fins d’instruction<sup>284</sup>.

En principe, le terme utilisation signifie que non seulement la reproduction est autorisée, mais aussi la traduction ou même la diffusion ou la communication de ces copies dans la mesure où elles n’ont pas un caractère “public”. Cependant, d’autres conditions et exigences (notamment l’interprétation des expressions utilisations privées et personnelles) réduisent finalement la portée des utilisations exemptées (et des actes d’exploitation). Nous reviendrons sur toutes ces questions à la fin de l’étude.

b) Bénéficiaires

Le libellé “par une personne physique” à l’article 5.2)b) de l’EUCD reste crucial pour définir la portée de cette exception. Cela a fait l’objet d’un différend entre la Commission et le Parlement<sup>285</sup>.

ÉTUDE DE CAS

*“Par une personne physique à son usage privé” ou “pour l’usage privé d’une personne physique”?*

Le texte proposé par le Conseil (dans sa position commune) est libellé comme suit : “en ce qui concerne les reproductions réalisées par quelque moyen que ce soit *pour l’usage privé d’une personne physique* et à des fins non commerciales, à

<sup>284</sup> Chypre (article 7.1a : “usage loyal à des fins de recherche, pour usage privé, critique ou examen”), Pays-Bas (article 16b.1 : “exclusivement à des fins de pratique personnelle, étude ou usage privé”), Portugal (article 81.2 : “à des fins de pratique personnelle, étude ou usage privé”), Allemagne (article 53.1-2 : “pour usage individuel privé... à des fins d’instruction”). En Bosnie-Herzégovine, pays non membre de l’UE, l’article 51.1d précise : “afin d’améliorer ses connaissances personnelles”.

<sup>285</sup> Le texte proposé par le Conseil (dans sa position commune) est libellé comme suit “en ce qui concerne les reproductions réalisées par quelque média que ce soit *pour l’usage privé d’une personne physique* et à des fins non commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable ...” Il s’agissait d’exempter la réalisation de copies “*au nom*” d’une personne physique, pour ses usages privés et non commerciaux. En deuxième lecture, le Parlement a substitué le libellé “*par une personne physique à des usages privés,*” qui réduit la portée de l’exception à la personne physique réalisant elle-même les copies à son usage privé et non commercial. L’intention du Conseil a été clairement abandonnée. La Commission préfère cependant expliquer que les deux libellés ont le même sens : “Comme dans le cas de la précédente formulation dans le texte de la position commune, la Commission estime que le mot “*par*” autoriserait également la réalisation de copies *pour et au nom* d’une personne physique, à son usage privé. Cela inclurait la fourniture des moyens, techniques ou autres, nécessaires à la réalisation desdites copies.” Mais cette explication tend à être plus volontariste (pour ne pas retarder encore davantage l’adoption de la Directive) que réellement convaincante sur le fond car nous connaissons tous le sens du mot “par”, sinon, le Conseil n’aurait pas apporté de modification. Par ailleurs, aucun Attendu ne l’explique. Il y a tout lieu de s’attendre à un débat sur cette question au niveau aussi bien communautaire que national, en particulier dans les pays où elle a déjà été soulevée au niveau nationale et où une jurisprudence interprétative a pris forme.

condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable...”. Il s’agissait d’exempter la réalisation de copies “*au nom*” d’une personne physique, pour son usage privé et à des fins non commerciales. En seconde lecture, le Parlement a substitué le libellé suivant : “*par une personne physique à son usage privé*”, qui limite la portée de l’exception à la personne physique effectuant elle-même les copies pour son usage privé et à des fins non commerciales. L’intention du Conseil n’a manifestement pas été respectée. La Commission préfère cependant attribuer le même sens aux deux versions : “Comme dans le cas de la formulation précédente dans le texte de la position commune, la Commission estime que le mot “*par*” autoriserait également la *réalisation* de copies *pour* une personne physique à son usage privé, *et en son nom*. Cela inclurait la fourniture des moyens, techniques ou autres, nécessaires à la réalisation desdites copies.” Mais cette explication tend à être plus volontariste (afin de ne pas retarder encore davantage l’adoption de la Directive) que réellement convaincante sur le fond, car nous connaissons tous le sens du mot “*par*”, sinon, le Conseil n’aurait pas apporté de modification. Par ailleurs, aucun attendu ne l’explique. Il y a tout lieu de s’attendre à un débat sur cette question au niveau aussi bien communautaire que national, en particulier dans les pays où elle a déjà été soulevée au niveau national et où une jurisprudence interprétative a pris forme.

Le même dilemme apparaît dans les législations nationales : selon le pays, des copies peuvent être réalisées seulement par le copieur (personne physique)<sup>286</sup>, ou bien également par un tiers pour son compte<sup>287</sup>. Au sein du premier groupe, un enseignant ne peut réaliser des copies et les distribuer aux élèves pour qu’ils les utilisent en classe (bien que chaque élève ait probablement le droit de faire sa propre copie dans n’importe quel format). En revanche, au sein de l’autre groupe, en Suisse et en Allemagne, les bibliothèques et les établissements publics peuvent être autorisés à faire des copies au nom des élèves pour leur usage privé (en Allemagne, des copies privées peuvent être réalisées à des fins d’instruction et donc distribuées à chaque élève recevant cette instruction).

c) Nature et ampleur des œuvres

L’article 5.2)b) de l’EUCD ne fixe pas de limite à la nature et à l’ampleur des œuvres pouvant être copiées. De même, la plupart des législations nationales sont ouvertes à n’importe quelle œuvre (avec certaines exceptions, comme pour les programmes informatiques, les bases de données, les œuvres architecturales, etc.), bien que l’on puisse constater quelques différences dans certaines lois (voir Annexe).

<sup>286</sup> Voir Islande (article 11), Suède (article 12), République tchèque (article 30), Estonie (article 18), Malte (article 9.1c), Slovaquie (article 24.1), Bulgarie (article 25.2), Lituanie (article 20.1), Hongrie (article 35.1), Grèce (article 18.1), Luxembourg (article 10.4), France (article L122-5.2)), Italie (article 71*sexies*), Slovénie (article 50.2), Espagne (article 31.2), Autriche (article 42.4). En dehors de l’UE, voir Andorre (article 7), Azerbaïdjan (article 17), Bélarus (article 18), Croatie (article 82), Géorgie (article 21), Macédoine (article 30-a), Moldova (article 20), Monténégro (article 45) et Serbie (article 45).

<sup>287</sup> Voir Danemark (article 12), Norvège (article 12), Finlande (article 12), Liechtenstein (article 22.1a), Suisse (article 19.1 : bibliothèques et établissements publics, etc.), Pays-Bas (article 16b.1), Allemagne (article 53.1-2 : les personnes morales peuvent en bénéficier).

## d) Conditions et exigences supplémentaires

Pour réduire encore la portée des utilisations exemptées, l'article 5.2)b) de l'EUCD exige que la copie soit réalisée à "*des fins non directement ou indirectement commerciales*". Jusqu'à ce que la CJCE propose une interprétation harmonisée, la définition de ce qui est "*directement ou indirectement commercial*" risque de poser un nouveau problème, d'autant plus que des lois nationales ont utilisé des conditions alternatives et peu similaires du type "*utilisation collective*"<sup>288</sup> et/ou "*utilisation commerciale*;"<sup>289</sup> Ces termes n'ont pas nécessairement le même sens dans toutes les législations nationales.

De plus, l'Allemagne (article 53.1-2) et l'Espagne (article 31.2) exigent que les copies ne soient pas réalisées à partir d'une *copie manifestement illicite*.

En Italie, l'article 70*sexies*.3) stipule que l'exception pour copie privée ne s'applique pas aux œuvres rendues disponibles sur la base d'une licence. Il s'agit en fait de la même solution que celle que prévoit l'article 6.4)4) de l'EUCD : les exceptions ne seront pas appliquées aux œuvres rendues publiques à des conditions contractuelles convenues<sup>290</sup>.

## e) Compensation

L'article 5.2)b) de l'EUCD prévoit une compensation équitable des titulaires de droits – ce qui est jugé particulièrement important dans le cas des copies numériques privées<sup>291</sup>. La Directive n'indique cependant pas en quoi consiste une "compensation équitable" (à part quelques lignes directrices à ce sujet dans l'Annexe 35). Les États membres disposent à ce

<sup>288</sup> France (article L122-5.2)), Pays-Bas (article 16b.1 : des copies ne peuvent être remises à des tierces parties), Portugal (article 81.2), Allemagne (article 53.1-2 : des copies ne doivent ni être distribuées au public, ni mises à sa disposition), Slovénie (article 50.2), Espagne (article 31.2), Autriche (article 42.4 : les copies ne doivent pas être utilisées pour être mises à la disposition du public). La Bosnie-Herzégovine (article 51.1d) et la Croatie (article 82), non membres de l'UE, exigent que les copies privées ne soient pas mises à la disposition du public.

<sup>289</sup> Les fins commerciales ou lucratives sont expressément exclues au Danemark, en Norvège et en Islande; en République tchèque (article 30), en Estonie (article 18), en Lettonie (article 34.1), au Luxembourg (article 10.4), à Malte (article 9.1c), aux Pays-Bas (article 16b.1), en Slovaquie (article 24.1), en Bulgarie (article 25.2), en Lituanie (article 20.1), en Allemagne (article 53.1-2), en Hongrie (article 35.1), en Italie (article 71*sexies*), en Slovénie (article 50.2), en Espagne (article 31.2), en Autriche (article 42.4), au Portugal (article 81.2 : sous réserve des conditions cumulatives).

En dehors de l'UE, la Bosnie-Herzégovine (article 51.1d), la Croatie (article 82), le Monténégro (article 45), la Serbie (article 45) et la Turquie (article 38) exigent que les copies privées/personnelles ne soient pas effectuées à des fins commerciales ou dans un but lucratif; en Andorre (article 7), en Albanie (article 26.d) et en Arménie (article 23), les copies privées faites à des fins non commerciales sont autorisées à condition de ne porter aucunement atteinte aux intérêts légitimes des auteurs ni/ou à l'exploitation commerciale de l'œuvre.

<sup>290</sup> En tout état de cas, à l'article 6.4) de l'EUCD, la copie privée ne figure pas parmi les exceptions "protégées" contre la GDN.

<sup>291</sup> Voir l'Annexe 26 de la proposition modifiée de la Commission : "il est particulièrement important, dans le cas de copies numériques privées, que tous les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable".

jour<sup>292</sup> d'une certaine flexibilité pour fixer le régime de compensation équitable, et peuvent en effet décider que lorsque le préjudice causé au titulaire de droit est minime (ou que celui-ci a déjà été compensé), il n'existe aucune obligation de paiement (ou de nouveau paiement); ils sont libres de fixer la forme et le montant exacts de ladite compensation (à savoir, redevances sur les centres réalisant des photocopies, les ventes de cassettes vierges et de matériel, comme c'est le cas dans la plupart des États membres), conformément à leurs propres traditions et pratiques juridiques, et compte tenu de l'existence des GDN et TPM.

La plupart des législations des pays de l'UE exigent une compensation, bien que la nature exacte des systèmes de compensation varie<sup>293</sup>. Les copies privées font généralement l'objet de compensation sous la forme de redevances applicables au matériel (photocopieuses, scanners, fax, etc.) et/ou à l'opérateur (à ceux qui font un grand nombre de copies, comme les élèves, les bibliothèques, l'administration, etc.).

En dehors de l'UE, une compensation pour copie privée n'est exigée qu'en Moldova (article 20), Monténégro (article 45) et la Serbie (article 45). Aucune compensation n'est prévue en Albanie (article 26.d), en Arménie (article 23), en Bosnie-Herzégovine (article 51.1d), en Croatie (article 82) et en Turquie (article 38). En revanche, l'Andorre (article 7), l'Azerbaïdjan (article 17), le Bélarus (article 18), la Géorgie (article 21), le Kazakhstan (article 18), le Kirghizistan (article 18), la Macédoine (article 30-a), l'Ouzbékistan (article 27), la Russie (article 18), le Tadjikistan (article 19) et l'Ukraine (article 25.1) n'exigent une compensation que pour les copies de phonogrammes et d'enregistrements audiovisuels.

#### f) Utilisation/copie privée en matière d'éducation

Dans l'enseignement interpersonnel, l'exception relative à l'utilisation/copie privée pourrait aisément exempter toute copie effectuée par des élèves dans le cadre de l'enseignement qui leur est dispensé (à savoir, notes prises en cours, dictée d'un passage, exercice, etc.)<sup>294</sup>. En revanche, la reproduction d'une œuvre en multiples exemplaires à distribuer aux élèves d'une classe risque d'être plus difficile à exempter (sauf en cas de recours à la reprographie). Certes, il est communément accepté que les utilisations privées vont un peu plus loin que les utilisations personnelles, et une utilisation à des fins d'instruction pourrait être qualifiée de privée dans certains pays. Cependant, cette copie est effectuée non pas par chaque élève, mais par quelqu'un d'autre (enseignant, bibliothécaire, établissement) au nom de l'élève, et – comme on l'a vu – cette possibilité n'est pas acceptée

<sup>292</sup> Au moment où la présente étude est établie, l'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne) a sollicité une décision préliminaire du CJEU le 31 octobre 2008 (Affaire C-467/08), *SGAE v. Padawan*, pour déterminer si le sens de l'expression "compensation équitable" à l'article 5.2)b EUCD implique une harmonisation.

<sup>293</sup> Exception faite du Liechtenstein (L'article 22.1a : une compensation n'est prévue que pour les copies effectuées par d'autres personnes *ex* article 23.2), de l'Estonie (article 18), de la Pologne (article 20) et de la Lituanie (article 20.1) qui n'exigent une compensation que pour les copies privées d'œuvres audiovisuelles et d'enregistrements sonores. La Hongrie, pour sa part, (article 35.1) exclut directement les enregistrements audiovisuels et sonores de l'exception relative aux copies privées donnant lieu à rémunération.

<sup>294</sup> Les références spécifiques, aux Pays-Bas (article 16b.1) et au Portugal (article 81.2), à la "pratique" et à l'"étude", et en Allemagne (article 53.1-2), à l'"instruction" tendent vers cette conclusion (et au-delà).

dans toutes les juridictions<sup>295</sup>. De plus, elle peut être considérée comme une “utilisation collective” (dans les pays où elle est exclue)<sup>296</sup>, et comme une distribution si les élèves sont considérés comme constituant un “public” ou du moins, ne sont pas considérés comme faisant partie du “cercle privé” ou “du cercle de famille” qui eux, sont généralement exemptés. Enfin, le fait que certaines exceptions enseignement nationales se réfèrent expressément à “un nombre égal de copies et d’élèves” prouve que ces copies d’élèves ne remplissent pas les conditions voulues pour un usage privé, mais sont plutôt destinées à des fins d’enseignement.

On peut arriver à des conclusions similaires dans les contextes d’enseignement numérique et en ligne : la réalisation de copies par les élèves peut non seulement être considérée comme une “utilisation collective” (voire même comme un “usage commercial”), mais leur fourniture aux élèves impliquerait une mise en ligne (plutôt qu’une diffusion) au public.

Des exceptions pour une utilisation/copie privée pourraient être utiles dans certains pays pour exempter les téléchargements ou copies effectués par les élèves dans le cadre de l’enseignement qui leur est dispensé. Cependant, ces exceptions sont relativement grossières et ne permettent guère de répondre comme il convient à tous les intérêts en jeu. Les exceptions enseignement devraient selon nous être “complètes” et s’appliquer à toutes les différentes phases du processus didactique, depuis la transmission à la réception de l’enseignement en passant par l’utilisation qu’en font les élèves, quels que soient les moyens de transmission utilisés. Sinon, si une licence est nécessaire à certains stades du processus, l’exception enseignement perd tout objet. Naturellement, le problème posé ici est plutôt celui des torts potentiels causé par les utilisations illégales en aval constituées par les téléchargements; il conviendrait de faire le nécessaire face à ce problème (au moyen de mesures GDN et TPM, d’une éducation sur la protection de la propriété intellectuelle et d’une compensation en faveur des auteurs et titulaire de droits), mais on ne devrait pas se contenter de les disqualifier comme de simples utilisations exemptées.

## E. ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS À L’INTENTION DES ÉLÈVES

Au-delà des activités d’enseignement (scolaire) proprement dites, quelques règlements autorisent expressément les exécutions ou interprétation d’œuvres littéraires et musicales à l’occasion d’activités et de fêtes auxquelles participent les élèves, à condition que l’entrée soit gratuite (ou qu’aucun gain économique ou commercial direct ou indirect ne soit recherché) et que les interprètes ne soient pas rémunérés.

C’est le cas en *Arménie* (article 22.2g : pour les œuvres musicales seulement), en *Bosnie-Herzégovine* (article 51.1a *in fine*), en *Belgique* (article 22.3)<sup>297</sup>, en *Bulgarie* (article 24.8), en *Croatie* (article 88), en *République tchèque* (article 35.2), en *Estonie*

<sup>295</sup> Par exemple, en Allemagne (article 53.1-2) et en Suisse (article 19.1a) des copies privées à des fins d’instruction peuvent être réalisées par la bibliothèque.

<sup>296</sup> Nous sommes arrivés en fait à un résultat similaire dans les pays de common law. C’est ainsi qu’au Royaume-Uni, l’article 29.3b de l’UKCA exclut “la copie unique systématique” (lorsque tous les élèves d’une classe demandent à faire une même copie en même temps) du champ de l’exception au titre d’un usage loyal pour étude privée.

<sup>297</sup> L’article 22.3 de la loi belge autorise les “exécution gratuites et privées dans le cercle familial et dans le cadre des activités des élèves.”

(article 22), en *Allemagne* (article 52.1), en *Grèce* (article 27), en *Hongrie* (article 38.1b), en *Lettonie* (article 26.2), en *Macédoine* (article 33), en *Pologne* (article 31), en *Roumanie* (article 22.1g), en *Slovaquie* (article 30) et en *Slovénie* (article 49.2). Certains de ces pays exigent que les interprètes comme le public soient composés essentiellement d'élèves, d'enseignants ou de membres du personnel de l'établissement d'enseignement (*Arménie, République tchèque, Estonie, Lettonie, Grèce, Slovaquie*). En revanche, l'*Estonie* et la *Grèce* autorisent la présence de membres de la famille dans le public. Tous ces pays prévoient des exécutions et interprétations interpersonnelles et aucun n'exige de rémunération (tant qu'elles n'ont pas un but commercial)<sup>298</sup>.

Dans les *pays nordiques*, les "exceptions enseignement" générales qui autorisent l'exécution ou l'interprétation publique d'œuvres (à l'exclusion des œuvres dramatiques et audiovisuelles)<sup>299</sup> à des fins éducatives et dans le cadre d'activités d'enseignement<sup>300</sup> incluraient également les exécutions et interprétations exécutées à l'occasion d'activités et de fêtes organisées à l'intention des élèves dans la mesure où lesdites exécutions et interprétations sont gratuites et sans but commercial. L'*Islande* prévoit expressément que les auteurs ont droit à une rémunération en cas de droit d'entrée à payer pour l'exécution ou l'interprétation d'une œuvre<sup>301</sup>.

Les autres réglementations nationales restent muettes sur ce point et les activités organisées pour les élèves ne sont pas toujours exemptées dans le cadre des exceptions enseignement en vigueur dans ces pays (*voir supra*). Par exemple, la *France* exclut expressément à l'article L122-5.3) toute "activité de divertissement" de l'"exception enseignement". Dans les pays où existent des sociétés de gestion collective<sup>302</sup>, une licence de la société collective correspondante serait requise pour ces interprétations (même lorsqu'elles n'ont pas un but commercial ou lucratif) et les auteurs sont ainsi rémunérés.

## F. UTILISATIONS PAR LES BIBLIOTHÈQUES

Notre propos n'est pas d'examiner ici en détail les exceptions et limitations prévues par les législations nationales en faveur des bibliothèques. À cette fin, nous nous référons aux précédents et à une récente étude établie par Kenneth Crews et intitulée : *Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives* (2008)<sup>303</sup>.

Dans le présent chapitre, nous n'évoquerons que brièvement certains aspects cruciaux du recoupement entre les exceptions accordées à des fins éducatives et celles qui sont prévues pour des utilisations par des bibliothèques, en prenant comme base l'étude susmentionnée.

<sup>298</sup> En Allemagne, une rémunération est obligatoire lorsque l'exécution (autorisée directement par la loi) implique un certain bénéfice commercial pour une tierce partie.

<sup>299</sup> Seule l'Islande autorise des interprétations publiques d'œuvres publiées'.

<sup>300</sup> Voir Danemark (article 21) Islande (article 21.1), Finlande (article 21), Norvège (article 21), Suède (article 21.2).

<sup>301</sup> Voir Islande (article 21.1).

<sup>302</sup> Aucune information n'a pu être obtenue, mais on peut imaginer que dans les pays dépourvus de système de SGC, ces types d'exécutions (bien que non exemptées en vertu de l'exception enseignement) ont lieu sans aucune concession de licence ni rémunération en faveur des auteurs.

<sup>303</sup> Étude disponible sur le site <http://www.wipo.int/copyright/en/limitations/studies.html>

## i) Discrimination au niveau des bibliothèques et utilisations numériques

Il est généralement accepté que les actes de reproduction exemptés effectués par les bibliothèques peuvent utiliser n'importe quel format (analogique ou numérique), mais les bibliothèques numériques font généralement l'objet d'une discrimination à plusieurs autres titres :

Les "exceptions bibliothèque" ne s'appliquent généralement qu'à l'acte de "reproduction" (parfois analogique ou numérique), mais il n'est pas fait état de la communication au public ni de la diffusion. L'article 5.2)c) de l'EUCD constitue un bon exemple à cet égard. Il autorise en effet les États membres à exempter "les actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées, ou par des archives, et qui ne recherchent aucun avantage économique ou commercial direct ou indirect;"<sup>304</sup>

L'exception ne donne pas lieu à une compensation équitable, bien que les États membres puissent l'exiger lorsqu'ils appliquent l'exception; en fait, une compensation équitable peut constituer un puissant moyen d'élargir le champ des actes exemptés. L'exception n'est assortie d'aucune restriction quant à la nature et à l'ampleur des œuvres ni aux fins précises de l'utilisation (préservation, recherche ou étude privée, ou encore enseignement), et à condition que celle-ci ne vise pas à assurer un quelconque avantage économique ou commercial, direct ou indirect<sup>305</sup>, le législateur national est libre d'adapter cette exception aux caractéristiques sociales et culturelles de sa juridiction. Cependant, seule la reproduction (et la distribution, si l'État membre le souhaite) est exemptée.

## ÉTUDE DE CAS

*Transmission des copies effectuées par les services de bibliothèque*

En d'autres termes, une bibliothèque pourrait effectuer une copie au nom d'un chercheur, mais non la lui remettre. Dans le monde analogique, on peut aisément surmonter ce décalage "technique" en déduisant simplement que la fourniture d'une copie au chercheur n'est pas un acte de *distribution* au *public*. La situation est cependant beaucoup plus délicate en ce qui concerne le droit d'auteur numérique.

Les exceptions en faveur des bibliothèques n'exemptant que l'acte de reproduction, mais pas la transmission de la copie, les copies numériques réalisées à la demande

<sup>304</sup> La proposition initiale de la Commission portait seulement sur les "*établissements accessibles au public*". Le Parlement (en première lecture) a introduit à la fois la condition que les exemptions soient accordées "*à des fins d'archivage ou de conservation*" et le libellé "*comme des bibliothèques, des services d'archives et d'autres établissements d'enseignement, d'éducation ou de culture*". Le Conseil a modifié les deux points, renonçant aux "*fins d'archivage et de conservation*" en faveur d'une *formulation plus flexible* (autorisant tout acte de reproduction - également au moyen numérique - tant que cela n'implique aucun avantage économique ou commercial), et établissant à la place une *liste exhaustive des établissements* bénéficiant de l'exception (au lieu de tous les établissements accessibles au public en général).

<sup>305</sup> Il se peut ici que, par analogie, le critère énoncé à l'Attendu 42 de l'EUCD soit applicable, en ce sens que "*la structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement concerné ne sont pas des éléments déterminants à cet égard*" pour établir la fin "non commerciale" de la ... reproduction.



d'un chercheur ou d'un élève ne peuvent lui être transmises que sous forme de copie imprimée ou au moyen d'un USB ou de tout autre dispositif numérique matériel, mais elles ne peuvent lui être transmises par courriel. On peut estimer qu'indépendamment du libellé précis de l'exception, les bibliothèques sont autorisées à "transmettre" la copie sous toute forme au particulier qui en fait la demande étant donné qu'il ne s'agit pas d'un acte d'exploitation *publique*. Cela semble cependant être précisément ce que l'Article 40 de l'EUCD empêche : "une telle exception ou limitation ne doit pas s'appliquer à des utilisations faites dans le cadre de la *fourniture en ligne* d'œuvres ou d'autres objets protégés". Et suivant l'article 5.4 de l'EUCD, les lois nationales peuvent étendre l'exception au droit de distribution, mais il n'est pas fait état de la communication au public. Cela signifie qu'en pratique, les bibliothèques électroniques font l'objet d'une discrimination (par rapport aux bibliothèques classiques) car elles ne peuvent offrir à leurs utilisateurs/élèves les mêmes services que les bibliothèques classiques, et ce non pas parce que les utilisations des bibliothèques par des moyens numériques sont payantes, mais parce que ces utilisations numériques peuvent être restreintes – voire même interdites! - au moyen d'une licence (et d'un GDN).

Également dans les pays de common law, la couverture de l'*usage loyal* en format numérique et en ligne est très restrictive : les bibliothèques des États-Unis sont autorisées à numériser des œuvres dans leurs recueils, mais elles ne peuvent les mettre en ligne qu'après avoir obtenu une licence; au Canada, les bibliothèques ont le droit de faire, au nom de toute personne, tout ce que celle-ci peut faire personnellement en vertu de l'article 20 (à savoir, reproduction à des fins didactiques), mais cela ne vaut que pour les formats analogiques; la numérisation des œuvres à des fins d'enseignement et leur mise en e-reserve (avec accès limité aux élèves inscrits) ne sont pas autorisés en vertu des "exceptions enseignement et bibliothèques".

La même "discrimination" à l'encontre des bibliothèques numériques apparaît à l'article 5.3.n de l'EUCD lorsque l'on assure une exception pour le droit de communication au public (ou la mise à disposition) "*à des fins de recherches ou d'études privées*", qui s'applique seulement "*aux terminaux spécialisés dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2.c*)" Peut-être qu'à l'avenir, une interprétation de l'article 5.2)c de l'EUCD limitée aux seuls locaux sera jugée anachronique (et que les locaux "virtuels" de bibliothèques – à savoir, un réseau fermé limité aux utilisateurs inscrits à la bibliothèque – bénéficieront également de cette exception). Pour l'instant, telle n'est pas l'intention des législateurs de l'UE.

Des dispositions comme celles-ci montrent de quelle discrimination les bibliothèques numériques (et les établissements d'enseignement) font l'objet, par rapport à leurs homologues de type classique. De plus, la concession d'une licence et les restrictions GDN ont également un impact direct sur les utilisations numériques.

**ÉTUDE DE CAS***Interaction des exceptions et des licences (et des GDN).*

Quelle que soit la portée des exemptions applicables aux utilisations à des fins d'enseignement et par les bibliothèques, il arrive souvent que les restrictions aux utilisations en ligne résultent directement des conditions de concession de licence et des GDN.

Les bibliothèques paient un abonnement pour accéder à diverses bases de données et à des œuvres en formats numériques, et les conditions de concession de licence relatives à ces abonnements ne permettent pas toujours l'utilisation de ces œuvres à des fins d'enseignement ou leur mise en ligne (même pour un accès réservé aux élèves inscrits). La restriction des utilisations par les bibliothèques et à des fins d'enseignement au moyen des conditions de concession de licence et de moyens technologiques est jusqu'à maintenant cautionnée par la législation, ou bien d'une façon générale (à savoir, l'article 6.4)4 de l'EUCD n'impose pas l'application des exceptions légales dans le cas des œuvres mises en ligne), ou bien au moyen de l'application d'une exception légale à condition qu'il n'y ait pas de licence à cet usage (à savoir, l'exception prévue à l'article 53a de la Loi allemande est applicable tant que l'œuvre n'est pas disponible sur la base d'une licence).

La concession d'une licence et les GDN peuvent imposer toutes sortes d'obstacles aux services de bibliothèque et aux utilisations à des fins d'enseignement, ce qui peut finalement nuire à l'intérêt public, que ces exceptions sont précisément censées servir. Comme les œuvres rendues disponibles dans des formats numériques sont de plus en plus nombreuses et tant que les lois autorisent l'application de la GDN et des conditions de concession de licence qui excluent l'avantage de toute exception légale, la gamme des utilisations exemptées pour l'enseignement et à des fins éducatives diminuera.

**ii) Lacunes des utilisations exemptées**

Les solutions adoptées dans le cadre des législations nationales divergent, mais un principe de base est appliqué : les utilisations à des fins d'enseignement sont rarement prises en considération en ce qui concerne les "exceptions bibliothèque" concernant les copies. Les "exceptions bibliothèque" nationales poursuivent généralement des fins précises telles que la préservation, la recherche et l'étude privée, mais elles omettent généralement les utilisations à des fins d'enseignement.

Toutefois, l'interaction entre les "exceptions bibliothèque" et les "exceptions enseignement" est fondamentale pour éviter que l'une ou l'autre de ces deux catégories d'exception ne fonctionne pas. Toutes les œuvres à utiliser à des fins d'enseignement, que ce soit au titre d'une "exception enseignement" ou en vertu d'une licence, doivent être obtenues quelque part, et les bibliothèques sont généralement la source appropriée.

Une application stricte de ces exceptions bibliothèque ne permettrait pas à une bibliothèque de faire pour des enseignants et des professeurs des copies susceptibles d'être utilisées légalement à des fins d'enseignement.

## ÉTUDE DE CAS

### *L'écart entre les exceptions "bibliothèque" et "enseignement"*

Suivant l'Étude de l'OMPI sur les exceptions et limitations applicables aux bibliothèques (op. cit. supra), 14 pays seulement (dans les limites du champ plus large de cette étude) permettent aux bibliothèques de faire des copies sans préciser à quelle fin; ces règlements accordent aux bibliothèques des droits relativement étendus pour faire des copies sans être tenues de confirmer que l'utilisateur en a besoin; ces droits sont cependant limités à la reproduction.

La plupart des exceptions applicables aux bibliothèques permettent la réalisation de copies à des fins de remplacement et de préservation, ainsi que pour des recherches et des études et une consultation sur place, mais les utilisations à des fins d'enseignement sont omises. Dans certains cas, des preuves quant à la finalité de l'utilisation sont même exigées. Examinons quelques exemples.

Au Royaume-Uni et en Irlande, les bibliothèques ont le droit de faire des copies sur demande uniquement pour des recherches et études privées, et les bibliothécaires peuvent se fonder sur une déclaration signée par l'intéressé et précisant qu'il demande à faire une copie à ces fins et que la copie ne sera pas utilisée "à d'autres fins". En conséquence, un professeur ne peut demander une copie d'une œuvre qu'il a l'intention d'utiliser à des fins d'enseignement. Il ne peut demander à ses élèves d'obtenir eux-mêmes la copie auprès de la bibliothèque parce que celle-ci ne peut fournir des copies d'une œuvre à plus de trois personnes faisant la même demande en même temps et au même endroit et fondamentalement dans le même but. Cela signifie qu'on ne peut obtenir de la bibliothèque une copie de l'œuvre à des fins d'enseignement (en vertu des exceptions applicables) qu'en déclarant (en fait par écrit) qu'elle sera utilisée à des fins de recherche ou d'étude privée, ou au moyen d'une licence du titulaire de droit (ce qui irait à l'encontre du but de l'exception "enseignement").

Paradoxalement, l'article 5.2)c) de l'EUCD se réfère aux "*établissements d'enseignement.*" Les activités parlementaires concernant cette exception se sont focalisées sur la question de l'admissibilité<sup>306</sup> précisément pour éviter un éventuel décalage entre les "exceptions bibliothèque" et les utilisations ultérieure dans le cadre

<sup>306</sup> La proposition initiale de la Commission portait seulement sur les "*établissements accessibles au public*". Le Parlement (en première lecture) a soumis à la fois la condition que l'exception s'applique "*aux fins d'archivage ou de conservation*" et le libellé "*tels que les bibliothèques et archives et autres établissements d'enseignement, d'éducation ou de culture*". Le Conseil a modifié les deux points, renonçant aux "*fins d'archivage et de conservation*" en faveur d'une *formulation plus flexible* (autorisant tout acte de reproduction -également par des moyens numériques, tant que cela n'implique aucun avantage économique ou commercial), et en établissant à la place une *liste exhaustive des établissements* bénéficiant de l'exception (au lieu de tous les établissements accessibles au public en général).

de l'enseignement. Toutefois, la plupart des législations des pays de l'UE tendent à garder séparés les fins d'enseignement et les privilèges des bibliothèques. Seules quelques lois nationales éliminent le décalage existant entre les utilisations des bibliothèques et celles qui sont faites à des fins d'enseignement. C'est le cas par exemple, de la Loi allemande sur le droit d'auteur dans son article 53 (les bibliothèques publiques ont le droit de faire et de fournir sur demande par tous les moyens -analogique, fax et numérique- des copies aux professeurs et aux chercheurs à des fins d'enseignement et de recherche, moyennant une compensation équitable soumise à une gestion collective et à condition que l'œuvre ne soit pas disponible dans le cadre d'une licence à des conditions raisonnables), de la législation des pays nordiques (par une concession de licence collective étendue) et de Chypre (qui autorise les bibliothèques à faire d'une œuvre toute utilisation correspondant à l'intérêt public).

En dehors de l'UE, certaines exceptions "bibliothèque" poursuivant spécifiquement des fins d'enseignement et d'instruction peuvent profiter également aux établissements d'enseignement (généralement non commerciaux). Toutefois, elles restent généralement limitées aux formats analogiques (en Arménie, au Bélarus, en Géorgie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, en Ouzbékistan, en Russie, au Tadjikistan et en Ukraine) ou ne couvrent que la reproduction, en interdisant ainsi la mise en ligne de copies numériques (c'est le cas au Bélarus, en Bulgarie, en Croatie, en Estonie, en Macédoine et en Slovénie).

Une dernière différence –en ce qui concerne les utilisations exemptées – tient au caractère à ou sans but lucratif de la bibliothèque ou de l'établissement d'enseignement. Comme on l'a vu, la plupart des "exceptions enseignement" (et "bibliothèque") ne s'appliquent qu'aux bibliothèques et aux utilisations sans but lucratif.

Comme nous pouvons le constater, cette différence est particulièrement importante pour les bibliothèques numériques parce que –comme on l'a vu- ce sont elles qui fournissent les copies utilisées à des fins d'enseignement. Du fait qu'il omet une phase du processus, le système tout entier d'"exceptions enseignement" et "bibliothèque" devient inutile, ce qui veut dire qu'une œuvre pouvant être reproduite à des fins d'enseignement sans autorisation (exemption légale) aura encore besoin d'une licence (qui risque d'être refusée) à obtenir auprès de la bibliothèque. Pourquoi un professeur devrait-il être autorisé à obtenir de la Bibliothèque une reproduction exemptée à des fins de recherche (ou pour un usage privé), mais pas à des fins d'enseignement?

*L'intégration totale des "exceptions bibliothèque" et "enseignement", en particulier dans le cas de l'enseignement en ligne, revêt une importance capitale.*

#### ÉTUDE DE CAS

*La charge incombe au bibliothécaire et le choix, au titulaire de droit*

Les choses étant ce qu'elles sont, il *incombe au bibliothécaire* (ou à la bibliothèque) de vérifier l'intention déclarée de l'enseignant ou du chercheur, de déterminer si l'utilisation (et la portée) spécifiques sont exemptées ou non par la loi, et s'il existe

une licence l'autorisant (ou non), et de décider si une copie peut être effectuée et transmise ou non et dans quel format (numérique ou support papier) et enfin, la *décision* quant aux utilisations numériques à des fins d'enseignement et d'instruction qui sont autorisées (et celles qui ne le sont pas) *incombe en fin de compte au titulaire des droits* numérique.

Les lois nationales ne répondent pas pleinement aux besoins des bibliothèques, lesquels correspondent en fin de compte à des intérêts publics fondamentaux tels que l'éducation.

#### PARTIE IV : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS PREVUES DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES POUR LES ACTIVITES EDUCATIVES (DROITS CONNEXES)

Les limitations et exceptions applicables aux activités éducatives en ce qui concerne les droits connexes (exécution et interprétation, enregistrements et retransmissions) sont abordées par les législations nationales de trois façons différentes, comme indiqué à l'article 15 de la Convention de Rome (*voir supra*) :

- En incluant formellement les éléments connexes dans le cadre des mêmes exceptions “enseignement” que celles prévues pour les œuvres (pays de la common law);<sup>307</sup>
- En appliquant *mutatis mutandis* aux droits connexes les mêmes exceptions et limitations que celles prévues pour les œuvres (Allemagne, Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Macédoine, Malte, Monténégro, Pays-Bas, pays nordiques, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République tchèque et Ukraine);
- En appliquant des exceptions spécifiques : Albanie (article 63), Andorre (article 32), Azerbaïdjan (article 36), Bélarus (article 36), Belgique (article 46), Bosnie-Herzégovine (article 97), Estonie (article 75), Fédération de Russie (article 42), France (article L211-3), Géorgie (article 51), Luxembourg (article 46), Kazakhstan (article 41), Kirghizistan (article 42), Lettonie (article 54), Lituanie (article 58), Moldova (article 30), Ouzbékistan (article 60), Tadjikistan (article 41) et Turquie (article 80).

<sup>307</sup> L'article 189 relatif aux *Royaume-Uni* reprend pour les droits d'exécution et de retransmission exactement les mêmes exceptions “enseignement” que celles qui sont prévues pour les œuvres et les enregistrements. En *Israël*, bien que les enregistrements sonores et audiovisuels soient soumis aux exceptions générales au droit d'auteur (d'où l'article 29-30), les droits exclusifs des artistes-interprètes ou exécutants et des radiodiffuseurs sont soumis en revanche à la clause générale d'usage loyal (article 19) (*voir supra*). Il est naturellement difficile d'imaginer qu'un artiste-interprète ou exécutant puisse s'opposer avec succès (en arguant d'un usage déloyal) à l'exécution de son enregistrement sonore ou audiovisuel à des fins d'enseignement, exemptée en vertu de l'article 29.

En ce qui concerne les premier et deuxième groupes, nous nous référons aux précédents chapitres (dans le cadre de la partie III). Nous allons maintenant examiner brièvement les dispositions applicables au dernier groupe, en signalant certains problèmes qui peuvent se poser lorsqu'on les compare avec celles adoptées pour les œuvres dans les juridictions correspondantes.

Bien que relevant formellement d'une disposition distincte, les exceptions en vigueur en Belgique (article 46), en *Estonie* (article 75)<sup>308</sup>, en *France* (article L211-3)<sup>309</sup> et au *Luxembourg* (article 46)<sup>310</sup> reprennent *verbatim* les exceptions prévues pour les droits d'auteur, avec une portée et une interprétation similaires, ce qui exclut d'éventuels problèmes d'interprétation.

La *Lettonie* (article 54.2) exempte, sans rémunération, toute utilisation "(3) à des fins éducatives, prenant en considération les dispositions de l'article 21 [compilations pédagogiques], ainsi que(4) aux autres fins spécifiées aux articles 19, 22 à 27 et 33 de cette Loi [qui inclut les fins et citations "enseignement"]," excluant ainsi elle aussi tout problème d'interprétation entre les deux catégories d'exceptions.

La *Lituanie* (article 58.7) utilise également le libellé de l'article 10.2) de la CB (tel qu'il a été établi pour les droits d'auteur à l'article 22.1-1) pour exempter "toute utilisation à seule fin d'illustration pour l'enseignement,... dans la mesure justifiée par le but non commercial recherché."

La *Turquie* (article 80) exempte, sans rémunération, "l'utilisation sans but lucratif à des fins d'éducation, d'enseignement, ...;" La portée des utilisations à des fins d'enseignement exemptées ici (for droits connexes) est ainsi plus large que celle que prévoit l'exception énoncée à l'article 33 – qui est limitée à des exécutions ou interprétations à des fins d'enseignement interpersonnel et d'instruction dans des établissements sans but lucratif. De plus, les exceptions prévues à l'article 34 (compilations pédagogiques) et à l'article 35 (citations) s'appliqueront *mutatis mutandis* aux droits connexes.

On trouve une formulation plus originale au *Moldova* (article 30), qui exempte, sans rémunération, "toute utilisation ... à des fins d'enseignement à titre d'illustration sous forme de courts extraits," et en *Géorgie* (article 51) qui exempte, sans rémunération, "l'utilisation normale... à des fins d'enseignement sous forme d'extraits et d'illustrations –seulement dans la mesure justifiée par le but recherché."

---

<sup>308</sup> L'article 75.1.2) réitère l'exception à titre d'illustration pour l'enseignement prévue à l'article 19.2 (aucune autre "exception enseignement" ne s'applique aux droits connexes.

<sup>309</sup> L'article L211-3(3)d prévoit l'"exception enseignement" (ex article L122-5(3)e), l'article L211-3(3) se réfère aux citations (ex article L122-5(3)a), et l'article L211-5(2) aux copies privées (ex article L122-5(2).

<sup>310</sup> L'exception enseignement équivalente (ex article 10.2) pour les droits connexes figure à l'article 46.9. En plus des exceptions énoncées spécifiquement pour les droits connexes, l'article 46 stipule par ailleurs que la même série de limitations aux droits d'auteur s'appliquera également *mutatis mutandis* aux droits connexes.

L'Andorre (article 32.1c) exempte toute utilisation “à des fins d'enseignement interpersonnel;” De plus, les exceptions restantes prévues pour les droits d'auteur (compilations pédagogiques, citations, copie privée et utilisations par les bibliothèques) seront applicables *mutatis mutandis* (article 32.1d).

L'Albanie (article 63), l'Azerbaïdjan (article 36), le Bélarus (article 36), la Bosnie-Herzégovine (article 97), le Kazakhstan (article 41), le Kirghizistan (article 42), l'Ouzbékistan (article 60), la Russie (article 42) et le Tadjikistan (article 41), exemptent simplement, sans rémunération, toute “utilisation à des fins exclusivement éducatives (enseignement, instruction).” Ces dispositions reprennent simplement le libellé de l'exception enseignement prévue à l'article 15.1)d RC (*voir supra*); de même, la plupart d'entre elles ont également repris le texte de l'exception enseignement prévue à l'article 10.2) BC. Les exceptions restantes (citations et usage privé) correspondent à celles applicables aux droits d'auteur.

### ÉTUDE DE CAS

*Des exceptions plus larges pour les droits connexes que pour les droits d'auteur?*

Les exceptions enseignement prévues pour les droits connexes ont une portée plus large que celles prévues pour les droits d'auteur en Moldova, Géorgie et Andorre ainsi que dans les autres pays non membres de l'UE qui exemptent seulement la reproduction pour des utilisations à des fins d'enseignement (seulement “pour l'enseignement” interpersonnel en Andorre.). En conséquence, un enregistrement pourra être joué à des fins d'enseignement sans l'accord de l'interprète et du producteur, mais l'accord de l'auteur restera nécessaire.

C'est là une autre raison justifiant une large interprétation des exceptions prévues pour les droits d'auteurs dans ces pays (à savoir, l'exception pour compilations pédagogiques – et si nécessaire, la citation exception) en ce sens qu'elles couvrent les utilisations à des fins d'instruction (*voir supra*).

## PARTIE V : PRATIQUES RELATIVES A LA CONCESSION DE LICENCES POUR LES ACTIVITES EDUCATIVES

La concession d'une licence à des fins éducatives doit être analysée sous deux angles différents : les scénarios actuels sur les systèmes en place de concession de licences (concession obligatoire de licence, concession de licence collective étendue et concession volontaire de licence) et les considérations normatives en jeu –en particulier l'attitude à adopter face à l'interaction entre les conditions de concession de licence et les GDN, d'une part, et les exceptions et limitations légales, d'autre part.

### 1. Concession d'une licence pour utilisation à des fins d'enseignement

Les utilisations à des fins d'enseignement peuvent être autorisées affranchies au moyen de licences légales, de licences collectives étendues et obligatoire et de licences volontaires (accordées collectivement ou individuellement).

## A. LICENCES LÉGALES

Les licences légales sont directement accordées par la loi (généralement en liaison avec certaines utilisations exemptées). Elles ouvrent généralement droit à rémunération (compensation équitable) et font l'objet d'une gestion collective obligatoire. On distingue entre une "licence légale" (pour laquelle la redevance est fixée légalement) et une "licence obligatoire" (pour laquelle la redevance peut être négociée entre les propriétaires et les utilisateurs). Ces licences légales donnent généralement lieu à des *redevances* (sur le matériel et payables par l'opérateur pour assurer une rémunération pour les copies privées) ou à des *droits* (fixés soit par les autorités ou par la loi, ou bien négociés entre les SGC et les utilisateurs).

Dans le cadre d'un système de licence légale, la SGC est tenue d'offrir des licences à des fins d'enseignement, assorties de redevances négociées ou fixées réglementairement. Des licences légales à des fins d'enseignement donnant lieu à redevance existent en Belgique (article 22.1-4*bis*, 4*ter* et 4*quater*), en Allemagne (article 53 : copie reprographique) et en Espagne (article 31.2 : copie privée) tandis qu'il existe un système de redevances en Suisse (article 19.1a), en Italie (article 70.2 : pour les anthologies pédagogiques)<sup>311</sup> et en Allemagne (article 52a). Un système de redevances négociées est en vigueur en France (article L122-5e) et aux Pays-Bas (article 12).

## B. CONCESSION DE LICENCE COLLECTIVE ÉTENDUE ET GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE

Dans certains cas (généralement liés également à des utilisations exemptées), une concession de licence volontaire est appuyée (confirmée) par la loi.

C'est le cas d'une *concession de licence collective étendue* : la licence volontaire est librement négociée entre une SGC (qui est représentative de son domaine) et des utilisateurs dans certains secteurs, une fois qu'il est établi qu'elle est étendue (par la loi) aux œuvres de titulaires de droits non membres ou n'ayant pas fait appel aux services de la SGC. Ces auteurs peuvent dénoncer l'accord (et dans certains cas interdire l'utilisation de leurs œuvres). Ce type de concession de licence est utilisé dans les pays nordiques.

Un autre exemple de "soutien" légal à une concession de licence collective est la *gestion collective obligatoire* suivant laquelle les titulaires de droits sont légalement tenus (par une présomption légale de licence) d'autoriser ces droits, et les SGC sont seules habilitées à les gérer. Les droits de reproduction reprographique font généralement l'objet d'une gestion collective obligatoire (à savoir, France article L122-10).

---

<sup>311</sup> La licence légale (gérée par SIAE et AIDRO) ne porte que sur 15% de l'œuvre, au-delà de quoi une licence volontaire est nécessaire.



## C. CONCESSION DE LICENCE VOLONTAIRE

L'hétérogénéité et l'insuffisance des scénarios juridiques nationaux amènent des bibliothèques et des établissements d'enseignement à faire des demandes de licences pour la plupart de leurs utilisations à des fins d'enseignement (en particulier, en formats numériques et en ligne).

Une concession de licence volontaire peut être effectuée à titre individuel (par l'auteur ou le propriétaire du droit d'auteur) ou collectivement par l'intermédiaire d'une Société de gestion collective (SGC) ou autre organisation de concessions de licence.

### i) Concession de licence collective volontaire

Dans le cas d'une concession volontaire collective de licence, la SGC accorde une licence pour la reproduction (ou les droits applicables) d'œuvres protégées au nom des propriétaires du droit d'auteur sur lesdites œuvres, sur la base du mandat que ceux-ci lui ont précédemment accordé. C'est au moyen des accords bilatéraux (suivant le principe de réciprocité) qu'elles ont conclu avec leurs homologues d'autres pays que les SGC nationales peuvent accorder une licence pour un répertoire international.

Les licences volontaires contiennent généralement une "clause de compensation" pour compenser l'utilisateur de licence (à savoir, l'établissement d'enseignement) pour des "frais de justice, dépenses et dommages-intérêts raisonnables et justifiés" à encourir si le titulaire d'une licence est poursuivi pour atteinte au droit de propriété sur des œuvres ne figurant pas au catalogue de la SGC.

Une concession de licence volontaire est nécessaire pour toute utilisation abusive autorisée par la loi en vertu d'une exception ou d'une limitation légale. Nous avons cependant constaté que certaines exceptions ne sont efficaces que tant qu'aucune licence volontaire n'est disponible;<sup>312</sup> à savoir, les exceptions comme moyens de concession collective incitative de licence. Les conditions et le prix des licences volontaires sont généralement négociés et convenus entre la SGC et les principaux représentants des utilisateurs.

Au Royaume-Uni, les licences CLA pour les établissements d'enseignement permettent de réaliser et de diffuser des photocopies d'œuvres (dont l'original appartient au titulaire de la licence) parmi les élèves inscrits et le personnel de l'établissement d'enseignement, ainsi que la numérisation et la mise à la disposition de copies aux élèves qui ont accès au réseau sécurisé (réservé aux élèves identifiés et dont l'identité est authentifiée). Les copies numériques ne peuvent pas être stockées sur un serveur dans le but de créer une bibliothèque électronique ou équivalente, mais elles peuvent l'être pendant la durée d'une classe, d'une leçon ou d'un cours, avant d'être supprimées à la fin de l'année universitaire durant laquelle une copie numérique a été effectuée. Les élèves peuvent "ouvrir, consulter et imprimer une seule copie papier", mais ne peuvent faire d'autres copies numériques. Ces dernières ne peuvent être placées sur l'Internet accessible au public, ni liée à des sites Web extérieurs ou à

---

<sup>312</sup> C'est le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, où certaines des exceptions envisagées en faveur de l'éducation doivent être remplacées par une licence, lorsque celle-ci sera en place.

partir de ceux-ci. Des restrictions précises d'appliquent au volume de copies/numérisation autorisés par année (cours) : 5% d'une édition publiée ou d'un chapitre complet de livre, de l'intégralité d'un article d'une nouvelle ou d'un poème de moins de dix pages, ou du compte rendu intégral d'une procédure judiciaire (affaire). Aucune copie systématique de la même œuvre n'est autorisée. La licence ne s'étend pas au-delà du Royaume-Uni (c'est-à-dire aux copies effectuées à l'étranger) mais les élèves qui suivent un enseignement à distance peuvent recevoir des copies.

Au *Canada*, la licence COPIBEC pour les universités autorise les copies (photocopies et numériques) sur des CD-Roms, des ordinateurs et des serveurs (mais une copie doit être supprimée si le cours n'est pas donné depuis 36 mois consécutif). Les utilisateurs sont autorisés à copier 25 pages ou 10% d'une œuvre (le nombre de page le plus faible étant retenu) pour un cours donné, ou un article entier ou l'intégralité d'un chapitre représentant moins de 20% d'un livre. Les livres d'exercices ou les manuels sont expressément exclus.

Aux États-Unis, la licence CCC pour les établissements universitaires autorise la photocopie et la distribution d'œuvres aux élèves, la numérisation, le stockage, la transmission (électronique ou postale) aux élèves et la mise en ligne par un système d'e-réserve, l'impression ainsi que les paquets de cours sur support papier ou numérique (à condition que des moyens de contrôle appropriés de l'accès tels que des mots de passe soient en place). Certaines utilisations spécifiques sont préautorisées par le propriétaire du droit d'auteur –et dans ce cas, celles-ci seront immédiatement permises au titulaire de la licence par le CCC, mais pour les autres utilisations, c'est le propriétaire qui fixe le montant de la redevance (qui peut être très variable d'une œuvre et d'un auteur à l'autre).

En *Espagne*, la concession de licence volontaire pour des utilisations en ligne à des fins d'enseignement est actuellement organisée par le CEDRO. Ce type de licence autorise la numérisation, la copie de matériel en format électronique et la mise en ligne par un réseau sécurisé réservé exclusivement aux élèves inscrits (qui utilisent des mots de passe ou d'autres moyens d'identification), dans le cadre d'une licence "répertoire" (c'est-à-dire portant autorisation générale d'exploitation). L'établissement doit signaler l'utilisation faite des œuvres. Les titulaires de droits s'intègrent au système de concession de licence (le répertoire du CEDRO n'est pas encore couvert en totalité par cette licence). Toutefois, dans bien des cas, la licence ne suffit pas à répondre à ses besoins, par exemple, lorsque l'œuvre n'est pas gérée par le CEDRO ou que son auteur n'a pas confié au CEDRO la gestion des droits numériques, ou encore lorsque l'utilisation dépasse les niveaux précis autorisés en vertu de la licence (à savoir, 10% d'une œuvre). Si l'œuvre ne figure pas à son catalogue, la SGC peut aider l'utilisateur à contacter le propriétaire, voire même demander une autorisation au nom de l'utilisateur/titulaire de la licence. En pareil cas, n'importe quelle réponse est possible quant aux redevances et conditions imposées pour la licence, et les refus de licence sont plus fréquents qu'on ne le souhaiterait...

## ii) Concession de licence volontaire individuelle

Les difficultés liées à l'*affranchissement de droits* pour les utilisations à des fins d'enseignement<sup>313</sup> tiennent surtout au flou juridique quant aux utilisations de ce type qui sont

---

<sup>313</sup> Pour une étude à ce sujet, voir le Harvard University Berkman Center (2006), "The Digital Learning Challenge : Obstacles to Educational Uses of Copyrighted Material in the Digital

exemptées par la loi et les autres – problème particulièrement aigu lorsque l’activité d’enseignement implique la réalisation de copies numériques (y compris leur numérisation) et leur mise en ligne pour des élèves inscrits. Ce flou juridique ne profite à personne car il incite les établissements d’enseignement sur leurs gardes à solliciter des licences parfois superflues, ce qui est généralement un processus long et coûteux, et il permet aux propriétaires du droit d’auteur de refuser sans rime ni raison<sup>314</sup> d’autoriser des utilisations en ligne (ou simplement de fixer des prix et conditions déraisonnables), ce qui nuit à la liberté et à la qualité de l’enseignement.

D’autres problèmes tiennent à la difficulté à localiser le propriétaire et à obtenir des réponses en temps voulu. Il n’est pas rare de constater des divergences (entre auteurs et éditeurs ou producteurs) sur le point de savoir qui a le droit de soumettre ces actes de licence<sup>315</sup>. Parfois, la décision relative à la désignation du propriétaire du droit d’auteur sur les moyens d’exploitation numérique et en ligne d’une œuvre publiée (à savoir l’éditeur ou l’auteur) dépendra de processus délicats d’affranchissement de droits qui peuvent aboutir à des résultats différents selon la loi nationale en vigueur. Par exemple, on peut se demander qui est propriétaire du droit d’auteur sur une œuvre de commande, ou qui possède de nouveaux moyens d’exploitation qui n’étaient pas connus au moment où le contrat de mission a été conclu, etc. De plus, le problème des œuvres orphelines et épuisées ne fait que rendre plus difficile la localisation du propriétaire.

Les bibliothécaires de différents pays sont d’accord pour estimer que : “L’affranchissement de droits nécessite un engagement considérable de ressources de la part de l’institution en termes de temps de travail du personnel et de coordination ... c’est un processus long et complexe” (Canada); “le processus consistant à trouver et contacter le titulaire des droits et à négocier avec lui est excessivement long dans la plupart des cas et il aboutit souvent à un résultat négatif” (États-Unis).

Les sociétés de gestion ne peuvent pas toujours apporter une aide car elles ne sont pas spécifiquement habilitées à gérer les droits nécessaires à l’autorisation d’utilisations à des fins d’enseignement (à savoir, reproduction numérique et mise en ligne). Cette observation vaut également pour les sociétés qui gèrent les droits de reprographie. Dans beaucoup de pays, en plus de la gestion de toutes licences et compensations légales ou obligatoires imposées par la loi, ces sociétés obtiennent généralement que les auteurs et les éditeurs les chargent de gérer les droits de reproduction, mais pas une communication à plus grande échelle au public ni une mise en ligne. Elles peuvent aider des établissements d’enseignement à identifier et localiser les auteurs et/ou les propriétaires, mais même alors, ce sont eux qui peuvent accorder (ou refuser) la licence et fixer les conditions (et le prix) de leur choix.

---

[Suite de la note de la page précédente]

Age”, [cyber.law.harvard.edu/media/files/copyrightandeducation.html](http://cyber.law.harvard.edu/media/files/copyrightandeducation.html), accès le 13 novembre 2006; Voir également Crews, Kenneth D. et Ramos, Jacque (2004), “Comparative Analysis of International Copyright : Law Applicable to University Scholarship”, [www.surf.nl/copyright](http://www.surf.nl/copyright), accès le 13 novembre 2006.

<sup>314</sup> N’oublions pas que l’exclusivité donne le droit d’autoriser et d’interdire.

<sup>315</sup> Selon un bibliothécaire, “les titulaires de droits qui ne sont pas de grandes organisations (comme les gros éditeurs) sont très raisonnables et même généreux”.

Si la permission d'utiliser une œuvre à des fins d'enseignement ne peut être obtenue (refus de licence, conditions et termes inacceptables, ou impossibilité de localiser les propriétaires), cela signifie que l'instructeur devra repenser le contenu de ses cours et de ses leçons. Les bibliothécaires savent par expérience combien il est triste de dire à des professeurs qu'ils ne peuvent pas utiliser tel ou tel matériel en raison de la loi sur le droit d'auteur. "Les restrictions à la mise en ligne de recueils de cours et de e-réserves ne permettent guère aux établissements d'enseignement de dispenser un enseignement en ligne de la même qualité que l'enseignement en personne."

## ÉTUDE DE CAS

### *Autoarchivage et concession de licence ouverte(publique)*

Sous l'effet de préoccupations préliminaires, les licences publiques (telles que les "Creative Commons") d'œuvres universitaires sont de plus en plus acceptées (en particulier dans les milieux universitaires)<sup>316</sup> comme un moyen alternatif d'assurer le développement de l'e-apprentissage et l'accès à la culture, et contrebalancer d'une certaine manière un régime de droit d'auteur jugé "trop restrictif", en permettant aux auteurs de "rendre à la société" ce que la loi leur accorde en exclusivité. Une concession de licence publique (ouverte) se révèle être une solution flexible pour promouvoir l'e-apprentissage et d'une façon générale, rétablir l'intérêt public pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, mais il ne faudra pas en attendre plus.

Les effets pervers que risque d'avoir une concession de licence ouverte/publique pour un certain nombre d'auteurs et d'œuvres seront seulement envisagés à long terme – du fait que les conditions de concession de licence (pas toujours pleinement compatibles) et le volume d'œuvres adaptées/transformatées ont un effet multiplicateur, avec les risques d'infraction (utilisation peut-être de bonne foi, mais cependant illicite) que cela comportent. Il est en outre difficile de prédire à quel résultat on aboutira en promouvant le "bien commun" au moyen d'instruments juridiques privés (licences) fondés sur des droits exclusifs (droit d'auteur)<sup>317</sup>.

En bref, une concession de licence ouverte n'est pas la solution pour renforcer le "domaine public". En nous concentrant seulement sur les pratiques de concession de licence ouverte, nous risquons de nous retrouver dans un monde "soumis à licence" plus complexe, avec des lois sur le droit d'auteur lois restant le cas échéant aussi "déséquilibrées" qu'auparavant. C'est seulement dans le cadre des lois relatives au droit d'auteur que l'on pourra rétablir l'équilibre – en renforçant les exceptions légales et les limitations.

<sup>316</sup> Pour citer un bibliothécaire qui a participé à cette étude : "il est absurde de ne voir dans les centres de recherche et les universités que des consommateurs de matériel protégé par le droit d'auteur."

<sup>317</sup> Des voix se sont élevées pour dénoncer la stratégie juridique du CC (fondée sur la propriété et la concession d'une licence) qui non seulement n'offre pas une alternative au droit d'auteur, mais risque également d'avoir certaines conséquences fâcheuses (contraires au but louable du projet qui est de promouvoir la libre utilisation des œuvres créatives). Voir Elkin-Koren, N. (2005). "What contracts cannot do : The Limits of Private Ordering in Facilitating a Creative Commons", 74 *Fordham Loi Review* 375.

## 2. Quelques considérations normatives : concession de licence, GDN et limitations

Un autre aspect important est l'effet de la *GDN*<sup>318</sup> *et les conditions de la concession de licence* sur la portée des utilisations à des fins d'enseignement exemptées, en particulier les restrictions que la GDN peut imposer sur la nature et la portée des œuvres susceptibles d'être utilisées à des fins d'enseignement. Bien que la plupart des lois restent muettes sur cette question, on a tendance à laisser les mécanismes de concession de licence et de GDN l'emporter sur l'application des exceptions, dans le but manifeste de tenter de donner au marché de la transmission numérique en ligne des œuvres le temps de se développer et de parvenir à maturité.

D'une façon générale, les exceptions perdent du terrain en faveur de *systèmes de concession de licence* (souvent, non négociée) *et de l'application de la GDN*. On peut en trouver un bon exemple au sein de l'UE : des exceptions tant pour les utilisations par les bibliothèques que pour illustration à des fins d'enseignement sont prévues dans l'article 6.4) de l'EUCD dans la liste d'exceptions où, en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, les États membres sont tenus de faire le nécessaire pour assurer que les titulaires de droits permettent de bénéficier de cette exception ou limitation, tant que le bénéficiaire a légalement accès à l'œuvre ou l'élément protégé concerné. Toutefois, l'efficacité de l'article 6.4)1) de l'EUCD n'est toujours pas avérée car faute de savoir exactement en quoi consistent "*les moyens de bénéficier de ladite exception*", les lois nationales ont tendance s'en remettre simplement aux tribunaux et à l'arbitrage, mécanisme qui risque de se révéler trop lent et coûteux pour être effectivement appliqué<sup>319</sup>.

De plus, suivant l'article 6.4)4) de l'EUCD, cette disposition ne s'appliquera pas aux œuvres ou à d'autres éléments contractés en ligne (au moyen de "*services interactifs sur demande*"). Ces œuvres resteront soumises à toute condition contractuelle convenue (ou imposée unilatéralement) et à la GDN fixée par le propriétaire du droit d'auteur, également lorsqu'elles sont utilisées à des fins d'enseignement et par des bibliothèques. À mesure qu'un nombre croissant d'œuvres devient disponible en formats numériques et en ligne, la portée de toute exception "enseignement" légale risque d'être fortement réduite en pratique –dans la mesure où elle risque de n'être appliquée *de facto* que dans des environnements hors ligne. Une telle restriction à la portée des œuvres disponibles à des fins d'enseignement risque d'aller à l'encontre des deux autres droits fondamentaux que sont l'éducation et la culture.

Une question étroitement liée au problème technologique est la suivante : faut-il permettre aux contrats de ne pas tenir compte des exceptions et limitations prévues par la loi? accordé. Certaines mesures ont été prises initialement précisément pour empêcher que certains exceptions au droit d'auteur soient annulées par contrat<sup>320</sup>.

---

<sup>318</sup> Pour une étude détaillée sur la GDN et les exceptions, nous renvoyons le lecteur à la précédente étude de l'OMPI : Étude sur les systèmes automatisés de gestion des droits et limitations et exceptions relatives au droit d'auteur, établie en 2006 par Nic Garnett, disponible sur le site <http://www.wipo.int/copyright/en/limitations/studies.html>

<sup>319</sup> Les bibliothèques et les établissements d'enseignement n'ont pas tous les moyens de poursuivre les propriétaires du droit d'auteur pour obtenir les mesures appropriées afin de bénéficier légalement d'une exception.

<sup>320</sup> Voir la Directive 91/250/CEE sur les programmes informatiques (article 5) et la Directive 96/9/CE sur les bases de données (article 6). L'article 23bis de la Loi belge sur le droit d'auteur de 1994 (modifiée pour la dernière fois en 2005) stipule également le caractère impératif de

Cependant, la tendance récente est très exactement inverse : les *exceptions au droit d'auteur sont des règles par défaut* qui peuvent ne pas être prises en compte (c'est-à-dire non appliquée ou limitée) par contrat. Nous avons examiné certains exemples parmi les exceptions actuelles prévues dans les lois nationales. C'est ainsi qu'au Canada (article 29.4.3)), les exceptions à des fins d'instruction et d'examen ne jouent pas lorsque l'œuvre est commercialement disponible sous une forme appropriée à ces fins. En Suède, la licence collective étendue pour la reproduction des œuvres publiées à des fins éducatives ne joue pas si l'auteur a demandé l'interdiction de ladite reproduction pour une quelconque des parties contractantes (article 42c). Dans des conditions similaires, en Finlande, l'auteur a le droit d'interdire la communication de son œuvre au public à des fins éducatives (article 14).

En revanche, la déclaration (comme au Luxembourg et en Belgique) selon laquelle les exceptions sont obligatoires constitue certainement un geste en leur faveur, mais même dans ce cas, les contrats et les MTP risquent de prévaloir finalement.

En bref, la question de savoir si l'on devrait autoriser les contrats "à prévaloir sur un équilibre sous-jacent au droit d'auteur"<sup>321</sup> reste sans réponse et sera réglée *in casu* (c'est-à-dire sur la base de chaque exception) essentiellement au niveau interne<sup>322</sup>. Toutes les exceptions ne méritent peut-être pas le même traitement<sup>323</sup>. L'intérêt public doit peut-être prévaloir dans certains cas, mais pas dans d'autres. L'éducation semble cependant indissociable de l'intérêt public.

Dans son étude de l'OMPI de 1999 sur les exceptions et les limitations, le professeur Sirinelli a déclaré :

"Il est inacceptable que le "domaine public" soit déterminé par des particuliers et non par la loi. Pour l'instant, ce problème est totalement théorique mais dans la pratique, cette hypothèse a peu de chances de se réaliser. ... Cette question pourra se poser dans vingt ans, mais pas avant". Dix années se sont déjà écoulées depuis cette conclusion et nous commençons déjà à voir comment des pratiques excessives en matière de GDN et de concession de licences risquent de menacer la survie des utilisations à des fins d'enseignement exemptées. Faut-il attendre encore dix ans?

---

[Suite de la note de la page précédente]

certaines exceptions [article 21, 22, 22bis et 23.1) et 3)] –ce qui donne aux exceptions "enseignement" un caractère obligatoire.

<sup>321</sup> Voir Paul Goldstein, "Summary of Discussion", *The Future of Copyright in a Digital Environment* (P. Bernt Hugenholtz, ed.), Information Law Series -4, Kluwer (1996), pp. 241-248, at 246.

<sup>322</sup> Voir Lucie M.C.R. Guibault, "Contracts and Copyright Exemptions", *Copyright and Electronic Commerce : Legal Aspects of Electronic Copyright Management* (P. Bernt Hugenholtz ed.), Information Law Series -8, Kluwer (2000), pp. 125-163

<sup>323</sup> La question de la réutilisation des *copies légales* est elle aussi un casse-tête. Supposons par exemple que la copie ait été obtenue auprès d'une autre bibliothèque par le biais d'un prêt entre bibliothèques. Cette copie peut-elle être "réutilisée" en vertu d'une "exception enseignement"? Une copie faisant l'objet d'un usage loyal (ou légalement exemptée) pourrait-elle faire également l'objet d'autres usages loyaux (ou légalement exemptés)? Pourquoi une bibliothèque devrait-elle être tenue d'investir du temps et de l'argent dans une seconde numérisation d'une œuvre imprimée déjà demandée précédemment à des fins de recherche ou d'enseignement? Des conditions de concession de licence et les GDN peuvent-ils l'interdire? Dans son *DMCA Report*, le US Copyright Office a examiné un problème quelque peu similaire d'interaction entre usage loyal et la doctrine de la première vente, et a conclu que même si ladite doctrine ne s'applique pas aux copies faisant l'objet d'un usage loyal, ces dernières pourraient en fait faire l'objet d'une plus large diffusion en cas d'usage loyal. Voir USCO DMCA REPORT page 157.

Le traitement différent des utilisations numériques et analogiques en vertu de la loi (et des exceptions en vigueur) est en fait un choix délibéré de la part des législateurs pour permettre l'expansion du nouveau marché de la transmission numérique des œuvres. Les législateurs devraient cependant suivre de près l'évolution de ce nouveau marché (notamment la disponibilité des œuvres, les conditions de concession de licence et d'application des GDN) et s'assurer que les exceptions restent efficaces contre l'application des GDN et des conditions contractuelles. Comme l'a dit un bibliothécaire, il faut faire en sorte qu'une occasion de profit pour une minorité ne lèse pas le plus grand nombre.

## PARTIE VI : CONSIDERATIONS FINALES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT EN LIGNE

Nous analyserons dans cette partie quelques moyens alternatifs de s'attaquer aux problèmes de droit d'auteur identifiés dans le domaine des utilisations à des fins éducatives en mettant tout particulièrement l'accent sur l'enseignement à distance éducation et le problème irrésolu de la loi à appliquer.

### 1. Loi applicable aux utilisations en ligne à des fins d'enseignement

En plus d'un environnement pas toujours favorable en ce qui concerne les conditions d'utilisation exemptée à des fins d'enseignement en vertu des lois nationales, l'éducation en ligne se heurte à un autre problème, qui est celui de la loi en vigueur.

Revenons à notre scénario initial et supposons que le siège de l'Université virtuelle se trouve en Espagne, que l'enseignement y soit dispensé en espagnol et en anglais, et que des élèves du monde entier décrochent des diplômes espagnols "officiels" (reconnus par le Gouvernement espagnol). Quelle loi relative au droit d'auteur loi devrait-on prendre en compte lorsqu'il s'agit de décider ce qui peut et ne peut pas être fait sans licence? Et lorsque l'on tente d'obtenir une licence, quel devrait être le territoire sur lequel s'applique la licence (et les propriétaires de droit d'auteur à considérer)?

Suivant l'article 5.2) de la CB, "l'étendue de la protection... se règle exclusivement d'après la législation du pays où protection est réclamée". Appliqué dans un environnement en réseau, ce choix de la règle de droit (et du principe de territorialité de la loi sur le droit d'auteur) peut entraîner l'application de plusieurs lois sur le droit d'auteur. L'article 5.2) de la CB est généralement interprété comme étant indépendant de *lex fori* en ce sens que la loi applicable ne sera pas nécessairement celle du pays dont on saisi les tribunaux pour réclamer une protection, mais plutôt celle du pays "pour lequel" ladite protection est réclamée.

Sur l'Internet, les pays "pour lesquels" une protection est réclamée peuvent donner lieu à l'application d'une multitude de législations nationales. Suivant notre scénario, chaque pays de réception – où des élèves accèdent à l'œuvre et la téléchargent – <sup>324</sup>peut appliquer sa législation aux activités d'enseignement en ligne.

---

<sup>324</sup> C'est-à-dire tout pays de résidence et au-delà, étant donné que les étudiants peuvent aussi avoir accès au cours pendant leurs vacances à l'étranger, ou dans le cadre d'un travail à l'étranger également, etc.

L'université devra donc vérifier si ces actes d'exploitation peuvent ouvrir droit aux exceptions enseignement dans tous ces pays<sup>325</sup> et si une utilisation spécifique est exemptée en vertu de toutes ces législations nationales, et les réponses (compte tenu des différences entre ces dernières) ne coïncident pas toujours. Par exemple, l'affichage (reproduction et mise à disposition) d'une œuvre peut bénéficier de l'exception enseignement en Suisse et au Luxembourg (où les élèves peuvent également être autorisés à télécharger l'œuvre) mais pas en Espagne, ou bien l'œuvre peut être considérée "comme faisant partie intégrante d'un cours... et directement liée à l'enseignement dispensé et facilitant matériellement celui-ci" (exemption en vertu de l'article 110.2 États-Unis) mais elle devrait faire l'objet d'une licence au Royaume-Uni. Si l'œuvre fait l'objet d'une licence, le champ territorial de cette dernière n'inclut pas nécessairement tous les pays où résident les élèves – en général, les licences CCC et CLA pour des utilisations en ligne ne couvrent que leurs territoires respectifs – ou au plus, les deux pays suivant le principe de réciprocité, mais pas au-delà. Un système efficace de concession de licence pour un enseignement en ligne nécessiterait un système complet d'accords de réciprocité entre SGC et les sociétés de licence et les établissements d'enseignement, ce qui n'est pas le cas pour l'instant.

C'est la raison pour laquelle, pour respecter toutes ces lois en vigueur, l'UV doit soit se plier au processus obligatoire d'affranchissement des droits d'auteur en vertu de chacune de ces législations nationales, soit refuser l'accès aux élèves résidant dans les pays pour lesquels le matériel n'ait pas autorisé. On peut également imaginer que les élèves résidant dans ces pays ne soient pas autorisés à s'inscrire, ou à s'enregistrer – bien que l'on ne puisse pas être certain que les renseignements fournis au moment de l'inscription soient corrects (les faux pays de résidence sont chose courante en ligne).

L'application des lois des pays d'accueil rendrait extrêmement difficile de savoir à l'avance quelles utilisations sont admissibles en vertu de l'exception (et quelles sont les conditions de ces utilisations) et lesquelles devraient faire l'objet d'une licence. En fait, quel que soit le soin avec lequel le droit d'auteur aura été affranchi, il y aura probablement une atteinte au droit d'auteur quelque part dans le monde, là où l'élément est reçu.

À titre d'alternative, le choix de règle de droit à l'article 5.2) de la CB peut être interprété comme débouchant sur l'application de la loi d'un seul pays (à savoir, le pays de "upload" où a eu lieu l'acte initial). Cela faciliterait certainement l'affranchissement des droits d'auteur et assurerait un degré de certitude un peu plus grand à l'établissement d'enseignement, mais des problèmes d'un autre ordre se poseraient. Dans un contexte mondial (non harmonisé), l'application d'une seule et même loi pour décider de l'ensemble de la réception dans plusieurs pays risque fort d'aboutir à l'apparition de "paradis du droit d'auteur" pour les établissements d'enseignement (c'est-à-dire de pays appliquant une généreuse exception au droit d'auteur à des fins d'enseignement), et si l'utilisation de l'œuvre est légale en vertu de la loi de ce pays, elle ne constituera une infraction nulle part ailleurs dans le monde! Un autre critère envisageable pour "rattacher" l'affranchissement des droits d'auteur à une seule loi applicable consisterait à utiliser le "pays délivrant le diplôme" comme point de raccordement. Cela pourrait éviter (ou du moins limiter) la création de "refuges éducatifs" en ligne tout en conservant les avantages propres à l'application d'une loi

---

<sup>325</sup> Comme on l'a vu, un établissement d'enseignement "à but lucratif" peut bénéficier de l'exception enseignement aux Pays-Bas, mais pas en Allemagne (puisqu'il s'agit d'un établissement sans but lucratif) ni en Belgique (puisque l'établissement n'a pas été accrédité).



unique<sup>326</sup>. Mais cela ne va pas non plus sans problème car cela signifie que les établissements d'enseignement en ligne seront en concurrence "déloyale" dans les mêmes territoires (un établissement pouvant bénéficier d'un champ plus large d'utilisations légalement exemptées, tandis qu'un autre sera limité par les conditions de concession de licence).

Naturellement, aucune de ces solutions n'est totalement satisfaisante et, par précaution, les établissements d'enseignement en ligne finissent par se trouver confrontés à l'incertitude liée à la pléthore de lois nationales éventuellement applicables et à la "mission impossible" consistant à solliciter des licences (ou des exemptions) dans le monde entier pour tous les matériels d'enseignement dont ils ont besoin. Il n'est pas irréaliste de prévoir qu'à long terme, il se peut que l'éducation en ligne finisse par opérer en marge de la loi relative au droit d'auteur non seulement parce que les utilisateurs ne sauront pas à quelle loi et à quelles licences ils sont soumis, mais aussi parce que les pays et les SGC seront dans l'incapacité de faire appliquer leurs lois en matière de droit d'auteur.

## 2. Une licence légale (non volontaire) pour l'enseignement en ligne?

Compte tenu de la portée diverse, fragmentée et incomplète des utilisations exemptées à des fins d'enseignement prévues dans les législations nationales, des difficultés et de l'inefficacité des systèmes de concession de licence volontaire (collective ou individuelle) et de la défense insuffisante des intérêts publics légitimes de l'éducation par le biais des dispositions relatives à la concession de licence volontaire, il semble qu'un *système de concession de licence légale (non volontaire)* moyennant une rémunération et une gestion collective obligatoire, soit la solution la plus plausible pour concilier les intérêts légitimes des auteurs et propriétaires avec l'intérêt public en matière d'éducation<sup>327</sup>. Une disposition de ce genre serait particulièrement utile pour l'enseignement en ligne. Un système de concession obligatoire rémunérée de licence pour l'enseignement en ligne (et pour l'enseignement en général) présente des avantages évidents :

- Il garantirait que toutes les œuvres (également celles auxquelles l'accès se fait au moyen de bases de données électroniques) peuvent être utilisées à des fins éducatives, sous réserve de conditions équitables, au lieu de laisser les auteurs et propriétaires (qui sont libres d'interdire directement ou non ces utilisations, en les assortissant de conditions et de prix inéquitables) décider si leurs œuvres peuvent ou non être utilisées à des fins d'enseignement.
- Il simplifierait le processus de concession de licence, dans l'intérêt de toutes les parties concernées : bibliothèques et établissements d'enseignement, d'une part, ainsi que sociétés collectives et auteurs, d'autre part.

---

<sup>326</sup> Un établissement d'enseignement offrant des diplômes de droit espagnols devrait être soumis à la loi espagnole sur le droit d'auteur, indépendamment de l'endroit où se trouvent son siège ou ses élèves, etc. La loi espagnole relative au droit d'auteur devrait alors décider si, dans quelle mesure et dans quelles conditions l'utilisation d'œuvres préexistantes à des fins d'enseignement sera autorisée sans permis et/ou sans versement de compensation aux auteurs, ou si une licence est nécessaire (et dans quelle mesure).

<sup>327</sup> Le Professeur Ricketson a conclu que : "Le recours à des licences légales peut constituer l'un des moyens de faire en sorte qu'aucune atteinte inacceptable n'ait porté aux intérêts légitimes des auteurs, tout en assurant un équilibre approprié entre les droits des auteurs et les objectifs éducatifs visés." Voir Ricketson, Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions, *op. cit. supra*, page 76.

- De plus, cela garantirait en général qu'un plus grand nombre d'auteurs et de propriétaires de droit d'auteur seront compensés pour les utilisations de leurs œuvres à des fins d'enseignement, et que davantage d'œuvres peuvent être utilisées à des fins d'enseignement.

En vertu d'une licence légale de ce genre, les œuvres légalement divulguées –de toute catégorie – pourraient être utilisées à des fins d'enseignement (ou d'instruction) par tout moyen et sous toute forme, et notamment reproduites et mises en ligne, de telle sorte que les élèves inscrits puissent y avoir accès et les télécharger dans les conditions suivantes :

- les œuvres principalement destinées à l'enseignement sont exclues (pour que leur exploitation normale ne s'en trouve pas affectée);
- les œuvres auxquelles on accède au moyen d'une base de données électronique resteront soumises à leurs propres conditions, tant que les utilisations à des fins d'enseignement seront autorisées;
- l'œuvre est utilisée seulement dans la mesure nécessaire à des fins d'enseignement;
- des efforts raisonnables (GDN compris) sont déployés pour limiter l'accès aux élèves inscrits<sup>328</sup> et empêcher leur emploi abusif ou du moins, limiter les infractions en aval;
- les auteurs sont dûment crédités (y compris la source), et reçoivent une compensation équitable – prenant en la nature de l'utilisation à des fins d'enseignement (les utilisations à des fins d'enseignement ne devraient pas toutes faire l'objet d'une indemnisation, et d'un montant égal), la nature de l'établissement d'enseignement et/ou du programme, et les moyens utilisés pour assurer l'accès à l'œuvre (téléchargement ou seulement diffusion directe sans téléchargement).
- Tous les établissements d'enseignement (qu'ils soient publics, de statut mixte, avec ou sans but lucratif) devraient bénéficier de l'exception (à condition que les conditions restantes soient remplies), bien qu'ils puissent être soumis à différents régimes et conditions de compensation.

## PARTIE VII : REMARQUES POUR CONCLURE

La CB et l'EUCD prévoient l'une comme l'autre des exceptions flexibles et neutres sur le plan technologique à des fins d'enseignement, qui peuvent exempter toute utilisation dans le cadre de l'instruction, ainsi que les anthologies pédagogiques, en tous formats (analogique ou numérique), ce qui vise ainsi clairement à couvrir l'enseignement interpersonnel, à distance et en ligne. Cependant, la plupart des législateurs nationaux ne profitent pas pleinement de cette opportunité. Les exceptions et limitations à des fins d'enseignement prévues dans les lois nationales sont généralement restreintes en matière d'actes d'exploitation (à savoir, reproduction et/ou exécution ou affichage, mais non mise à disposition), d'œuvres et de quantités (pourcentages, pages, etc.) pouvant être utilisées, et les établissements à but lucratif sont parfois omis. Des dispositions complexes ne sont pas toujours appropriées pour couvrir les moyens numériques et l'enseignement en ligne, et dans

---

<sup>328</sup> Les mots de passe et les autres mesures de contrôle de l'accès revêtent une importance critique pour assurer aux élèves officiellement inscrits au cours l'accès aux œuvres.

certains cas, elles ne parviennent pas à répondre pleinement aux besoins de l'enseignement interpersonnel. La concession d'une licence (volontaire) devient ainsi nécessaire pour autoriser au moins certaines utilisations à des fins d'enseignement.

Plusieurs raisons majeures justifient l'approche ouverte et flexible de la CB et de l'EUCD en faveur de toutes les formes d'éducation (qu'il s'agisse d'enseignement interpersonnel, à distance ou en ligne), dans la mesure requise à cette fin et, le cas échéant, sous réserve d'une rémunération en faveur des auteurs et des titulaires de droits.

D'une part, l'*intérêt public* qui justifie des exceptions au droit d'auteur à des fins d'enseignement est le même quels que soient les moyens utilisés pour dispenser cet enseignement. La distinction entre enseignement interpersonnel et enseignement en ligne sera bientôt *dépassée*, les formats numériques étant beaucoup trop courants (et précieux) pour faire l'objet d'un traitement différent<sup>329</sup>. D'autre part, l'éducation est sérieusement limitée dans un monde où les propriétaires du droit d'auteur ont unilatéralement le droit de fixer les conditions (et le prix) de leurs œuvres utilisées à des fins d'enseignement et même de *refuser* qu'une œuvre soit utilisée à cette fin. En l'absence de tout contrepois (exception ou limitation), les *auteurs ont en fin de compte un droit de regard sur ce que l'on enseigne* :

Il existe également de sérieuses inquiétudes au sujet des franchises universitaires et du contrôle que peuvent exercer les fournisseurs de contenu, c'est-à-dire sur le point de savoir s'ils autorisent l'utilisation de leur contenu dans l'enseignement à distance, et dans quelle mesure. Le pouvoir de refuser une licence ou d'offrir des conditions qu'un établissement d'enseignement n'a pas les moyens financiers d'accepter ou qu'il ne peut accepter pour d'autres raisons revient à avoir le pouvoir de contrôler le contenu de l'enseignement."<sup>330</sup>

On peut estimer qu'aucune exception ne serait nécessaire si de solides *systèmes de concession de licence volontaire* étaient disponibles, et que l'on devrait s'efforcer de mettre en place des systèmes de ce genre en remplacement la technique juridique "dépassée" des exceptions. Il est vrai que les systèmes de concession de licence se développent progressivement et que la technologie peut finalement permettre l'octroi de licences individuelles pour chaque utilisation spécifique d'une œuvre. Ces arguments omettent cependant un point fondamental, qui est que les droits exclusifs accordés aux auteurs ne sont pas illimités, et que l'éducation et la culture méritent de servir de garde-fous pour ces droits exclusifs, également dans des contextes numériques. Le droit d'auteur doit être appliqué également dans ces contextes, à condition que cela ne se fasse pas au détriment de l'éducation et de la culture.

---

<sup>329</sup> La nuisance potentielle que représente la reproduction numérique pour les intérêts légitimes des auteurs justifie les conditions spéciales et les limitations imposées aux bibliothèques numériques et aux fins d'enseignement, mais *l'intérêt public*, qui justifie les exceptions enseignement au droit d'auteur est le même quels que soient les moyens utilisés pour dispenser cet enseignement.

<sup>330</sup> Voir Gasaway, Laura (2001), "Impasse : Distance Learning and Copyright", 62 *Ohio State Law Journal*, 783, p.815.

La technologie et la concession d'une licence<sup>331</sup> (si parfaites et abouties qu'elles soient) n'ont guère de chances à elles seules d'assurer l'équilibre approprié entre les intérêts publics et privés en jeu. Les considérations de politique publique constituent un élément fondamental de la loi relative au droit d'auteur et ne peuvent être prises en compte correctement que dans le cadre de la loi. La satisfaction des besoins d'éducation et l'accès à la culture doivent être garantis dans le cadre de notre législation relative au droit d'auteur comme une question de stricte *politique publique*. Un instructeur n'a pas le "droit" d'utiliser des œuvres protégées, mais il en a l'obligation et le devoir envers la société, de que devrait refléter la législation relative au droit d'auteur. De solides exceptions obligatoires et rémunérées à des fins éducatives (dans le cadre de systèmes de licence légale) ne pourront que favoriser la créativité et seront à l'avantage des Auteurs. C'est l'option consacrée par l'article 10.2) de la CB (ainsi que par l'article 5.3)a) de l'EUCD) qui a déjà été adoptée par certains législateurs européens. Certaines ne sont cependant pas suffisantes, en tout cas sur un marché en ligne.

L'éducation mérite des exceptions plus efficaces que celles que prévoient actuellement les législations nationales, et on ne peut tenter d'agir en ce sens qu'au niveau supranational. L'éducation est la clé du progrès de la société et du développement des marchés économiques. L'Internet offre une possibilité unique d'éducation, et la *fragmentation, la disparité et l'insuffisance des solutions fondées sur les législations nationales* risquent en fin de compte de faire obstacle au développement de l'enseignement en ligne. Une licence légale (rémunérée) soumise à une gestion collective obligatoire surmonterait les difficultés et les insuffisances de la concession d'une licence volontaire, tout en défendant aussi bien les intérêts des auteurs et des propriétaires (équitablement compensés) que ceux de la société, et permettant à l'enseignement en ligne de se développer pleinement et en toute légalité.

Les instruments internationaux partent traditionnellement du principe que les pays prendront dûment en compte l'intérêt public dans le cadre de leur législation relative au droit d'auteur, mais dans un monde numérique et mis en réseau, les solutions nationales ne sont plus adaptées : les frontières s'estompent, en particulier entre les communautés partageant une même langue, et les différences entre les législations nationales et la complexité de la concession d'une licence risquent de finir par bloquer le développement de l'éducation en

---

<sup>331</sup> "Les contrats bilatéraux seront la norme dans le cyberspace, mais il est peu probable qu'ils se substituent complètement aux droits de propriété garantis par l'État, et ce pour deux raisons. Tout d'abord ... le "filet de sécurité" d'un droit de propriété peut être encore nécessaire pour protéger comme il convient l'investissement des créateurs de contenus numériques. De plus, certaines limites aux droits des propriétaires de propriété intellectuelle sont au mieux considérées comme immuables, c'est-à-dire en dehors de la capacité des parties contractantes à renoncer à leurs droits." Voir Robert Merges, "The end of friction? Property Rights and Contract in the "Newtonian" World Online Commerce," 12 *Berkeley Technology Law Journal* 115, page 136 (1997)

ligne. Les instruments internationaux comme la Convention de Berne sont des instruments idéaux pour envisager une solution.

[L'appendice suit]

APPENDICE

Les informations figurant dans les graphiques suivants ont été recueillies dans les pages du site Web officiel des gouvernements nationaux ainsi que dans le :

*Recueil OMPI de lois en matière d'accès électronique :*  
*<http://www.wipo.int/clea/en>*

*Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur de l'UNESCO :*  
*[http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL\\_ID=14076&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=14076&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)*

LISTE DES PAYS

ALBANIE

Loi n° 9380 du 28 mai 2005 - Droit d'auteur et autres droits connexes

ALLEMAGNE

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur) du 9 septembre 1965, reprise le 16 July 1998. Modifiée pour la dernière fois par les Lois du 10 septembre 2003 et du 26 octobre 2007, disponible sur le site : *<http://transpatent.com/gesetze/urhg.html>* (allemand) *Traduit par l'auteur*

ANDORRE

Loi sur le droit d'auteur du 10 juin 1999

ARMÉNIE

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes du 15 juin 2006.

AUTRICHE

Loi fédérale BGBl n° 111 de 1936 sur le droit d'auteur dans les œuvres littéraires et artistiques et sur les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur), telle que modifiée par BGBl 1949/206, 1953/106, 1963/175, 1972/492, 1980/321, 1982/295, 1988/601, 1989/612, 1993/93, 1996/151 et par 1998/25. Derniers amendements de 2000/110, 2003/32 et 2006/129 (en allemand) *Traduit par l'auteur*

AZERBAÏDJAN

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, entrée en vigueur le 8 octobre 1996

## BELARUS

Loi de la République du Bélarus sur le droit d'auteur et les droits connexes. Loi n° 370-XIII du 16 mai 1996 – telle que modifiée pour la dernière fois et reprise par la Loi n° 396-Z du 14 juillet 2008, disponible sur le site  
<http://law.by/work/EnglPortal.nsf/6e1a652fbefce34ac2256d910056d559/7e18184c14ae0e6bc2256dec0042400c?OpenDocument>

## BELGIQUE

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (du 30 juin 1994, telle que modifiée par la Loi du 3 avril 1995 et pour la dernière fois par les Lois du 22 mai 2005 et du 4 décembre 2006) (en français) *Traduit par l'auteur*

## BOSNIE-HERZÉGOVINE

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes en Bosnie-Herzégovine, telle qu'adoptée le 21 mars 2002

## BULGARIE

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, n° 56/1993. Un texte récapitulatif officieux de 2008 (en anglais) est disponible sur le site  
<http://solicitorbulgaria.com/index.php/bulgarian-copyright-and-neighbouring-rights-act>

## CANADA

Droit d'auteur et droits connexes (Droits voisins), Loi sur le droit d'auteur, R.S.C. 1985, chapitre C-42 – d'aujourd'hui au 22 juin 2009 <http://laws.justice.gc.ca/PDF/Statute/C/C-42.pdf>

Loi visant à modifier la loi relative sur le droit d'auteur, S.C. 1997, c. 24 (approuvée jusqu'au 25 avril 1997)

Réglementation relative à l'exception pour les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les archives et les musées (P.C. 1999-1351) du 28 juillet 1999. Règles du droit d'auteur, P.C. 1997-1422 1<sup>er</sup> octobre 1997 SOR/97-457

## CROATIE

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (O.G. 167/2003)

## CHYPRE

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins n° 59/1976 du 3 décembre 1976, telle que modifiée par les lois n<sup>os</sup> 18(I)/1993, 54(I)/1999, 12(I)/2001, 128(I)/2002 et 128(I)/2004.)

## DANEMARK

Loi unifiée sur le droit d'auteur n° 763 du 30 juin 2006

## ESPAGNE

Texte récapitulatif de la Loi sur la propriété intellectuelle régularisant, clarifiant et harmonisant les dispositions statutaires applicables [approuvé par le Décret législatif royal 1/1996 du 12 avril 1996 et modifié par la Loi 5/1998 du 6 mars 1998, incorporant la Directive 96/9/CE sur la protection légale des bases de données; par la Loi 10/2007 du 22 juin sur la lecture, les livres et les bibliothèques, et par la Loi 3/2008 du 23 décembre mettant en application la Directive 2001/84/EC sur le droit de revente au bénéfice de l'auteur d'une œuvre d'art originale] *Traduit par l'auteur*

## ESTONIE

Loi sur le droit d'auteur adoptée le 11 novembre 1992 [texte récapitulatif of 2000] telle que modifiée par la Loi du 31 mai 2006

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Code des États-Unis, titre 17 (USC) - chapitres 1-13 relatifs au droit d'auteur, - modifié jusqu'au 16 octobre 2008, disponible sur le site <http://www.copyright.gov/title17/circ92.pdf>

## FINLANDE

Loi sur le droit d'auteur (Loi n° 404 du 8 juillet 1961), telle que modifiée pour la dernière fois par la Loi n° 821/2005 du 14 octobre

Décret sur le droit d'auteur, Décret n° 574/1995 du 21 avril 1995, tel que modifié pour la dernière fois par le Décret n° 1036/2005

## FRANCE

Loi sur le Code de la propriété intellectuelle (partie législative) n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (telle que modifiée pour la dernière fois par la Loi n°2009-669 du 12 juin 2009, disponible sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXTE000006069414&dateTexte=20090902> (en français) *Traduction par l'auteur*

Traduction officielle (mise à jour en 2003), disponible sur le site

<http://195.83.177.9/code/liste.phtml?lang=uk&c=36>

## GÉORGIE

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 22 juin 1999, telle que modifiée pour la dernière fois le 5 décembre 2000

## GRÈCE

Loi n° 2121/1993 sur le droit d'auteur, les droits connexes et les affaires culturelles, telle que modifiée pour la dernière fois par la Loi n° 3207 de 2003 et par la Loi n° 2524/2007

## HONGRIE

Loi sur le droit d'auteur n° LXXVI de 1999 (intégrée à la Loi n° XLVIII de 2001 sur les modèles et la Loi n° LXXVII de 2001) modifiée pour la dernière fois par 2003. évi CII. törvény [hatályos 2004. május 1. napjától]; 2003. évi CXXV. törvény; et 2004. évi LXIX.



törvény [hatályos 2004. július 10. napjától] disponible sur le site  
<http://www.hpo.hu/jogforres/9976.html> (en hongrois) *Traduit par l'auteur*  
Décret n° 9/1969 mettant en application la Loi n° III de 1969 sur le droit d'auteur (telle que  
modifiée pour la dernière fois par le Décret n° 24/1994.

#### ISLANDE

Loi sur le droit d'auteur (n° 73 du 29 mai 1972 [intégrée en juin 2006])

#### IRLANDE

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes de 2000 (n° 28 de 2000)  
S.I. n° 16 des Communautés européennes de 2004 (droit d'auteur et droits connexes),  
Réglementation 2004

#### ISRAËL

Loi sur le droit d'auteur du 19 novembre 2007

#### ITALIE

Loi n° 633 du 22 avril 1941 sur la protection du droit d'auteur et des droits liés à son exercice  
(telle que modifiée pour la dernière fois par le Décret législatif S861 du 21 décembre 2007 (en  
italien) *Traduction par l'auteur*

#### KAZAKHSTAN

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins entrée en vigueur le 10 juin 1996 (OMPI)

#### KIRGHIZISTAN

Propriété intellectuelle (droit civil), Code (partie 2), 05/01/1997  
Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 16 décembre 1997 telle que modifiée pour la  
dernière fois en 2001.

#### LETTONIE

Loi sur le droit d'auteur (du 6 avril 2000) telle que modifiée le 6 mars 2003 et le 22 avril 2004

#### LIECHTENSTEIN

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur) (du 19 mai 1999) –  
modifiée par la Loi du 1<sup>er</sup> janvier 2000

#### LITUANIE

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes n° VIII-1185 du 18 mai 1999, telle que  
modifiée par la Loi n° VIII-1886 du 20 juillet 2000 et par la Loi n° IX-1355 du 5 mars 2003.

#### LUXEMBOURG

Loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données, modifiée par la Loi du 18 avril 2004 (en français) *Traduit par l'auteur*

#### MACÉDOINE

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes du 12 septembre 1996, telle que modifiée jusqu'en 2005 (texte récapitulatif non officiel)  
Texte récapitulatif officiel de 1998 : <http://www.mlrc.org.mk/loi/1023.htm>

#### MALTE

Loi sur le droit d'auteur du 25 avril 2000 (Loi n° XIII de 2000), telle que modifiée par les Lois VI de 2001, IX de 2003 et IX de 2009  
[http://docs.justice.gov.mt/lom/legislation/english/leg/vol\\_13/chapt415.pdf](http://docs.justice.gov.mt/lom/legislation/english/leg/vol_13/chapt415.pdf)

#### MOLDOVA

Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins n° 293-XIII du 23 novembre 1994 (telle que modifiée pour la dernière fois par la Loi n° 1268-XV du 25 juillet 2002)

#### MONACO

Non disponible

#### MONTÉNÉGRO

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes entrée en vigueur le 1er septembre 2005. Le Monténégro est censé assumer les obligations qui étaient celles de la *Serbie et du Monténégro* en matière de droit d'auteur.

#### PAYS-BAS

Loi sur le droit d'auteur de 1912 (telle que modifiée pour la dernière fois par la Loi du 27 octobre 1972) – modifiée jusqu'en 2006), traduction non officielle et texte récapitulatif disponibles sur le site : [http://www.ivir.nl/legislation/nl/copyrightact1912\\_unofficial.pdf](http://www.ivir.nl/legislation/nl/copyrightact1912_unofficial.pdf)

#### NORVÈGE

Loi n° 2 du 12 mai 1961 relative au droit d'auteur pour les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques modifiée ultérieurement, pour la dernière fois le 17 juin 2005.  
Réglementation concernant l'étendue et le champ de la Loi provisoire relative à la photocopie, etc., d'œuvres protégées et utilisées dans le cadre d'activités éducatives (énoncée par le Décret royal n° 297 du 15 février 1985, en application de la Loi provisoire n° 40 du 8 juin 1979)

#### OUZBÉKISTAN

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (n° 272-I) du 30 août 1996

POLOGNE

Loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins – modifiée pour la dernière fois en 2004

PORTUGAL

Code du droit d'auteur et des droits connexes (n° 45/85 du 17 septembre 1985, tel que modifié pour la dernière fois par la Loi n° 50/2004 du 14 août (en portugais) *Traduit par l'auteur*

ROUMANIE

Loi n° 8 du 14 mars 1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins -texte récapitulatif de 2006

ROYAUME-UNI

Loi sur le droit d'auteur, les modèles et les brevets de 1988 (C. 48) – telle que modifiée par la Réglementation relative au droit d'auteur et aux droits connexes du 27 septembre 2003, n° 2498

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Loi de la Fédération de Russie n° 5351-1 du 9 juillet 1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins (avec ajouts et amendements du 19 juillet 1995 et du 20 juillet 2004)

SAINT-MARIN

Loi sur les droits des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants n° 8 du 25 janvier 1991 – telle que modifiée par la Loi n° 63 de 1997 et la Loi n° 48 de 1998

SERBIE

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, telle qu'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005. La Serbie est censée assumer les obligations qui étaient celles de la *Serbie et du Monténégro* en matière de droit d'auteur.

SLOVAQUIE

Loi sur le droit d'auteur n° 618/2003 du 4 décembre 2003 sur le droit d'auteur et les droits connexes

SLOVÉNIE

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes du 30 mars 1995 telle que modifiée pour la dernière fois le 15 décembre 2006

SUÈDE

Loi sur le droit d'auteur concernant les œuvres littéraires et artistiques (n° 729 du 30 décembre 1960, telle que modifiée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2005)

Réglementation du droit d'auteur n° 1212 du 25 novembre 1993, modifiée par la  
Réglementation n° 194 du 14 avril 1994

#### SUISSE

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi fédérale sur le droit d'auteur) du  
9 octobre 1992, telle que modifiée pour la dernière fois par la Loi du 5 octobre 2007 (en  
français) *Traduit par l'auteur*

#### TADJIKISTAN

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, adoptée le 13 novembre 1998 (Loi n° 726) et  
modifiée ultérieurement le 1er août 2003 (Loi n° 27).

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Loi n° 121/2000 Coll. du 7 avril 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes (Loi sur le  
droit d'auteur), telle que modifiée par la Loi n° 81/2005 Coll., Loi n° 61/2006 Coll. et Loi  
n° 216/2006 Coll.

#### TURKMÉNISTAN

Loi sur le droit d'auteur (dans le cadre du Code civil du Turkménistan) adoptée en 1993 et  
modifiée pour la dernière fois en 1999, en vigueur depuis 2000. – non localisée

#### TURQUIE

Loi n° 5846 du 5 décembre 1951 sur les œuvres intellectuelles et artistiques, modifiée pour la  
dernière fois par la Loi n° 4110 du 7 juin 1995 et la Loi n° 4630 du 21 février 2001

#### UKRAINE

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, adoptée le 23 décembre 1993, modifiée le  
28 février 1995, le 16 juillet 1999, le 11 juillet 2001, le 22 mai 2003 et le 20 novembre 2003

#### VATICAN (SAINT-SIÈGE)

Loi n° XII sur le droit d'auteur du 12 janvier 1960 *Traduit par l'auteur*



SCCR/19/8  
Annexe, page 166

	FINS D'ENSEIGNEMENT COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	Convention de Berne Article 10.2)	Convention de Berne Article 10.1)	Convention de Berne Article 9.2) Conditions cumulatives
Droits	utilisation	faire des citations	CB : reproduction  Article 10 WCT / Article 16 WPPT : droits accordés (y compris moyens numériques)
Fins	à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels (→ Anthologies pédagogiques)	Pas de fins précises (→ fins éducatives)	dans des cas particuliers
Bénéficiaire			
Œuvres	œuvres littéraires ou artistiques	œuvre déjà mise légalement à la disposition du public	Œuvres Autre objet
Autres conditions	dans la mesure justifiée par le but recherché  compatible avec les bons usages	justifiée par le but recherché  compatible avec les bons usages	Non incompatible(s) avec une exploitation normale de l'œuvre/ interprétations et exécutions/enregistrements  Ne porte(nt) pas abusivement atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur/propriétaire
Concurrence loyale	Non exigé mais autorisé	Non exigé mais autorisé	Non exigé mais autorisé

SCCR/19/8  
Annexe, page 167

	FINS D'ENSEIGNEMENT COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	Article 5.3.a) EUCD	Article 5.3.d) EUCD	Article 5.2.b) EUCD
Droits	Reproduction → (Distribution) Communication au public  Attendu 42 : y compris l'enseignement à distance	Reproduction → (Distribution)  Communication au public	Reproduction  sur tout support
Fins	Utilisation à seule fin d'illustration de l'enseignement ou la recherche scientifique	Telle que critique ou revue → fins d'enseignement?	pour un usage privé
Bénéficiaire			Effectuée par une personne physique
Œuvres	Œuvres et autres objets	œuvre ou autre objet déjà mis légalement à la disposition du public	Œuvres et autres objets
Autres conditions	justifiée par le but non commercial poursuivi  Attendu 42 : la nature non commerciale de l'activité en question doit être déterminée par cette activité en tant que telle. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement concerné ne sont pas des éléments déterminants à cet égard.	Exigée en fonction du but recherché  conformément aux bons usages	et à des fins ni directement ni indirectement commerciales
Concurrence loyale	Non exigé mais possible (Attendu 36)	Non exigé mais possible (Attendu 36)	Oui. – la compensation équitable doit tenir compte de l'application ou de la non-application de mesures technologiques

SCCR/19/8  
Annexe, page 168

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS COPIE / UTILISATION PRIVÉE	UTILISATIONS PAR LES BIBLIOTHÈQUES
	CANADA (article 29.4-9)	CANADA (article 30)	CANADA (article 29)	CANADA (article 30.2)
Droits	(article 29.4) Reproduction, traduction, interprétations et exécutions publiques (article 29.5) Interprétations et exécutions publiques (article 29.6-9) Faire une copie (d'une œuvre télécommuniquée) et l'exécuter en public (article 30.3) Copie reprographique	publication dans un recueil, essentiellement composé d'objets non protégés par le droit d'auteur	Usage loyal	1) faire pour le compte d'une personne toute chose que celle-ci peut faire personnellement conformément aux sections 29 ou 29.1 2) reproduction reprographique sur demande 3) reproduction reprographique
Fins	(article 29.4.1) à des fins d'instruction (a) faire une reproduction manuelle sur of une œuvre sur un tableau effaçable, des feuilles mobiles ou autre surface similaire servant à présenter un objet manuscrit (b) faire une copie d'une œuvre à utiliser pour projeter une image de ladite copie en utilisant un rétroprojecteur ou un dispositif similaire à des fins d'enseignement ou de formation dans les locaux d'un établissement d'enseignement. (article 29.4.2) pour des examens, etc. (a) reproduire, traduire ou exécuter en public dans les locaux de l'établissement d'enseignement (b) communiquer par télécommunications au public présent dans les locaux de l'établissement d'enseignement une œuvre ou autre objet nécessaire à une épreuve ou un examen. (article 29.5) à des fins d'enseignement ou de formation sans but lucratif (article 29.6-7) à des fins d'enseignement ou de formation	Destiné à l'usage d'établissements d'enseignement, et décrit ainsi dans le titre et dans toute publicité diffusée par l'éditeur,	(article 29) à des fins de recherche ou d'étude privée  (article 29.1) à des fins de critique ou d'examen	1) à des fins de recherche ou étude privée, et à des fins de critique ou revue 2) utiliser la copie à des fins de recherche ou d'étude privée 3) photocopieuses installées dans les locaux d'établissements d'enseignement, bibliothèques, archives ou musées, à l'intention des élèves, des enseignants ou du personnel de l'établissement d'enseignement ou des utilisateurs de la bibliothèque, de l'archive ou du musée
	an établissement d'enseignement d'une personne agissant sous son autorité (article 30.4) y compris les bibliothèques d'établissements d'enseignement			bibliothèque, archive ou musée ou personne agissant sous son autorité
Œuvres	(article 29.4) Œuvres ou autres objets (article 29.5) interprétations et exécutions en direct par des élèves, interprétations et exécutions d'enregistrements sonores ou d'œuvres que ceux-ci contiennent, interprétations et exécutions d'œuvres télécommuniquées (article 29.6) d'un programme d'informations radiodiffusées ... à l'exclusion des documentaires (article 29.7) d'une œuvre ou d'un autre objet radiodiffusé	de courts passages d'œuvres littéraires publiées Sont exclues : les œuvres publiées à l'intention des établissements d'enseignement		2) d'un périodique universitaire, scientifique ou technique; ou d'autres journaux ou périodiques publiés plus d'un an auparavant. Sont exclues : œuvres de fiction, poésie, œuvres dramatiques ou musicales 3) d'œuvres sur support papier



SCCR/19/8  
Annexe, page 169

Autres conditions	<p>Les articles 29.4.1b) et 2) ne s'appliquent pas si l'œuvre ou autre objet est disponible commercialement sur un support approprié au but recherché</p> <p>Article 29.5 s'applique à condition que :</p> <p>les interprétations et exécutions aient lieu dans les locaux; devant un public constitué essentiellement d'élèves, d'enseignants ou de toute personne directement responsable de l'organisation d'un programme pour l'établissement d'enseignement</p> <p>(article 29.4 et 5) Sans but lucratif (article 29.3 : à l'exclusion du recouvrement d'un montant supérieur aux coûts et aux frais généraux)</p> <p>(article 29.6-7) : interprétations et exécutions dans un délai d'un an après la réalisation de la copie, devant un public constitué essentiellement d'élèves, dans ses locaux, les copies doivent être détruites</p> <p>(article 29.6-7) les copies de télécommunications peuvent être conservées pendant 30 jours, puis –si elles ne sont pas utilisées à des fins d'enseignement- elles doivent être détruites.</p> <p>(article 29.5-7) Sont exclues : télécommunications reçues illégalement</p>	<p>À condition que ...</p> <p>deux passages d'œuvres de l'auteur soient publiés par l'éditeur de celui-ci dans un délai de cinq ans;</p>		<p>À un exemplaire</p> <p>Sans but lucratif (article 29.3 : à l'exclusion d'un recouvrement d'un montant supérieur aux coûts et aux frais généraux)</p> <p>3) en cas de licence d'une société de gestion</p>
	<p>(article 29.4 et 5) : NON</p> <p>(article 29.6-7) : Oui</p>	Non	Non	<p>Non</p> <p>Oui (copie reprographique).</p>

SCCR/19/8  
Annexe, page 170

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	ALBANIE	ALBANIE (article 27.2)	ALBANIE (article 27.1)	ALBANIE (article 26.d)
Droits		Reproduction  (ex article 27.3 : traduction incluse : en cas de traduction, le nom du traducteur doit être mentionné)	Compte rendu, citation ou reproduction  (ex article 27.3 : traduction incluse : en cas de traduction, le nom du traducteur doit être mentionné)	Reproduction
Fins		Dans les anthologies à fins éducatives	À des fins d'études critiques, ou pour des discussions ou des buts théoriques,	Pour un usage privé
Bénéficiaire				
Œuvres		De l'œuvre ou de parties de celle-ci	D'extraits ou parties d'une œuvre	De l'œuvre intégrale ou de parties d'œuvres
Autres conditions		Ne doivent pas dépasser l'ampleur fixée par les dispositions juridiques et règlements en vigueur  À condition que (l'utilisation) ne porte pas atteinte aux droits des titulaires de droits sur l'œuvre	Dans les limites de ces fins À condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exploitation commerciale de l'œuvre  À condition que (l'utilisation) ne porte pas atteinte aux droits des titulaires de droits sur l'œuvre	À condition que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation commerciale de l'œuvre  À condition que (l'utilisation) ne porte pas atteinte aux droits des titulaires de droits sur l'œuvre
Concurrence loyale		Sans aucune compensation	Sans aucune compensation	Sans aucune compensation

SCCR/19/8  
Annexe, page 171

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	ANDORRE (article 9.1b, 10.a)	ANDORRE (article 9.1a)	ANDORRE (article 8)	ANDORRE (article 7)
Droits	(9.1b) Reproduction reprographique  (10.a) Faire une copie de l'œuvre par reproduction reprographique	(1a) Reproduction	Reproduction	Reproduction en un exemplaire
Fins	(9.1b) pour l'enseignement interpersonnel  (10.a) À la demande d'une personne physique à des fins d'étude, dans le cadre d'une bourse ou de recherche privée	(1a) À titre d'illustration, dans des écrits ou enregistrements sonores ou visuels à des fins d'enseignement	...Sous la forme de citation, dans une autre œuvre	Exclusivement pour un usage privé et personnel
Bénéficiaire	(9.1b) dans des établissements d'enseignement dont les activités ne visent pas un avantage commercial direct ou indirect  (10.a) Toute bibliothèque ou archive dont les activités ne visent pas un avantage direct ou indirect			Effectuée par une personne physique  Y compris usage dans le cercle de la famille et les relations
Œuvres	(9.1b) D'un article publié ou d'une autre œuvre brève ou d'un court extrait d'un texte, avec ou sans illustrations	(1a) D'une courte partie d'une œuvre publiée	D'une courte partie d'une œuvre publiée	D'une œuvre publiée  Sont exclus : bâtiments, partitions, livres entiers ou une partie importante de ceux-ci, programmes informatiques, base de données électroniques
Autres conditions	(9.1b) Dans la mesure justifiée par le but recherché, à condition que l'acte de reproduction soit isolé et, s'il est répété, qu'il s'effectue dans des cas séparés et non liés entre eux  (10.a) Que l'acte de reproduction soit isolé et, s'il est répété, qu'il s'effectue dans des cas séparés et non liés entre eux	(1a) Que cette reproduction soit compatible avec les bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but recherché	Que cette reproduction soit compatible avec les bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celles justifiées par le but recherché	Que la reproduction ne porte pas atteinte à une exploitation normale... ou à des intérêts légitimes d'une façon inacceptable
Concurrence loyale				Seulement pour des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles

SCCR/19/8  
Annexe, page 172

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	ARMÉNIE (article 24.3b, article 22.2g)	ARMÉNIE (article 22.2b)	ARMÉNIE (article 22.2a)	ARMÉNIE (article 23)
Droits	(24.3b) Reproduction reprographique en un ou plusieurs exemplaires (excepté stockage en format électronique)  (22.2g) Interprétations et exécutions publiques	Utilisation	Citation en version originale ou en traduction	Reproduction
Fins	(24.3b) À des fins d'étude et de recherche (à la demande d'une personne physique) Ainsi que par des établissements d'enseignement pour l'enseignement en classe  (22.2g) Dans le cadre d'activités éducatives avec la participation d'enseignants et d'élèves	À titre d'illustration dans des publications à caractère didactique, des programmes d'organismes de radiodiffusion, des enregistrements audio et vidéo	À des fins scientifiques, polémiques, critiques, de recherche ou d'information	Exclusivement pour un usage privé pour utilisation privée non commerciale
	(24.3b) Bibliothèques et archives, établissements d'enseignement et culturels  (22.2g) Dans des établissements d'enseignement			
Œuvres	(24.3b) articles indépendants, œuvres succinctes publiées légalement dans des recueils... publications périodiques, et courts extraits d'œuvres écrites publiés légalement - excepté programmes informatiques  (22.2g) D'une œuvre musicale légalement rendue publique	D'œuvres littéraires et artistiques rendues publiques légalement et d'extraits de celles-ci	D'un extrait d'une œuvre rendue publique légalement	D'une œuvre rendue publique légalement  (à l'exception des œuvres architecturales, bases de données électroniques, programmes informatiques, partitions, texte intégral de livres)
Autres conditions	(24.3b) Sans but lucratif  (22.2g) Si le public est composé d'enseignants et d'élèves, ainsi que de personnes ayant un rapport direct avec l'établissement d'enseignement (parents, curateurs, administrateurs, tuteurs)	Dans la mesure justifiée par le but d'illustration poursuivi dans le cadre de l'enseignement dispensé .... Et dans le cas des bases de données, à titre d'illustration de l'enseignement dispensé et dans la mesure justifiant la fin non commerciale	Dans la mesure justifiée par le but recherché par la citation	Que l'usage ...ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur
Concurrence loyale	Sans compensation	Sans compensation	Sans compensation	Sans compensation

SCCR/19/8  
Annexe, page 173

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	AUTRICHE (article 42.6) (article 54.1-4) (article 56c)	AUTRICHE (articles 45, 51, 54)	AUTRICHE (articles 46)	AUTRICHE (article 42, article 42a)
Droits	(42.6) Réaliser et distribuer des copies (reprographie)  (54.1-4) Présenter en public (exposer?)  (56c) Exécution publique	Reproduire et distribuer  Utiliser dans émissions conçues pour la radio scolaire	citations	(1) Reprographie (2,4) Reproduction (y compris copies numériques)
Fins	(42.6) À des fins d'enseignement et de formation (54.1-4) Dans le cadre d'un cours à caractère essentiellement scientifique ou didactique (56c) À des fins d'enseignement et d'instruction	dans un recueil contenant les œuvres de plusieurs auteurs destinées à être utilisées à l'école ou à des fins éducatives ...  seulement pour élucider le contenu		(1) Pour un usage privé (personnel et interne) (2) À des fins de recherche personnelle (4) Pour un usage privé (personnel et domestiques : famille et amis proches)
Bénéf.	Écoles et établissements d'enseignement supérieur (universités)			(1,2) Toute personne (morale et physique) (4) Toute personne physique (à l'exclusion des personnes morales)
Œuvres	(42.6) œuvres littéraires (54.1-4) œuvres d'art (56c) œuvres cinématographiques (y compris les longs métrages) et leur bande sonore  Dans la mesure ainsi justifiée  Sont exclues : les œuvres qui, par leur nature et désignation, sont destinées à être utilisées dans les écoles, à des fins d'enseignement ou de formation	œuvres linguistiques individuelles, œuvres musicales individuelles, œuvres d'art individuelles,  Sont exclues : les œuvres qui, par leur nature et leur désignation, poursuivent un but d'enseignement ou de formation	de passages individuels d'œuvres littéraires ou musicales	(4) un exemplaire  D'une œuvre
Autres conditions	(42.3) Dans les quantités requises pour une classe ou un cours donnés (reproduction par les écoles à leur propre usage)  (42.6) à des fins ni directement ni indirectement commerciales	Dans la mesure justifiée par des fins non commerciales	dans la mesure justifiée par le but recherché par la citation.	(42.6) À des fins ni directement ni indirectement commerciales  Les copies faites pour un usage personnel ne peuvent être utilisées pour mettre l'œuvre à la disposition du public
Concurrence loyale	(42.6) Oui (56c) Sous réserve d'une compensation équitable - gestion collective obligatoire	Oui - gestion collective obligatoire		Oui : reprographie, et copie privées sur supports audio et visuels (redevances)

SCCR/19/8  
Annexe, page 174

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	AZERBAÏDJAN (article 18.1b, 1c)	AZERBAÏDJAN (article 19.2)	AZERBAÏDJAN (article 19.1)	AZERBAÏDJAN (article 17)
Droits	(1b, 1c) Reproduction reprographique	Utilisation	Citation, en version originale ou en traduction	Reproduction
Fins	(1b) À la demande de personnes physiques qui utiliseront les copies à des fins d'étude ou de recherche  (1c) Pour utilisation en classe	Dans des publications, émissions de radio ou de télévision ou des enregistrements sonores ou audiovisuels à caractère éducatif	À des fins scientifiques, de recherche, polémiques, critiques ou d'information	À des fins exclusivement personnelles
	(1b) Par une bibliothèque ou une archive  (1c) Par un établissement d'enseignement			Par une personne physique
Œuvres	(1b) D'articles isolés ou d'œuvres succinctes dans des publications périodiques, ou courts extraits d'œuvres écrites publiés légalement (sauf programmes informatiques)  (1c) articles isolés ou œuvres succinctes dans des publications périodiques, ou courts extraits d'œuvres écrites publiées légalement (sauf programmes informatiques)	D'extraits d'œuvres divulguées légalement	D'extraits d'œuvres divulguées légalement	D'une œuvre divulguée légalement  Sont exclus : œuvres architecturales, bases de données, programmes informatiques, texte intégral de livres, partitions, œuvres d'art originales
Autres conditions	(1b, 1c) Sans but lucratif	Dans la mesure justifiée par le but recherché	Dans la mesure justifiée par le but recherché par la citation	
Concurrence loyale	(1b, 1c) Sans paiement de compensation	Sans compensation	Sans compensation	Sans paiement de compensation –à l'exception des œuvres audiovisuelles et des phonogrammes, sous réserve d'une gestion collective

SCCR/19/8  
Annexe, page 175

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	BÉLARUS (article 20.2 et .3)	BÉLARUS (article 19.2)	BÉLARUS (article 19.1)	BÉLARUS (article 18)
Droits	Reproduction (La Loi de 1996 couvrait seulement la "reproduction reprographique")	Utilisation	Citation	Reproduire
Fins	(2) répondre aux besoins des personnes physiques qui utiliseront les copies obtenues à des fins d'étude ou de recherche  (3) À des fins éducatives (cours, utilisation en classe)	À des fins d'illustration dans des publications, des émissions de radio ou de télévision ou dans des enregistrements sonores ou vidéo à caractère éducatif	À des fins scientifiques, polémiques, critiques ou de recherche, d'enseignement ou d'information	Exclusivement à des fins personnelles
	(2) par une bibliothèque ou archive  (3) par un établissement d'enseignement			Personne physique
Œuvres	(2) D'articles isolés ou d'œuvres succinctes publiés légalement dans des recueils, des journaux ou d'autres publications périodiques, ou de brefs extraits d'œuvres écrites publiées légalement  (3) En un exemplaire : d'articles isolés ou d'œuvres succinctes publiés légalement dans des recueils, des journaux ou d'autres publications périodiques, de courts extraits d'œuvres écrites publiés légalement	Extraits d'œuvres publiées légalement	Extraits d'œuvres publiées légalement	À un exemplaire ... D'une œuvre publiée légalement  Sont exclus : œuvres architecturales, bases de données, programmes informatiques, partitions et texte intégral de livres.
Autres	Sans but lucratif (à des fins non commerciales)	Dans la mesure justifiée par le but recherché	Dans la mesure justifiée par le but recherché	
Concurrence loyale	Sans paiement de compensation	Sans paiement de compensation	Sans paiement de compensation	Sans paiement de compensation  Exception : les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes et d'enregistrements audiovisuels reçoivent une compensation

SCCR/19/8  
Annexe, page 176

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	BELGIQUE (article 22.1)	BELGIQUE (article 21.2)	BELGIQUE (article 21)	BELGIQUE (article 22.1)
Droits	(3) Communication libre et privée (4bis) Reproduction sur papier ou support similaire (4ter) Reproduction sur tout support autre que le papier ou support similaire (4quater) Communication (y compris en ligne) (7) Interprétations et exécutions gratuites durant un examen public	Compilation d'une anthologie	Citations	(3) Communication libre et privée (4) Reproduction sur papier ou support similaire (reprographie) (5) Reproduction sur tout support autre que le papier ou support similaire (numérique inclus, scannage autorisé)
Fins	(3) ...dans le cadre d'activités scolaires (4bis, 4ter, 4quater) À des fins d'illustration de l'enseignement ou la recherche scientifique (7) lorsque les interprétations et exécutions ont pour but ... l'évaluation de (des) l'artiste(s)- interprète(s) ou exécutant/s en vue de leur accorder un certificat, diplôme ou autres titre	à des fins d'enseignement	À des fins critiques, polémiques ou d'enseignement, ou dans des œuvres scientifiques	(3) Dans le cercle de famille ou dans le cadre d'activités scolaires (4) À usage strictement privé (5) Exclusivement dans le cercle de famille
Bénéficiaire	(4quater) : par des établissements officiellement reconnus ou organisés à cette fin par les autorités, à condition que ladite communication... soit effectuée dans le cadre des activités normales de l'établissement, ... seulement au moyen des réseaux de transmission fermés de l'établissement (7) dans le cadre d'un type d'enseignement reconnu	Après la mort de l'auteur, l'accord de son successeur en titre n'est pas exigé à condition que :		
Œuvres*	(3) D'œuvres publiées légalement (4bis) (4ter) tout ou partie d'articles ou d'œuvres d'art ou reproduction de brefs extraits d'autres œuvres (4quater) d'œuvres (7) d'une œuvre		Extrait d'une œuvre publiée légalement	(3) D'œuvres publiées légalement (4) Tout ou partie d'articles ou d'œuvres d'art, et de courts fragments d'autres œuvres (excepté les partitions) (5) D'œuvres publiées légalement
Autres conditions	Une fois qu'une œuvre a été légalement publiée (4bis, 4ter, 4quater) Dans la mesure justifiée par l'absence de but lucratif (4bis, 4ter, 4quater) À condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre	- Le choix de l'extrait, sa présentation et sa place respectent les droits moraux de l'auteur	- Conformément aux bons usages de la profession - Et dans la mesure justifiée par le but recherché	(4) À condition que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre
Concurrence loyale	(4bis) Auteurs et éditeurs, pour reprographie En vertu de l'Article 22.1(4) (Article 59) (4ter, 4quater) Auteurs et éditeurs (Article 61bis(a) et Article 61quater)	Et qu'une compensation équitable soit versée comme convenu entre les parties ou à défaut, déterminée par le tribunal conformément aux bons usages.		En vertu de l'Article 22.1 (4,5), les auteurs et éditeurs ont droit à une compensation (Article 59)

\*En vertu de l'article 22bis, des exceptions similaires à des "fins strictement privées" (comme dans l'article 22.1.4)) et aux "fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique" (comme aux articles 22.1(4bis, 4ter, 4quater) s'appliquent aux bases de données.



SCCR/19/8  
Annexe, page 177

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	BOSNIE- HERZÉGOVINE (article 51.1a)	BOSNIE- HERZÉGOVINE (article 50.1a)	BOSNIE - HERZÉGOVINE (article 51.1g)	BOSNIE - HERZÉGOVINE (article 51.1d)
Droits	Présentation et interprétations/exécutions publiques	Reproduction  Et communication publique (de manière appropriée)	Citations fidèles	Reproduction
Fins	À des fins directes d'enseignement ou sous une forme éducative,  Ainsi que la retransmission radiophonique de spectacles scolaires	Dans des livres de lecture et des manuels à des fins éducatives et scientifiques	D'extraits (citations)	Pour améliorer ses connaissances personnelles,
Œuvres	D'une œuvre littéraire ou artistique	De fragments individuels d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ou d'œuvres de ce type de dimensions plus limitées  Ainsi que des œuvres individuelles dans le domaine de la photographie, des beaux arts, de l'architecture, des arts appliqués, du dessin ou modèle industriel et de la cartographie s'il s'agit d'œuvres d'un grand groupe d'auteurs déjà publiées;	D'une œuvre divulguée légalement	D'œuvres déjà publiées,
Autres conditions	ÉGALEMENT EXEMPTÉ (Article 51.1a in fine) : présentation et interprétations et exécutions publiques d'œuvres publiées à condition que lesdites interprétations et exécutions ne soient pas assorties d'un de prix d'entrée ni d'autres formes de paiement, ou qu'elles aient lieu à l'occasion de fêtes scolaires à participation gratuite;		Dans la mesure justifiée par le but recherché  À condition que les bons usages soient respectés	À condition que ladite reproduction ne soit ni destinée ni accessible au public et ne permette pas à d'autres personnes de réaliser ou d'accroître leurs profits
Concurrence loyale	Sans paiement de compensation	Sous réserve d'une compensation de l'auteur		Sans paiement de compensation

SCCR/19/8  
Annexe, page 178

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	BULGARIE (article 24.9)	BULGARIE (article 24.3)	BULGARIE (article 24.2)	BULGARIE (article 25.2)
Droits	Reproduction	Utilisation	Utilisation de citations	Reproduction
Fins	À des fins éducatives ou de préservation	Dans un volume nécessaire à la préparation d'une analyse, d'un commentaire ou autre recherche scientifique  Seulement à des fins scientifiques ou éducatives	Pour évaluations ou revues critiques	Pour leur usage personnel
	Bibliothèques, établissements de recherche et d'enseignement, musées et archives accessibles au public			Par des personnes physiques
Œuvres	D'œuvres déjà publiées	De parties d'œuvres publiées ou d'un faible nombre de petites œuvres	D'œuvres déjà mises à la disposition du public	D'œuvres
Autres conditions	À condition que l'acte ne soit pas effectué lucratif  ÉGALEMENT EXEMPTÉES (article 24.8) : présentation ou interprétations/exécutions publiques dans des établissements d'enseignement d'œuvres publiées à condition qu'elles ne soient pas assorties de droits d'entrée et que les participants (à la préparation et aux interprétations et exécutions) ne soient pas rémunérés		Citations faites à la manière habituelle et dans la mesure justifiée par le but recherché	Reproduction ne répondant pas à des fins commerciales  Sont exclus : logiciel et conception architecturale
Concurrence loyale	Sans compensation	Sans compensation	Sans compensation	(article 26) Avec paiement d'une compensation (redevances sur le matériel)

SCCR/19/8  
Annexe, page 179

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	CROATIE (article 84, 88)	CROATIE (article 85)	CROATIE (article 90)	CROATIE (article 82)
Droits	(article 84) peut faire des reproductions sur tout support  (article 88) interpréter ou exécuter publiquement une œuvre ou la présenter sur scène	Reproduire sur papier ou tout support similaire  Et distribuer	faire des citations	reproduire une œuvre sur tout support,
Fins	(article 88) sous la forme d'un enseignement direct ou à l'occasion d'événements scolaires, dans la mesure justifiée par les fins éducatives poursuivies par cette communication,	Sous la forme d'un recueil contenant les contributions de plusieurs auteurs, et qui est, par son contenu et sa systématisation, exclusivement destiné à l'enseignement ou la recherche scientifique	à des fins de recherche scientifique, enseignement, critique, polémique, révision ou examen	pour un usage privé, sans fin commerciale directe ou indirecte,  ou à d'autres usages personnels par photocopie
Bénéficiaire	(article 84) Archives publiques, bibliothèques publiques, établissements scientifiques et d'enseignement, établissements d'enseignement préscolaire et organisations sociales (caritatives) à but non commercial			Personne physique
Œuvres	(article 84) Une œuvre à partir de leur propre copie  (article 88) Une œuvre	- certaines parties d'œuvres divulguées légalement, - ou intégralité d'œuvres courtes dans les domaines de la science, de la littérature et de la musique, - ainsi que des œuvres individuelles divulguées relevant des arts visuels, de l'architecture, des arts appliqués et du dessin ou du modèle industriel, œuvres photographiques ou cartographiques, et présentations de nature scientifique ou technique	d'extraits d'une œuvre, qui a déjà été mise légalement à la disposition du public	Sont exclus : le texte intégral d'un livre (à moins que ledit livre soit épuisé depuis au moins deux ans), partitions, bases de données électroniques, œuvres cartographiques, construction de structures architecturales, sauf si d'autres dispositions sont prévues par ... un contrat.
Autres conditions	(article 84) en un exemplaire maximum  (article 88) que l'entrée soit gratuite, que les artistes-interprètes ou exécutants ne soient pas rémunérés pour leur interprétation ou exécution, et que les œuvres ne soient pas utilisées en vue d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect par les établissements d'enseignement, les organisateurs ou des tiers.	à moins que l'auteur ne l'interdise expressément  à moins que la divulgation d'une certaine partie ne nuise à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.	dans la mesure justifiée par le but recherché et conformément aux bons usages	Cette copie n'est pas destinée au public, qui n'y a pas accès
Concurrence loyale	Sans paiement de compensation (article 80)	Les auteurs ont droit à une compensation appropriée	Sans paiement de compensation (article 80)	Sans paiement de compensation (article 80)

SCCR/19/8  
Annexe, page 180

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	CHYPRE (article 7.1j, 1r)	CHYPRE (article 7.1e)	CHYPRE (Article 7.1f et 1g)	CHYPRE (article 7.1a, 1o, 1p)
Droits	(j) tout usage (r) tout usage  (article 7.2) : y compris dans l'une quelconque des langues usitées dans la République	(e) l'inclusion d'une œuvre dans une émission de radiodiffusion, une communication au public, un Enregistrement sonore, un film cinématographique ou un recueil d'œuvres,	(f) citation (g) lecture au public  (article 7.2) : y compris dans l'une quelconque des langues usitées dans la République	(a) Effectuer tout acte d'exploitation (reproduction sous toute forme, distribution, communication au public, traduction, adaptation, autres arrangements) (o) reproduction (p) copie reprographique
Fins	(j) lorsque ladite utilisation répond à l'intérêt public, (r) à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique	(e) si cette inclusion est effectuée au moyen d'une illustration à des fins d'enseignement		(a) à titre d'usage loyal à des fins de recherche, usage privé, critique ou revue...  (o) pour un usage privé
Bénéficiaire	(j) par les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les musées, les établissements d'enseignement et les établissements scientifiques éventuellement indiqués			
Œuvres	(j) à partir d'une œuvre  (r) d'œuvres		(f) de passages d'œuvres publiées ... y compris des extraits d'articles de journaux et de magazines sous la forme de revues de presse  (g) extraits d'œuvres littéraires publiées légalement	
Autres conditions	(j) À condition qu'aucune recette n'en soit tirée et qu'aucune commission ne doive être payée pour l'éventuelle communication au public de l'œuvre ainsi utilisée;  (r) Dans la mesure justifiée par la fin non commerciale poursuivie	(e) Compatible avec les bons usages	compatible avec les bons usages  et que leur ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but recherché	(o) à des fins ni directement ni indirectement commerciales
Concurrence loyale	Non	Non	Non	Seulement reprographie (article 7.1p)

SCCR/19/8  
Annexe, page 181

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (article 33.1c, article 35.3)	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (article 31.1b)	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (article 31.1a)	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (article 30)
Droits	(31.1c) Utilisation  (35.3) Utilisation	(b) Inclut	(a) Utilisation	Utilisation
Fins	(31.1c) dans le cadre de l'enseignement, à des fins d'illustration;  (35.3) À des fins d'enseignement ou pour répondre à leurs propres besoins internes	(b) dans son œuvre scientifique, critique ou technique indépendante ou dans une œuvre destinée à des fins d'enseignement, pour la clarification de son contenu,		Pour un usage personnel
	(c) Quiconque (35.3) Une école, un établissement scolaire ou d'enseignement	(b) Quiconque	(a) Quiconque	Par une personne physique
Œuvres	(31.1c) une œuvre  (35.3) Une œuvre créée par un étudiant ou un élève dans le cadre de son école ou de tâches scolaires à effectuer (devoirs)	(b) extrait d'une œuvre ou l'intégralité de petites œuvres,	(a) Extraits d'œuvres d'autres auteurs qui ont été rendues publiques	D'une œuvre
Autres conditions	(31.1c) sans recherche d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect et sans outrepasser la mesure appropriée à une fin donnée;  (35.3) À condition qu'un avantage économique ou commercial direct ou indirect ne soit pas recherché ÉGALEMENT EXEMPTÉE (article 35.2) : Utilisation d'une œuvre interprétée et exécutée à l'école exclusivement par les élèves, étudiants ou enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire ou d'enseignement, à condition qu'elle n'ait pas pour but l'obtention d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect. (article 35.2)	(b) dans la mesure conforme aux bons usages et au but recherché;	(a) Dans une mesure justifiée	Sans rechercher un avantage économique direct ou indirect
	Pas de compensation	Pas de compensation	Pas de compensation	Sous réserve de compensation

SCCR/19/8  
Annexe, page 182

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	DANEMARK (article 13) (article 21) (article 23)	DANEMARK (article 18)	DANEMARK (article 22)	DANEMARK (article 12)
Droits	(article 13) copies possibles (article 21) : exécution ou interprétation publique (article 23) utilisation	Utilisées dans des œuvres composites (compilation de contributions d'un grand nombre d'auteurs)	citation	faire (ou faire faire) copies  Est exclu : le fait de charger d'autres personnes de faire des œuvres musicales ou audiovisuelles, etc....)
Fins	(article 13) : aux fins d'activités éducatives (article 21) : dans le cas d'activités éducatives (article 23) dans des présentations critiques ou scientifiques	aux fins d'activités éducatives,		à des fins privées
			Une personne	Quiconque (personne physique)
Œuvres	(article 13) : d'œuvres publiées et d'émissions de radio et de télévision (seulement brefs extraits de longs métrages, à l'exclusion des programmes informatiques) (article 21) : une œuvre publiée (les œuvres audiovisuelles et dramatiques sont exclues) (article 23) œuvres d'art	Brefs extraits d'œuvres littéraires et musicales ou œuvres courtes de ces catégories ...  En liaison avec le texte également œuvres d'art et d'œuvres à caractère descriptif	D'une œuvre rendue publique	un exemplaire  d'œuvres rendues publiques
Autres conditions	(article 21) : ) à des fins non commerciales (article 23) Conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but recherché  ÉGALEMENT EXEMPTÉS (article 13.4) Les enseignants et les élèves peuvent, dans le cadre d'activités éducatives, effectuer des enregistrements de leurs propres interprétations et exécutions of œuvres sauf à des fins commerciales (ne peuvent être utilisés à d'autres fins)	à condition qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis la publication  Ne s'applique pas aux œuvres destinées à des activités éducatives ou à des fins commerciales.	conformément aux bons usages  dans la mesure justifiée par le but recherché	en dehors de toute fin commerciale  Ces copies ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins
	(article 13) Sous réserve de licence collective étendue (article 50-52) (article 21) Non.	L'auteur a droit à une compensation (fixée par un accord – ou par le Tribunal de droit d'auteur).		

SCCR/19/8  
Annexe, page 183

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	ESTONIE (article 19.2-3) (article 22)	ESTONIE	ESTONIE (article 19.1)	ESTONIE (article 18, article 20)
Droits	(article 19.2) Utilisation (article 19.3) reproduction (article 22) interprétations et exécutions publiques	(voir article 19.3)	Faire des résumés et des citations	Reproduite et traduite
Fins	(article 19.2) À des fins d'illustration pour l'enseignement et la recherche scientifique (article 19.3) à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique (article 22) d'œuvres			pour un usage personnel
Bénéficiaire	(article 19.3) dans des établissements d'enseignement et de recherche dont les activités sont sans but lucratif  (article 22) dans le processus d'enseignement direct dans les établissements d'enseignement par le personnel enseignant et les élèves			par une personne physique  (article 20) Les archives publiques, les musées ou les bibliothèques peuvent faire une copie pour une personne physique aux fins indiquées dans l'article 18
Œuvres	(article 19.2) D'une œuvre publiée légalement, ou de parties de celle-ci ... (article 19.3) d'une œuvre publiée légalement		D'une œuvre qui a été mise légalement à la disposition du public	Œuvre publiée légalement Sont exclus : œuvres architecturales, art, bases de données électroniques, programmes informatiques, partitions  (article 20) d'une œuvre faisant partie de son recueil
Autres conditions	(article 19.2) dans la mesure justifiée par le but recherché et à condition que ladite utilisation n'ait pas un but lucratif (article 19.3) dans la mesure justifiée par le but recherché (article 22) à condition que le public soit composé d'enseignants et d'élèves ou d'autres personnes (parents, tuteurs, soignants, etc.) qui ont un rapport direct avec l'établissement d'enseignement où l'œuvre est exécutée ou interprétée en public		À condition que son ampleur ne dépasse pas celle qui est justifiée par le but recherché  Et que l'idée générale de l'œuvre qui est résumée et citée soit transmise correctement	Sauf à des fins commerciales
Concurrence loyale	(article 19.2, s.23) Sans paiement de compensation (article 19.3) Oui -licence légale, dans le cadre d'une gestion collective obligatoire (article 27-1)			Sans paiement de compensation À l'exception des œuvres audiovisuelles et des enregistrements sonores (article 26)

SCCR/19/8  
Annexe, page 184

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	FINLANDE (article 14) (article 21)	FINLANDE (article 18)	FINLANDE (article 22)	FINLANDE (article 12)
Droits	(article 14) copies effectuées et communication au public par d'autres moyens que... la radio ou la télévision (à moins que l'auteur en ait explicitement interdit l'usage)  (article 21) : interprétations et exécutions publiques	Reproduite dans une compilation sur support papier	citation possible	faire des copies  ou charger quelqu'un d'en faire –à l'exception des œuvres musicales ou audiovisuelles...
Fins	(article 14) à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique  (article 21) : à des fins éducatives	Destiné à des activités éducatives,		pour un usage privé
				Quiconque
Œuvres	(article 14) : d'œuvres publiées  (article 21) : œuvre littéraire publiée ou œuvre musicale (à l'exclusion des œuvres dramatiques et audiovisuelles)	Brefs extraits d'une œuvre ou intégralité d'une œuvre (si celle-ci est de dimensions limitées) À condition qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis la publication de ces œuvres	une œuvre diffusée  dans la mesure justifiée par le but recherché	un exemplaire  d'une œuvre diffusée (à l'exclusion des programmes informatiques et des œuvres architecturales)
Autres conditions	(article 14) Les œuvres publiées exécutées ou interprétées par les enseignants ou les élèves peuvent être enregistrées... à des fins éducatives. Ces copies ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins  (article 14) Des parties d'une œuvre littéraire radiodiffusée ou, dans le cas d'une œuvre aux dimensions limitées, l'intégralité de cette dernière peuvent être incorporées à un test ...  (article 21) : à condition que les interprétations et exécutions n'aient pas des fins commerciales	Ne s'applique pas aux œuvres destinées spécifiquement à l'enseignement (en classe)	Conformément aux propres usages  (article 25) : Les œuvres d'art diffusées peuvent être reproduites...(1) dans un exposé critique ou scientifique;	Ces copies ne doivent pas être utilisées à d'autres fins
Concurrence loyale	(article 21) Non (article 14) Sous réserve d'une licence collective étendue	L'auteur a droit à une compensation (concession de licence obligatoire)		



SCCR/19/8  
Annexe, page 185

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	FRANCE (article 122-5(3)e)		FRANCE article L122-5(3)(a)	FRANCE article L122-5(2)
Droits	Reproduction ou communication (interprétations et exécutions) au public		Analyse et citations devant un tribunal	copies ou reproductions  (article L122-10) reprographie
Fins	À des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche		Justifiée par les fins critiques, polémiques, éducatives, scientifiques ou instructives de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées	Pour utilisation strictement privée de la copie
Bénéficiaire	À condition que le public auquel la communication ou la reproduction est destinée soit composé essentiellement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs ayant un rapport direct avec elle			Personne physique (suivant la jurisprudence)
Œuvres	De parties d'œuvres, à l'exception des œuvres destinées à des fins éducatives, partitions et éditions numériques d'œuvres littéraires  Une fois que l'œuvre a été divulguée		D'œuvres divulguées	D'œuvres divulguées
Autres conditions	À condition que la communication ou la reproduction ne débouche pas sur une exploitation commerciale  Sous réserve de la concession du droit de reproduction par reprographie  À l'exclusion de toute activité de divertissement			Non destiné à un usage collectif
Concurrence loyale	Montant de la compensation négocié (commission spéciale)			Oui (article L331-1)

SCCR/19/8  
Annexe, page 186

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	GÉORGIE (article 22.b et .c)	GÉORGIE (article 23.b)	GÉORGIE (article 23.a)	GÉORGIE (article 21)
Droits	(b, c) reproduction reprographique	Utiliser	Citer ...en version originale ou en traduction	reproduire
Fins	(b) à des fins éducatives, scientifiques ou personnelles  (c) à des fins d'enseignement	Sous la forme d'illustrations imprimées, d'émissions de radio et de télévision, et d'enregistrements sonores et vidéo à caractère éducatif	À des fins scientifiques, polémiques, critiques et de recherche ou d'information	uniquement à des fins personnelles
Bénéficiaire	(b) par des bibliothèques et des archives à la demande de personnes physiques  (c) par les établissements d'enseignement			par des personnes physiques
Œuvres	(b) en un exemplaire  (b, c) d'œuvres publiées légalement et autres œuvres aux dimensions limitées, ou courts extraits d'œuvres écrites (à l'exception des programmes informatiques),	Extraits d'œuvres publiées légalement	À partir d'œuvres publiées légalement	œuvre publiée légalement
Autres conditions	(b, c) sans réalisation directe ou indirecte de profit	Dans la mesure justifiée par le but recherché	Dans la mesure justifiée par le but recherché de la citation	Sont exclus : œuvres architecturales, bases de données, programmes informatiques, livres entiers, partitions et œuvres d'art,
Concurrence loyale	Non	Non.	Non	Seulement à l'intention des auteurs et propriétaires d'enregistrements audiovisuels et de phonogrammes

SCCR/19/8  
Annexe, page 187

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	ALLEMAGNE (article 52a) (article 53.3)	ALLEMAGNE (article 46)	ALLEMAGNE (article 51)	ALLEMAGNE (article 53.1-2)
Droits	(52a) reproduire et mettre à la disposition du public  (53) faire (ou faire faire) des copies en un seul exemplaire  (53a) (1) Reproduire et transmettre (par la poste ou par fax); (2) Transmettre sous forme électronique ... comme dossier graphique	Reproduire / distribuer	reproduction, distribution et communication au public	(1) réaliser une copie (sur tout support)  (2) faire ou faire faire ...une copie
Fins	(52a) par la poste et par fax -sur demande sous forme électronique -à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique, seulement dans la mesure justifiée par des fins non commerciales et exclusivement à l'usage du groupe de participants (élèves ou chercheurs)  (53.3) (a) pour l'illustration de l'enseignement (instruction) ... dans la quantité nécessaire pour les participants à l'instruction; b) pour les examens ... dans la mesure nécessaire pour atteindre le but recherché  (53a) (1) à des fins permises en vertu de l'Article 53 (usage privé ou personnel, illustration de l'enseignement et examens); (2) Pour l'illustration de l'enseignement	Incorporées à un recueil... destiné à l'école ou à l'enseignement	À des fins de citation	(1) pour un usage privé  (2) à des fins individuelles : i) scientifiques, ii) archives (recueils internes), iii) instruction, iv) autres utilisations personnelles
Bénéficiaire	(52a) sur demande ... par les bibliothèques publiques dans les écoles, les universités et d'autres établissements non commerciaux de perfectionnement et de formation professionnelle  (53.3) dans les écoles et autres établissements d'enseignement non commerciaux (à l'exclusion des universités)  (53a) bibliothèques publiques			(1) par une personne physique (ou par un tiers pour son compte – à condition que cela s'effectue sans but lucratif, à titre gracieux et seulement sur supports analogiques)  (2) non limitées aux personnes physiques (les personnes morales peuvent en bénéficier)
Œuvres	(52a) brefs extraits d'œuvres publiées, autres œuvres courtes, ou contributions individuelles à des journaux ou périodiques Les œuvres destinées à être utilisées à l'école sont exclues; œuvres audiovisuelles, seulement 2 ans après leur diffusion.  (53.3) de brefs extraits d'une œuvre, d'œuvres courtes ou de contributions individuelles parues dans des journaux ...accessibles au public - À l'exclusion des œuvres destinées à un enseignement scolaire.  (53a) Dans la mesure justifiée par la fin non commerciale Sont exclues : les œuvres disponibles sur la base d'une licence.	Parties d'œuvres, d'œuvres d'art individuelles ou de photographies	D'une œuvre publiée : (1) œuvres individuelles incluses dans une œuvre scientifique indépendante pour expliquer son contenu; (2) passages d'une œuvre dans une œuvre littéraire indépendante; (3) passages d'une œuvre musicale publiée dans une œuvre musicale indépendante	(1) d'une œuvre  (2) (a) de brefs extraits d'œuvres publiées ou de contributions individuelles publiées dans des journaux ou périodiques, (b) une œuvre épuisée depuis au moins deux ans; à condition que la copie soit seulement en format analogique et en dehors de tout but lucratif
Autres	(article 53.6) les copies ne devraient ni être distribuées, ni être mise à la disposition du public ÉGALEMENT EXEMPTÉES (article 52.1) interprétations et exécutions à l'occasion d'événements scolaires –sous réserve de compensation.		dans la mesure justifiée par le but recherché	À condition que les copies (1) ne soient pas réalisées à partir d'une copie manifestement illicite et ne soient (6) ni distribuées ni mises à la disposition du public

SCCR/19/8  
Annexe, page 188

	(52a, 53a) sous réserve d'une compensation équitable, dans le cadre d'une gestion collective obligatoire (53.3) Non	Oui	Non	Oui (article 54)
--	--	-----	-----	------------------

SCCR/19/8  
Annexe, page 189

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	GRÈCE (article 21, article 27)	GRÈCE (article 20.1)	GRÈCE (article 19)	GRÈCE (article 18.1)
Droits	(article 21) : reproduire  (art 27) : interprétations et exécutions ou présentations publiques	reproduction (seulement sur support papier)	citation	Faire une reproduction
Fins	(article 21) : exclusivement à des fins d'enseignement ou d'examen  (article 27) : dans le cadre des activités du personnel ou des élèves	dans les manuels approuvés pour l'enseignement primaire et secondaire par le Ministère de l'éducation nationale et des religions ou un autre ministère compétent, suivant le programme officiel détaillé,	par un auteur pour étayer la thèse avancée par la personne faisant la citation ou une critique de la position de l'auteur	À son propre usage privé
	(article 21) : dans un établissement d'enseignement  (article 27) : dans un établissement d'enseignement			Une personne (personne physique)
Œuvres	(article 21) : articles publiés légalement dans un journal ou un périodique, courts extraits d'une œuvre ou de parties d'une œuvre courte ou d'une œuvre d'art publiée légalement ... dans une mesure compatible avec le but recherché  (article 27) : d'une œuvre	d'œuvres littéraires publiées d'un ou plusieurs écrivains ou d'une ou plusieurs parties d'œuvres d'art à condition que cette reproduction ne concerne qu'une brève partie de l'ensemble de la production de chaque auteur et soit en rapport avec le contenu du manuel	de courts extraits  d'une œuvre publiée également	D'une œuvre publiée légalement
Autres conditions	(article 21) : à condition que la reproduction soit effectuée conformément aux bons usages et ne soit pas incompatible avec une exploitation normale.  (article 27) : à condition que le public soit composé exclusivement des personnes susmentionnées, des parents des élèves ou étudiants, des personnes responsables de ces derniers, ou de celles qui participent directement aux activités de l'établissement	que cette utilisation ne soit pas incompatible avec une exploitation normale de ces œuvres.	à condition que la citation soit compatible avec les bons usages et justifiée par le but recherché.	À condition qu'elle soit compatible avec une exploitation normale ou ne lèse pas les intérêts légitimes de l'auteur  Les termes 'usage privé' n'incluent pas l'utilisation par une entreprise, un service ou une organisation.
	Non	Non	Non	Oui –pour certains procédés de reproduction

SCCR/19/8  
Annexe, page 190

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	HONGRIE (article 35.4 et .5, article 38.1b)	HONGRIE (article 34.2-3)	HONGRIE (article 34.1)	HONGRIE (article 35.1)
Droits	(35.4 et 5) reproduire  (38.1b) exécuter ou interpréter	(2) peuvent être empruntées (au-delà de la portée de la citation),  (3) l'emprunt visé à l'alinéa (2) inclut la reproduction et la diffusion	Citer	Reproduire (sur un support quelconque)
Fins	(35.4) À des fins internes  (35.5) à des fins éducatives ou à des fins d'examens  (exécuter ou interpréter) à des fins d'enseignement scolaires ou à l'occasion de fêtes à l'école	(2) à des fins d'enseignement dans les écoles et les universités, et de recherche scientifique		à des fins privées (dépassant la sphère personnelle)
Bénéficiaire	(35.4) dans une bibliothèque publique, des archives, un musée ou un établissement d'enseignement  (35.5) dans l'enseignement public et supérieur (écoles et universités)			Par des personnes physiques
Œuvres	(reproduire) certaines parties d'une œuvre publiée comme un livre ainsi que des articles de journaux et de périodiques  (reproduire) en un nombre de copies correspondant au nombre d'élèves d'une classe ... en un nombre de copies nécessaire au but recherché	(2) Partie d'une œuvre littéraire ou musicale divulguée ou d'une œuvre aux dimensions limitées	œuvres divulguées	une copie d'une œuvre  Sont exclus : œuvres architecturales, structures du génie civil, logiciel, bases de données, organisation (enregistrement) d'interprétations et d'exécutions publiques d'une œuvre.
Autres conditions	(35.4) À des fins non commerciales – non pour obtenir un avantage économique direct ou indirect  (exécuter/interpréter) à condition que les interprétations et exécutions n'aient pas pour but un gain économique direct ou indirect et que les artistes interprètes ou exécutants ne soient pas rémunérés	(2) À condition qu'elle ne soit pas utilisée à l'échelle commerciale	fidèle à l'original  ampleur justifiée par la nature et la fin de l'emprunt	sans rechercher un avantage économique direct ou indirect
	Pas de compensation (35.4) Sous réserve de compensation (redevances applicables au matériel et à l'opérateur)	Pas de compensation	Pas de compensation	Pas de compensation.

SCCR/19/8  
Annexe, page 191

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	ISLANDE (article 21)	ISLANDE (article 17)	ISLANDE (article 14)	ISLANDE (article 11)
Droits	interprétations et exécutions publiques	reproduites	citation	Reproductions
Fins	à des fins éducatives	dans des œuvres composites (consistant en une compilation d'œuvres de nombreux auteurs)  pour l'enseignement dispensé en classe ou la radio scolaire	dans le cadre d'une critique ou d'un débat scientifique public, ou à une autre fin reconnue	Exclusivement pour un usage privé
Bénéficiaire				Particuliers
Œuvres	œuvre publiée	Brefs extraits d'œuvres littéraires et musicales ou œuvres courtes de ces catégories; Images ou dessins d'œuvres d'art; À condition qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis la publication	Toute œuvre littéraire publiée, y compris les œuvres dramatiques, les œuvres cinématographiques et les œuvres musicales,	D'œuvres publiées
Autres conditions		À l'exclusion de toute fin commerciale  Sont exclues : œuvres créées pour être utilisées en classe	à condition que la citation soit correcte et ne dépasse pas une certaine longueur	À l'exclusion de fins commerciales
Concurrence loyale	Non. L'auteur n'a droit à une compensation que si les interprétations et exécutions sont payantes	Oui	Non	Oui

SCCR/19/8  
Annexe, page 192

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	IRLANDE (article 53, article 55.4, article 57)	IRLANDE (article 54)	IRLANDE (article 51.1)	IRLANDE (article 50.1)
Droits	(article 53.1-4) Copié (non par reprographie) (article 53.5) toute opération (article 55) présentation et interprétations et exécutions (article 56) enregistrement d'émissions radiophoniques (article 57) Copies reprographiques	Inclusion	Usage loyal	Usage loyal
Fins	(copié) au cours de l'enseignement ou pour sa préparation (toute opération) à des fins d'examen  (interprétations et exécutions) devant un public limité aux enseignants et aux élèves d'un établissement d'enseignement ou à d'autres personnes directement liées aux activités dudit établissement—  (reprographie) pour les activités éducatives de l'établissement		à des fins de critique ou de revue	À des fins de recherche ou étude privée
Bénéficiaire	(copié) par (ou au nom de) la personne dispensant ou recevant l'enseignement  (toute opération) pour organiser les questions, les communiquer aux candidats ou y répondre  (interprétations et exécutions) (1a) par un enseignant ou un élève au cours des activités de l'établissement ou (1b) par une personne à des fins d' instruction dans l'établissement  (reprographie) par un établissement d'enseignement ou pour son compte			
Oeuvres	œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, enregistrement sonore, film, radiodiffusion ou programme câblé ou base de données originale  (reprographie) de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales légalement disponibles ... ou de bases de données originales	d'un bref passage d'une œuvre littéraire, dramatique, ou musicale, ou d'une base de données originale... mis légalement à la disposition du public Sont exclues : les œuvres destinées à être utilisées dans ces établissements	avec une œuvre	Une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, enregistrement sonore, film, radiodiffusion, programme câblé, base de données originale non électronique.
Autres conditions	les copies réalisées suivant ces exceptions ne peuvent être ultérieurement ... vendues, louées ou prêtées, offertes ou exposées pour être vendues, louées ou prêtées, ou être autrement mises à la disposition du public  (reprographie) 5% d'une œuvre dans un délai d'un an – non applicable si l'œuvre est disponible dans le cadre d'une licence			Est exclu : copie systématique
	Oui – systèmes de concession de licences	NON	NON	NON (à moins que cela ne cause un préjudice inacceptable).



SCCR/19/8  
Annexe, page 193

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	ISRAËL (article 29, article 30.b)	ISRAËL	ISRAËL	ISRAËL (article 19)
Droits	(29) Interprétations et exécutions publiques (30.b) Copie  Voir également l'article 19	Voir l'article 19	Voir l'article 19	Usage loyal
Fins	(29) Au cours de l'activité éducative des établissements d'enseignement,... lorsque lesdites interprétations et exécutions sont le fait du personnel de ces établissements, ou des élèves qui y étudient,  (30.b) À la demande d'une personne qui, si elle a fait la copie elle-même, y serait autorisée par la loi.			
Bénéficiaire	(29) Établissements d'enseignement ... du type prescrit par le Ministre  (30.b) D'une bibliothèque ou archive ... prescrite par le ministre (y compris bibliothèques d'établissements d'enseignement)			À des fins telles que : étude privée, recherche, critique, revue, reportage, citation, ou instruction et examen par un établissement d'enseignement.
Œuvres	(29) d'une œuvre  La projection d'une œuvre cinématographique est autorisée ... si elle est effectuée uniquement à des fins d'enseignement et d'examen par un établissement d'enseignement.  (30.b) D'une œuvre figurant dans la collection permanente			d'une œuvre
Autres conditions	À condition que les interprétations et exécutions aient lieu devant un public limité au personnel ou aux élèves de l'établissement d'enseignement, à leurs parents ou à d'autres personnes directement liées à l'activité dudit établissement, et à eux seuls.  Article 31 : Le Ministre peut prescrire différentes conditions pour l'applicabilité de l'article 29-30 en ce qui concerne des types particuliers d'établissements d'enseignement, de bibliothèques et d'archives, en prenant en considération le caractère de leurs activités respectives.			Facteurs à prendre en compte, entre autres : finalité et caractère de l'utilisation; caractère de l'œuvre utilisée; portée de l'utilisation par rapport à l'ensemble de l'œuvre; impact de l'utilisation de l'œuvre sur sa valeur et son marché potentiel.
	Non. Sauf prescription du Ministre			Non

SCCR/19/8  
Annexe, page 194

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	ITALIE (article 68, article 70.1bis)	ITALIE (article 70.2)	ITALIE (article 70.1)	ITALIE (article 71sexies)
Droits	(68.2) Photocopie (70.1bis) publication au moyen de Internet Voir également article 70.1	reproduction	abrégé, citation ou reproduction et communication au public	(68.1) : reprographie  (70sexies) reproduction sur tout support
Fins	(68.2) Pour les services desdits établissements  (70.1bis) à des fins d'enseignement ou de recherche  (70.1bis) seulement dans un but non lucratif	Dans les anthologies destinées aux écoles	à des fins de critique ou de débat  à des fins non commerciales d'illustration de l'enseignement ou de la recherche	(68.1) à l'usage personnel du lecteur  (70sexies) uniquement pour un usage personnel
Bénéficiaire	(68.2) D'œuvres disponibles dans des bibliothèques accessibles au public ou dans des bibliothèques scolaires, des musées ou des archives publiques			(70sexies) par une personne physique (et non par un tiers)
Œuvres	(68.2) D'œuvres disponibles dans des bibliothèques accessibles au public ou dans des bibliothèques scolaires, dans des musées publics ou des archives publiques  (70.1bis) d'images et de musique à faible résolution, gratuitement		fragments ou parties d'une œuvre	(68.1) D'œuvres uniques ou de parties d'œuvres  (70sexies) de phonogrammes et vidéogrammes
Autres conditions	(68.2) Si elle est effectuée sans avantage économique ou commercial direct ou indirect  (70.1bis) Les utilisations aux fins d'enseignement et de recherche seront réglementées par un décret officiel.	ne doit pas dépasser l'ampleur spécifiée dans la Réglementation (n.633 du 22 avril 1941)	dans les limites justifiées par ces fins  à condition que cela n'entrave pas la condition que cela ne soit pas incompatible avec l'exploitation de l'œuvre	(70sexies) seulement en l'absence de but lucratif et de fins commerciales directes ou indirectes  (70sexies-3) : non applicable aux œuvres mises à disposition sur la base d'une licence
	(68.2) Oui  (70.1bis) Non	Oui	Non	Oui

SCCR/19/8  
Annexe, page 195

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	KAZAKHSTAN (article 20)	KAZAKHSTAN (article 19.2)	KAZAKHSTAN (article 19.1)	KAZAKHSTAN (article 18)
Droits	effectuer une reproduction reprographique	usage	citation  en version originale ou en traduction,	Reproduction
Fins	(2) répondre à la demande de personnes physiques qui utiliseront les copies obtenues à des fins d'étude ou de recherche;  (3) la copie obtenue est destinée à être utilisée en classe.	à des fins d'illustration dans des publications, émissions de radio ou de télévision ou enregistrements sonores ou visuels à caractère éducatif,	à des fins scientifiques, polémiques, critiques ou de recherche ou d'information	à des fins exclusivement personnelles
Bénéficiaire	(2) si la reproduction est effectuée par une bibliothèque ou une archive  (3) si la reproduction est effectuée par établissement d'enseignement			
Œuvres	d'articles isolés ou d'œuvres succinctes publiés légalement dans des recueils, journaux ou autres périodiques, ou de courts extraits d'œuvres écrites légalement publiées (avec ou sans illustrations)	d'œuvres divulguées légalement et d'extraits desdites œuvres	d'extraits d'œuvres divulguées légalement	une œuvre divulguée légalement  Sont exclus : œuvres architecturales, bases de données, programmes informatiques, livres entiers et partitions.
Autres conditions	en un exemplaire  sans but lucratif	dans la mesure justifiée par le but recherché;	dans la mesure justifiée par le but recherché	en un exemplaire
Concurrence loyale	NON	Non	Non	NON – seulement pour les copies privées d'œuvres audiovisuelles et d'enregistrements sonores (article 26)

SCCR/19/8  
Annexe, page 196

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	KIRGHIZISTAN (article 20)	KIRGHIZISTAN (article 19.2)	KIRGHIZISTAN (article 19.1)	KIRGHIZISTAN (article 18)
Droits	Effectuer une reproduction reprographique	l'usage	citation  en version originale et en traduction,	Reproduction
Fins	(2) à des fins d'enseignement et de recherche;  (3) pour être utilisées en classe	à des fins d'illustration dans des publications, des émissions de radio ou de télévision ou des enregistrements sonores ou visuels à caractère éducatif,	à des fins scientifiques, polémiques, critiques, de recherche et d'information	à des fins exclusivement personnelles
Bénéficiaire	(2) par des bibliothèques et des archives à la demande de particuliers  (3) par des établissements d'enseignement			
Œuvres	d'articles isolés ou d'œuvres succinctes publiés légalement dans des recueils, journaux ou autres périodiques, et de courts extraits d'œuvres écrites publiés légalement (avec ou sans illustrations)	d'œuvres divulguées légalement et d'extraits desdites œuvres	d'œuvres divulguées légalement	œuvre divulguée légalement  Sont exclus : œuvres architecturales, bases de données, programmes informatiques, livres (dans leur intégralité) et partitions.
Autres	en un exemplaire  sans but lucratif	dans la mesure justifiée par le but recherché	dans la mesure justifiée par le but recherché	
Concurrence loyale	NON	Non	Non	NON – seulement pour des copies privées d'œuvres audiovisuelles et d'enregistrements sonores (article 26)

SCCR/19/8  
Annexe, page 197

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	LETONIE (article 19.1, article 26.2)	LETONIE (article 21)	LETONIE (article 19.1)	LETONIE (article 34.1)
Droits	article 19.1(2) et (7) : utiliser article 26.2 : exécuter ou interpréter	Utilisation		Reproduction (non reprographique)  (article 35) reprographie
Fins	(utiliser) (2) à des fins d'enseignement ou de recherche (7) ainsi qu'une œuvre musicale dans des établissements d'enseignement dans le cadre d'un enseignement interpersonnel	dans des manuels (conformes aux normes pédagogiques), des émissions de radio et de télévision, dans des œuvres audiovisuelles, des auxiliaires visuels, etc., ... qui sont spécialement créées et utilisées dans le cadre d'un enseignement interpersonnel et de recherches		pour un usage personnel sans fins commerciales directes ni indirectes
Bénéficiaire	(exécuter ou interpréter) dans des établissements d'enseignement dans le cadre d'un enseignement interpersonnel avec la participation d'enseignants et d'élèves, si le public n'est constitué que de ceux-ci et de personnes directement liées au programme d'enseignement.	dans des établissements d'enseignement et de recherche		
Œuvres	(utiliser) Une œuvre  (exécuter ou interpréter) une œuvre musicale	œuvres divulguées ou publiées ou fragments de celles-ci  Sont exclus : programmes informatiques		D'une copie d'œuvres incluses dans des films ou phonogrammes acquis légalement ainsi que d'œuvres visuelles Sont exclus : programmes informatiques, bases de données
Autres		à des fins non commerciales dans la mesure justifiée par le but recherché de l'activité.		
Concurrence loyale	Non	Non	Non	Oui

SCCR/19/8  
Annexe, page 198

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	LITUANIE	LITUANIE (article 22.1(1))	LITUANIE (article 21)	LITUANIE (article 20.1)
Droits	Voir article 22.1.1)	Reproduction	reproduire ... à la fois dans la version originale et en traduction	Reproduire  (article 23.1) : reprographie
Fins		À des fins d'enseignement et de recherche scientifique ... à titre d'illustration, dans des écrits, dans des enregistrements sonores ou visuels,	sous la forme de la citation dans une autre œuvre	Pour un usage individuel
Bénéficiaire				par une personne physique
Œuvres		d'œuvres courtes publiées ou d'un bref extrait d'une œuvre publiée	d'un passage relativement court d'une œuvre publiée ou mise à la disposition du public,	copie d'une œuvre divulguée  Sont exclus : œuvres architecturales, programmes informatiques, bases de données
Autres conditions		à condition que cela soit lié à des programmes d'étude et ne dépasse pas l'ampleur justifiée par le but recherché	à condition que cela soit conforme aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but recherché	sans recherche d'un avantage économique direct ou indirect,  dans le cas d'un acte de reproduction unique
Concurrence loyale		Non	Non	Oui : Reprographie Oui : Copies privées, seulement œuvre audiovisuelle et musicale

SCCR/19/8  
Annexe, page 199

	FINIS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	LIECHTENSTEIN (article 22.1b)		LIECHTENSTEIN (article 27)	LIECHTENSTEIN (article 22.1a)
Droits	utilisées		citées	utilisées
Fins	À des fins privées : (b) tout usage d'une œuvre par un enseignant pour l'enseignement en classe		si la citation sert d'explication, de référence ou d'illustration	à des fins privées : (a) tout usage d'une œuvre dans la sphère personnelle, dans un cercle de personnes étroitement liées les unes aux autres, comme des relations ou des amis;
Bénéficiaire	Par un enseignant  (ou faire faire des copies par des tiers)			(ou faire faire des copies par des tiers)
Œuvres	Œuvres publiées		Œuvres publiées	Œuvres publiées
Autres conditions			la longueur de la citation est justifiée par le but recherché	
Concurrence loyale	Oui (article 23.2) – licence légale, dans le cadre d'une gestion collective obligatoire		no	Non (article 23.1) – excepté dans le cas des copies effectuées par une autre personne (article 23.2)

SCCR/19/8  
Annexe, page 200

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	Luxembourg (article 10.2)		Luxembourg (article 10.1)	Luxembourg (article 10.4)
Droits	Reproduction et communication au public		Citations devant un tribunal en version originale ou en traduction	Reproduction sur quelque support que ce soit
Fins	Seulement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique		Justifiée par la nature critique, polémique, pédagogique, scientifique ou instructive de l'œuvre à laquelle les citations sont incorporées	Par une personne physique, pour son propre usage privé et non à des fins (directement ou indirectement) commerciales
Bénéficiaire			Dans la mesure justifiée par le but recherché	
Œuvres	Courts fragments d'œuvres			
Autres conditions	Conformément aux bons usages  Dans la mesure justifiée par les fins non commerciales poursuivies		Conformément aux bons usages,  À condition qu'aucune fin commerciale ne soit poursuivie et que cela ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre	
Concurrence loyale	Non		Non	Oui



SCCR/19/8  
Annexe, page 201

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	MACÉDOINE (article 33, 34-a)	MACÉDOINE (article 29)	MACÉDOINE (article 35)	MACÉDOINE (article 30-a)
Droits	(33) interprétations et exécutions publiques  (34-a) reproduction	Reproduction et communication au public	Citation	Reproduire
Fins	(33) à des fins d'illustration directe de l'enseignement (33) et pour des interprétations et exécutions scolaires non commerciales  (34-a) pour un usage privé	exclusivement pour l'illustration de l'enseignement ... dans les manuels scolaires, les livres de lecture et autres publications similaires	À des fins de clarification, illustration, débat ou référence,	Pour un usage privé
Bénéficiaire	(34-a) par des établissements sans but lucratif (archives, bibliothèques, archives cinématographiques, musées, autres établissements d'enseignement, de recherche scientifique et de culture ou similaires)			Par un particulier
Œuvres	Œuvres déjà divulguées	Œuvres déjà divulguées  Partiellement ou intégralement lorsqu'il s'agit d'œuvres courtes protégées par le droit d'auteur et d'œuvres dans les domaines de la photographie, des beaux arts et des arts appliqués, de l'architecture, des modèles et de la cartographie,	Œuvres déjà divulguées	Œuvres déjà divulguées
Autres conditions	(33) à des fins non commerciales (33) dans la mesure où les participants à ces interprétations et exécutions ne soient pas rémunérés.  ÉGALEMENT EXEMPTÉES (article 33.2n) Les œuvres protégées par les droit d'auteur peuvent être librement reproduites et présentées publiquement à la radio et à la télévision pour illustrer un enseignement et à des fins commerciales.  (34-1) en trois exemplaires maximum; à condition que les reproductions soient effectuées à partir de leur propre copie; sans fins commerciales;	sans buts commerciaux	Dans la mesure justifiée par le but de l'utilisation	En trois exemplaires maximum  À des fins ni directement ni indirectement commerciales
Concurrence loyale	(33) Non	Oui (licence légale)	Non (utilisation gratuite)	Oui (licence légale) mais seulement pour des enregistrements audio et sonores et des photocopies (reprographie). Article 21-f)

SCCR/19/8  
Annexe, page 202

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	MALTE (article 9.1d et 1h)		MALTE (article 9.1k)	MALTE (article 9.1c)
Droits	(1d) Actes spécifiques de reproduction  (1h) reproduction, traduction, distribution ou communication au public		reproduction, traduction, distribution, communication de citations au public	Reproduction sur tout support  (article 9.1b) Reprographie
Fins	(1h) à seule fin d'illustration pour l'enseignement ou la recherche scientifique		à des fins de critique ou d'examen par exemple	pour un usage privé
Bénéficiaire	(1d) Par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement, des musées ou des archives			par une personne physique
Œuvres	(1h) d'une œuvre		Œuvres (ou autre objet) rendu légalement disponible	
Autres conditions	(1d) sans recherche d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect  (1h) seulement dans la mesure justifiée par les fins non commerciales poursuivies		conformément aux bons usages  et dans la mesure justifiée par le but recherché	Et à des fins ni directement ni indirectement commerciales
Concurrence loyale	Non		Non	Oui

SCCR/19/8  
Annexe, page 203

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	MOLDOVA (article 21.1)		MOLDOVA (article 22.1a)	MOLDOVA (article 20)
Droits	Reproduction reprographique		Citation  Dans la langue d'origine ou en traduction	reproduction
Fins	(1b) si cette reproduction, en un exemplaire, est faite par une bibliothèque ou des services d'archive pour répondre aux besoins de personnes physiques qui utilisent la copie ainsi obtenue à des fins d'étude ou de recherche ou pour leur propre usage personnel;  (1c) si cette reproduction est faite par un établissement d'enseignement et la copie ainsi obtenue est destinée à être utilisée en classe		Dans des articles ou des études, des revues de presse ou des émissions de radio et de télévision à caractère critique, polémique ou scientifique ou à des fins d'enseignement ou d'information	Exclusivement pour un usage personnel
Bénéficiaire				Par une personne physique
Œuvres	d'articles isolés et d'autres œuvres succinctes ou de courts extraits d'œuvres écrites (à l'exception des programmes informatiques) qui ont été publiés légalement		d'extraits d'œuvres publiées légalement;	D'une œuvre publiée légalement
Autres conditions	En un exemplaire Sans but lucratif Dans la mesure justifiée par le but recherché  À condition qu'aucune licence ne soit offerte par une société collective		La longueur des citations ne peut dépasser 400 mots s'il s'agit d'un extrait isolé (prose), ou 300 mots par extrait s'il y en a plusieurs ...	
Concurrence loyale	Non		Non	Oui.

SCCR/19/8  
Annexe, page 204

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	MONACO			
Droits				
Fins				
Bénéficiaire				
Oeuvres				
Autres conditions				
Concurrence loyale				

SCCR/19/8  
Annexe, page 205

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	PAYS-BAS (article 16)	PAYS-BAS (article 16.3)	PAYS-BAS (article 15a)	PAYS-BAS (article 16b.1)
Droits	reproduction ou communication au public (inclut les copies numériques et leur mise à disposition)  (article 16.4) y compris les traductions	Reprise dans une compilation  (article 16.4) traductions autorisées	Citations  (article 15a.3) traductions également incluses	Reproduction  (article 16h-m) Reprographie
Fins	à utiliser comme illustration à des fins d'enseignement	à utiliser comme illustration à des fins d'enseignement	Dans une annonce, une critique, un traité scientifique ou une publication poursuivant un but similaire	exclusivement à des fins de pratique personnelles, d'étude ou d'usage personnel
Bénéficiaire				par la personne physique qui fait la reproduction sans aucune motivation commerciale directe ou indirecte  ou qui a fait faire la reproduction à son avantage exclusif.
Œuvres	parties d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique publiée légalement  dans le cas d'œuvres courtes et d'œuvres d'art, photographies et modèles, l'œuvre peut être utilisée en totalité	Seulement des œuvres courtes ou de brefs passages d'œuvres du même auteur peuvent être repris  dans le cas des œuvres d'art, des photographies, des modèles : seul un petit nombre de ces œuvres peut être utilisé et uniquement si elles sont reproduites de telle façon qu'elles diffèrent fortement de l'œuvre originale par la taille et la facture	À partir d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique publiée légalement  le nombre et la longueur des passages sont justifiés par le but recherché	d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique (différentes règles sont applicables en fonction du type d'œuvre)
Autres conditions	À condition que cela soit conforme aux normes sociales en vigueur	À condition que cela soit conforme aux normes sociales en vigueur	À condition que cela soit conforme aux normes sociales en vigueur	s'il s'agit seulement de quelques copies  Les copies ne peuvent être remises à des tiers
Concurrence loyale	Oui	Oui	Non	Oui

SCCR/19/8  
Annexe, page 206

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	NORVÈGE (article 13a, 13b, article 16, article 21)	NORVÈGE (article 18, article 23)	NORVÈGE (article 22)	NORVÈGE (article 12)
Droits	(13a/b) : Faire des copies 16) et les mettre à la disposition du public (21) : interprétations et exécutions publiques (dans le cadre d'un enseignement à des fins commerciales, à l'exclusion de la transmission par fil ou sans fil au public)	reproduire (à l'exclusion des formats numériques)	citation	faire (ou faire faire) des copies –excepté oeuvres musicales et audiovisuelles...)
Fins	(13a) : pour des examens publics (13b) pour ses propres activités éducatives (16) À des fins de conservation et de sécurité et autres fins particulières (21) : dans un cadre pédagogique	dans une œuvre collective destinée à ... l'enseignement (et réunissant des œuvres d'un grand nombre d'auteurs)		pour un usage privé
	(16) Archives, bibliothèques, musées, et établissements d'enseignement et de recherche			
Œuvres	(article 13a/b) : d'œuvres publiées Des émissions radiophoniques peuvent être organisées aux conditions de l'auteur (à l'exception des œuvres cinématographiques) (16) œuvres dans leur recueil (article 21) : œuvres littéraires ou musicales publiées (sont exclues les œuvres dramatiques et audiovisuelles)	Courts extraits d'œuvres littéraires et musicales ou œuvres de ce genre aux dimensions limitées. En liaison avec un texte, des œuvres d'art et des œuvres photographiques peuvent également être reproduites (voir également l'article 23) Dans un délai minimum de cinq ans après la publication	une œuvre qui a été divulguée  dans la mesure exigée par le but recherché	un exemplaire  d'œuvres qui ont été divulguées
Autres conditions	(article 13b) : sous réserve de licence collective étendue (article 21) : à condition que les interprétations et exécutions soient sans but lucratif ÉGALEMENT EXEMPTÉES (article 13) : Les enseignants et les élèves peuvent faire des enregistrements de leurs propres interprétations et exécutions d'œuvres à des fins éducatives (et à aucune autre fin).	Ne s'applique pas aux œuvres créées à des fins éducatives (enseignement en classe)	conformément aux bons usages	Seulement en l'absence de motivation commerciale.  Ces copies ne peuvent pas servir à d'autres fins
Concurrence loyale	(13a) Oui –compensation (13b) : Oui –licence collective étendue (16) : Oui –licence collective étendue	Oui.	Non	Oui

SCCR/19/8  
Annexe, page 207

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	POLOGNE (article 27)	POLOGNE (article 29.2)	POLOGNE (article 29.1)	POLOGNE (article 23)
Droits	Utiliser ... en version originale et en traduction  et faire des copies	Inclure	Citer ... dans des œuvres constituant un ensemble indépendant	utiliser (utilisation de copies de l'œuvre par un groupe de personnes entretenant des relations étroites les uns avec les autres, y compris des parents, amis ou connaissances)  (article 20) : Reprographie
Fins	à des fins d'enseignement ou pour effectuer leurs propres recherches	À des fins d'enseignement et de recherche ...  dans des manuels et livres de lecture (sélection de lectures?)  dans les anthologies à fins didactiques et de recherche.	dans la mesure justifiée par une explication, une analyse critique, un enseignement ou les droits régissant un certain type d'activité créatrice	à des fins d'usage privé
Bénéficiaire	Établissements de recherche et d'enseignement			
Œuvres	(use) œuvres publiées (faire des copies) de fragments d'œuvres publiées	œuvres courtes ou fragments d'œuvres de plus grandes dimensions diffusés	fragments d'œuvres diffusées ou du texte intégral d'œuvres courtes	œuvre déjà divulguée
Autres conditions	ÉGALEMENT EXEMPTÉ (article 31) : Exécuter ou interpréter gratuitement en public des œuvres littéraires musicales publiées (en dehors de tout but lucratif) à l'occasion de ... cérémonies organisées dans des écoles.		dans les limites justifiées	Gratis
Concurrence loyale	Non	Oui	Non	Seulement pour les phonogrammes et les œuvres audiovisuelles (article 20)

SCCR/19/8  
Annexe, page 208

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	PORTUGAL (article 75.2e et 2f)	PORTUGAL (article 75.2h)	PORTUGAL (article 75.2g)	PORTUGAL (article 81.2)
Droits	(2e) Reproduction  (2f) reproduction, distribution et mise à la disposition du public	Inclusion	Citations ou abrégés	Reproduction  article 75.2a : reprographie
Fins	(2e) limité aux besoins spécifiques de l'établissement  (2f) à des fins d'enseignement et d'éducation	dans sa propre œuvre destinée à l'enseignement	Pour étayer ses propres thèses ou à des fins de critique, de discussion ou d'enseignement	à seule fin de pratique privée, d'étude ou d'usage personnel
Bénéficiaire	(2e) Par une bibliothèque publique, une archive, un musée, un centre de documentation non commercial ou un établissement scientifique ou de recherche  (2f) à condition que les copies soient utilisées exclusivement à des fins éducatives dans les établissements			
Œuvres	(2e) Tout ou partie d'œuvres publiées  (2f) de parties d'une œuvre publiée	d'œuvres courtes ou de fragments d'œuvres d'autres auteurs	œuvres d'autres auteurs, de toute catégorie et de toute nature,	Nombre limité de copies  D'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique
Autres conditions	(2e) À condition que les copies ne soient pas destinées à une utilisation publique et ne visent pas l'obtention d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect  (2f) sans recherche d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect  (article 76.2) : à condition que cela ne soit pas source de confusion avec l'œuvre utilisée, et ne porte pas atteinte aux intérêts des titulaires de droits sur lesdites œuvres	(article 76.2) : à condition qu'il ne suscite pas la confusion avec l'œuvre utilisée et ne porte pas atteinte aux intérêts sur ces œuvres	Dans la mesure justifiée par le but recherché  (article 76.2) : à condition qu'il n'en résulte pas de confusion avec l'œuvre utilisée, et qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts des titulaires de droits sur lesdites œuvres	à condition que cela ne soit pas contraire à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas un tort intolérable aux intérêts légitimes de l'auteur, et que la copie ne soit pas utilisée pour une communication au public ou dans un but lucratif.
Concurrence loyale	(2e) Oui : auteurs et éditeurs (pour les copies analogiques)  (2f) Non	oui	Non	Oui

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
--	---------------------	---------------------------	-----------	----------------------------



SCCR/19/8  
Annexe, page 209

	ROUMANIE (article 33.1c, 1e, 2d)	ROUMANIE (article 33.1c)	ROUMANIE (article 33.1b)	ROUMANIE (article 34)
Droits	(1c) la reproduction  (1e) actes spécifiques de reproduction  (2d) reproduction, distribution, radiodiffusion ou communication au public,	l'usage	l'utilisation de brèves citations	reproduction
Fins	(1c) à des fins d'enseignement, dans le cadre d'établissements d'enseignement public ou de centres de protection sociale,  (2d) à seule fin d'illustration pour l'enseignement ou la recherche scientifique	dans des publications, des émissions de radio ou de télévision ou des enregistrements sonores ou audiovisuels exclusivement destinés à fins d'enseignement	à des fins d'analyse, de commentaire ou de critique, ou d'illustration	pour un usage personnel ou pour utilisation au sien du cercle de famille,
Bénéf.	(1e) faites par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées, ou par des archives,			
Œuvres	D'articles isolés ou de brefs extraits d'œuvres  dans la mesure justifiée par le but recherché	D'articles isolés ou de brefs extraits d'œuvres	une œuvre déjà divulguée au public	à condition que l'œuvre ait déjà été divulguée au public
Autres conditions	(1e, 2d) sans recherche d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect;  à condition que ces utilisations soient conformes aux bons usages,  ÉGALEMENT EXEMPTÉ (Article 22.1g) la représentation et l'exécution d'une œuvre dans le cadre des activités des établissements d'enseignement, exclusivement à des fins spécifiques et à condition que la représentation ou l'exécution de même que l'accès du public soient gratuits;	dans la mesure justifiée par le but recherché à condition que ces utilisations soient conformes aux bons usages,	dans la mesure justifiée par l'utilisation desdites œuvres et à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages,	
	Non	Non	Non	Oui

SCCR/19/8  
Annexe, page 210

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	RUSSIE (article 20)	RUSSIE (article 19.2)	RUSSIE (article 19.1)	RUSSIE (article 18)
Droits	reproduites	l'usage	citation  en version originale ou en traduction,	Reproduction
Fins	(2) à des fins d'enseignement et de recherche;  (3) pour utilisation en classe	à des fins d'illustration dans des publications, émissions de radio ou de télévision ou dans des enregistrements sonores ou visuels à caractère éducatif,	à des fins scientifiques, polémiques, critiques ou de recherche et d'information	exclusivement pour un usage personnel
Bénéficiaire	(2) par des bibliothèques et des archives à la demande de particuliers  (3) par des établissements d'enseignement			
Œuvres	d'articles individuels et d'œuvres courtes publiés légalement dans des recueils, journaux ou autres publications périodiques, et courts extraits d'œuvres publiés légalement (avec ou sans illustrations)	d'œuvres publiées légalement et d'extraits de ces œuvres	d'œuvres publiées légalement	œuvre publiée légalement  Sont exclus : œuvres architecturales, bases de données, programmes informatiques, livres (en version intégrale) et partitions.
Autres cond.	en un exemplaire  sans but lucratif	dans la mesure justifiée par le but recherché	dans la mesure justifiée par le but recherché	
Concurrence loyale	NON	Non	Non	NON – seulement pour les copies privées d'œuvres audiovisuelles et d'enregistrements sonores (article 26)

SCCR/19/8  
Annexe, page 211

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	SAINT-MARIN			
Droits				
Fins				
Bénéficiaire				
Œuvres				
Autres conditions				
Concurrence loyale				

SCCR/19/8  
Annexe, page 212

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	SERBIE ET MONTÉNÉGRO (article 43)	SERBIE ET MONTÉNÉGRO (article 53)	SERBIE ET MONTÉNÉGRO (article 48)	SERBIE ET MONTÉNÉGRO (article 45)
Droits	reproduites	Reprographie (reproduire par photocopie ou moyen similaire)	Reproduites et communiquée au public	Reproduire
Fins	à des fins non commerciales dans les domaines de l'enseignement, des examens ou de la recherche scientifique	À des fins d'enseignement ou de recherche scientifique	Les parties mentionnées sont intégrées telles quelles à d'autres œuvres,  À des fins d'illustration, de confirmation ou de référence,	À des fins personnelles non commerciales
Bénéficiaire		établissements d'enseignement et bibliothèques publiques		Toute personne physique
Œuvres	Courts extraits d'œuvres divulguées	Œuvres Sont exclues : partitions	À œuvre divulguée	Une œuvre divulguée
Autres cond.			avec une claire indication que le texte comprend une citation;	
Concurrence loyale	Non	Oui (licence légale)	Non	Oui (article 38)

SCCR/19/8  
Annexe, page 213

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	SLOVAQUIE (article 28)	SLOVAQUIE	SLOVAQUIE (article 25)	SLOVAQUIE (article 24.1)
Droits	(1) faire une copie, distribuer (sauf pour la vendre) et communiquer au public  (2) copie reprographique et distribution (vente exclue)	Voir s.28.2	Utilisation sous forme de citation dans une autre œuvre	Faire une copie  (article 24.2 : reprographie)
Fins	À des fins d'enseignement		à des fins de revue ou de critique ou à des fins artistiques ou d'enseignement ou de recherche scientifique	Pour un usage privé
	à l'école			personne physique
Œuvres	(1) d'une courte partie d'une œuvre divulguée à condition que cette utilisation reste dans les limites justifiées par les fins d'enseignement  (2) d'un bref passage d'une œuvre divulguée, d'une œuvre courte divulguée ou d'une œuvre d'art visuel divulguée		courte partie d'une œuvre divulguée	d'une œuvre divulguée
Autres conditions	À condition que... la copie n'ait pas une motivation économique directe ou indirecte  Article 30 : interprétations et exécutions publiques d'une à l'occasion de représentations gratuites à l'école (exclusivement par des élèves, étudiants ou enseignants) ... interprétations et exécutions publiques d'une œuvre scolaire dans le cadre d'activités scolaires gratuites (dans l'exercice des fonctions normales)		utilisation conforme aux bons usages  son ampleur ne peut dépasser celle qui est justifiée par le but recherché	À des fins ni directement ni indirectement commerciales  .
Concurrence loyale	Non		Non	Oui

SCCR/19/8  
Annexe, page 214

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	SLOVÉNIE (article 49-50.3)	SLOVÉNIE (article 47)	SLOVÉNIE (article 51)	SLOVÉNIE (article 50.2)
Droits	(article 50.3) Reproduire sur tout support  (article 49) Exécution ou interprétation publique  Article 53.3. transformation autorisée si... elle est justifiée par le but recherché;	Reproduire et communiquer au public  Article 53.3. transformation autorisée si... elle est justifiée par le but recherché;	Faire des citations  Article 53.3. transformation autorisée si... elle est justifiée par le but recherché;	Reproduire sur tout support  Article 53.3. transformation autorisée si... elle est justifiée par le but recherché;
Fins	(reproduire) à usage interne  (exécuter) À des fins d'enseignement : (1) dans le cadre d'un enseignement direct; (2) à l'occasion d'événements scolaires avec admission gratuite (si les artistes-interprètes ou les exécutants ne sont pas rémunérés), pour rediffuser une émission de la radio ou de la télévision scolaire; (3) rediffusion d'une émission de radio ou de télévision scolaire.	dans des livres de lecture et des manuels destinés à l'enseignement,	à des fins d'illustration, d'argumentation ou de référence	Pour un usage privé
	(reproduire) dans des établissements d'enseignement ou scientifiques			personne physique
Œuvres	(reproduire) Trois copies maximum... d'œuvres à partir de leurs propres copies (à l'exclusion du texte intégral de livres)  (exécuter) œuvre divulguée	parties d'œuvres, ainsi les œuvres de photographie ou des beaux arts	d'une œuvre divulguée et de photographies, œuvres d'art, œuvres architecturales, d'art appliqué, dessin ou modèle industriel et cartographie divulgués	d'une œuvre divulguée  Sont exclus : texte intégral de livres, éditions graphiques d'œuvres musicales, bases de données électroniques et programmes informatiques, bâtiments, sauf stipulations différentes dans le contrat
Autres cond.	(reproduire) à condition qu'un avantage économique direct ou indirect ne soit pas recherché.	à condition qu'il s'agisse d'œuvres déjà divulguées d'un certain nombre d'auteurs;	Dans la mesure nécessaire	Sans recherche d'un avantage économique direct ou indirect, et les copies ne peuvent pas être mises à la disposition du public Trois copies maximum
Concurrence loyale	non	Oui (licence légale)	non	oui

SCCR/19/8  
Annexe, page 215

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	ESPAGNE (article 32.2)	ESPAGNE	ESPAGNE (article 32.1)	ESPAGNE (article 31.2)
Droits	reproduction, distribution et communication au public	Voir article 32.2	faire figurer dans sa propre œuvre	reproduire, sur tout support
Fins	seulement à des fins d'illustration dans le cadre de leurs activités d'enseignement en classe		à titre de citation ou à des fins d'analyse, de commentaire ou d'évaluation critique ... seulement pour l'enseignement ou la recherche	pour un usage privé
Bénéf.	Professeurs du système éducatif officiel (programmes débouchant sur des diplômes officiels)			par une personne physique
Œuvres	de petits fragments d'œuvres ou d'œuvres d'art isolées, ou à caractère photographique ou figuratif, à l'exclusion des manuels et des traités universitaires  Interdiction d'effectuer des compilations ou des recueils de fragments d'œuvres ou d'œuvres d'art isolées, ou à caractère photographique ou figuratif		fragments d'œuvres d'autres auteurs (écrites, sonores ou audiovisuelles)  et œuvres isolées en trois dimensions, photographiques, figuratives ou ayant un caractère artistique comparable	œuvres précédemment divulguées  Sont exclus : bases de données numériques et programmes informatiques
Autres cond.	dans la mesure justifiée par une fin non commerciale  et à condition que les œuvres aient été précédemment divulguées		à condition que les œuvres concernées aient déjà été divulguées  et dans la mesure justifiée par le but recherché par l'inclusion,	Sur la base d'œuvres auxquelles on a accédé légalement  à condition que la copie ne soit pas utilisée collectivement ou dans un but lucratif
Concurrence loyale	Non		Non	Oui

SCCR/19/8  
Annexe, page 216

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	SUÈDE (article 21.2, article 42c)	SUÈDE (article 18)	SUÈDE (article 22)	SUÈDE (article 12)
Droits	(42c) : copies  (21.2) : interprétations et exécutions publiques	Reproduire ... dans une œuvre composite comprenant des œuvres d'un nombre relativement grand d'auteurs	Citer	Faire une copie
Fins	(42c) à des fins éducatives  (21.2) : au cours d'activités éducatives	aux fins d'activités éducatives,		à des fins privées (usage personnel, famille et amis)
Bénéf.	(42c) Activités éducatives couvertes par la licence collective étendue	Quiconque	Quiconque	Quiconque
Œuvres	(42c) d'œuvres rendues publiques  (21.2) : œuvre littéraire ou musicale publiée (sont exclues les œuvres dramatiques et audiovisuelles)	Brefs extraits d'œuvres littéraires et musicales ou œuvres courtes de ces catégories, Œuvres d'art (liées au texte) À condition qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis leur publication	À partir d'œuvres déjà mises à la disposition du public	d'œuvres rendues publiques  une ou plusieurs copies
Autres conditions	(42c) : lorsqu'une licence collective étendue est applicable La disposition ... ne s'applique pas si l'auteur a demandé une interdiction de reproduction à une des parties contractantes. (21.2) : à condition que les interprétations et exécutions n'aient pas un caractère commercial  Article 14 : Les enseignants et les élèves peuvent, à des fins éducatives, faire des enregistrements de leurs propres interprétations et exécutions d'œuvres. Lesdits enregistrements ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins	Ne s'applique pas aux œuvres créées à des fins éducatives (enseignement en salle de classe)	Conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but recherché	Ces copies ne doivent pas servir à d'autres fins
	(42c) : Oui –licence collective étendue (21.2) : Non)	Oui (compensation)	non	Non



SCCR/19/8  
Annexe, page 217

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	SUISSE (article 19.1b)		SUISSE (article 25)	SUISSE (article 19.1a)
Droits	Tout usage		Citations	Tout usage
Fins	Pour un usage privé ...à des fins d'enseignement		Dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou d'explication	Pour un usage privé ...à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, comme des parents ou amis
Bénéficiaire	Par un enseignant et ses élèves  (ou par une autre personne, pour son compte, telle que les bibliothèques, les établissements publics			La personne autorisée  (ou par une autre personne de sa part : par exemple bibliothèques, établissements publics...)
Œuvres	D'œuvres divulguées		D'œuvres divulguées  Dans la mesure justifiée par le but recherché	D'œuvres divulguées
Autres cond.				
Concurrence loyale	Oui –licence légale, sous réserve de gestion collective obligatoire (article 20.2)		Non	Non (article 20.1). Seulement applicable aux supports d'enregistrement

SCCR/19/8  
Annexe, page 218

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	TURQUIE (article 33)	TURQUIE (article 34)	TURQUIE (article 35)	TURQUIE (article 38)
Droits	Interprétations et exécutions / présentation	Créer des œuvres sélectionnées et réunies dans un recueil	1. Y compris certaines phrases et certains paragraphes d'une œuvre diffusée dans une œuvre scientifique ou littéraire indépendante ;	Faire un double
Fins	à des fins d'enseignement interpersonnel et d'instruction	Destinées manifestement à la formation et à l'enseignement	3. Y compris œuvres d'art et autres œuvres publiées in une œuvre of science dans la mesure justifiée par le but recherché et pour décrire son contenu;	Pour un usage personnel
Bénéficiaires	dans tous les établissements d'enseignement et d'éducation	à partir de leurs états	4. Montrer des œuvres artistiques publiées dans le cadre de conférences ou cours scientifiques au moyen d'une projection ou par un moyen similaire dans un but descriptif.	
Œuvres	d'une œuvre publiée	d'œuvres musicales, scientifiques, littéraires et artistiques publiées	à partir d'une œuvre	
Autres conditions	Sans but lucratif direct ou indirect	Dans la mesure justifiée par le but recherché.  Seulement pour décrire le contenu des œuvres choisies et réunies.  Les dispositions du premier paragraphe s'appliquent également aux émissions radiophoniques (radio scolaire) réalisées exclusivement pour les écoles et approuvées par le Ministère de l'éducation nationale		Sans but lucratif
Concurrence loyale	Non	Non. Les compilations effectuées à des fins autres que l'enseignement et l'instruction nécessitent l'accord de l'auteur.	Non	Non.

SCCR/19/8  
Annexe, page 219

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	TADJIKISTAN (article 20.7)	TADJIKISTAN (article 20.2)	TADJIKISTAN (article 20.1)	TADJIKISTAN (article 19)
Droits	reproduction reprographique	utilisation	citation, dans la langue d'origine ou en traduction,	reproduction
Fins	(b) si la reproduction est le fait d'une bibliothèque ou d'un service d'archive et a pour but de répondre aux besoins de personnes physiques qui utiliseront les copies ainsi obtenues à des fins d'étude ou de recherche;  (c) la copie obtenue est destinée à être utilisée en classe.	à des fins d'illustration dans des publications, des émissions de radio ou de télévision ou des enregistrements sonores ou visuels à caractère éducatif,	à des fins scientifiques, polémiques, critiques, de recherche ou d'information	à des fins exclusivement personnelles
Bénéficiaire	(b) si la copie est effectuée par une bibliothèque ou une archive à la demande de personne physique  (c) si la copie est effectuée par un établissement d'enseignement			
Œuvres	d'articles ou d'œuvres succinctes publiées légalement dans des recueils, journaux ou autres périodiques, ou de courts extraits d'œuvres écrites publiés légalement (avec ou sans illustrations)	d'œuvres publiées légalement et d'extraits desdites œuvres	d'extraits d'œuvres publiées légalement	d'une œuvre publiée légalement  Sont exclus : œuvres architecturales, bases de données, programmes informatiques, livres (dans leur intégralité) et les partitions.
Autres cond.	En un exemplaire  sans but lucratif	et dans la mesure justifiée par le but recherché	dans la mesure justifiée par le but recherché,	
Concurrence loyale	Non	Non	Non	Non. La compensation s'applique seulement aux copies d'œuvres audiovisuelles et d'enregistrements sonores (article 39) effectuées à des fins exclusivement personnelles,

SCCR/19/8  
Annexe, page 220

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	TURKMÉNISTAN			
Droits				
Fins				
Bénéficiaire				
Oeuvres				
Autres conditions				
Concurrence loyale				

SCCR/19/8  
Annexe, page 221

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	UKRAINE (article 23)	UKRAINE (article 21.2)	UKRAINE (article 21.1)	UKRAINE (article 25.1)
Droits	reproduire  reproduction reprographique	utiliser	Utiliser des citations (brefs extraits)	reproduire  œuvres précédemment rendues disponibles légalement Sont exclus : œuvres architecturales, logiciels, partitions et œuvres d'art originales
Fins	à titre d'illustration de la formation  aux fins de cours d'enseignement	à titre d'illustration dans des publications, des émissions radiophoniques, enregistrements sonores ou des enregistrements vidéo à caractère éducatif	si la nature critique, polémique, scientifique ou instructive de l'œuvre incorporant les citations l'exige	exclusivement à des fins personnelles ou pour les membres de la famille
Bénéf.	(2) par des établissements d'enseignement			
Œuvres	(1) extraits d'œuvres écrites publiées ou d'œuvres audiovisuelles  (2) articles publiés et autres petites œuvres et extraits d'œuvres écrites, avec ou sans illustrations,	œuvre littéraires et œuvres d'art	à partir d'œuvres publiées, d'interprétations et d'exécutions et d'œuvres faisant partie d'un phonogramme (vidéogramme) ou d'un programme radiophonique	
Autres conditions	à condition que l'ampleur de la reproduction soit justifiée par le but poursuivi;  (2) Également à condition que la reproduction de l'œuvre soit un acte isolé, et non régulier, et que les organismes de gestion collective n'imposent pas de restrictions concernant les termes et conditions de la reproduction.	dans la mesure justifiée par le but recherché	dans la mesure justifiée par le but recherché	
Concurrence loyale	Non	Non	Non	Seulement pour la reproduction reprographique de livres et de copies ou de phonogrammes et vidéogrammes

SCCR/19/8  
Annexe, page 222

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	OUZBÉKISTAN (article 29)	OUZBÉKISTAN (article 28.2)	OUZBÉKISTAN (article 28.1)	OUZBÉKISTAN (article 27)
Droits	reproduction reprographique	Reproduction, enregistrement par un moyen technique et par radiodiffusion	Reproduction et diffusion sous la forme de citations (dans la langue d'origine ou en traduction)	Utilisation / reproduction
Fins	(b) si la reproduction est le fait d'une bibliothèque ou d'un service d'archive et si elle a pour but de répondre aux besoins de personnes physiques qui utiliseront les copies obtenues à des fins d'étude ou de recherche;  (c) la copie obtenue est destinée à être utilisée en classe.	À titre d'illustration dans des publications, des émissions de radio ou diffusions de télévision ou enregistrements sonores ou visuels ou à caractère éducatif,	à des fins de recherche, critique ou information	pour un usage personnel
Bénéficiaire	(b) si la copie est effectuée par une bibliothèque ou une archive à la demande de personnes physiques  (c) si la copie est effectuée par un établissement d'enseignement			
Œuvres	d'articles isolés ou d'œuvres succinctes publiés légalement dans des recueils, des journaux ou autres périodiques, ou de courts extraits d'œuvres écrites publiées légalement (avec ou sans illustrations)	d'œuvres divulguées légalement	d'œuvres divulguées légalement	d'une œuvre publiée légalement  Sont exclus : œuvres architecturales, bases de données, programmes informatiques, livres (dans leur intégralité) et les partitions.
Autres	sans but lucratif	dans la mesure justifiée par le but recherché	dans la mesure justifiée par le but recherché de la citation,	
Concurrence loyale	Non	Non	Non	Seulement d'enregistrements sonores et visuels

SCCR/19/8  
Annexe, page 223

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	ROYAUME-UNI (article 32, article 34, article 36)	ROYAUME-UNI (article 33)	ROYAUME-UNI (article 30.1)	ROYAUME-UNI (article 29.1)
Droits	(article 32.1-2) Copié... (article 32.3) Toute copie... (article 34) Interprétations et exécutions (article 35) Enregistrement (article 36) Copie reprographique	Inclusion (dans les anthologies à fins éducatives)	Usage loyal	Usage loyal
Fins	(copié) au cours de l'instruction ou de la préparation de l'instruction  (toute copie) à des fins d'examen  (interprétations et exécutions) devant un public composé d'enseignants et d'élèves dans un établissement d'enseignement, ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement (parents non inclus)—  (reprographie) à des fins d'instruction	... dans un recueil qui (a) est destiné à être utilisé dans des établissements d'enseignement et (b) consiste essentiellement en matériel sur lequel ne subsiste pas de droit,  Sont exclues : œuvres destinées à être utilisées dans lesdits établissements	à des fins de critique ou de revue	À des fins de recherche (usage non commercial) ou étude privée
Bénéficiaire	(copié) par la personne donnant ou recevant l'instruction Toute copie) pour rédiger les questions, les communiqué aux candidats ou y répondre (interprétations et exécutions) (1a) par une enseignant ou élève dans le cadre des activités de l'établissement ou (1b) dans l'établissement par toute personne à de fins d'enseignement (reprographie) par des établissements d'enseignement (écoles et universités) ou de leur part			Par des chercheurs ou des élèves  Par un bibliothécaire (ou une autre personne de sa part)
	littéraire, dramatique, œuvre musicale ou artistique, enregistrement sonore, film, radiodiffusion (reprographie) de passages d'œuvres publiées	d'un court passage d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée	avec une œuvre	Une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique
Autres conditions	(copie) à condition que la copie corresponde à un usage loyal de l'œuvre et ne soit pas réalisée au moyen d'un processus reprographique les copies ne peuvent pas être ultérieurement ... vendues, louées ni prêtées, ni offertes ou exposées pour être vendues, louées ou prêtées ni autrement mises à la disposition du public (reprographie) Pas plus d'un pour cent ... à moins qu'une licence n'autorise la copie.  À condition que l'enseignement n'ait pas un but commercial  (article 35 : les établissements d'enseignement peuvent réaliser à des fins non commerciales des enregistrements d'émissions radiophoniques et les communiquer dans les locaux de l'établissement)	Pas plus de deux extraits d'œuvres du même auteur dans des recueils publiés par le même éditeur sur une période de cinq ans.		Copie systématique exclue
	Non	Non	Non	Non

SCCR/19/8  
Annexe, page 224

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMP. PÉDAG.	CITATIONS COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE Article 110.2) - TEACH Act		ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE Article 107 – Usage loyal
Droits	“interprétations et exécutions ...ou présentation ...par ou durant une”  Article 112(f)(1) : stockage pour permettre ladite transmission;  Article 112(f)(2) : numérisation pour permettre ladite transmission en l'absence de version numérique;		usage loyal  y compris ...reproduction par des copies ...ou par tout autre moyen
Fins	2 fins cumulatives : l'interprétation et exécution ou la présentation doivent “faire partie intégrante d'un enseignement en classe dispensé dans le cadre normal d'activités didactiques systématiques”  “directement liées et apportant une assistance concrète au contenu pédagogique de la transmission”		telle que critique, commentaire, reportage, enseignement (y compris des copies multiples destinées à être utilisées en classe), bourse ou recherche
Bénéficiaire	3 conditions cumulatives : transmission effectuée par un “établissement d'enseignement accrédité sans but lucratif ...dispensant un enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur”,  “uniquement pour, et dans la mesure technologiquement possible, la réception de ladite transmission, limitée aux ... élèves officiellement inscrits au cours pour lequel la transmission est effectuée...”  d'une interprétation et d'une exécution ou d'une présentation “effectuée par un instructeur ou sous sa direction ou sa supervision effective”		
Œuvres	Toute œuvre, excepté : “une œuvre produite ou commercialisée essentiellement pour des interprétations et des exécutions ou une exposition dans le cadre des activités didactiques transmises par des réseaux numériques” “une interprétation, une exécution ou une exposition effectuée au moyen d'une copie qui n'est pas réalisée et acquise légalement à ce titre, et dont l'organisme officiel transmetteur ou l'établissement d'enseignement sans but lucratif accrédité sait ou à des raisons de croire que ladite copie n'a pas été réalisée ou acquise légalement”		œuvre protégée par le droit d'auteur
Autres conditions	“interprétations et exécutions d'une œuvre littéraire non dramatique ou d'une œuvre musicale, ou d'extraits raisonnables et limités de toute autre œuvre”  “la présentation d'une œuvre dans une mesure comparable à celle qui est la norme dans le cadre de l'enseignement dispensé en classe”  L'établissement transmetteur doit : instituer “des politiques concernant le droit d'auteur...pour le corps enseignant, les élèves et le personnel...et promouvoir le respect ...du droit d'auteur”;  dans le cas des transmissions numériques, ils doivent appliquer “des mesures technologiques relativement efficaces pour empêcher (I) la rétention de l'œuvre sous une forme accessible par les bénéficiaires ...au-delà de la durée de la classe, et (II) la diffusion illicite de l'œuvre sous une forme accessible à d'autres personnes par lesdits bénéficiaires”		Pour déterminer si l'usage fait d'une œuvre dans un cas donné correspond à un usage loyal, les facteurs à prendre en considération sont notamment les suivants- (1) fin et caractère de l'usage, y compris son but commercial ou non lucratif à des fins éducatives; (2) la nature de l'œuvre protégée par le droit d'auteur; (3) le volume et l'importance de la portion utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre protégée par le droit d'auteur; et (4) l'effet de l'utilisation sur le marché potentiel ou la valeur de l'œuvre protégée par le droit d'auteur. Le fait qu'une œuvre ne soit pas publiée n'exclut pas ipso facto la recherche d'un usage loyal à condition que tous les facteurs cités plus haut soient pris en considération.
	Non		Non



SCCR/19/8  
Annexe, page 225

	FINS D'ENSEIGNEMENT	COMPILATIONS PÉDAGOGIQUES	CITATIONS	COPIE / UTILISATION PRIVÉE
	VATICAN	VATICAN	VATICAN	VATICAN
Droits	Voir ITALIE	Voir ITALIE	Voir ITALIE	Voir ITALIE
Fins				
Bénéficiaire				
Œuvres				
Autres conditions				
Concurrence loyale				

[Fin de l'annexe et du document]